

LYCEES CORANIQUES

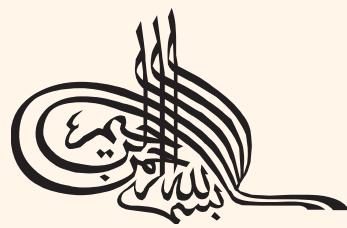
FIQH

(JURISPRUDENCE)

- SUIVANT L'ECOLE JURIDIQUE MALIKITE -

1





Istanbul 1438 / 2017

© Erkam Publications 2017 / 1438 H

FIQH

- I -

Titre Original : Fiqih -I- Ders Kitabı (Maliki)

Auteurs: Hasan Serhat YETER

Doç. Dr. Soner DUMAN

Traducteur : Hasan BATAKLI & Mohamed ROUSSEL

Coordinateur : Yrd. Doç. Dr. Faruk KANGER

Consultant Academique : Lokman HELVACI

Editeur Mohamed ROUSSEL

Graphiques : Rasim ŞAKIROĞLU

ISBN : 978-9944-83-917-4

Address : İkitelli Organize Sanayi Bölgesi Mahallesi

Atatürk Bulvarı Haseyad 1. Kısım No: 60/3-C

Başakşehir / İstanbul - Turkey

Tel : (90-212) 671-0700 (pbx)

Fax : (90-212) 671-0748

E-mail : info@islamicpublishing.org

Web site: www.islamicpublishing.org

Printed by : Publications Erkam

Language : French



LIVRE DE COURS

FIQH
-I-

(SELON LES REGLES DU RITE MALIKITE)

Auteurs

Hasan Serhat YETER
Doç. Dr. Soner DUMAN





TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1

LA SCIENCE DU FIQH (JURISPRUDENCE)/ 9

A. DEFINITION DE FIQH (JURISPRUDENCE)	11
B. L'IMPORTANCE DE LA SCIENCE DU FIQH.....	11
C. L'OBJET DE LA SCIENCE DU FIQH (JURISPRUDENCE) ET SA FINALITE	12
D. CARACTERISTIQUES DE LA SCIENCE DU FIQH	13
REVISION DU CHAPITRE.....	14
MOTS CROISES	16

CHAPITRE 2

HISTOIRE DE LA SCIENCE DU FIQH/ 19

A. LE FIQH AVANT LA CREATION DES MADHÂHIB.....	21
I. Le Fiqh à l'époque de notre Messager ﷺ.....	21
II. Le Fiqh à l'époque des Khulafa'ar Rachideen (Califes bien guidés) ﷺ	21
III. Le Fiqh à l'époque des Suivants (Tâbi'ûn) (Epoque des Umayyades).....	22
B. L'EPOQUE DE FORMATION DES ECOLES JURIDIQUES (MADHÂHIB).....	23
I. Causes de l'émergence des Ecoles Juridiques (MADHÂHIB)	23
II. Originalités de la période des Imams mujtahid	25
III. Les Ecoles Juridiques connues de nos jours	26
A. Ehl-i Sunnah MADHÂHIB.....	26
1. l'Ecole Hanafite	26
2. L'Ecole Malikite	27
3. l'Ecole Châfi'ite	27
4. L'Ecole Hanbalite.....	27
B) Ecoles d'Ahl al Shi'a.....	27
1. l'Ecole Jafarite	28
2. l'Ecole Zaydite	28
C. L'EPOQUE DE L'IMITATION (TAQLID) ET DE LA STAGNATION	29
D. L'EPOQUE DE LA LEGISLATION.....	29
REVISION DU CHAPITRE.....	30

CHAPITRE 3

LE MUKALLEF (RESPONSABLE) ET SES DEVOIRS / 35

A. DEFINITION DE MUKALLEF	37
B. LES ACTES DU MUKALLEF (<i>Af'al Al-Mukallefin</i>).....	37
C. SITUATIONS QUI LIMITENT OU EMPECHENT L'APTITUDE (<i>Ahliyyah</i>)	40
D. LA DETERMINATION (<i>Al-Azīma</i>) ET LA DISPENSE (<i>Al-Rukhsa</i>)	41
REVISION DU CHAPITRE.....	42
MOTS CROISES	45

CHAPITRE 4

PROPRETE & PURIFICATION/ 47

A. LA PURIFICATION : DEFINITION ET IMPORTANCE	49
B. LES DIFFERENTES FORMES DE PURIFICATION.....	50
C. NAJASA (IMPURETES PHYSIQUES ET HADATH (IMPURETES SPIRITUELLES)	51
D. LES ABLUTIONS MINEURES (<i>Al-Wudū</i>)	54
E. LES GRANDES ABLUTIONS(<i>Ghusl</i>).....	57
F. LES ABLUTIONS SECHES (<i>Tayammum</i>)	59
G. LA MADEFACTION DES KHUFF (CHAUSSONS) ET DES PANSEMENTS.....	62
REVISION DU CHAPITRE.....	64

CHAPITRE 5

LA PRIERE / 69

A. CONNAISSANCES GENERALES SUR LES ACTES D'ADORATION	71
B. IMPORTANCE ET MERITES DE LA PRIERE	73
C. LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA PRIERE.....	76
D. LES FONDEMENTS DE LA PRIERE (<i>Rukn</i>)	77
E. LES ACTES <i>Sunna</i> ET <i>Mandūb</i> (RECOMMANDES) DE LA PRIERE.....	79
F. LES ACTES <i>Makrūh</i> DE LA PRIERE	81
G. LES ACTES QUI INVALIDENT LA PRIERE	82
REVISION DU CHAPITRE.....	83

CHAPITRE 6

LES HEURES ET LA PRATIQUE DE LA PRIERE / 87

A. LES TYPES DE PRIERES	89
B. LES HEURES DE PRIERE	90
C. LA REALISATION DES CINQ PRIERES CANONIQUES.....	93
D. LA PRIERE DU VENDREDI ET SA REALISATION	95
E. LA PRIERE MORTUAIRE (SALAT AL-JANAZAH) ET SA REALISATION	97
F. LES PRIERES DES FETES (AÏD).....	100
G. LA PRIERE DU TARAWIH ET SA REALISATION	102
H. CERTAINES PRIERES SUREROGATOIRES (NAFILA)	102
REVISION DU CHAPITRE.....	104

CHAPITRE 7

AUTRES SUJETS CONCERNANT LA PRIERE / 109

A. RACCOURCIR LES PRIERES (<i>Qasr</i>)	111
B. REGROUER LES PRIERES (<i>Jam'</i>)	112
C. LE RATTRAPAGE DES PRIERES OBLIGATOIRES MANQUEES (<i>Qadâ'</i>)	112
D. L'IMAMAT ET LA CONGREGATION (<i>Jamâ'a</i>)	113
E. L'APPEL A LA PRIERE (ADHAN) ET LE SECOND APPEL A LA PRIERE (<i>Iqâma</i>)	116
F. LES PROSTERNATIONS DE REPARATION (SUJUD AS SAHW) ET DE TILAWAT	118
REVISION DU CHAPITRE	120

CHAPITRE 8

LE JEÛNE / 125

A. DEFINITION, MERITES ET BIENFAITS DU JEÛNE	127
B. COMMENT LA PRATIQUE DU JEÛNE EST DEVENUE OBLIGATOIRE (FARD)	128
C. LES DIFFERENTS TYPES DE JEÛNE	129
D. LES FONDEMENTS (RUKN) DU JEÛNE	131
E. LES OBLIGATIONS DU JEÛNE	131
F. LES EXCUSES QUI RENDENT MUBÂH LA NON PRATIQUE DU JEÛNE	132
G. LA CONTREPARTIE DU JEÛNE MANQUE (FIDYA)	132
H. CE QUI ANNULE N' ANNULE OU PAS LE JEÛNE	133
I. LES ACTES MUSTAHAB POUR CELUI QUI JEÛNE	134
J. LA RETRAITE SPIRITUELLE (ITIKAF)	134
REVISION DU CHAPITRE	136

CHAPITRE 9

LA ZAKAT ET L'AUMÔNE / 141

A. DEFINITION LOIS JURIDIQUES DE LA ZAKÂT	143
B. LES BIENFAITS DE LA ZAKÂT	144
C. CRITERES DE PRESCRIPTION	145
D. COMMENT VERSER LA ZAKÂT	146
E. A QUI EST DESTINEE LA ZAKÂT ?	148
F. A QUI LA ZAKÂT NE DOIT PAS ETRE DONNEE	149
G. LES BIENS SOUMIS A LA ZAKÂT	149
H. L'AUMÔNE (SADAQA) ET SES DIFFERENTS TYPES	153
I. L'IMPORTANCE DE DONNER ET DEPENSER (INFÂQ) DANS LA VOIE D'ALLAH	153
J. 'AUMÔNE DU FITR (ZAKÂT AL FITR)	155
REVISION DU CHAPITRE	157

**CHAPITRE 10:
LE PELERINAGE (HAJJ) ET LA 'OMRA / 161**

A. DEFINITION, IMPORTANCE ET BIENFAITS DU HAJJ	163
B. LES CONDITIONS DE PRESCRIPTION DU PELERINAGE	166
C. LES DIFFERENTS TYPES DE PELERINAGE.....	167
D. TERMINOLOGIE DU HAJJ ET DE LA OMRA	168
E. LES PILIERS (<i>Rukn</i>) DU HAJJ	170
F. ORDRE DES ACTES OBLIGATOIRES LE JOUR DE LA FETE.....	173
G. LA OMRA (LE PETIT PELERINAGE)	174
H. AUTRES SUJETS CONCERNANT LE PELERINAGE (HAJJ) ET LA OMRA	175
REVISION DU CHAPITRE.....	179

**CHAPITRE 11:
LE SACRIFICE (UDHIYA) / 183**

A. DEFINITION ET IMPORTANCE DU SACRIFICE (UDHIYA)	185
B. PERSONNES POUR QUI LE SACRIFICE (UDHYA) EST SUNNAH	186
C. CATEGORIES D'ANIMAUX QUI PEUVENT ÊTRE OFFERTS EN UDHYA	186
D. QUAND ET COMMENT IMMOLER	187
E. LE SACRIFICE D'AQÎQA	188
REVISION DU CHAPITRE.....	190

REPONSES AUX QUESTIONS	193
------------------------------	-----

CHAPITRE 1

LA SCIENCE DU FIQH

CONTENU DU CHAPITRE

- A. DEFINITION DE "FIQH (JURISPRUDENCE)"
- B. L'IMPORTANCE DE LA SCIENCE DU FIQH
- C. L'OBJET DE LA SCIENCE DU FIQH (JURISPRUDENCE) ET SA FINALITE
- D. LES CARACTERISTIQUES DE LA SCIENCE DU FIQH



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Chercher le mot Fiqh dans un dictionnaire.
2. Débattez sur le sens du Hadith: "*Quand Allah veut du bien à une personne il lui fait comprendre la religion.*"
3. Examinez un livre de Fiqh et donnez des informations sur les sujets scientifiques du Fiqh.
4. Recherchez les liens entre le Fiqh et les Autres Sciences Islamiques.

A. DEFINITION DE FIQH (*Jurisprudence*)

I. Sens propre du terme Fiqh (*Jurisprudence*)

Le mot arabe *Fiqh* الْفِقْهُ est un terme arabe qui signifie “comprendre, assimiler en profondeur”. Ses dérivés apparaissent dans vingt versets du Saint Coran où il est utilisé avec son sens propre, c'est à dire “comprendre quelque chose en profondeur”, “saisir le sens et la finalité du propos”.¹

Fiqh est aussi utilisé en rapport étroit avec la religion pour signifier l'assimilation par une personne des détails et finesse de la religion.²

II. Sens terminologique du terme Fiqh

Il y a deux définitions terminologique de *Fiqh*:

La première est de l'Imam Azam Abû Hanifa :

“Le Fiqh est la connaissance qu'une personne a de ce qui est bon ou mauvais pour lui (c'est à dire la connaissance des sentences correspondantes).”

La deuxième définition est de l'Imam Châfi'i :

“Le Fiqh, c'est connaître le droit islamique sur base de preuves explicites.”

III. Définitions des termes Faqîh et Fuqahâ

On utilise le terme faqîh (juriste) pour les personnes qui étudient La science du Fiqh et qui se spécialisent dans le droit islamique.

Celui qui connaît le droit islamique par ses preuves, qui est capable d'établir une sentence (hukm) en se référant aux preuves légales (char-î) est appelé faqîh. Le pluriel du mot faqîh est fuqahâ.



Le FIQH c'est la connaissance qu'une personne a de ce qui est bon ou mauvais pour elle (c'est à dire la connaissance des sentences correspondantes)”

1. An-Nisa 4:78; Al-Anfâl 8:65; At-Tawba 9:87, Al-Hashr 59: 13; Al-Isra, 17:44
2. Voir les hadiths Muslim, *Munâfiqun*, 40; *Jum'a*, 47; Musneâ, V, 194; X, 55; Darîmî, *Mukâddimah*, 29;

B. L'IMPORTANCE DE LA SCIENCE DU FIQH

La science du Fiqh est la science qui enseigne ce qui dans la religion doit être fait et ce qui doit être évité. De ce fait, comme La science du Fiqh concerne directement le comportement et le mode de vie des musulmans, elle est considérée au plus haut des sciences islamiques.



LISONS

Le Prophète ﷺ a dit:

“Quand Allah veut du bien à quelqu'un il le verse dans les affaires de la religion. »

Ce hadith montre combien le fait de s'investir profondément dans la compréhension de la religion et du Fiqh est important aux yeux d'Allah ﷺ.

L'Envoyé d'Allah ﷺ informe de la nécessité de connaître et d'approfondir le droit islamique concernant tout sujet et il l'ordonne à sa communauté (oumma):

“Que celui qui ne s'instruit pas en religion ne fasse pas de commerce sur notre marché.”³

“Instruisez-vous avant d'accomplir une action”⁴

Le Calife Ali رضي الله عنه a souligné l'importance du Fiqh dans le commerce:

“Celui qui fait du commerce sans la connaissance du Fiqh est voué à sombrer dans l'intérêt financier”⁵

3. At Tirmidhi, Witr 21

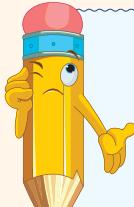
4. Al Boukhari, Ilm 15; Darîmî I, 79

5. Ali b. Abu Talib, Nahju'l-Balaghâ No: 447, III, 259

Les compagnons du Prophète ﷺ se regroupaient le soir pour débattre sur les sujets portants sur le Fiqh (Jurisprudence).⁶

6. Darimî, I, 149-150

Parmi les compagnons des plus distingués, Abû Darda رضي الله عنه a dit: "Pour moi, s'instruire une heure dans la science du Fiqh est plus bénéfique que de passer toute une nuit d'ibadat (actes d'adoration) sans Fiqh (Jurisprudence)."



REFLECHISONS ET COMMENTONS

Le Calife Omar رضي الله عنه a dit à propos des critères de choix des dirigeants:

« Celui qui est nommé à la tête d'une communauté sera bénéfique pour sa communauté s'il est versé dans la science du Fiqh et celui qui n'a pas de connaissance de Fiqh, s'il est nommé à la tête de sa communauté sera la cause de sa perte. »

(Darimi, I, 79)

C. L'OBJET DE LA SCIENCE DU FIQH (JURISPRUDENCE) ET SA FINALITE

SUJETS DU FIQH

CULTE(IBADAT) (Actes d'Adoration)	MU'AMALAT (Relations Sociales)	'Ukubat (Crimes & Punitions)
<p>La Taharah (La Purification), Le Wudu' (L'Ablution Mineure), Le Ghusl (L'Ablution Majeure), Le Tayamum (Ablution Sèche), Salat (La Prière), Sawm (Le Jeûne), I'tikaf (La Retraite Spirituelle), Zakat (L'Impôt), Fitr (L'Aumône), Al Udhîya (Le Sacrifice), Hajj (Pélerinage), 'Omra (Petit Pélerinage), Kaffarah (expiation), Offrandes, Vœux</p>	<p>Munakahat (Le mariage) Mufaraqat (Le Divorce) Faraïd (L'Héritage) Wasiyyah (Le Testament) le Commerce, la location, l'entreprise, la caution (Règlementation Juridique), le procès juridique, le témoignage, le serment, la prescription de droit (al-iqrâr), Siyar (Droit des Nations),</p>	<p>Les crimes, Coups, Blessures et meurtres (al-jinâya) Qisas (talion), Diyyah (Compensation Financière du sang versé), Hudud (Punishments), Le Vol, La consommation d'Alcool Zina (L'Adulterie), L'Apostasie</p>

I. Objet de la science du Fiqh

La foi (*īmân*), la pratique et la morale (*akhlâq*) sont les trois dimensions de la religion.

La première dimension est étudiée par la science al-kalâm (qui traite de l'Essence et des Attributs de Dieu).

La deuxième l'est par la science du Fiqh et

La troisième par la science de la spiritualité islamique (*al-tasawwuf*).

L'objet du Fiqh porte sur les actes (*al-afâl*) du mu-kallef (légalement responsable / majeur).

Les matières principales du Fiqh sont:

1. Rapport de l'homme avec son Créateur (Ibâdâ)

a) La Purification (**At-Tahâra**): l'ablution (**Al Wudû**), la grande ablution (**Al-Ghusl**), l'ablution sèche (**At-Tayammum**), les situations spécifiques aux femmes, les différents types d'impureté, etc. ...

b) Les actions physiques: la prière, le jeûne, la retraite spirituelle (**itikaf**).

c) Les actions financières: **al-zakât** (Impôt), **zakât al-fitr** (aumône de la rupture du jeûne), **al-udhiya** (sacrifice de la fête du Sacrifice).

d) Les actions physiques & matérielles: **Hajj**, **'Omra**

e) Les expiations (**kaffara**)

f) Offrandes, serments

2. Les rapports sociaux (**Mu'amalât**) et leurs règles:

- a. Familiales (Mariage, Divorce): Les fiançailles, le mariage, le droit conjugal, le divorce, la pension alimentaire, la période de viduité (*al-idda*), la dot etc...
- b. L'héritage et le testament (*al-farâ'id wa al-wasiyya*)
- c. Financières : achat-vente, location, entreprise, caution, mandat, hypothèque etc....
- d. Juridiques: accident, procès, témoignage, serment, prescription de droit (*al-iqrâr*) etc..
- e. De droit international entre les états (Siyar): guerre, paix, droits des non-musulmans dans un état musulman etc...

3. Les sentences liées aux sanctions pénales (**Ukubat**)

- a) Les crimes ou blessures sur autrui (al-jinâya) : Talion, diya etc..
- b) Violation des limites : vol, adultère, consommation d'alcool, apostasie.

II. La finalité de la science du fiqh

La science du fiqh a pour but de faire connaître les sentences religieuses avec leurs sources à propos des actes qui ressortent de la responsabilité humaine au regard de la religion.

Son objectif général est d'instruire l'être humain pour lui permettre de trouver le bonheur dans ce bas-monde et dans l'au-delà

D. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SCIENCE DU FIQH

La science du Fiqh a des caractéristiques qui lui sont propres dont les principales sont:

a. Sa source est la Révélation (Al-Wahy):

Ses sources principales sont le Coran et la Sunna. Les Mujtahid (juristes) se réfèrent au Coran et à la Sunna quand ils doivent faire une sentence et que le sujet n'est pas traité dans le Coran et la Sunna.

b. Elle couvre tous les aspects de la vie:

La religion envoyée par Allah ﷺ couvre, avec les fondements de la foi, tous les aspects de la vie des humains et le fiqh enseigne les sentences sur tous les aspects de la vie des êtres humains. Le fiqh est la science qui structure les relations d'un humain avec les autres et les rapports dans la société. Il définit aussi les sentences concernant les relations avec l'état et les relations entre états. Le fiqh est donc une science de couverture très large.

c. Elle est en rapport avec la morale (ahlâq):

Les règles établies par le fiqh sont en cohérence avec l'éthique et la morale islamique. Le fiqh veille à protéger les vertus nécessaires telles que la droiture, la justice, l'honnêteté, le droit d'autrui etc...

d. Il veille au bien et à l'intérêt de l'individu et de la société:

La science du fiqh accorde le même degré d'importance à l'intérêt individuel qu'à celui de la société, et elle les protège tous les deux.

e. Ses règles sont constamment applicables:

La science du fiqh permet aux Faqîh d'établir les sentences liées à un nouvelle situation. Ainsi la science du fiqh peut établir des sentences applicables à tout moment et dans toute condition.

BOITE D'INFORMATION

Une partie des règles du Fiqh qu'on appelle **règles *Ta'abbudi***, sont immuables. Ces règles ont été clairement définies par les versets coraniques et les Hadiths Prophétiques. Exemple : L'obligation de jeûner le mois de Ramadan.

Une autre partie des règles du Fiqh sont modifiables selon les conditions et les époques. Elles sont appelées **règles *ijtihâdi***. Exemple : Le fait de faire l'adhan depuis un minaret.



QUESTIONS DE REVISION

1. Expliquez le sens des mots et terme Fiqh.
2. Expliquez le sens du Fiqh selon Abou Hanifa ?
3. Comment l'Imam Al Chafi'i a-t-il défini le Fiqh?
4. Qui est appelé Fâkih ? Quelle sorte d'avantage y-a-t-il à être Fâkih ?
5. Expliquez les mots hukm and ahkam.
6. Quels sont les sujets de la science du fiqh?
7. Quels sont les objectifs particuliers et généraux de la science du Fiqh ?
8. Citez des exemples des liens entre la science du fiqh et les autres sciences Islamiques.
9. Quelles sont les caractéristiques de la science du fiqh?



ASSEMBLEZ LES MOTS ET LEUR DEFINITION

1	Savant de fiqh	<i>Personne qui a autorité pour faire un ijtihad</i>
2	Mujtahid	<i>Munakahat</i>
3	Règles de la Famille	<i>Punitions</i>
4	Fiqh	<i>Règles qui peuvent changer selon le temps</i>
5	Ahkam ijtihami	1 <i>Fâqih</i>
6	Ukubat	<i>Profonde Compréhension</i>



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)



1. () Une personne qui a lu un livre de Fiqh est appelée Faqih.
2. () Le chapitre uqubât, qui est le plus important chapitre de la science du Fiqh, traite des crimes et punitions dans ce monde mais pas dans l'au-delà.
3. () Lorsque la science du Fiqh mentionne le terme Siyer il faut comprendre la vie du Prophète Muhammad ﷺ.



REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

(*mu'amalat, règles taabbudi, 'ibadet, fuqaha, 'ukubat, faraïd*)

1. Les règles traitant de l'héritage sont examinées dans le chapitre de la science du Fiqh.
2. Les savants qui sont capables de déduire des règles à partir des sources religieuses et qui connaissent les règles et leurs sources sont appelées
3. Les règles immuables fixées par le Coran et les Hadiths sont appelées
4. Les principaux sujets du Fiqh sont et



REmplissez les cases vides avec le sujet correspondant de la science du fiqh

Salat	'Ibadat	Wudu'		Munakahat
Jinayat	'Ukubat	Case(s)		Siyar (sira)
Udhiya		Mufaraqat	Mu'amalat	Qisas
Diyya		Kaffarah		Sawm



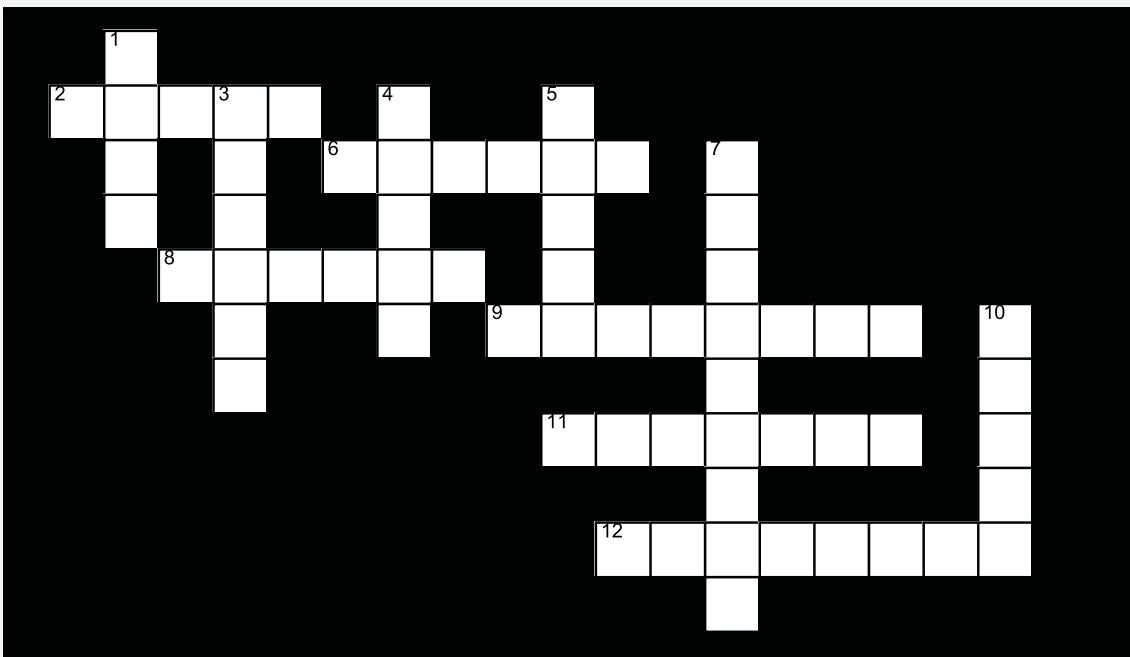
MOTS CACHES : TROUVEZ LES MOTS

R	N	F	F	A	Q	I	H	S	Q	D	E
L	I	L	E	C	K	W	Z	S	N	Y	V
U	T	F	A	R	B	F	U	Q	A	H	A
V	I	D	P	J	M	U	K	U	B	A	T
Z	K	Z	M	U	H	A	M	A	L	A	T
A	A	F	P	J	D	A	A	D	A	K	D
V	F	I	I	B	A	D	A	T	P	H	A
N	D	Q	V	K	Q	I	S	A	S	G	W
J	I	H	M	P	B	A	S	F	X	M	P
G	Y	E	B	I	T	F	A	R	A	I	D
T	Y	W	H	Q	O	S	B	Z	C	T	T
V	A	W	H	A	D	D	F	V	M	D	K

FIQH
FAQIH
FUQAHÀ
MUHAMALAT
IBADAT
UKUBAT
FARAÏD
QISAS
HADD
DIYYA
ADAK
ITIKAF



MOTS CROISES



- 2. Sanctions qui sont du pouvoir du chef d'Etat suivant le droit musulman
6. Terme de Fiqh utilisé dans le droit de l'héritage
8. Rubrique principale du Fiqh qui comprend les sanctions pénales
9. Terme général désignant les expiations d'ordre physique et matériel auxquelles doit se plier, avec le but de se repentir auprès d'Al-lah, celui qui a enfreint certains interdits
11. Terme signifiant se purifier
12. Terme de Fiqh désignant les sentences en dehors des sentences des actes d'adoration et qui structurent les relations juridiques, administratives, financières, économiques et humaines entre personnes, entre l'individu et la société ou entre les sociétés.

- ↓ 1. Les sanctions et peines citées dans les versets coraniques et les hadith.
3. Acte qui consiste à s'isoler dans une mosquée et prier pendant les dix derniers jours du mois de Ramadan.
4. Acte d'adoration d'ordre matériel connu sous l'expression "Le pont de l'Islam"
5. Somme d'argent que doit verser le criminel aux proches de la victime, s'ils renoncent au talion ou si le talion ne peut être appliqué pour des raisons légitimes
7. Terme de Fiqh utilisé en droit conjugal et sujets de mariage et divorce.
10. Acte d'adoration qui constitue le pilier principal de l'Islam.



QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

1. Quelle est la véritable définition du Fiqh selon l'école Hanafite ?
 - A) La science du Fiqh c'est connaître des exemples d'actes religieux.
 - B) La connaissance des lois à travers les sources détaillées.
 - C) Connaître ce qui est bon ou mauvais pour la personne
 - D) Connaître les règles religieuses y compris du plus petit sujet.
2. Qu'est-ce qui est le plus proche de la de fiqh?
 - A) Connaître, trouver
 - B) Rechercher, analyser
 - C) Appréhender, Comprendre
 - D) Enseigner en détail, réaliser
3. Qui a émis cette opinion: "Pour moi, s'instruire une heure dans la science du fiqh, est plus profitable que de passer toute une nuit d'ibadat (actes d'adoration) sans fiqh."?
 - A) Ali ibn abi Taleb ﷺ
 - B) Muadh b. Jabal ﷺ
 - C) Omar ibn al Khattab ﷺ
 - D) Abu Darda ﷺ
4. Les règles se rapportant à l'administration des états et les relations entre les nations sont traitées dans quel sujet principal du Fiqh?
 - A) 'Ibadat
 - B) Muhamalat
 - C) 'Ukubat
 - D) Shari'ah
5. Qu'est-ce qui n'est pas une des caractéristiques générales du Fiqh?
 - A) Il traite de tous les aspects de la vie.
 - B) Ses règles sont destinées à être applicable tout le temps.
 - C) Il prend en considération les désirs des autorités gouvernantes.
 - D) Sa source est la révélation divine (wahy)



CHAPITRE 2

L'HISTOIRE DE LA SCIENCE DU FIQH

CONTENU DU CHAPITRE

- A. LE FIQH AVANT LA CREATION DES MADHAHIB
 - I. Le Fiqh à l'époque de notre Messager ﷺ
 - II. Le Fiqh à l'époque de Khulafa'ur Rachidun ؓ
 - III. Le Fiqh à l'époque des Umayyades رحمه الله علیهم
- B. L'EPOQUE DES ECOLES JURIDIQUES (MADHAHIB)
 - I. Cause de l'émergence des Ecoles Juridiques
 - II. Originalité de l'époque des Imam Mujtahid
 - III. Les Ecoles Juridiques connues de nos jours
 - A) Ecoles de Ahl al Sunnah
 - 1. L'école Hanafite
 - 2. L'école Malikite
 - 3. L'école Châfi'ite
 - 4. L'école Hanbalite
 - B) Ecoles de la Shi'a
 - 1. L'école Jafarite
 - 2. L'école Zaydite
- C. L'EPOQUE DU TAQLÎD ET DE LA STAGNATION
- D. L'EPOQUE DE LEGISLATION



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Pourquoi n'y avait-il pas de Madhâhib au temps du Prophète ﷺ ?
2. Recherchez s'il est obligatoire d'être lié à un Madhâhib.
3. Recherchez combien de Madhâhib différents ont été créés en Islam.
4. Ecrivez les noms des différents Madhâhib existant de nos jours et le nom de leur fondateur.
5. Ecrivez les titres des livres de Fiqh que vous connaissez..

A LE FIQH AVANT LA CREATION DES MADHÂHIB

I. Le fiqh à l'époque de notre Messager ﷺ

Le fiqh a commencé avec la mission (Ar-Risâla) de notre Messager ﷺ. Fondé à Médine, le fiqh a continué de se formaliser et de se développer tout au long de la vie du Messager ﷺ.

Spécificités du temps du Messager d'Allah ﷺ au regard du fiqh:

1- Les sentences juridiques furent définies par la Révélation:

Les questions relevant du fiqh furent résolues par la Révélation. En général les versets d'ordre juridique furent révélés après un événement précis. La plupart des versets révélés au Messager ﷺ ont des expressions comme “*Ils te demandent*”, “*Ils souhaitent une fatwa de ta part*”.

A défaut de verset le Messager ﷺ décidait lui-même. Ainsi se forma la Sunna, la deuxième source essentielle de la religion.

2- Les sentences juridiques furent annoncées progressivement (Tadrij) Les sentences furent établies graduellement dans le temps. Par exemple, l'interdiction de l'alcool s'est réalisée en trois étapes.

Avec cette évolution dans le temps, la religion fut plus facilement comprise et assimilée par les gens.

3- Le Nasikh (abrogation) eut lieu dans cette époque:

Une des spécificités importantes de l'époque de la Révélation est l'abrogation et le remplacement de certaines sentences juridiques issues de la Révélation par d'autres également issues de la Révélation.

L'abrogation (*al-Nasikh*) est la révocation d'une sentence existante, remplacée par une autre basée sur une preuve légale (*char'i*) ultérieure.

4- Les décisions étaient prises après consultation (istichara):

Le Messager ﷺ a aussi établi des sentences, soit en consultant les compagnons, soit par sa propre initiative et *ijtihâd*, suivant le contexte. Dans le cas où les sentences n'étaient pas appropriées, elles étaient corrigées par la Révélation.

5- Il n'avait pas de divergences (ikhtilaf):

Du fait que personne ne discutait les décisions du Messager d'Allah ﷺ, il n'y eut pas de divergence juridique (*ikhtilâf*) sur aucun sujet.

BOITE D'INFORMATION

Les caractéristiques significatives du temps du Prophète ﷺ concernant le Fiqh furent:

- ❖ Le Fiqh fut modelé par la révélation
- ❖ *Nasikh* (abrogation de certaines règles)
- ❖ *Tashri'* (de nouvelles règles)
- ❖ *Tadrij* (une révélation progressive)
- ❖ Il n'y avait pas d'*ikhtilaf* (divergence)

II. Le Fiqh à l'époque des Khulafa'ar Rachi-deen (Califes bien guidés) ﷺ

Cette période commencée après le décès de notre Messager ﷺ se poursuivit jusqu'en 40 H (660). C'est l'époque où les versets coraniques et les hadîths en lien avec les sentences juridiques furent explicités (*Tafsîr*) par les compagnons ﷺ.

Spécificités de cette époque vis-à-vis du fiqh:

1- La nécessité de nouvel *ijtihâd*:

Suite aux conquêtes, des peuples non arabo-sémites se convertirent à l'Islam et posèrent de nouvelles questions aux compagnons ﷺ.

2- L'objet du fiqh était réservé aux faits réels:

Les compagnons fâqîh ne se penchèrent que sur des événements qui eurent lieu et des faits réels. Ils ne cherchèrent pas à établir des sentences sur des situations hypothétiques non encore réalisées car c'était considéré comme une perte de temps.

PRENONS NOTE

Au temps des Califes éclairés certains compagnons furent connus pour leur approche juridique du Fiqh et les fatwas qu'ils donnèrent dans le domaine.

Parmi les fuqahas notoires de l'époque on dénombre:

Omar ibn al Khattab

Ali ibn abi Taleb

Abdallah ibn Messaoud

Abdallah ibn Abbas

Aïcha

Zayd ibn Thâbit

Abdullah ibn Omar ...

Les spécificités de ce temps vis-à-vis du fiqh furent:

1- L'expansion des frontières de l'Etat Islamique a entraîné une augmentation des questions et l'apparition de divergences politiques a provoqué la mise en avant de points de vue différents.

2- La propagation de hadith faibles (da'îf) ou inventés (mawdû) au sein de la communauté a fait apparaître des divergences.

3- Les écrits concernant le droit islamique ont commencé à apparaître à cette époque: Le champ du droit islamique s'est élargi et du fait de la diversité des régions et des Maîtres, différents points de vues sont apparus.

4- Les écoles Ahl al-ra'y et Ahl al-hadîth ont été instaurées:

Ahl al-ra'y (L'Ecole de Kûfa) : Kûfa, située au bord du Golfe Persique, est une ville qui a été connue à l'époque des Khulafa ar Rachidin, suite à l'extension des frontières de l'Etat de l'Islam. De part son importance politique, Kûfa est devenue capitale à l'époque d'Ali. Abdullah ibn Mas'ûd, qui faisait partie des sahaba les plus distingués, est venu à Kûfa et y a enseigné. Ibn Mas'ûd était considéré comme celui qui avait porté le Fiqh d'Omar à Kûfa, et ses principes eurent une forte contribution dans l'éducation de Alkame, Ibrahim an-Nahâï, Hammad b. Abi Sulayman, puis d'Abû Hanîfa.

Contrairement à la Mecque et Médine, Kûfa n'était pas une ville fermée aux différentes cultures, mais était au contraire favorable à toutes sortes d'évolutions.

Le contexte socioculturel était différent et il y avait un grand nombre de besoins et de problèmes. La ville de Kûfa comptait un grand nombre de nouveaux musulmans, les anciennes religions avaient perdu leur effet et les hadith faibles (da'îf) ou inventés (mawdû) étaient fréquemment utilisés parmi la population ignorante. De tels facteurs ont été influents dans la formation des faqîh dans cette cité.

Les fuqahâ de l'école Ahl al-ra'y réfutaient les considérations allant à l'encontre des principes généraux de l'Islam, réfléchissaient à la rationalité sur laquelle reposait l'établissement des sentences et recherchaient des Réponses rationnelles aux questions.

Ahl al-hadîth (Ecole du Hidjaz / l'Ecole de Médine): Une grande partie des compagnons ayant une maîtrise des sciences islamiques n'ont pas quitté les villes de la Mecque et de Médine et y ont instruit les habitants. Les Imams Mâlik, Châfi'i et Ahmad Ibn Hanbal رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِمْ مُّبَارَّةٌ formés par des anciens Tâbi'ûn رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِمْ مُّبَارَّةٌ comme Zuhri, Nâfi et Rabâtu'r-ray devinrent les plus importants représentants de cette Ecole.

Médine était considéré comme étant le centre de l'Ecole Ahl al-hadîth dont la principale caractéristique était de se référer aux "oeuvres", c'est-à-dire aux hadîth du Messager ﷺ et aux fatwa des Compagnons et des Tâbi'ûn.

Après la mort du Messager ﷺ Médine continua à garder une position fermée vis-à-vis des autres cultures et le recours au ra'y n'y fut pas vraiment nécessaire.

Compte tenu de leur fort héritage de hadîth, les fuqahâ de l'Ecole Ahl al-hadîth ont accordé plus d'importance à la transmission qu'au raisonnement rationnel.

ECOLES DE LOI ISLAMIQUE

L'Ecole de Kufa (Ra'y) Omar رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ, Ali رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ, Ibn Mas'ud رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ	L'Ecole du Hijaz (Hadîth) Abdullah Ibn Abbas رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ, Abdullah Ibn Omar رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ
Hamad b. Abi Sulayman, Alqama, Ibrahim Nakhai	Saïd b. Al-Musayyab, Zuhri, Nâfi, Rabiatu'r-ray
Hanafite	Malikite, Châfi'ite, Hanbalite

B. L'EPOQUE DE FORMATION DES ECOLES JURIDIQUES (MADHÂHIB)

I. Causes de l'émergence des Ecoles Juridiques (Mâdhâhib)

1. L'expansion des terres de l'Islam et la rencontre de l'Islam avec de nouvelles cultures donna lieu à de nouveaux problèmes.

Les évènements politiques et les débats scientifiques qui suivirent la mort de Muhammad ﷺ entraînèrent des divergences de point de vue.

De plus, le milieu où étaient formés les savants et les sources et méthodes utilisées pour l'établissement des sentences juridiques créèrent un contexte propice à l'émergence de points de vue différents.

2. Les interprétations différentes des versets coraniques et des hadîths sur un même sujet amenèrent des points de vue divergents.

Le fiqh consiste à se référer aux sources que représentent le Coran et la Sunna du Messager ﷺ.

Le fait que les contenus de ces sources aient été compris et interprétés de manières différentes a fortement contribué à la formation des Ecoles Juridiques.

A titre d'exemple citons ce verset:

*“Ô vous les croyants! Lorsque vous vous disposez à faire la salât, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'aux chevilles...”*¹.

Ceux qui lurent la phrase « vos pieds » dans la forme accusative « en vous lavant » émirent la règle qu'il fallait laver ses pieds pendant les ablutions.

A l'inverse ceux qui lurent dans la forme générative « passant les mains mouillées» émirent l'avis que pendant les ablutions les pieds devaient être « massés par les mains mouillées ».

Les principaux sujets de divergences sont:

Dans quel sens la sentence doit-elle être émise?

Quel verset a été révélé en premier ?

Le verset a-t-il été abrogé ?

Le sens du verset est-il général ou particulier?

1. al-Mâ'idah, 5: 6

De ce fait les fuqahâs eurent des avis différents.

Par exemple, le terme قُرُونٌ (Kur'u) du Coran.²

Les Hanafites le compriront et l'expliqueront par "menstruation" et les Chafites par purification. (tuhur).

Un autre exemple est celui du terme "lems" également cité dans le Coran :

Les Chafites le prirent au sens "littéraire" alors que les Hanafites comme "métaphore".³

C'est pour cela que les Chafites émirent l'avis que l'ablution n'est plus valable en cas de contact avec la femme et que les Hanafites considèrent que l'ablution n'est plus valable en cas de rapport sexuel.

Principales raisons qui conduirent aux divergences dans la compréhension de la Sunna:

Puisque la transmission des hadiths dans leur signification est autorisée, certains hadiths furent transmis par rapport au sens qu'ils véhiculent. Ainsi, certains termes, considérés sans importance par les *rawi* sous prétexte qu'ils portaient la même signification, donnèrent lieu à une diversité de sentences issues d'un même hadith. Le fait qu'un hadith puisse avoir plusieurs significations, que deux hadîths différents existent sur un même sujet, que la connaissance qu'ont les Imam des hadith puisse différer, que les actes de notre Messager aient été compris de manière différente, que le sens mis en évidence dans le hadith n'ait pas pu être compris dans son intégralité, que différentes méthodes de certification de la véracité d'un hadith existent, les divergences de point de vue sur la nécessité de l'unicité de l'information pour la pratiquer, sur la possibilité d'agir en fonction d'un hadith faible et sur le choix entre un hadith faible et un principe général... conduirent aux divergences lors de l'établissement des Ecoles Juridiques.

Il ne faut pas perdre de vue que les divergences entre les Ecoles Juridiques portent sur le détail des règles d'application de la religion (*furû*) et non sur ses principes fondamentaux. Les grands mujtahid, reconnus par la communauté du fait de leur mode de vie et de leur vision juridique, eurent tous le même point de vue sur des sujets fondamentaux tels que le devoir des cinq prières par jour, du jeûne du mois du Ramadan, de verser l'aumône, etc.

3. Le fait que les mujtahid aient été formés dans des milieux différents et qu'ils aient suivi des méthodes différentes a donné lieu à des jugements

différents et a conduit à l'établissement d'Ecole Juridiques différentes.

La transmission des hadiths par des voies différentes ainsi que la diversité des coutumes et usages des différents lieux favorisèrent l'émission de fatwas différentes par les mujtahid.

Alors que certains mujtahid ont considéré les propos des Compagnons comme preuve absolue, d'autres eurent à ce sujet des approches différentes.

Les Malikites restèrent fidèles aux us et coutumes des Médinois alors que les autres Ecoles Juridiques considérèrent dans une certaine mesure comme preuves potentielles, les us et coutumes de leur propre région ou de celle de Médine.

4. La personnalité et la sensibilité des mujtahid, ainsi que l'approche de leur Maître eut une influence dans l'apparition de points de vue différents.

Chaque être se différencie par sa compréhension, ses compétences, ses valeurs, ses traits personnels, le milieu dans lequel il a évolué, ses épreuves, ses expériences, ses savoirs et connaissances. Une telle diversité apporte forcément avec elle une diversité d'interprétations et de points de vue.

Dans l'approche des nouveaux problèmes, les preuves des mujtahid et la diversité des méthodes utilisées pour prendre en compte ces preuves conduirent également des sentences différentes.

5. Les mujtahid de la période précédente ne firent pas d'ijtihâd sur tous les sujets du droit islamique. Mais durant cette période, compte tenu des besoins croissants, les mujtahid apportèrent des sentences dans de très nombreux domaines. Les méthodes d'établissement des sentences ainsi que les sentences établies furent regroupées et formalisées dans des livres. Les autres savants, en se référant à ces ouvrages, purent s'approprier certains points de vue. Ainsi se formèrent les Ecoles Juridiques.

6. La mise par écrit des points de vue des mujtahid sous forme de livres a contribué à l'apparition et la formalisation des Ecoles Juridiques. Avec le temps, parmi les élèves formés par les mujtahid, les plus brillants accédèrent à des postes importants, retournèrent dans leurs régions d'origine et y transmirent leurs points de vue. Ceci contribua fortement à la diffusion des Ecoles Juridiques.



Devons-nous suivre un Madhab?
Débattez sur le sujet en classe

2. al-Baqara, 2: 228

3. al-Mâ'idah, 5: 6

II. Originalités de la période des Imams mujtahid

Cette période de l'âge d'or du droit islamique, qui débuta en 120 H.(738) et se termina en 350 H.(960), fut celle où les sujets juridiques commencèrent à être écrits et où les grands mujtahids apparurent. Compte tenu de l'efficacité des activités du droit islamique à l'époque des Tâbi'ûn at-tâbi'ûn, cette période fut aussi appelée l'âge d'or du droit islamique, l'ère du Tadwin, le siècle des mujtahid, l'âge de la naissance des Ecoles Juridiques.

Les plus fuqahas connus de ce temps furent:

- *A Kûfa* :

Zayd bin Ali Zaynalabidin (v. 122/740),
Abu Hanîfa Numan bin Thâbit (v. 150/767),
Abu Yusuf (v. 182/798),
Muhammad b. al-Hasan as-Chaybânî (v. 189/804),
Daoud b. Ali az-Zahiri (v. 270/883)

- *A Médine* :

Jafar as-Sadiq (148/765),
Malik bin Anas (v. 179/795)

- *A la Mecque* :

Îbn Jurayj (v. 150/767)

- *A Basra* :

Sufyan al-Thawrî (v. 161/778),
Sufyan b. Uyayna (v. 198/813)

- *A Bagdad* :

Tabarî (v. 310/922),
Abû Sawr (v. 240/854),
Ahmad Ibn Hanbal (v. 241/855)

- *A Damas* :

Awzaî (v. 157/774)

- *En Egypte* :

Lays Îbn-i Sa'd (v. 175/791),
Muhammad bin Idris ach-Châfi'i (v. 204/820)

- *A Horasan* :

Abdullah b. Mubarak (v. 181/797)

Au fur et à mesure, des Ecoles Juridiques se créèrent autour de grands savants tels que:

رَحْمَتُ اللهِ عَلَيْهِ،

Malik رَحْمَتُ اللهِ عَلَيْهِ،

Châfi'i رَحْمَتُ اللهِ عَلَيْهِ،

Ahmad Ibn Hanbal رَحْمَتُ اللهِ عَلَيْهِ،

Jafar رَحْمَتُ اللهِ عَلَيْهِ،

La formation des entités du droit islamique se constitua tout d'abord au niveau des villes, puis à atteignit progressivement des zones géographiques plus importantes.

Les particularités de cette période furent:

1- *L'apparition de grands fuqâhas.*

L'importance des califes et du gouvernement Abbassides pour les savants du droit islamique contribua fortement au développement des fuqâhas.

2- *Le droit islamique et la science des méthodes du droit islamique furent formalisés dans des livres*

Le droit islamique devint une science à part entière.

Par ailleurs, à cette époque, la Sunna, deuxième source fondamentale du droit islamique, fut formalisée sous formes de livres.

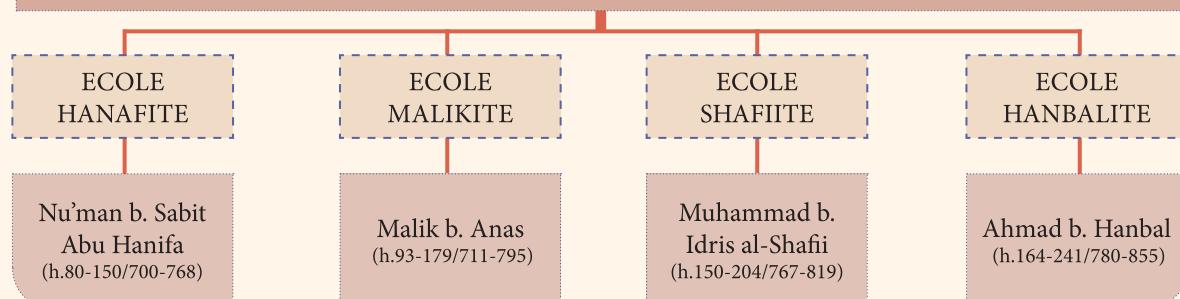
3- *Toutes les grandes Ecoles juridiques connues apparurent à cette époque.*

4- *L'ijtihâd fut réalisé dans tous les domaines du droit islamique.*

Le droit islamique théorique se développa à côté du droit islamique pratique.

Ainsi toutes les problématiques potentielles et éventuelles furent traitées en droit islamique et les sujets hypothétiques furent débattus.

ECOLES DE LOI ISLAMIQUE ACTUELLES ET LEURS FONDATEURS (IMAMS)





III. Les Ecoles Juridiques connues de nos jours

A. Ehl-i Sunnah Madhâhib

Le sens premier de “*madhhab*” est “marcher / partir”. Ainsi, il est utilisé pour signifier “la route parcourue” ou “la voie prise”.

Quant au sens terminologique de “*madhhab*”, il s'agit de “la voie de droit islamique établie par l'ijtihâd et les compréhensions d'un mujtahid”.

Au temps du Messager ﷺ quand un musulman rencontrait une difficulté et avait du mal à comprendre une sentence religieuse, il se référait à notre Messager ﷺ et obtenait réponse à son problème. Après le décès de notre Messager ﷺ à l'époque des sahabas ؓ et des Suivants (tâbi'ûn), ces grands savants رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِمْ explicitèrent les problématiques non comprises des musulmans, en se basant sur le Coran et la Sunna, comme leur avait enseigné notre Messager ﷺ. Suite aux conquêtes, les frontières de l'Etat musulman s'agrandirent. Des regroupements se créèrent autour des fûqaha connaissant bien les sentences religieuses tels que Abû Hanîfa, Mâlik, Châfi'i et Ahmad Ibn Hanbal. Progressivement, ces regroupements devinrent des Ecoles Juridiques.

Face aux tentatives de certains ignorants d'établir des sentences et fatwas et compte tenu des besoins du peuple, les mujtahid se sont consacrés à la Science et ont fait des efforts pour établir une sentence sur tous les sujets. Dans leur démarche,

il n'est jamais venu à l'esprit de ces grands savants, qui ne comptaient que sur leur propre connaissance, d'émettre une idée du genre “Nous sommes en train de former un Ecole Juridique, vous devez nous suivre!”. Leur intention n'était pas celle-là.

Les Ecoles Juridiques connues qui sont arrivées jusqu'à nos jours sans interruption, sont les Ecoles Hanafite, Malikite, Châfi'ite, et Hanbalite. Etudions donc ces écoles plus en détail:

1. l'Ecole Hanafite

a. L'Imam Abou Hanîfa (80-150 / 699-767)

L'Imam Abû Hanîfa رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ qui s'appelait Numan, était le fils de Thâbit b. Zut, originaire de la ville de Khorasan. Abû Hanîfa est né et a grandi dans la ville de Kûfa où il y fit ses études. Il est décédé en l'an 150 H. à Bagdad.

L'Ecole Hanafite est liée à l'Imam Abou Hanîfa, l'Imam Abû Yusuf fut considéré comme le 2^e imam de cette école et l'Imam Muhammad comme son 3^e.

1. Abou Yusuf (H.113-182 / M. 731-793)

Abou Yusuf رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ né à Kûfa en 113 H. est décédé à Bagdad en 182 H. Abou Yusuf a été qadi (juge) à l'époque des califes abbassides Mahdî, Hâdî et Haroun Rachid. Dans l'histoire de l'Islam, le titre de “qâdi'l-kudât” a été attribué pour la première fois à Abou Yusuf. Le livre “Kitabu'l-Haraj” est la plus importante œuvre d'Abou Yusuf.

2. L'Imam Muhammad (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ (H.132-189/ M.749-804) Muhammad b. Hasan ach-Chaybâni est né en 132 H. dans la ville de Vâsit, et est décédé en 189 H. dans la ville de Rey.

b. Régions où s'est propagée l' Ecole Hanafite

L'Ecole Hanafite s'est propagée dans tous les pays où régnait l'Etat Abbasside. Le fait qu'Abû Yûsuf ait été nommé qâdi'l-kudât à l'époque des Abbassides contribua au développement et à la propagation de cette école. C'est l'école la plus répandue dans certains pays asiatiques (Turquie, Pakistan, Bangladesh, Afghanistan, Inde, Républiques turcophones d'Asie centrale, etc.), dans les Balkans (Albanie, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, etc.), dans le Nord de l'Europe et dans le Caucase. On estime que 40% de Musulmans suivent actuellement l'école Hanafite.

2. L'Ecole Malikite

a. Mâlik b. Anas (93-179 / 712-795)

Mâlik b. Anas (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ), né en 93 H. à Médine et décédé dans la même ville en 179 H. suivit l'enseignement de Rabîatu'r-ray. Il a également reçu la science d'Abdurrahman b. Hurmuz qui l'a fortement influencé. Il a suivi les cours de Nâfi (l'esclave libéré du compagnon Abdullâh ibn Omar). Il s'est également inspiré de Ibni Chihâb az-Zuhrî, Saïd b. Musayyab, Abu'z-Zinâd et Yahya b. Saïd al-Ansârî.

b. Régions où s'est propagée l' Ecole Malikite

L'Ecole Malikite s'est répandue en Afrique (Maroc, Tunisie, Algérie, Soudan, Egypte) et en Andalousie. Il y a peu d'adeptes de l'Ecole Malikite dans la presqu'île arabique. Cette école, école officielle de l'Etat Umayyade d'Andalousie, eut une grande influence sur les habitants de cette région. C'est l'école la plus répandue en Afrique du Nord, en Europe du Sud, et en Amérique. De nos jours on estime que 20% de Musulmans adhèrent à l'Ecole Malikite .

3. l'Ecole Châfi'ite

a. l'Imam ach-Châfi'i (150-204 / 767-819)

L'Imam Abou Abdullâh Muhammad b. Idris ach-Châfi'i (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ) descendant des Quraychites né en 150 H. à Gaza en Palestine est décédé en 204H. en Egypte. Il rencontra à Médine l'Imam Mâlik (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ) écoute son Muwatta et s'instruisit de ses connaissances en fiqh. Puis il partit au Yemen où il rencontra Omar b. Abî Salama (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ), élève de

al-Awzaî. Ils eurent des discussions scientifiques. Il vint trois fois de suite à Bagdad et fut l'élève de Muhammad b. Hasan ach-Chaybâni (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ). Puis il retourna à la Mecque où il commença à enseigner. Il passa la dernière période de sa vie en Egypte et rencontra Yahya b. Hassan (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ), disciple d'al-Lays b. Saïd qui l'informa des considérations de son maître.

L'Imam Châfi'i (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ) est l'auteur d'*ar-Risala*, le premier du livre de méthodologie du droit islamique.

A Bagdad, l'Imam Châfi'i écrivit *al-Hujja* dans lequel il a regroupé ses considérations de droit islamique. En Egypte, écrivit *al-Umm* dans lequel il apporta des nouvelles idées, il est l'auteur de deux autres livres : *Ahqamu'l-Qur'an et Ikh-tilafu'l-Hadîth*.

b. Régions où s'est propagée l' Ecole Châfi'ite

L'Ecole Châfi'ite s'est surtout répandue en Egypte car c'est là que l'Imam Châfi'i a passé la dernière période de sa vie.

Auparavant, à Damas, les habitants adhéraient à l'Ecole Awzaî, qui n'a plus d'adhérents aujourd'hui. Par la suite, les adhérents de cette Ecole se sont raliés à l'Ecole Châfi'ite.

L'Ecole Châfi'ite, est l'école la plus répandue dans les pays du Moyen-Orient (Syrie, Jordanie, etc.) et de l'Extrême-Orient (Indonésie, Malésie, etc.).

La proportion actuelle des musulmans adhérents à l'Ecole Châfi'ite est estimée à 25%.

4. L'Ecole Hanbalite

a. Ahmad Ibn Hanbal (164-241 / 781-855)

Ahmad Ibn Hanbal (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ) né en 164 H. à Bagdad où il est décédé en 241 H.

Il était faqîh de l'Ecole Ahl-i hadîth et savant de la science du hadîth. Il apprit le Coran par cœur dès son plus jeune âge, reçut ses cours de fiqh des Imams Muhammad et Châfi'i. Il fut incarcéré et torturé car il réfutait l'idée du "Coran créé" mise en avant par Ma'mun puis développée par Mu'tasim.

Ahmad Ibn Hanbal (رَحْمَتُ اللَّهُ عَلَيْهِ) rassembla environ 40.000 hadîth dans le Musnad (recueil de hadîth), et écrivit le livre *Kitab al-Ilal*.

b. Régions où s'est propagée l' Ecole Hanbalite

L'Ecole Hanbalite s'est surtout répandue dans la région de Hijaz. Actuellement, une grande partie de la population d'Arabie Saoudite y adhère. La proportion des musulmans adhérant à l'Ecole Hanbalite de nos jours est estimée à 5%.

B) Ecoles d'Ahl al Shi'a**1. l'Ecole Jafarite**

رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ (80-148 / 699-765)

Le Jafarisme, plus grande branche du Chiisme, repose sur les avis de Jafar-i Sâdiq en matière de droit islamique. Jafar-i Sâdiq né à Médine où il décéda. C'est un imam cité et mis en éloge dans les sources de la Sunna pour sa personnalité distinguée. Il donna des cours à certains savants comme l'Imam Abû Hanifa, l'Imam Mâlik et Sufyan-i Thawr.

Les Jafarites sont en accord avec la plupart des autres Ecoles sur les actes d'adoration et les interdits fondamentaux de la religion.

Bien qu'ils soient proches de l'Ecole Hanafite en matière de fiqh, ils ne sont pas considérés comme adhérents de la Sunna car ils s'écartèrent de 17 sujets de la Sunna concernant la foi tels que: lors de l'ablution, faire passer les mains mouillées sur les pieds nus, l'interdiction du mariage avec une femme d'une autre religion (christianisme, judaïsme), le rajout de "Achhadu anna aliyyan waliyyullah" dans l'adhan (appel à la prière) et l'iqama, le fait de rassembler la prière du midi (Dhor) avec celle de l'après-midi ('asr) et de la faire à midi, le fait de rassembler la prière du soir (maghreb) avec celle de la nuit ('isha) et de la faire le soir sous le principe du "rassemblement initial" (jam-i taqdim).

b. les régions où s'est propagée l'Ecole Jafarite

L'Ecole Jafarite s'est propagée surtout en Iran et dans ses pays voisins (Irak, pays du Golfe, Liban...). On estime que de nos jours 10% de Musulmans y adhèrent.

2. l'Ecole Zaydite

a. Zayd bin Ali (Zaydî) (80-122 H./698-740 M.)

Petit-fils de Hz. Husayn et fils de Zaynalâbidîn, il fut un des tâbi'ûn savants de la Science du Hadîth. A l'époque du Califat Umayyade Hichâm bin Abdûlmalik, il est mort martyr dans la bataille menée contre les soldats du califat, suite à la provocation de personnes se montrant de son camp.

**PREPAREZ UN EXPOSE**

Préparez un exposé sur les imams des écoles de Loi Islamique, leurs points de vue et partagez le avec vos camarades.

Zayd bin Zaynalâbidîn écrivit le premier livre de la Science du Fiqh. Il enseigna à de nombreux savants. Il est l'auteur du livre "Majmu-ul-kabîr fi'l-fiqh".

b. Régions où s'est propagée l' Ecole Zaydite

L'Ecole Zaydite est une école chiite qui, sans exagération, est proche de l'Ecole Hanafite. C'est une école qui a poursuivi son existence jusqu'à nos jours. Au Yémen, il existe aujourd'hui toujours des musulmans se considérant Zaydite. Il existe aussi des mujtahid dont les considérations en matière de fiqh ne sont pas arrivées jusque nous en tant qu'écoles juridiques, bien qu'ils eurent des partisans à l'époque. Voici les plus connus d'entre eux :

Ibn Shubrumah (74-144 / 693-761)

Ibn Abi Layla (74-148 / 693-765)

Awzai (88-157 / 707-774)

Sufyan Thawri (97- 161 / 715-778)

Lays ibn Sa'd (94-175 / 701-788)

Sufyan Ibn Uyayna (107-98 / 725-813)

Ishaq Rahuya (161-238 / 777-852)

Abu Thawr (240 / 854)

Dawud b. Ali (Zahiri) (202- 270 / 817- 883)

Tabari (224-310 H./836-922 M.)

Parmi les écoles juridiques actuelles, il existe d'importants livres de droit islamique reconnus. Voici certaines de ces œuvres les plus connues :

Hanafi: Muhammad ach-Chaybâni: "Zâhi-rû'r-Riwayâ"; Sarahsi "Mabsût"; Kasâni "al-Badâyi'u's-Sanâyi"; Merginâni "al-Hidâya"; Ibn-nu'l-Humâm "Fathu'l-Kadîr"; Ibn Nujeym "al-Bah-rû'r-Râik"; Ibn Abidin "Raddi'u'l-Mukhtar"

Malikite: Malik "al-Muwatta"; Asad b. Furat "al-Mudawwana"; Ibn Rushd "Bidayat al-mujtahid"; Qarafi "al-Furûq"

Chafi'ite: Imam Chafi'ite "al-Umm"; Muzani "Mukhtasar"; Shirazi "al-Muhadhdhab"

Hanbalite: Ibn Qudama "al-Mughni"; Buhuti "Kashf al-Qina"; Ibn Taymiyya "al-Fatawa"

C. L'EPOQUE DE L'IMITATION (TAQLID) ET DE LA STAGNATION

La période du *Taqlid* et de la stagnation s'étendit des années 350 H. /960 jusqu'à l'an 656 H./1258, quand Hulâgu s'empara de la ville de Bagdad.

Spécificités de cette époque vis-à-vis du fiqh:

1- Un recul des activités de fiqh, et une évolution dans les activités de *taqlid* (imitation) apparaissent. Les *fâquhas* préférèrent se contenter des considérations de fiqh de certaines écoles et gelèrent même les travaux de *ray* et d'*ijtihad*, établissant même une *fatwa* disant que la porte de l'*ijtihad* était fermée.

2- Ralliement à une Ecole Juridique. Le fait que les dirigeants d'Etat adhéraient à une des Ecoles Ju-

ridiques eut un impact important: les *qadi* furent choisis parmi les savants de cette école doctorale .

3- La période précédente conduisit à des sentences dans tous les domaines ce qui réduit le besoin d'approfondissement de la Science. Ainsi les travaux d'*ijtihad* à cette époque ne connurent pas autant de soutien de la communauté et de ses dirigeants.

4- Les *fâquha* résumèrent les textes et commentaires dont la compréhension était difficile pour les rendre compréhensibles,

5- Les livres de *fatwa* furent rassemblés (*tadwin*). La solution de nouvelles problématiques fut recherchée en ayant recours aux livres de *fatwa*.

D. L'EPOQUE DE LA LEGISLATION

La chute de Bagdad en 1258 fut le début de cette période qui continue jusqu'à nos jours.

Faits marquants de cette époque au regard du fiqh:

1-Début des travaux de législation. Le livre "Majallatul Ahkâmi'l-Adliyya" qui a donné son nom à cette époque, représente le premier pas de ce mouvement, à la suite duquel une grande activité de législation a été conduite dans le monde musulman.

En 1840, 1851 et en 1858 les lois pénales furent publiées et en 1858 la réglementation du "droit de propriété" fut promulguée. Influencé par les travaux législatifs de l'Occident, l'Empire Ottoman, sous la direction du Pacha Ahmed Djevdet, forma une commission (Commission de Majalla) qui regroupa les juristes musulmans les plus connus, pour déterminer les sentences de l'Ecole Hanafite concernant les affaires administratives. La commission commença sa mission en 1869 et établi le Majalla après sept ans de travail (code civil pénal) constitué de 1851 articles.

Après ces travaux le Majalla fut complété en 1951 par le Droit conjugal, qui prit en compte les sentences de l'école Hanafite et celles des trois autres écoles juridiques.

Ce mouvement législatif de l'Empire Ottoman fut un exemple suivi par certains pays musulmans. Peu après, en Egypte et en Syrie, des lois furent établies en matière de Droit conjugal.

2- Des anciens livres alimentant l'esprit d'*ijtihad* furent publiés. Les livres de savants comme Chah Waliyyullah, Chavkâni, Ibn Taymiyya, Ibn Qayyim, Ibn Hazm, Chatibî, ceux des Imam des Ecoles Juridiques et ceux de leurs élèves furent mis en avant à cette époque.

3- Des dictionnaires et des encyclopédies furent rédigés à partir des livres de fiqh des quatre Ecoles Juridiques.

4- De nos jours, des œuvres visant la présentation, l'argumentation, la comparaison du Droit Islamique vis-à-vis du droit occidental prédominent.





QUESTIONS DE REVISION

1. Donnez des informations sur la naissance de la science du Fiqh.
2. Quelles périodes ont traversé la science du Fiqh?
3. Quelles furent les caractéristiques significatives des Compagnons ﷺ au sujet du Fiqh?
4. Quelles furent les raisons de l'émergence des différentes écoles de fiqh (madhhabs)?
5. Donnez des informations sur la répartition géographique des écoles de loi Islamique.
6. Quelle période de Fiqh continue de nos jours?
7. Quelles furent les raisons qui ont conduit à l'émergence de ces périodes?



ASSEMBLEZ LES MOTS AVEC LEUR DEFINITION

1	Fatwa	<i>Abrogation d'une règle</i>
2	Tadrij	<i>consultation Comité de consultation</i>
3	Shura	<i>Divergence</i>
4	Tadwin	<i>Réponse donnée à des questions de loi</i>
5	Naskh	<i>Compilation de textes</i>
6	Ikhtilaf	<i>Etablissement progressif des règles</i>



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)



1. () Pendant le temps des imams Mujtahid l'ijtihad était appliqué à chaque sujet simple de la loi Islamique ce qui amena la naissance des écoles de Fiqh (madhhabs).
2. () Le rite Malikite est le plus répandu Madhab dans le monde sauf en Afrique.
3. () En Islam le titre de "qadi'l-qudat" fut d'abord donné à Abu Yusuf..



REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

(*Malikite, Ottomans, Majallat al-Ahkam al-Adliyyah, Chafi'ite, Africain, Hanafite, Kufa, Zayd bin Zaynalabidin, Hanbalite, Jafariyya, Medine*)

1. Les écoles de Fiqh sunnite qui subsistent de nos jours sont les écoles , , et
2. La plus grande école shi'ite basée sur les enseignements de l'Imam Jafar al-Sadiq est l'école
3. La première personne qui écrivit un livre sur la science du fiqh est
4. Le livre intitulé qui fut le premier travail de codification dans le monde islamique eut lieu dans l'état de
5. La ville de fut le centre de l'école Ahl al Ra 'y et celle de fut celle d'Ahl al Hadith.
6. Le madhhab Malikite est le plus répandu dans le continent



ECRIVEZ DANS LES CASES VIDES LES VILLES OU ONT VECU LES MUJTAHID

Muhammad b. Idris el-Chafi'ite		Malik bin Anas	Medine
Ahmad ibn Hanbal		Awzai	
Abu Hanifa Nu'man bin Thabit	Kufa	Sufyan al-Thawri	
Zayd bin Ali Zaynalabidin		Tabari	

**MOTS CACHES : TROUVEZ LES MOTS**

N	Y	Y	A	N	L	R	C	S	M	C	U
W	V	Y	M	A	C	L	U	H	A	D	W
F	G	Z	F	S	X	Z	G	U	K	M	R
T	H	W	I	K	J	H	O	R	U	W	F
A	M	L	J	H	H	T	Q	A	B	V	V
Q	M	A	D	H	H	A	B	I	K	C	S
L	A	D	J	M	A	N	S	U	K	H	U
I	W	Q	S	H	X	S	B	B	H	Y	N
D	T	E	A	H	K	A	M	H	R	O	N
N	D	Z	O	Z	J	G	B	T	P	W	I
K	Z	F	D	N	W	H	F	X	X	X	R
T	A	S	H	R	I	H	A	O	R	F	C

MADHHAB

TASHRI

NASKH

SUNNI

TAQLID

AHKAM

SHURA

MANSUKH


QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

1. Quelle école ne figure pas parmi les écoles de Fiqh Islamique?
 - A) Hanafite
 - B) Zaydite
 - C) Ash'arite
 - D) Hanbalite
2. Quelle fut une des caractéristiques de l'époque des Khulafas al-Rashidun?
 - A) L'Abrogation des règles (Naksh)
 - B) L'accomplissement de l'ijtihâd en choura
 - C) L'émergence des madhâhib (écoles de loi)
 - D) L'émergence d'Ahl al ra'y et d'Ahl al hadith
3. Quel Faqîh fut un compagnon du Prophète (ﷺ)?
 - A) Ibn Taymiyya رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
 - B) Ibn Rushd رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
 - C) Ibn Mas 'ud رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
 - D) Ibn Hanbal رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
4. Le Madhhab de quel imam a survécu jusqu'à nos jours même s'il est peu suivi ?
 - A) Zayd b. Ali رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
 - B) Abu Thawrî رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
 - C) Awzaî رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
 - D) Daoud b. Ali رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ
5. Quelle fut une des caractéristiques de l'époque de l'imitation et du déclin ?
 - A) Des termes sophistiqués furent interprétés et expliqués.
 - B) L'Activité de codification débute.
 - C) Des Encyclopédies et des dictionnaires furent préparés.
 - D) Des textes comportant d'anciens ijtihâd furent republiés.
6. Quelle ne fut pas une raison qui amena l'émergence de l'école d'Ahl al ra'y à Kûfa ?
 - A) C'était une cité ouverte à différentes cultures et à toutes sortes de développements.
 - B) Il y avait de nombreux problèmes et de nombreux besoins.
 - C) Des Hadith faibles étaient communément employés dans le public.
 - D) Il y avait un riche héritage de hadith.

CHAPITRE 3

LE MUKALLEF (RESPONSABLE) ET SES DEVOIRS

CONTENU DU CHAPITRE

- A. DEFINITION DE MUKALLEF
- B. LES ACTES DU MUKALLEF (AF'AL AL-MUKALLEFIN)
- C. SITUATIONS QUI LIMITENT OU EMPECHENT L'APTITUDE (AHLIYYAH)
- D. LA DETERMINATION (AL-AZÎMA) ET LA DISPENSE (AL-RUKHSA)



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Recherchez comment le terme capacité (ahliyah) est employé dans les affaires journalières?
2. Faites des recherches sur les termes ahliyah al-wujub et ahliyah al-ada.
3. Comment comprenez-vous la phrase « actes du Mukallef » (af'al al-mukallefin)?
4. Collectez depuis un livre de Fiqh des informations sur le terme fard et ses subdivisions.
5. Définissez les termes Sounnah and mustahab.
6. Recherchez en questionnant quelques personnes ou dans un livre de Fiqh la signification des termes 'aqil and baligh ?

A. DEFINITION DU MUKALLEF

En Jurisprudence la terminologie du terme mukallef désigne l'adulte doté de raison, qui doit appliquer les principes de la religion, s'écartier des interdits et qui est responsable des conséquences de ses actes.

En jurisprudence, l'*âqil* est la personne dotée de raison et *bâligh* celle qui a atteint l'âge de la puberté.



Pour être considérée Mukallef une personne doit avoir les compétences d'un mukallef (ahliyyah) soit en d'autres termes être:

- Musulman
- Sain d'esprit ('aqil)
- Mature (bâligh)

a) Etre musulman: Les nons musulmans ne sont pas soumis aux obligations et interdits d'Allah ﷺ en matière d'actes d'adoration.

b) Etre sain d'esprit: L'islam s'adresse à la raison. C'est pour cela que ceux qui ne sont pas dotés de raison (malade mentaux) et les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté ne sont pas considérés comme mukallef. *“Dieu n'impose rien à l'âme qui est au-delà de ses capacités.”* (Sourate Al-Baqara 286).

c) Etre mature (bâligh): La maturité (ou puberté), qui est d'une étape importante de la vie où la personne quitte la période de l'enfance pour atteindre l'âge adulte, se manifeste par une évolution biologique et une réaction du corps (éjaculation nocturne chez les garçons, premières menstruations chez les filles).

La puberté ne se manifeste pas au même moment chez toutes les personnes. Cela varie selon l'évolution physique individuelle, les conditions climatiques et environnementales.

L'âge le plus bas où peut apparaître la puberté est de 9 ans pour les filles et de 12 ans pour les garçons.

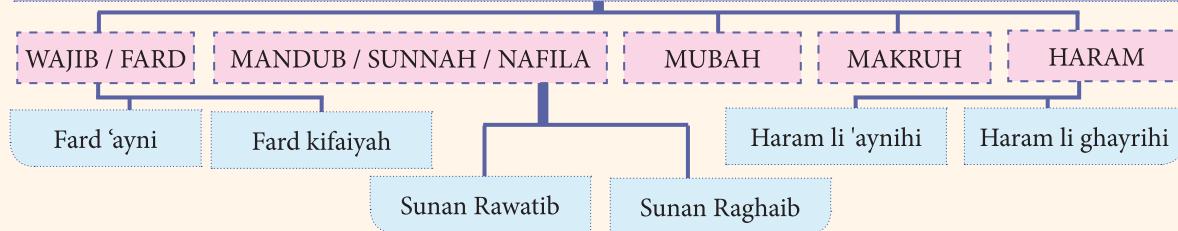
Un enfant qui n'a pas encore atteint la puberté à l'âge de 15 ans sera légalement responsable de ses actes et tenu de respecter les règles religieuses. On parle alors de taklif (astreinte légale).

La personne dotée de raison ayant atteint la puberté est considérée comme majeure (légalement as-sujetti) par rapport à ses devoirs religieux.

Un musulman légalement responsable se doit de pratiquer les actes d'adoration, de réaliser ses devoirs religieux et de s'abstenir des interdits.

B. LES ACTES DU MUKALLEF (*Af'al al Mukallefin*)

Actes d'un Mukallef selon les écoles Chaff'ite, Hanbalite & Malikite



L'Islam impose aux mukallef certains actes, en interdit d'autres et laisse le libre choix pour le reste. Les normes qui règlent les obligations et interdits religieux des mukallef sont réparties en 5 catégories:

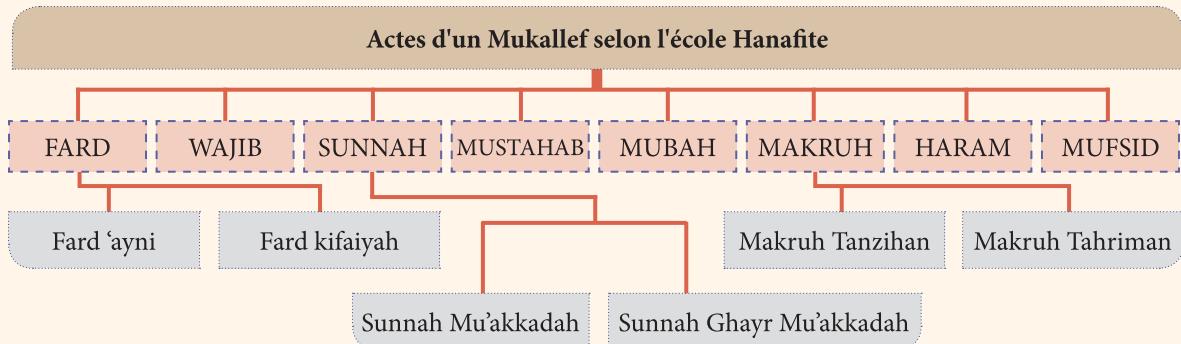
1. **Fard (ou Wajib)**
2. **Mandûb**
3. **Mubâh**
4. **Makrûh**
5. **Harâm.¹**

Une profonde analyse montre que les faqîhs employèrent des termes différents pour identifier les actes des mukallef.

Bien qu'ils eurent en général, la même sensibilité, le fait que les termes employés aient différent mit en évidence des approches parfois très différentes.

Il en résulta des malentendus et des problèmes dans la perception des Ecoles Juridiques par les gens.

1. Le livre repose sur l'ordre des savants Malikites, Chafî'ites et Hanbalites chez qui le wâjib inclue les fard et wâjib des Hanafites, et le mandûb inclue les notions de sunna et mustahab.



Par exemple, les Hanafites considèrent Fard les unités (rak'a) wirtr de la prière de la nuit ('isha) et les faqîh Malikites, Chafi'ites et Hanbalites estiment qu'elles constituent une prière sunna.

En fait, tous les mujtahids ont considéré cette prière d'une façon différente des nombreuses prières sunna et, bien qu'elle ne soit pas obligatoire (fard), ont souligné l'importance de la réaliser après la prière de la nuit en temps et en heure.

A- FARD (ou Wajib)

Le Fard est ce qui est formellement ordonné par la religion.

En voici un exemple dans le verset suivant : **“Acquittez-vous de la salât, donnez la zakât...”** (Al-Baqara, 43).

Selon ce verset le mukallef qui répond aux critères, doit faire la prière (salat) de manière juste et verser l'aumône (zakât).

Les types de wâjib: Les wâjib se séparent en deux groupes, suivant qu'ils font l'objet d'une obligation à l'échelle individuelle ou sociale.

a-Fard 'ayni:

Ce sont les obligations qu'Allah le Très-Haut exige de chaque individu, telles qu'accomplir la salat cinq fois par jour, observer le jeûne du mois de Ramadan, verser la zakât.

b-Fard kifaya:

Ces actes, bien qu'ils soient obligatoires à tous les musulmans, sont considérés comme accomplis s'ils sont réalisés par quelques mukallef de la société. Si un Fard kifâya n'est réalisé par aucun des individus d'un groupe, alors l'ensemble des mukallef de ce lieu sera considéré comme déchu et dans le péché.

Exemples de Fard Kifâya :

Prier la Jenaza (prière funéraire), faire le djihad au nom d'Allah, répondre aux salutations (Salam), témoigner, pratiquer "Amr bil Ma'ruf wa Nahy an al Munkar" (recommander le bien et proscrire le mal), faire des études de médecine, apprendre les arts nécessaires aux gens, etc.

B- MANDUB (Recommandé)

Le terme *mandûb* désigne les actes qu'Allah et Son Messager souhaitent ou recommandent sans pour autant que cela soit une obligation ferme. Les versets sur la présence souhaitée d'un témoin lors d'un divorce, l'attribution d'un délai à celui qui est endetté, la transcription des accords commerciaux sont *mandûb* pour la plupart des fuqûha.

Dans des livres de hadith et de fiqh, on peut aussi voir les termes *sunna*, *nâfila*, *mustahab* en lieu et place du terme *mandûb*. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des nuances entre ces termes.

BOITE D'INFORMATION

Dans certains cas, le *Fard Kifaya* peut devenir *Fard Ayni*.

Par exemple un docteur dans l'exercice de ses fonctions peut prendre du repos et des vacances. Mais pendant qu'il est en période de repos si quelqu'un a besoin d'une assistance médicale urgente et qu'il n'y a pas de médecin dans la région, l'obligation d'assistance devient pour lui *Fard Ayni*.

Sunna: Ces actes du Messager ﷺ, reconnus comme étant de sa Sunna, se distinguent en deux parties: *Sunnah al-huda* and *Sunnah al-zawaïd*.

Sunnah al-zawaïd: Ce sont les actes que le Messager ﷺ a réalisés en tant qu'être humain sans aucune fonction de tabligh (communication) ou d'explication de la religion.

La Sunna huda se divise en deux parties: *la Sunna muakkada* et *de la Sunna ghayr-i muakkada*.

La Sunna muakkada est constituée par les actions que le Prophète ﷺ réalisait continuellement et qu'il abandonnait rarement juste pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'obligations fermes. On peut citer entre autres : (pour les hommes) lire l'iqama avant la prière fard (obligatoire), lire l'appel à la prière, faire la prière en groupe (jamâ'a), la retraite spirituelle (i'tikâf).

la Sunna ghayr-i muakkada est faite des actes d'adoration que le Prophète ﷺ accomplissait de temps en temps tels que les unités (rak'a) sunna de la prière de l'après-midi (*asr*) et de la prière de la nuit (*'isha*).

Nâfila: Il s'agit de faire quelque chose beaucoup plus que le nécessaire, bien que ceci ne soit pas obligatoire.

Mustahab: Actes que le Messager ﷺ faisait de temps en temps en dehors des actes wâjib et fard, de manière volontaire et de bon coeur (*Tatâwwu*), considérant qu'il s'agissait d'un bel acte. Ces actes étaient appréciés et réalisés par les Salaf-i Sâlihin (les Compagnons et les Suivants).

C- MUBÂH

Ce sont les actes dont Dieu le Très Haut tolère la réalisation par les mukallef en leur laissant le choix de les réaliser ou pas. Il n'y a ni bienfait ni péché dans leur réalisation ou leur non-réalisation.

On ne considère pas non plus ces actes comme *halâl* ou *jaiz*.

Ce sont par exemple : s'asseoir, dormir, marcher, manger ou boire de ce qui est *halâl*. Il y a tant d'actes mubâh qu'on ne peut les dénombrer car l'objet est en soi mubâh et l'illicite (*harâm*) exceptionnel.

Autres termes proches de mubâh:

Jâiz: Ce terme désigne un acte autorisé par la religion. La notion "ce n'est pas *jâiz*" couvre et les actes makrûh et les actes illicites (*harâm*). Par exemple selon les *faqîh*, il n'est pas *jâiz* de demander en mariage une fille déjà demandée en mariage par un autre et qui n'a pas encore annoncé sa décision.

Halâl: Ce qui est permis par la Charia, sans réserve. Ce terme utilisé comme le contraire de *harâm* exprime la fin d'une interdiction, c'est-à-dire le fait qu'un acte devient libre.

Règle juridique de ce qui est mubâh :

Réaliser ou cesser un acte mubâh ne donne lieu ni à un péché, ni à un bienfait. Si, toutefois, la réalisation ou la cessation d'un acte, à l'origine mubâh, entraîne un méfait, la sentence changera.

Si une personne vient à mourir ou à être malade parce qu'elle ne se nourrit plus, alors se nourrir deviendra fard (obligatoire) pour cette personne. Au point qu'il est mubâh (autorisé) pour une personne mourant de faim, de manger (en quantité minimum) un aliment *harâm* (illicite) pour rester en vie. En effet, personne n'a le droit de mettre en péril sa propre vie (tout comme celle d'autrui).

D- MAKRÛH

Au sens propre, *makrûh* signifie répréhensible, désapprouvé, détestable. Sur le plan terminologique, *makrûh* désigne les propos et actes interdits par une preuve, de manière supposée (*zannî*) et qu'il est demandé de stopper.

DEBAT: LA COURSE



Débattez dans votre classe pour définir si ces types et circonstances de courses sont considérables ou non mubah.

- ❖ Courir pour ne pas louper la prière en congrégation
- ❖ Courir après une personne pour la battre
- ❖ Courrir pour attraper l'ennemi pendant une bataille
- ❖ Porter des habits transparents en courant dans une épreuve sportive.

Les actes makrûh, fréquemment cités dans la littérature religieuse, en particulier dans le domaine des actes d'adoration, sont destinés à éloigner les mukallef des choses illicites (harâm) et désapprouvées pour permettre l'accomplissement des devoirs religieux de manière efficace et sensée. De même, se tenir à l'écart des actes makrûh est essentiel pour avoir une conduite qui suit les recommandations et la noble attitude du Messager ﷺ.

Règle juridique concernant ce qui est makrûh:

Selon la plupart des savants, celui qui commet un acte makrûh ne peut être automatiquement critiqué. Toutefois, dans certains cas, il est utile de blâmer et de réprimander ces actes. Celui qui cesse un acte makrûh, pour obtenir la grâce d'Allah ﷺ, se verra glorifié et doté de bienfaits.

E- HARÂM

Opposé de halâl le Harâm est ce que l'Islam prohibe formellement comme la consommation d'alcool, les jeux de hasard, le vol, l'adultère, le mensonge etc...

Les interdits que la religion définit et demande de respecter ne sont pas de nature à laisser le musulman dans la privation. Au contraire, pour chaque interdit il est indiqué une alternative licite meilleure et pure. Ce qui est mauvais et mal a été interdit, ce qui est bien et pur a été autorisé.

Par défaut, tout est halâl et libre. C'est pour cela que l'Islam n'a établi des interdictions que pour les situations de nécessité et d'importance. De plus dans les cas de situations imprévues et de dangers graves, l'Islam considère avec tolérance, la transgression provisoire de certains interdits, dans la mesure du nécessaire.

Il est, en outre, harâm d'abandonner les actes formellement obligatoires (fard) comme la salâh, le jeûne du mois de Ramadan etc. Un musulman à la foi sincère doit appliquer les principes de la religion, faire connaître l'Islam et vivre de manière ex-

emplaire partout et tout le temps, quelle que soit la tendance moralement déviant de la société.

Seul Allah ﷺ peut définir l'illicite (harâm) et les hadîth du Messager ﷺ n'ont pour vocation que d'annoncer la Volonté d'Allah à ce sujet.

On dénombre deux différents types de harâm en fonction de la nature de l'acte:

a- Harâm Liaynihî (lizâtihi) : Ce sont des actes perpétuellement imprégnés de mal, de méfait, de souillure et qui sont de ce fait, déclarés harâm par Allah et Son Messager (dans le Coran et la Sunna) car ils nuisent à ce que la religion impose de préserver (l'Islam impose de préserver la vie, les biens, la raison, la religion – c'est-à-dire la conviction philosophique - et la dignité de tout être humain créé par Allah). On peut citer en exemple ces types de harâm : le meurtre d'une personne de manière illégitime, les jeux de hasard, la consommation d'alcool, l'adultère, le vol, la consommation de viande non égorgée selon les règles d'abattage rituel, le mariage avec les frères ou sœurs de lait,...

b- Harâm Lighayrihî : Ce sont des actes à l'origine machrû (licites) qui deviennent harâm en raison de facteurs externes. Par exemple, la viande d'un mouton qui est sciemment égorgé sans prononcer la "basmallah" devient illicite. Le fait que cette viande de mouton soit illicite n'est pas lié au mouton mais au fait qu'il a été égorgé sans évoquer le nom d'Allah ﷺ.

Juridiction se rapportant à ce qui est harâm:

Considérer licite un acte harâm est un blasphème et remet en cause la foi de la personne.

Celui qui fait des actes harâm est dans le péché grave et sera puni dans l'au-delà. Alors que celui qui abandonne les actes harâm gagne en bienfaits.

C. SITUATIONS QUI LIMITENT OU EMPECHENT L'APTITUDE (Ahliyyah)

Al-ahliyyah, qui s'applique à la personne en état de satisfaire aux droits et devoirs ou obligations que la Loi lui prescrit, est répartie en deux catégories: *Al-wujub* et *Al-adâh*.

Al Ahliyya al-wujub recouvre les droits civils et libertés d'un humain qui lui sont intégralement accordés dès sa naissance sans distinction de son état intellectuel ou physique. Tout humain est considéré comme ayant ces droits.

Al Ahliyya al-adâ est l'accord donné à une personne d'user de ses droits pour à réaliser un acte qui est considéré valide juridiquement par la religion.

Ce droit repose sur la raison et le discernement (*al tamyiz*).

Le discernement est la capacité d'une personne à distinguer, dans les grandes lignes, le bien du mal, et le bienfait du préjudice.

Dans certains cas, cette faculté (Al-ahliyya) est limitée ou même complètement supprimée.

Etats qui limitent ou empêchent cette aptitude :

1- Les défaillances innées (Semawi) :

Ces obstacles à l'aptitude ne sont pas du ressort de la raison de la personne.

Ces défaillances peuvent être liées à un handicap physique, à une maladie grave, à un handicap mental, à un état d'inconscience résultant du sommeil ou d'un évanouissement, à l'oubli, à la perte de mémoire provisoire, au vieillissement et à la démence.

2- Les défaillances acquises (Muhtasab) :

Il s'agit des obstacles à l'aptitude qui sont provoquées alors que la personne possède toutes ses facultés mentales.

Ces défaillances peuvent être liées à un état d'ignorance, à un état d'ivresse, à une situation de contrainte et de menace, à une prise d'otage par l'ennemi, à un emprisonnement, à une situation vitale extrême (faim et soif extrêmes), à une situation de débauche.

D. LA DETERMINATION (AL-AZÎMA) ET LA DISPENSE (AL-RUKHSA)



NOTONS

Azimah:

Règles auxquelles chaque Mukallef doit obéir dans des circonstances normales

Rukhsah:

Concession ou permission donnée aux gens en cas de difficulté ou d'urgence qui les autorise à titre provisoire de ne pas souscrire aux règles Azimah.



Azimah العربية signifie au sens propre "la détermination dans un acte et **Rukhsah** الرحمن signifie "la sollicitation de la facilité et la dispense d'une obligation dans des circonstances difficiles". Azima est l'opposé de rukhsa.

Il est essentiel qu'une personne cherche à être déterminée dans ses actes. En effet, les devoirs intègrent naturellement de la difficulté. Il convient de résister aux difficultés dans une certaine mesure.

Toutefois si la réalisation d'un acte d'adoration ou d'un devoir religieux génère une difficulté supérieure à la force normale d'une personne, il

convient alors de recourir à la voie de facilité et de solliciter les dispenses correspondantes.

Les dispenses (*rukhsa*) définissent la permission et l'autorisation.

Par exemple, le jeûne du mukallef réside d'une loi de détermination. Toutefois, les malades ou les voyageurs, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent en sont dispensées et il leur est demandé de récupérer plus tard en faisant le jeûne à la place des jours où ils n'ont pas pu jeûner.

Autre exemple: bien que la consommation de la viande de porc et d'alcool soit illicite, c'est autorisé (*mubâh*) dans des situations extrêmes de danger de vie (soif et faim extrêmes) de manger du porc ou boire de l'alcool en quantité nécessaire pour survivre sans dépasser cette quantité.

Dans les devoirs comme les ablutions et la salât qui présentent de la difficulté, il a été accordé un grand nombre de dispenses (*rukhsa*). Ces dispenses résultent naturellement du fait que l'Islam est une religion de compassion et de facilité. Allah ﷺ veut pour Ses serviteurs la facilité et non la difficulté.

Par exemple, lors d'un voyage, s'il n'y a pas d'eau, s'il fait trop froid, ou s'il l'accès à l'eau présente un danger vital ou matériel, il convient de faire le tayammum (l'ablution pulvérable) à la place des ablutions avec de l'eau.

Les dispenses (rukhsa) viennent dans deux cas:

a) Réalisation d'un acte illicite (harâm):

En cas de nécessité absolue, ou dans des cas qui atteignent un degré de nécessité absolue, un acte illicite (harâm) peut devenir autorisé (mubâh) voire obligatoire (wâjib).

Dans certaines situations qui font l'objet d'une dispense pour l'acte illicite, le libre choix est laissé au mukallef d'appliquer la règle de détermination (azîma) ou de tirer profit de la dispense (rukhsa).

Par exemple une personne qui se trouve face à une menace de mort est autorisée à dissimuler voire même renier sa foi.

Mais, cette personne sera considérée comme martyr si elle choisit d'agir de manière déterminée et meurt en exprimant avec détermination sa foi.

b) Dispense d'un acte obligatoire (wâjib) :

Quand le mukallef rencontre une difficulté dans la réalisation d'un acte obligatoire (fard), il lui est dispensé (rukhsa) de satisfaire à cette obligation.

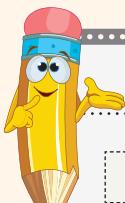
On peut citer en exemple:

- La possibilité pour les personnes malades de faire la salât en station assise et de récupérer leur jours de jeûne plus tard
- La possibilité pour les malades qui ont des saignements de faire la salât dans cet état
- La possibilité pour les personnes qui voyagent d'écourter la salât et de récupérer leur jours de jeûne plus tard
- La possibilité pour les personnes qui ont des blessures ouvertes de passer les mains dessus lors des petites ou grandes ablutions.



QUESTIONS DE REVISION

1. Définissez le terme *mukallef*.
2. Qu'est-ce qui est *wajib*? Est-ce qu'il y a une différence entre *fard* et *wajib*?
3. Que signifient les *Sunan Rawatib* et *Ragha'ib*? Donnez un exemple de chaque.
4. Donnez les règles associées aux actes *Sunna*.
5. Ecrivez la définition de *makruh* et ses différents types.
6. Expliquez les catégories de *Haram* et donnez un exemple de chaque.
7. Donnez des exemples de *samawi* and *muktasab* impediments of legal capacity.
8. Expliquez ce que signifie agir en conformité avec le *rukhsah* et quand c'est autorisé ?



ASSEMBLEZ LES MOTS ET LEUR DEFINITION

1	Mukallef	<i>Acte réprouvé bien que presque Halal</i>
2	Makruh	<i>Personne considérée mature à 15 ans</i>
3	Tatawwu'	<i>Acceptable selon l'Islam</i>
4	Baligh	<i>Actes accomplis de bon cœur par le Prophète</i>
5	Jaiz	<i>Empêchement acquis d'al Ahliyyah</i>
6	Muktasab	1 <i>Une personne responsable</i>



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)



1. () Azimah signifie une facilité ou une concession à ne pas souscrire à des obligations en cas de difficulté , de nécessité ou d'urgence.
2. () Les défaillances liées à des circonstances auto-infligées par une personne qui possède toutes ses facultés mentales suite à à un état d'ivresse, une situation de contrainte ou de menace sont appelées défaillances Samawi.
3. () Le terme Mustahab définit des actes appréciés et réalisés par les Salaf-i Sâlihin .



REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

(*Sunnah al- huda, haram, nafilah, ahliyyah, Sunnah, halal, mustahab*)

1. Le fait d'avoir les qualités ou compétences requises pour accomplir un acte est appelé
2. La Sunnah du Prophète ﷺ qui a pour objectif la guidance et l'éclaircissement est appelée
3. Signifie ce qui n'est pas limité par la loi Islamique.
4. Les termes , , ont été interchangés dans les textes de Fiqh pour signifier Mandub.
5. Le est ce qui est prohibé par la loi islamique



**REMPILSSEZ LES CASES VIDES AVEC LE SUJET
CORRESPONDANT DE LA SCIENCE DU FIQH**

Accomplir la prière funéraire	Fard kifayah	Cracher sur le sol	Makruh
Parler pendant la prière		Laisser pousser la barbe	
Marcher	Mubah	Répondre au Salam	
Faire le Hajj pour celui qui le peut		Accomplir la prière de Doha	



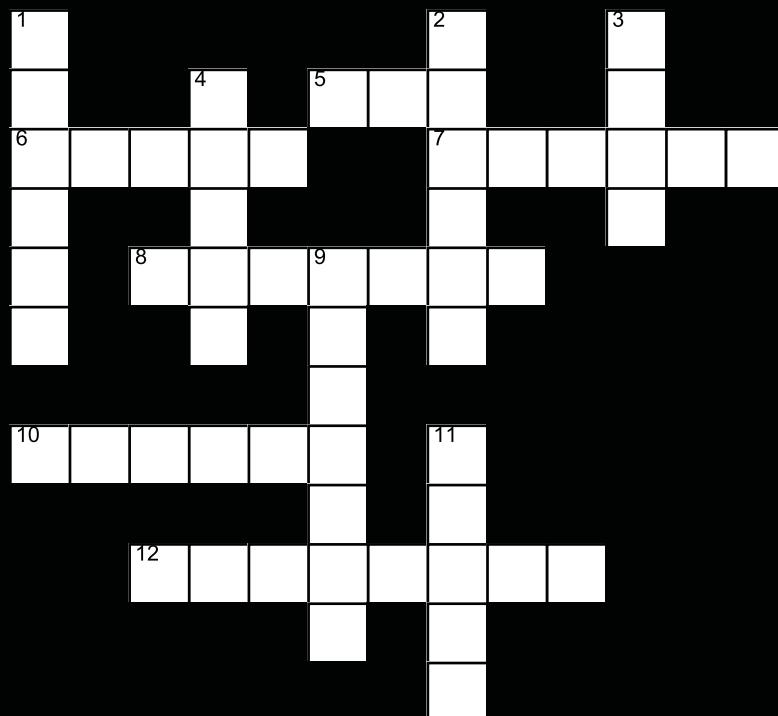
MOTS CACHES : TROUVEZ LES MOTS

P	R	C	S	L	C	G	O	M	Z	X	E
B	E	P	O	M	R	R	D	Y	A	N	Z
L	W	K	V	U	Y	U	D	N	Z	S	Z
R	Y	C	B	S	A	K	B	C	I	H	M
B	F	X	U	T	W	H	G	B	M	A	X
P	?	M	S	A	A	S	T	I	A	R	D
X	?	I	U	H	J	A	X	T	H	A	O
W	?	M	N	A	I	H	O	W	H	M	A
F	R	P	N	B	B	W	J	A	I	Z	V
L	U	U	A	K	G	M	A	N	D	U	B
K	?	U	H	D	R	N	H	A	L	A	L
L	T	Y	J	R	W	W	X	E	F	U	W

MAKRUH
MANDUB
HALAL
MUSTAHAB
RUKHSAH
AZIMAH
HARAM
SUNNAH
WAJIB
JAIZ



MOTS CROISES



5. Aptitude d'une personne à faire valoir ses droits, sa capacité à réaliser un acte.
6. Actes dont la réalisation ou l'abstention ne donne lieu ni à un péché, ni à un bienfait.
7. Faire beaucoup plus que le nécessaire, bien que ceci ne soit pas obligatoire.
8. Propos et actes interdits basés sur un doute qu'il faut cesser.
10. Qui a atteint l'âge légal pour l'application de ses droits.
12. Adulte doué de raison, qui a pour doit appliquer les principes de la religion, s'écarte de ses interdits et est responsable des conséquences de ses actes.



1. Capacité d'une personne à distinguer le bien du mal et le bienfait du préjudice.
2. Actes qu'Allah et Son Messager souhaitent ou recommandent sans pour autant que ces actes représentent une obligation ferme.
3. Acte dont la réalisation est autorisée par la religion.
4. Formellement interdit par la religion
9. Sentences allégées et provisoires dispensant certaines personnes de la loi de détermination en cas de situations difficultés, nécessité majeure ou de besoin absolu.
11. Permis suivant la Charia, sans réserve

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

1. Comment appelle-t-on les droits civils et libertés d'un humain qui lui sont donnés dès sa naissance?
 - A) Samawi
 - B) Ahliyyah al-ada'
 - C) Muktasab
 - D) Ahliyyah al-wujub
2. Comment appelle-t-on la détermination dans l'accomplissement d'un acte?
 - A) Azimah
 - B) Rukhsah
 - C) Ahliyyah
 - D) Fard
3. Quel exemple peut-on donner de haram li ghayrihi?
 - A) Tuer un innocent
 - B) Manger de la viande d'un animal prohibé
 - C) Se marier avec une soeur de lait
 - D) Manger de la chair d'un animal égorgé sans dire la Basmala
4. Qu'est-ce qui n'est pas wajib kifayah?
 - A) Témoigner
 - B) Lire l'iqama avant une prière fard
 - C) Répondre au Salaam
 - D) Partir au jihad au service d'Allah
5. Selon la majorité des madhhabs (Malikite, Chafi'ite et Hanbalite) qu'est-ce qui n'est pas une règle se rapportant aux actions du mukallef?
 - A) Mandub
 - B) Fard
 - C) Wajib
 - D) Mubah
5. Quel est l'age minimum et maximum pour atteindre la puberté?
 - A) Filles: 9-12 Garçons: 12-14
 - B) Filles: 10-12 Garçons: 12-14
 - C) Filles: 9-15 Garçons: 12-15
 - D) Filles: 10-14 Garçons: 12-15

CHAPITRE

4

PROPRETE & PURIFICATION

CONTENU DU CHAPITRE

- A. LA PURIFICATION : DEFINITION ET IMPORTANCE
- B. LES DIFFERENTES FORMES DE PURIFICATION
- C. NAJASA (IMPURETES PHYSIQUES ET HADATH (IMPURETES SPIRITUELLES))
- D. LES ABLUTIONS MINEURES (AL-WUDÛ)
- E. LES GRANDES ABLUTIONS (GHUSL)
- F. LES ABLUTIONS SECHES (TAYAMMUM)
- G. LA MADEFACTION DES KHUFF (CHAUSSONS) ET DES PANSEMENTS



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Débattez sur l'importance de la propreté sur la santé humaine.
2. Que pensez-vous de l'importance de la propreté en Islam?
3. Qu'est-ce que la pureté spirituelle ? Donnez-en quelques informations.
4. Recherchez dans un livre de fiqh les circonstances et conditions dans lesquelles le Ghusl est requis
5. Apprenez l'explication d'un verset du Coran qui traite de la pureté.

A. LA PURIFICATION : DEFINITION ET IMPORTANCE

La purification est une nécessité cruciale pour la santé humaine et pour accomplir les actes d'adoration. En Islam, il faut se purifier des souillures matérielles, des actes illicites, des croyances et pensées impropre.

I. Sens propre et terminologique de tahâra

Al Tahara signifie selon son sens étymologique propreté et purification et selon sa terminologie en Jurisprudence un acte qui rend mubâh un état en annulant l'impureté légale (hadath) et la souillure (najâsa).

II. Importance de la purification

La purification est un sujet auquel l'Islam accorde une haute importance au niveau matériel (habits, corps, environnement) ou spirituel (coeur, âme, morale).

Nous devons utiliser à bon escient et le plus efficacement les bienfaits que nous accorde Allah. La propreté est la condition initiale pour se préserver de toute maladie bactérielle et avoir un corps en bonne santé. En effet, la raison principale des maladies est la saleté et les souillures. Celui qui n'accorde pas d'importance à la propreté de son corps, de ses habits, de ses aliments et de son environnement devient une cible facile pour les maladies. Alors que notre corps est un cadeau précieux qui nous a été confié par Allah. Ne pas préserver son corps, c'est trahir ce qui nous a été confié.

Le Messager nous montre l'exemple sur tous les sujets agit de même pour ce qui concerne la propreté. comme le montre ces paroles :

*"Que chacun d'entre vous se lave trois fois les mains à son réveil..."*¹

Le Messager qui accordait une grande importance à l'hygiène buccale et dentaire s'adresse ainsi à nous:

*"Si ce n'était la crainte de causer de l'embarras aux croyants, je leur aurais commandé de se brosser les dents au siwâk avant chaque prière."*²

Le fait que l'Islam ordonne la purification matérielle et morale prouve l'importance qu'elle donne à ce sujet. L'obligation de l'ablution rituelle (*wudû*) avant la salât et celle des grandes ablutions (*ghusl*) pour se libérer de l'impureté majeure (*janaba*), l'importance du lavage des mains avant et après les repas,... ces exemples montrent la place accordée à la propreté dans notre religion.

Par ailleurs, la purification matérielle et morale présente aussi une grande importance pour rendre possible la réalisation des actes d'adoration. Par exemple, pour pouvoir faire la prière (salât) il est nécessaire de se purifier des souillures morales, dites hadath, ainsi que des souillures matérielles dites najâs. Pour prier et faire certains actes d'adoration, il est nécessaire de se présenter à Allah dans un état purifié matériellement et moralement comme Il l'ordonne à notre Messager et à tous les musulmans:

*"Et tes vêtements, purifie-les. Et de tout péché, écarte-toi."*³

Tout comme nous faisons attention à la forme de nos actes d'adoration, il nous faut aussi faire attention à leur contenu et à leur dimension morale car tous sont inscrits dans notre âme.

Les actes d'adoration qui ne se limitent qu'à des mouvements physiques, sans aucune portée spirituelle, n'ont en réalité aucune valeur. Par ailleurs, pour que les actes d'adoration soient acceptés, il faut qu'au préalable la personne libère et purifie sa conscience de tout autre qu'Allah le Très-Haut qui loue ceux qui font attention à la purification matérielle et morale :

*"...Dieu aime ceux qui se repentent et ceux qui se purifient."*⁴

*"... Dieu aime ceux qui sont propres."*⁵

Notre Messager a d'ailleurs confirmé et dit :

*"Dieu est pur. Il aime la pureté et ceux qui se purifient."*⁶



PRENONS NOTE

La pureté fait partie de la foi comme l'a dit notre Prophète : *"la pureté est la moitié de la foi"*.

Cela montre la connection entre la pureté et la foi.

La pureté est très importante en Islam parce qu'elle est requise pour notre foi.

1. Sunan At Tirmidhi, Bab al-Taharah, 24

2. Sunan At Tirmidhi, Bab al-Taharah, 22, 23.

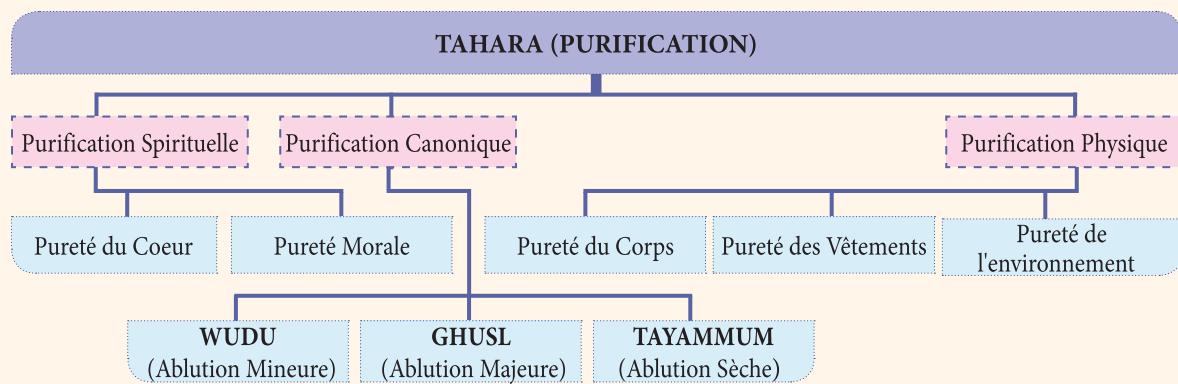
3. Al Mudathir 74: 4-5

4. Al-Baqara, 2: 222

5. Al-Tawba, 9: 108

6. Sunan At Tirmidhi, Bab al-Adab, 2950.

B. LES DIFFERENTES FORMES DE PURIFICATION

**I. La Purification Spirituelle**

La purification du cœur et de l'âme est tout autant importante que celle du corps et des habits. L'Islam nous ordonne de nous écarter du mal, des péchés, des actes opposés à la morale et des fausses croyances qui encrassent le cœur et l'âme.

Pour qu'Allahagrée nos actes d'adoration nous devons avoir une foi solide et sincère. La foi est la purification du cœur et son opposé, le blasphème, en est la souillure.

L'hypocrisie (*nifâq*) et l'association de divinité (*chirk*) souillent le cœur et invalident la foi. Celui qui n'a pas la foi vit une angoisse et une détresse spirituelle permanente et n'accèdera pas à la paix éternelle dans l'au-delà.

Pour accéder à la paix et au bonheur ici-bas et dans l'au-delà, il faut avant tout se purifier du mal et imprégner son cœur de la croyance du tawhid.

L'importance de la purification spirituelle est montrée par Allah qui dit dans le Qur'an:

“A réussi, certes celui qui la purifie. Et est perdu, certes, celui qui la corrompt.”⁷



7. al-Shams, 91: 9-10

La purification spirituelle est répartie en deux:

1. *La purification du cœur* C'est avoir une foi solide, loin des croyances et convictions contraires à l'Islam et bien intentionnée.

2. *La purification morale* c'est éviter le haram et les actes ou propos contraire à la morale. C'est bien se comporter avec les gens, partager leurs peines et leurs joies, d'agir avec vérité et honnêteté, bien user des bienfaits d'Allah, de ne nuire à aucune forme d'existence et se tenir à l'écart du mal.

Ceux qui feront preuve de bienséance seront aimé d'Allah, apprécié et respecté par les gens et la société qui lui sera reconnaissante.

II. La purification matérielle

1. *La purification du corps* de toute souillure et impureté est importante pour la santé humaine. Se laver et soigner ses cheveux, se couper les ongles, se brosser les dents, se laver les mains avant et après les repas,... font partie de la purification corporelle.

2. *La purification des habits*, importante pour éviter le développement des microbes et protéger le corps, est un complément dans la purification du corps. Avoir des habits propres, ce qui est un devoir pour soi, sa famille et la société dans laquelle on vit, exige de ne pas porter de vêtements sales qui dérangereraient les autres, et de veiller à avoir une tenue vestimentaire propre et correcte car celui qui a une tenue vestimentaire propre et correcte sera apprécié et respecté dans la société.

3. *La purification de l'environnement*: il s'agit de la purification des maisons, des écoles, des lieux de travail, des rues, de l'air et de l'eau.

Du point de vue de la santé, la purification de l'environnement est aussi très importante et c'est même une nécessité absolue en ce qui concerne l'air qu'on respire et l'eau qu'on boit (purification de tout élément qui pourrait nuire à la santé humaine).

III. La purification morale et matérielle

Les impuretés légales (*hadath*) mineures ou majeures (*janâba*) interdisent la réalisation de certains actes d'adoration et sont considérées chacune comme une souillure morale.

Ceux qui sont en état d'impureté mineure et majeure (*janâba*), sont propres du point de vue matériel mais en état d'impureté du point de vue légal.

C'est pour cela que ces personnes ne peuvent se présenter à Allah ﷺ dans cet état et, qu'ils doivent se purifier pour être acceptable face à la Présence Divine.

Les ablutions rituelles, pendant lesquelles on se lave les parties du corps qui sont en général les plus utilisées et les plus exposées, comme les mains, les bras, le visage, la bouche, le nez et les pieds et

grâce à la grande ablution où on lave tout le corps assurent une purification légale et matérielle.

Du point de vue sanitaire, le bienfait des grandes ablutions est évident.

La purification légale se fait avec de l'eau et, en cas d'absence d'eau, avec de la terre.

Pour chaque être vivant, la purification des souillures matérielles et morales est importante et profitable pour ce bas-monde et pour l'au-delà.



C. NAJASA (IMPURETES PHYSIQUES ET HADATH (IMPURETES SPIRITUELLES)

I. Définition et formes de Najâsa

Les souillures (*najâsa*) sont réparties en plusieurs groupes.

On parle de souillure solide pour les excréments et celles d'animaux et de souillure liquide pour l'urine et celle des boissons alcoolisées.

Les *najâsa* sont réparties selon qu'elles sont ou ne sont pas un obstacle à la réalisation de la salât en *najâsa graves* ou en *najâsa légères*.

Les "mar'ye" sont les souillures visibles même lorsqu'elles sont sèches (comme le sang).

Les "ghayri mar'ye" sont celles qu'on ne voit pas une fois une fois qu'elles sont sèches telles que l'urine ou les eaux sales.

II. Les choses pures et les choses impures

Allah ﷺ n'a créé que des choses pures (la terre et tout ce qu'elle contient) et la souillure qui survient après et n'est que temporaire.

Il existe cinq catégories d'éléments purs:

1. Les êtres vivants (y compris le chien et le porc). Les sueur, larmes, salive et les œufs de ces créatures sont aussi purs.
2. Un cadavre humain (même d'un mécroyant)
3. Les cadavres des insectes, n'ayant pas de sang
4. Le cadavres des poissons et animaux de mer
5. Les restes d'animaux dont la consommation de la viande nous est licite (mubâh).

Les éléments impurs sont aussi répartis en cinq catégories:

- 1 . L'urine ou les excréments humains,
- 2 . Le sperme, le madhi et le wady,
- 3 . L'urine ou les excréments des animaux dont on ne mange pas la viande
- 4 . Le sang qui coule,
- 5 . Les cadavres de créatures, en dehors des êtres humains.

Il a été permis (rukhsa) de profiter d'une substance qui est devenue impure dans les quatre cas suivants :

- 1 . Nettoyer avec la peau tanée d'un animal impur,
- 2 . L'utilisation des excréments d'animaux comme engrais pour l'agriculture,
- 3 . En cas d'extrême nécessité se nourrir avec de la viande d'une bête morte pour survivre,
- 4 . Que celui qui s'étouffe avec un aliment bloqué en travers de sa gorge boive du vin s'il n'y a pas d'autres boissons que le vin.

Mais c'est formellement interdit (harâm) de consommer de l'alcool dans le cadre d'un traitement médical.

Par ailleurs il est permis (jaîz) d'alimenter un chien avec de la viande d'une bête morte et d'arroser un champ cultivé avec de l'eau impure.

III. Quantité de souillure invalidant la prière

Le corps, les vêtements, le lieu de la prière et ce que la personne porte sur elle pendant la prière (si possible) doivent être propres.



Celui qui, sciemment ou par oubli, prie sans s'être purifié doit reprier.

Celui qui ne peut pas se purifier ou qui a oublié la présence de souillures doit refaire sa prière pendant l'heure de la prière (waqt).

En revanche celui qui est dans le cas précité n'est pas tenu de refaire la prière si l'heure de la prière (waqt) est résolue.

Ces najâsa n'invalident pas la prière:

1 . Le sang, le vomi ou le pus d'un humain ou d'une autre créature, dans la mesure d'une quantité qui ne dépasse pas la grandeur d'une pièce d'argent,

2 . L'urine et l'excrément de l'enfant qui salit le vêtement de la mère qui l'allète malgré les efforts qu'elle fait pour s'en préserver.

3 . La fuite d'urine, les suintements liés à une maladie hémoroïdale, la trace d'un bouton ou d'un abcès non traité,

4 . Les souillures qui persistent (en dépit des efforts mis en oeuvre pour les nettoyer)sur les bouchers, balayeurs... et toutes les autres personnes qui exercent des métiers semblables.

5 . Les résidus qui se trouvent sur ceux qui élèvent et nourrissent des bêtes comme le cheval ou l'âne.

L'Islam accorde une très grande importance à toutes les sortes de purifications et ordonne aux Musulmans de se purifier de toutes les impuretés et ce de tout point de vue.

Même si les faibles quantités de souillure ne représentent pas un obstacle à la réalisation de la prière, il faut s'appliquer à avoir une tenue vestimentaire intégralement propre pour faire la prière.

Le Musulman est un être exemplaire par ses propos et ses actes et, de ce fait, il doit faire preuve de méticulosité en ce qui concerne la purification.

IV. L'eau en Terme de Purification

L'eau est nécessaire pour se purifier des souillures et sa propreté est tout aussi importante.

Les eaux se séparent en plusieurs catégories suivant l'utilisation qu'on en fait lors de la purification:

1. L'eau absolue (l'eau inchangée)

C'est l'eau, dont la couleur, le goût et l'odeur reste inchangées (en général le changement est lié au mélange de substances qui ne sont pas présentes initialement dans l'eau).

Il s'agit des eaux comme celles de mer, de pluie et de puits.

Les changements subis par ces eaux lors de leurs passage ou stagnation dans divers endroits n'altèrent pas leur qualité et ces eaux peuvent être utilisées pour préparer les actes d'adorations et d'autres usages.

2. L'eau qui a subi un changement

Selon la pureté ou l'impureté de l'élément avec lequel l'eau est mélangée on recense deux groupes d'eau modifiée:

a) L'eau mêlée avec un élément pur est valable pour les actes d'adoration et les autres actes quotidiens.

b) L'eau mêlée avec un élément impur n'est utilisable ni pour les actes d'adoration ni pour les autres activités quotidiennes.

3. L'eau dont l'utilisation est makrûh

C'est makrûh d'utiliser pour les ibadats :

a) Une eau qui a gardé ses propriétés malgré son mélange avec une petite quantité de najasâ,

b) L'eau restant après le wudu ou le ghusl,

c) Une eau restante d'une personne ayant bu du vin ou dans laquelle elle a trempé sa main,

d) Dans les régions chaudes, l'eau contenue dans des gros récipients laissée à stagner au chaud,

e) L'eau dans laquelle un chien a mis sa langue,

f) L'eau restante de créatures comme le chat.

V. Les règles de bienséances dans les toilettes

Avant d'entrer aux toilettes dire la Basmalla et:

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبُثِ وَالْجَبَائِثِ

“Ô mon Dieu, je me réfugie auprès de Toi contre les démons mâles et femelles.”⁸

Puis entrer dans les toilettes en avançant le pied gauche en faisant attention de

- Ne pas porter d'objet portant le nom d'Allah ou un écrit Coranique.

- Ne pas prononcer le nom d'Allah ﷺ.

- S'accroupir et ne pas uriner debout pour ne pas se salir avec de l'urine ou des souillures.

- Se tourner pour ne pas faire face à la Ka'ba ou lui tourner le dos quand on fait ses besoins dans un espace ouvert.

- C'est makrûh de faire ses besoins face au vent, sur des eaux stagnantes ou en mouvement, sur les trous d'insectes là où les gens s'assoient ou sur leur chemin de passage.

L'*istinjâ* s'est se laver les parties génitales et anales après avoir fait ses besoins. La plus convenable façon en termes d'hygiène, est de nos jours de faire *istinjâ* avec de l'eau après avoir fait ses besoins, puis de s'essuyer avec du papier toilette. Faire l'*istinjâ* sans eau - juste avec du papier toilette - est considérable comme makrûh.

En l'absence d'eau, dans les espaces ouverts, il est possible de faire *istinjâ* avec tout objet sec et propre tel que par exemple des pierres. Mais il faut que ceux-ci ne soient pas des produits alimentaires et qu'ils puissent assurer la fonction de purification.

Faire l'*istinjâ* quand les souillures sont en grande quantité au niveau de leur orifice de sortie est obligatoire.

L'*istibrâ* consiste à attendre que le suintement d'urine soit complètement arrêté. Il est possible de faire *istibrâ* en faisant des actes tels que bouger légèrement du côté gauche, marcher un peu, tousser. Les hommes doivent d'abord essayer d'arrêter le suintement d'urine et ensuite procéder aux ablutions.

Le Messager ﷺ en passant par un jardin clôturé entendit les plaintes de deux personnes suppliciées dans leurs tombes et dit :

“Ces deux-là sont suppliciés dans leurs tombes et pas pour de graves péchés!” (*istibra*) Puis il se reprit: “Mais si! Ils ont commis de graves péchés: l'un d'eux ne se préservait pas de son urine et l'autre se-mait la discorde entre les gens!”⁹

8. Abu Dawud, Taharah, 3

9. Al Boukhari, Wudu' 55, 56; Muslim, Taharah 111

Dans un autre hadith charif il ﷺ dit : "Evitez de vous souiller avec l'urine. Certes, c'est la cause la plus courante du supplice de la tombe."¹⁰

Le Messager ﷺ demande aux Musulmans de faire attention à l'*istinjā* et à l'*istibrâ* qui doivent être faits avec la main gauche en disant: "Quand l'un de vous va aux toilettes, il ne doit pas se nettoyer avec la main droite mais avec la main gauche".¹¹

En sortant des toilettes avancer le pied droit et dire : "Alhamdulillahilladhi adhaba 'anni ma yu'dhini wa amsaka 'alayya ma yanfa'uni"

الْحَمْدُ لِلّٰهِ الَّذِي أَذْهَبَ عَنِّي مَا يُؤْذِنُنِي وَ
أَمْسَكَ عَلَيَّ مَا يَنْقُعُنِي

"Louange à Dieu qui m'a débarrassé des matières nuisibles et a conservé en moi ses matières nutritives"¹²

ou alternativement

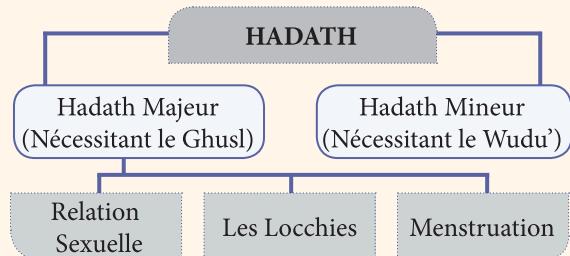
"Ghufranaka" (Ô Allah pardonne moi).

10. Ibn Majah, Taharah 26

11. Al Boukhari, Wudu 18; Ibn Maja, Taharah 15

12. Ibn Maja, Taharah 10

VI. Définition et différents types de hadath



Au sens propre, *Hadath* signifie "qui advient après" "qui vient de se produire".

Du point de vue terminologie, *Hadath* est l'état qui prohibe l'accomplissement de certains ibadat et est considéré comme une souillure légale.

On distingue la *Hadath mineure* de la *Hadath majeure* :

1. *La hadath mineure* : il s'agit d'un état qui annule l'ablution rituelle. Il faut alors refaire l'ablution rituelle (*le Wudu'*).

2. *La hadath majeure* : C'est l'impureté majeure suite à un rapport sexuel ou, pour la femme, en état de menstruations ou de loches (post accouchement). Il faut alors faire la grande ablution (*Ghusl*).

D. LES ABLUTIONS MINEURES (AL-WUDÛ)



La prière et les actes d'adoration basés sur la pureté ne sont admissibles qu'avec les ablutions

"Ablution" signifie au sens terminologique laver ou pratiquer la madéification (mash) de certaines parties du corps pour se purifier avec le but d'une pratique adorative.

Tout en étant un acte d'adoration et d'obéissance pour appliquer l'ordre d'Allah ﷺ, l'ablution est aussi une purification matérielle.

L'ablution comme tout acte d'adoration offre des bienfaits et des mérites pour le Croyant.

Elle peut même être une occasion d'obtenir le pardon de certains péchés de celui qui l'accomplit.

A ce sujet notre Messager ﷺ a expliqué:

"Celui qui fait l'ablution puis se dirige vers la mosquée avec pour seul objectif de faire la prière aura ses péchés précédents pardonnés."¹³

"Tout musulman qui, après avoir parfaitement fait l'ablution et prie, verra Allah pardonner ses fautes commises entre cette prière et la suivante."¹⁴

"Lorsque le musulman fait sa petite ablution et lave son visage, l'eau qui s'en écoule emporte avec elle toutes les fautes commises par l'œil. Lorsqu'il se lave les avant-bras, l'eau qui s'en écoule emporte avec elle toutes les fautes commises par la main. Si bien qu'il sort de son ablution purifié de tous les péchés"¹⁵

13. Sahîh Muslim, Kitab al-Tahara, 8.

14. Sahîh Muslim, Kitab al-Tahara, 6.

15. Sunan At Tirmidhî, Bab al-Taharah. 2.

La purification est primordiale car elle est obligatoire pour la prière qui écarte du mal et est “l’acte d’adoration qui confère le plus de bienfaits”¹⁶

A ce sujet, le Messager ﷺ a dit:

“La prière est la clef du Paradis, la purification est la clef de la prière.”¹⁷

I. Les actes obligatoires de l’ablution (Wudu)

Ce verset décrit les actes obligatoires du Wudu:

“Ô croyants! Lorsque vous vous disposez à faire la salât, faites d’abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu’aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu’aux chevilles...”¹⁸

Ainsi, l’ablution présente sept obligations:

1 . Formuler l’intention de faire l’ablution (Les Malikites peuvent formuler intérieurement leur intention).

2 . Laver le visage du haut du front (à la limite des cheveux) jusqu’au dessous du menton, et en horizontal de la tempe gauche à la tempe droite.

3 . Se laver les mains et les bras du bout des doigts jusqu’aux coudes (y compris les coudes).

4 . Passer les mains mouillées sur la tête.

5 . Laver une fois ses pieds jusqu’aux chevilles.

6 . Faire l’ablution sans l’interrompre.

7 . Frictionner les parties du corps concernées.

Celui qui a une barbe si clairsemée qu’on peut voir sa peau doit passer sa main dans sa barbe. Mais si sa barbe est dense il n’en a pas besoin.

II. Les Sunna du Wudu

Il y a 8 actes Sunna de l’ablution:

1 . Laver ses mains jusqu’aux poignets,

2 . Se rincer la bouche,

3 . Se rincer le nez,

4 . Expirer l’eau par le nez,

5 . Passer ses mains mouillées de l’arrière à l’avant de sa tête,

16. Sahih al-Muslim, Kitab al-Iman, 137.

17. Sunan al-Tirmidhi, Bab al-Taharah, 4.

18. al-Ma’idah, 5: 6

6 . Passer ses mains mouillées dans et à l’extérieur des oreilles,

7 . Passer les mains mouillées à l’intérieur et à l’extérieur des oreilles avec une eau nouvelle,

8 . Respecter l’ordre des actes obligatoires.

Les actes mustahab (recommandés) de l’ablution

1 . Lire la basmala,

2 . Faire l’ablution dans un endroit propre,

3 . Minimiser la quantité d’eau consommée,

4 . Si l’ablution est faite à partir d’un récipient ouvert, poser ce récipient sur le côté droit,

5 . Laver 3 fois chaque partie du corps,

6 . Commencer à passer les mains mouillées sur la tête depuis l’avant,

7 . Se brosser les dents avec du siwâk,

8 . Laver les organes du côté droit avant ceux du côté gauche,

9 . Respecter l’ordre des actes dans l’accomplissement des actes mustahab.

IV. Les actes makrûh de l’ablution

Pendant l’ablution c’est Makrouh de:

1 . Faire l’ablution dans un endroit impur,

2 . Consommer une grande quantité d’eau,

3 . Laver les organes plus de trois fois,

4 . Ne pas couvrir ses parties intimes,

5 . Passer les mains mouillées sur le cou,

6 . Laver plus de parties que ce qui est requis,

7 . Omettre un des actes sunna.

Parler en dehors de l’invocation d’Allah ﷺ .

En faisant l’ablution, notre Messager ﷺ disait:

اللّهُمَّ اغْفِرْ لِي ذَنْبِي وَوَسْعْ لِي فِي

دَارِي وَبَارِكْ لِي فِي رِزْقِي

“Allahumma ghfirli zanbi wa wassi’ li fi dari wa barik li fi rizqi”

“Ô mon Dieu! Pardonne mon péché, apporte grandeur à mon foyer et barakât à ma subsistance.”

V. Ce qui n'est pas jâiz (permis) sans ablution

Cinq actes ne peuvent pas être accomplis par celui qui n'est pas en état d'ablution. Ce sont :

- 1 . La prière,
- 2 . Les circumambulations (tawaf) autour de la Ka'ba,
- 3 . Ecrire le Coran (même un seul verset),
- 4 . Porter le Coran,
- 5 . Toucher le Coran, une partie du Coran ou même un verset et cela même avec un objet ou tissu intermédiaire.

Dans aucun cas le Coran ne peut être touché sans ablution.

Ceux qui apprennent ou qui enseignent le Coran (même les femmes indisposées par un état de menstrues ou lochies) peuvent toucher le Coran sans ablution.

En revanche ceux qui sont en état d'impureté majeure (janaba) n'ont pas le droit de toucher le Coran, même s'ils enseignent ou apprennent le Coran.

Ce n'est pas harâm de saisir ou lire sans ablution un livre de tafsir

Il est mandûb (recommandé) de faire l'ablution dans les cas suivants

- 1 . Lire le Coran par cœur,
- 2 . Lire des livres de hadith ou de Fiqh,
- 3 . Invoquer Allah ﷺ,
- 4 . Dormir,
- 5 . Partir au marché,
- 6 . Visiter la tombe d'un Messager,
- 7 . Visiter un Savant (âlim) ou un Vertueux (sâlih) qu'il soit en vie ou décédé,
- 8 . Visiter ou rencontrer le Gouverneur d'Etat.

Il est de la Sunna, d'être en permanence en état d'ablution, de renouveler son ablution pour chaque moment de prière, de dormir en état d'ablution.

L'ablution est l'arme du croyant.

VI. Actes qui annulent ou pas l'ablution

On peut considérer les actes qui annulent l'ablution en trois groupes :

1) Les hadath : Ce sont les souillures qui sortent des voies naturelles et annulent de fait l'ablution (gaz intestinaux, selles, urines, wady, madhy, sperme, les pertes avant accouchement, les pertes de sang anormales chez la femme (istihâda)).

2) Actes menant au hadath: Le sommeil, l'ivresse, l'évanouissement, la démence, toucher une personne du sexe opposé, embrasser une personne du sexe opposé, pour un homme; toucher son organe sexuel.

3) Actes ne faisant pas partie des deux groupes: douter de l'ablution, l'abjuration de la foi.

Actes n'annulant pas l'ablution : Rire aux éclats pendant la prière, manger de la viande de chameau, avoir un renvoi d'aliments par la bouche, la sortie par des voies naturelles de sable ou de vers, la pénétration d'un doigt ou d'un objet dans les voies naturelles, toucher l'organe sexuel d'un petit enfant, toucher son anus, ou qu'une femme touche son organe sexuel

VII. Ablution des gens indisposés (Udhr)

Il s'agit des personnes présentant une inaptitude à rester en état d'ablution.

Ce sont des personnes qui ont des pertes d'urine, selles, gaz, wady, madhy, sperme, sang.

Voici la prescription concernant ces personnes:

a) Si l'indisposition est continue sans interruption pendant toute la période couvrant l'heure de la prière, il n'y a pas de disposition particulière à prendre. Ces personnes doivent faire l'ablution puis leur pratique adorative comme si elles ne présentaient aucune indisposition.

b) Si l'indisposition couvre une grande partie ou la moitié de la période correspondant à l'heure de la prière, l'ablution reste valide. Toutefois il est mustahab de faire l'ablution une fois que l'état d'indisposition est terminée.

c) Si l'indisposition dure moins que la moitié de la période correspondant à l'heure de la prière, alors cet état rend l'ablution faite auparavant non valide. Ces personnes doivent refaire les ablutions.



RECHERCHEZ

quand et comment une personne en état d'empêchement de prendre ses ablutions avec de l'eau peut-elle faire et combien de temps ces ablutions sont valides?

E. LES GRANDES ABLUTIONS (GHUSL)



Le Ghusl consiste à se laver le corps sans laisser de partie sèche avec l'intention de la grande ablution.

C'est important pour lever les obstacles à la réalisation de certains actes d'adoration.

Allah ﷺ dit dans le Coran:

*"Si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous tout le corps..."*¹⁹

Et à propos de la femme:

*"... Tenez-vous à l'écart de vos femmes durant cette période (de menstruation); n'ayez point de rapports charnels avec elles tant qu'elles ne se sont pas purifiées..."*²⁰

La purification en question est Le Ghusl de la femme en fin de menstruations et en état de lochies.

I. Ce qui oblige les grandes ablutions (Ghusl)

Il est obligatoire (fard) de faire la grande ablution (le Ghusl) dans chacune de ces situations:

19. al-Ma'idah, 5: 6

20. al-Baqarah, 2: 222

1. L'éjaculation de sperme, qu'elle ait lieu éveillé avec jouissance ou inconsciemment pendant le sommeil.

2. La cessation des menstrues et des lochies chez la femme. Cette période est marquée par deux signes:

- La coulée d'un liquide blanc.
- L'absence de trace de sang sur la serviette ou la protection utilisée.

Les menstrues:

C'est l'écoulement périodique du sang du vagin de la femme qui a atteint l'âge de la puberté. C'est un signe de fécondité.

Pour les actes d'adoration, la durée minimale des menstrues correspond à celui d'un écoulement en une fois.

Quant à la durée maximale, elle est de 15 jours pour celle qui a ses règles pour la première fois.

Pour la femme accoutumée, qui a des menstrues régulières, la durée maximale considérée est de 3 jours supplémentaires par rapport à la plus longue période de menstrues de la personne.

La femme qui a ses règles pendant 13 jours rajoute 2 jours et celle qui a ses règles pendant 14 jours 1 jour.

Celle qui a ses règles pendant 15 jours, ne rajoute pas de durée supplémentaire pour définir sa période maximale.

Le sang qui s'écoule après cette période maximale est considérée comme du sang istihâda (perte de sang anormale) et la femme peut alors faire sa grande ablution, faire ses prières, son jeûne et peut entretenir un rapport avec son mari.

Les lochies: il s'agit de l'écoulement de sang chez la femme suite à un accouchement. La période des lochies commence dès l'accouchement. La durée minimale des lochies est comme celle des menstrues alors que la durée maximale est de soixante jours.

3. Avoir un rapport sexuel.

4. L'entrée en Islam d'un nouveau musulman l'oblige à procéder aux grandes ablutions.

II. Ce qui est harâm et jâiz pour ceux qui doivent procéder aux grandes ablutions

Les personnes qui sont en état de janâba, menstrues ou lochies, ne peuvent pas réaliser les actes qu'on ne peut pas faire sans ablution et ils ne peuvent pas lire le Coran ni entrer dans les mosquées et lieux de prière.

Dans les états qui nécessitent une grande ablution, il n'y a pas de mal à lire de courts extraits du Coran, non pas dans l'intention de lire le Coran, mais dans l'inten-

tion de se réfugier à Dieu, ou dans le but d'une guérison, ou pour apporter une sentence.

Par ailleurs, les femmes qui sont en état de menstrues ou de lochies peuvent: suivre avec les yeux et lire le Coran :

- Si elles l'étudient.

- Si elles l'enseignent pour avertir l'élève en cas d'erreur.



BOITE D'INFORMATION

Il n'y a pas d'inconvénient à dormir en état de Jenaba à la condition d'accomplir ses ablutions et que le Ghusl soit fait avant que ne vienne la prière suivante.

Il est aussi toléré de manger et de boire et de commencer son jeûne en état de Janaba à la condition que celui qui commence son jeûne en état de Janaba fasse son ghusl avant que l'heure de la prière ne vienne.

III. Les actes obligatoires du *ghusl*

Il y a cinq actes obligatoires du Ghusl:

- 1 Avoir l'intention de se purifier,
- 2 Se laver le corps sans laisser de partie sèche
- 3 Se frotter les parties du corps en passant l'eau ou après avoir versé l'eau,
- 4 Faire pénétrer l'eau dans les cheveux et dans la barbe: que ce soit pour un homme ou une femme, il n'est pas nécessaire de défaire la tresse de cheveux si elle n'est pas dense et n'empêche pas la pénétration de l'eau.

Mais il faut défaire la tresse si elle est serrée et empêche le passage de l'eau sur la peau.

5 Ne pas interrompre la grande ablution, il faut que toutes les parties du corps soit lavées en même temps.

IV. Les actes sunna du *Ghusl*

Les actes recommandés de la grande ablution sont au nombre de cinq:

- 1 . Se laver les mains jusqu'aux poignets au début de la grande ablution,
- 2 . Se rincer la bouche,
- 3 . Se rincer le nez,
- 4 . Expirer l'eau par le nez,
- 5 . Passer les mains mouillées à l'intérieur des oreilles.

V. Les actes mustahab de la grande ablution

1. Se purifier d'abord des impuretés du corps,
2. Laver ensuite ses membres soumis au Wudu,
3. Laver les parties supérieures du corps avant les parties inférieures, ainsi que laver les membres du côté droit, avant ceux du côté gauche,
4. Se laver la tête trois fois,
5. Minimiser la quantité d'eau consommée tout en veillant à laver toutes les parties du corps.

VI. Faire la grande ablution comme il se doit

Tout d'abord, se laver les mains trois fois jusqu'aux poignets dans l'intention de sunna.

Ensuite se purifier des impuretés du corps.

Puis, formuler l'intention de faire le fard de la grande ablution ou celle de lever la grande hadath.

Laver seulement une fois ses parties intimes.

Rincer la bouche, le nez et expirer l'eau par le nez.

Laver une fois le visage entièrement.

Faire passer l'eau avec les mains trois fois à la racine des cheveux pour permettre la pénétration d'eau à la racine des cheveux.

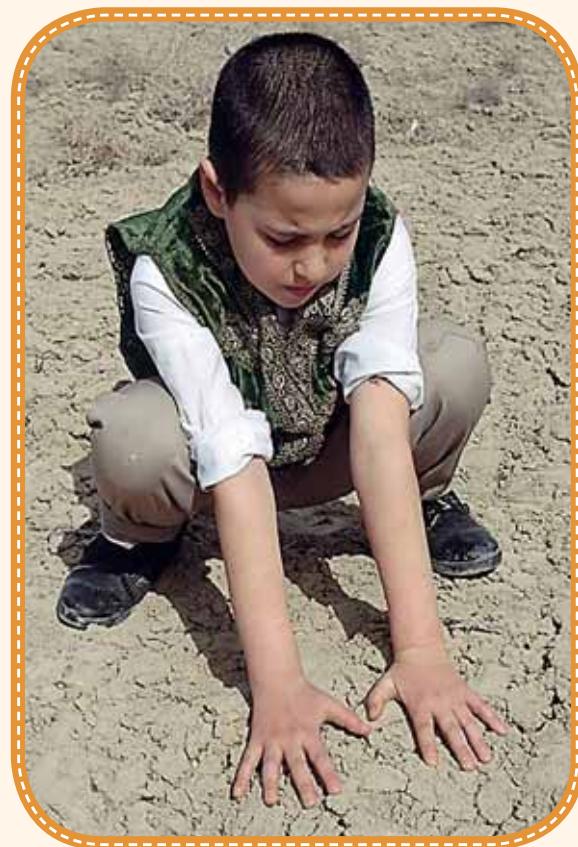
Laver le cou et les épaules jusqu'aux coudes.

Verser l'eau du côté droit jusqu'au talon du pied et de même pour le côté gauche.

Laver et les parties extérieures et les parties intérieures lors du lavage du côté droit et du côté gauche.

La grande ablution compte aussi pour l'ablution rituelle.

F. LES ABLUTIONS SECHES (TAYAMMUM)



Les ablutions sèches consistent à purifier avec de la terre ses mains et son visage, dans l'intention de faire la prière (considérée mubâh), dans les cas où il n'y a pas d'eau ou s'il n'y a pas de possibilité d'utiliser l'eau.

L'ablution sèche est une facilité donnée par notre Religion pour l'accomplissement des actes d'adoration.

Elle a été considérée machrû (licite) l'an six de l'Hégire lors de la Bataille de Banu Mustaliq.

A cette époque notre Messager ﷺ et ses compagnons ؓ avaient passé la nuit dans un lieu où ils ne trouvèrent pas d'eau pour la prière du matin.

Allah ﷺ révéla alors ce verset autorisant les ablutions sèches en cas de nécessité.

"Ô croyants! [...] Si vous êtes malades ou en voyage, si vous venez de satisfaire vos besoins naturels, si vous avez eu commerce avec des femmes et que vous ne trouvez pas d'eau, faites des ablutions symboliques avec de la terre propre en vous essuyant le visage et les mains..."²¹

21. al-Mâ'idah: 5: 6

I. Etats qui rendent mubâh le Tayammum

Les états qui rendent mubâh le Tayammum sont répartis en deux groupes:

- a) Les situations d'absence réelle ou légale d'eau,
- b) Les situations qui ne permettent pas réellement ou légalement l'utilisation d'eau.

En considérant ces deux situations, il est mubâh dans les sept cas suivants de procéder au Tayammum :

1 . Celui qui ne trouve pas d'eau, ou en quantité insuffisante, à une distance de deux miles pour faire l'ablution ou la grande ablution.

2 . Celui qui est dans l'incapacité d'utiliser l'eau.

3 . Celui qui, en cas d'utilisation d'eau, craint d'avoir un rhume, de la fièvre ou bien d'avoir un agravement de sa maladie.

4 . Celui qui craint, en utilisant l'eau, de laisser sans eau un être vivant qui aurait besoin de cette eau.

5 . Celui qui craint de porter un préjudice vital ou matériel dans le cas où il irait à la recherche d'eau.

6 . Celui qui craint de passer le moment de la prière au cas où il utilise l'eau.

7 . Celui qui, malgré le fait d'avoir trouvé de l'eau, ne trouve personne ou rien qui puisse lui permettre de récupérer l'eau.

II. Les actes obligatoires du Tayammum

Les actes obligatoires du Tayammum sont au nombre de sept:

- 1 . Formuler l'intention du Tayammum,
- 2 . Un sol sain, qu'il soit de terre, de sable, de pierre ou de sel,
- 3 . Tapper les mains une première fois sur le sol,
- 4 . Passer les mains sur le visage et chacune des deux mains,
- 5 . Procéder aux actes sans interruption,
- 6 . Le temps de la prière doit avoir commencé,
- 7 . L'ablution doit être liée à la prière.

III. Conditions préalables du Tayammum

On dénombre trois catégories de conditions préalables selon les critères. Ce sont:

a) Trois critères De validité (sîhha):

- 1) Etre musulman,
- 2) Le membre purifié ne doit pas être recouvert,
- 3) Que rien n'invalide le Tayammum (acte annulant les petites ablutions en réalisant le Tayammum)

b) Trois critères d'obligation légale (wujûb):

- 1) Puberté légale,
- 2) Avoir la force de faire l'ablution sèche,
- 3) Une situation annulant le Tayammum.

c) Cinq critères communs à la validité (sîhha) et à l'obligation légale (wujûb):

- 1) Etre doué de raison,
- 2) La fin des menstrues ou des lochies,
- 3) Une terre qui puisse permettre le Tayammum,
- 4) Ne pas dormir ni être en état d'inconscience,
- 5) Le temps de la prière doit avoir commencé.

IV. Les sunna du Tayammum

Voici les actes recommandés du Tayammum:

1 . Veiller à l'ordre des actes lors des passages de mains c'est-à-dire d'abord passer la mains sur le visage puis sur les mains.

Il est mustahab que celui qui passe ses mains sur le visage après les avoir d'abord passé sur chacune de ses mains et qu'il fait ainsi la prière, recommence le Tayammum.

2 . Passer les mains sur chaque main jusqu'aux coudes.

3 . Taper de nouveau sur la terre pour passer les mains sur les mains.

4 . Transférer sur les différentes parties concernées par l'ablution sèche les poussières qui résultent de l'acte de tapper sur la terre.

Il n'est pas crucial de taper les mains sur la terre, le fait de poser simplement les mains sur la terre suffit.

Pendant le Tayammum, il est mandûb de:

- Lire la basmala, ne rien dire d'autre que l'invocation d'Allah ﷺ et se tourner en direction de la Ka'ba.

V. Comment bien faire le Tayammum

Lire la basmala et l'intention du Tayamoum.

Taper les mains avec les doigts écartés sur la terre.

Passer les mains 1 fois sur le visage du haut en bas

Retaper sur la terre de la même manière.

Passer la main gauche sur le dessus de la main droite jusqu'au coude.

Ensuite, en commençant par l'intérieur du coude, tenir avec la main gauche le bras droit et passer la main jusqu'au poignet de la main droite.

Passer l'intérieur du pouce de la main gauche sur l'extérieur du pouce de la main droite.

Passer la main droite sur le dessus de la main gauche jusqu'au coude. Puis, passer la main droite jusqu'au poignet de la main gauche.

Passer l'intérieur de la main gauche sur l'intérieur de la main droite jusqu'au bout des doigts.

Passer les doigts de chaque main entre les doigts de l'autre main.

Pendant le tayamoum il faut ôter ou faire bouger les objets tels que bagues, montre, bracelets, etc.

VI. Ce qui annule le Tayammum

1) Ce qui annule le Wudu annule le Tayammum.

2) Si avant de faire la prière, on trouve assez d'eau qu'on peut utiliser pour faire le Wudu (ou le Ghusl s'il est nécessaire), et qu'il reste suffisamment de temps, le Tayammum est invalidé.

Mais si l'eau est trouvée pendant la prière le Tayammum reste valide.

3) Faire une longue pause entre le Tayammum et la prière annule le Tayammum

VII. Quelques règles sur le Tayammum

On ne peut avoir recours à l'ablution sèche que pour la prière obligatoire (fard) ou la prière nâfila.

Celui qui fait le Tayammum pour une prière obligatoire (fard) ou nâfila peut avec ce Tayammum:

- Prier une prière surrérogatoire (nâfila)

- Prier la prière funéraire (Jenaza)

- Saisir ou toucher le Coran et le lire

- Faire les tawaf autour de la Ka'ba

- Faire la prière du tawaf.

On ne peut pas faire plus d'une prière obligatoire avec le Tayammum.

Si c'est le cas, la première est considérée comme valide et les suivantes sont invalidées.

C'est mandûb pour:

- Celui qui a perdu l'espoir de trouver de l'eau de prier avec le tayammum au début de l'heure de la prière (waqt)

- Celui qui doute de trouver de l'eau, de prier avec le tayammum au milieu de l'heure de la prière (waqt)

- Celui qui espère trouver de l'eau de prier avec le tayammum à la fin de l'heure de la prière (waqt).

- Celui qui ne trouve ni de l'eau pour le wudu, ni de la terre pour le tayammum, n'est pas tenu de prier ni dans son temps (adâ) ni de compenser (qadâ).



G. LA MADEFACTION DES KHUFF (CHAUSSONS) ET DES PANSEMENTS

On appelle khuff les chaussons en cuir qui couvrent les pieds avec les talons et avec lesquels il est possible de marcher. On appelle mash (madéfaction) l'acte de passer les mains mouillées par dessus des khuff ou un pansement qui couvre un organe, une blessure, etc.

Notre religion apporte des facilités quand la réalisation d'actes d'adoration est devenue difficile.

Parmi ces facilités, on peut citer:

- Le recours au tayammum en cas d'absence d'eau ou en cas d'impossibilité de l'utiliser
- La madéfaction (mash) des khuff et des pansements.

I. Conditions pour que le mash sur les khuff soit jâiz

Ces conditions sont réparties en deux groupes:

A) Six conditions liées aux khuffs:

1. Les khuff doivent être en cuir:

Si les chaussettes sont recouvertes de cuir, on peut alors aussi pratiquer le mash par dessus.

2. Ils doivent être propres,

3. Ils doivent être cousus,

4. Ils doivent couvrir la partie du pied qu'il est nécessaire de laver pendant l'ablution,

5. On doit pouvoir marcher normalement avec

6. Il ne doit pas y avoir sur le mash un élément couvrant le cuir (comme un tissu).

B) Cinq conditions liées à celui qui fait le mash:

1. Avoir mis ses khuff en état d'ablution,
2. La purification (tahâra) faite avant le port des khuff doit avoir été faite avec de l'eau, et non avec de la terre,
3. Mettre les khuff après avoir fini l'ablution,
4. Mettre les khuff par besoin et non par luxe,
5. Ne pas commettre de péché par le port des khuff (par exemple: en état d'îhrâm il est interdit de recouvrir les pieds avec des khuff ou autre)

II. La manière de faire le mash et sa Validité

Celui qui fait l'ablution, lorsqu'il s'agit de laver les pieds, pose la main droite au niveau de l'extrémité des orteils du pied droit et la main gauche sur le dessous du pied droit, puis retire chacune de ses mains en les passant jusqu'au niveau de la cheville. Pour le mash du pied gauche, il faut faire l'inverse.

C'est obligatoire (fard) de faire mash sur le dessus des khuffs et recommandé (sunna) de faire mash sur le dessous des khuff. Si on ne pratique pas le mash sur le dessus des khuff, l'ablution n'est pas valide. Le fait de faire mash sur une quelconque partie du dessus ou du dessous des khuff est considéré comme si le mash avait été fait sur l'intégralité du dessus ou du dessous des khuff.

Il n'y a pas de période délimitée pour le mash. Il est possible de faire mash autant qu'on le souhaite. Toutefois il est mandûb d'ôter ses khuff une fois par semaine.

III. Ce qui annule le mash

Trois actes annulent le mash :

1. Un état nécessitant le Ghusl (janâba, menstrues et lochies invalident le mash).
2. Les khuff se déchirent: si une fissure(qu'ils soient déchirés ou décousus) de l'ordre du tiers de la taille du pied se produit sur les khuff le mash n'est plus valable. Si une fissure inférieure au tiers de la taille du pied, rend le pied visible alors le mash n'est plus valable, si le pied n'est pas visible alors le mash reste valide. Il n'y a pas de mal à ce qu'il y ait des

petits trous à la surface des khuffs, dans la mesure où ils ne laissent pas l'eau s'y infiltrer lors du mash.

Si celui qui fait l'ablution, enlève ses khuff après avoir fait mash dessus, il doit dès lors laver ses pieds.

Dans le cas de port de khuff sur des khuff, si celui qui fait l'ablution enlève ses khuff après avoir fait mash dessus, il doit dès lors faire mash sur les khuff qui étaient en dessous.

Si celui qui fait l'ablution, enlève un de ses khuff après avoir fait mash dessus, il doit dès lors ôter l'autre khuff et laver ses deux pieds.

Ici, la notion de "dès lors" correspond à la continuité qui est exprimée quand on dit qu'il faut faire l'ablution "sans interruption". Dans la cas de l'attente d'une longue durée en connaissance de cause, l'ablution ne sera pas valide.

Les actes suivants sont makrûh :

Laver les khuff en faisant mash, s'appliquer à également pratiquer le mash sur les pliures des khuff, faire mash plus d'une fois.

IV. Madéfaction sur un pansement ou une blessure

Dans le cas d'une blessure, d'une brûlure, d'un eczéma etc...si celui qui fait l'ablution craint de laver ces parties par peur de tomber malade, de voir sa maladie s'aggraver ou bien de retarder sa guérison, il peut alors pratiquer le mash sur ces parties du corps, sans les laver.

Lorsqu'il est possible de pratiquer le mash directement sur le membre ou l'organe concerné, il n'est pas jâiz de pratiquer le mash sur un pansement. Ce ne serait pas suffisant.

Dans le cas où une blessure a été couverte d'un pansement, s'il est possible de pratiquer le mash par dessus le pansement, il faut le faire ainsi, sinon il faut déposer un tissu et pratiquer le mash par dessus.

La condition pour une telle madéfaction est que les autres membres concernés par l'ablution puissent être lavés sans que cela représente un risque. Si cela représente un risque, quel que soit le nombre des autres membres concernés par l'ablution, il convient de procéder au tayammum et

non au mash. Dans le cas où une grande partie du corps est dans un état qui rend le lavage impossible, même si certains membres comme les mains et les pieds sont en état de pouvoir être lavés, il convient de faire le tayammum.

Dans le cas où une personne enlève le pansement qui couvre ses blessures ou bien que celui-ci s'enlève tout seul, s'il s'est écoulé peu de temps après, il convient de remettre le pansement à sa place et de pratiquer le mash par dessus. S'il s'est écoulé une longue durée, l'ablution et la grande ablution perdent leur validité.

Si les pansements qui couvrent les blessures tombent lors de la prière, la prière n'est plus valide. S'il s'est écoulé peu de temps après, il convient de remettre le pansement à sa place, de pratiquer le mash et de recommencer la prière.

Si la blessure de la personne guérit pendant la prière, sa prière n'est plus valide. Il convient dès lors de laver cette partie du corps initialement couverte par le pansement, s'il s'agit d'une partie qui nécessite d'être lavée pendant l'ablution, comme le visage. S'il s'agit d'une partie qui nécessite le mash pendant l'ablution, comme la tête, il convient dès lors de pratiquer le mash sur cette partie du corps initialement couverte par le pansement.





QUESTIONS DE REVISION

1. Expliquez brièvement l'importance de la propreté.
2. Ecrivez l'interprétation traductive d'un verset et un hadith traitant de la propreté.
3. Expliquez brièvement ce qu'est l'impureté spirituelle.
4. Donnez des informations sur les catégories d'eau Mutlaq (Absolue)
5. Définissez les termes Hadath et Najasa.
6. Quel est la quantité de Najasa mineure qui invalide la prière?
7. Dites quels sont les moyens de se débarrasser des Hadath.
8. Quels sont les actes obligatoires de l'ablution (wudu)?
9. Quels sont les actes Sunna du wudu?
10. Quels sont les actes makruh du wudu?
11. Quelles sont les choses qui invalident la prière?
12. Qui peut-être considéré comme étant une personne empêchée (udhr)?
13. Qu'est-ce qui est interdit à une personne qui n'est pas en état d'ablution ?
14. Quels sont les actes obligatoires du ghusl?
15. Qu'est-ce qu'une personne qui n'a pas fait le Ghusl n'est pas autorisé à faire?
16. Quelles circonstances requièrent l'accomplissement du ghusl?
17. Listez les actes fard (obligatoire) du tayammum et décrivez comment ils sont faits.
18. Quels sont les actes sunna du tayammum?
19. Qu'est ce qui invalide le tayammum?
20. Quelles sont les conditions pour la Madéfaction sur les *khuf*?



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)

1. () Se masser toute la tête pendant les ablutions est un acte Sunna.
2. () Une femme en état de menstruation peut toucher le coran pour apprendre ou enseigner des sujets.
3. () Celui qui accomplit le Tayammum avant le temps de la prière peut prier la prière suivante avec le même Tayammum.
4. () La Madéfaction sur des *khuf* n'est valide que s'ils sont faits en cuir.
5. () Si cela est possible de masser un membre sans difficulté, masser dessus un bandage dans cette zone n'est pas autorisé.





REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

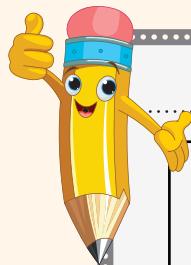
(*mutlaq, istibra, najasah fluide, istinja, hadath mineure, najasah solide*)

1. Les Impuretés telles que les excréments ou le fumier sont dites et les impuretés comme l'urine ou l'alcool sont dites
2. L'eau dont le goût la couleur et la transparence n'a pas été altérée est appelée eau
3. L' c'est le nettoyage des parties génitales et anales près avoir fait ses besoins et L' c'est attendre que l'urine ait totalement cessé.
4. Celui qui a perdu ses ablution est en état de



REmplissez les cases vides avec le sujet correspondant de la science du fiqh

Avoir l'intention avant d'accomplir le <i>wudu</i>	Fard
Faire la <i>madéfaction</i> sur une surface propre	
Se masser le cou pendant le <i>wudu</i>	Makruh
Frotter les membres requis pendant <i>wudu</i>	
Souffler dans le nez pendant le <i>ghusl</i>	
Se frotter le visage et les mains pendant le <i>tayammum</i>	
Utiliser le minimum d'eau pendant le <i>ghusl</i>	

**MOTS CACHES : TROUVEZ LES MOTS**

N	Z	U	X	Z	W	P	H	O	X	H	T
F	B	R	G	R	M	R	A	V	G	A	J
F	U	J	L	W	A	I	Y	N	D	D	U
B	B	W	R	S	S	U	D	A	X	A	N
O	S	W	E	F	H	H	A	J	L	T	U
S	W	U	D	U	Z	F	D	A	N	H	B
T	A	Y	A	M	M	U	M	S	I	C	D
E	L	P	R	G	P	M	T	A	F	L	K
I	S	T	C	Y	K	Q	G	H	A	U	G
P	G	J	C	N	H	F	K	X	S	Q	V
M	K	Z	G	H	U	S	L	H	X	M	Z
F	N	S	V	B	F	N	U	R	X	U	I

JUNUB

WUDU

NAJASAH

TAYAMMUM

HADATH

GHUSL

MASH

KHUF

HAYD

NIFAS



QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

- 1. Quelle eau ne peut pas être utilisable pour les ablutions ou le ghusl?**
 - A) L'eau glacée (de la neige)
 - B) L'eau du robinet
 - C) L'eau de pluie
 - D) L'eau stockée et chauffée dans un container par le soleil

- 2. Qu'est-ce qui ne fait pas partie des convenances dans les toilettes?**
 - A) Profiter de son temps libre pour faire du Dhikr dans les toilettes
 - B) Eviter les éclaboussures d'urine
 - C) Eviter de faire face ou de tourner le dos à la direction de la qibla
 - D) Dire Bismillah avant d'entrer dans les toilettes

- 3. Qu'est-ce qui n'est pas un acte fard de l'ablution?**
 - A) S'essuyer toute la tête
 - B) Se frotter tous les membres pendant l'ablution
 - C) Se laver les oreilles
 - D) Accomplir le wudu' sans s'interrompre entre les actes de l'ablution

- 4. Quel acte peut accomplir une personne sans ablution?**
 - A) Tenir le Coran
 - B) Lire le Coran
 - C) Toucher le Coran
 - D) Ecrire un verset du Coran

- 5. Qu'est-ce qui n'est pas une circonstance qui requiert le ghusl?**
 - A) Être en période de menstruation
 - B) Avoir eu des rapports sexuels
 - C) Embrasser l'Islam
 - D) Excretion de sperme

- 6. Qu'est-ce qui n'est pas une condition préalable à la Madéfaction sur un khuf? Il doit être:**
 - A) Propre
 - B) Cousu
 - C) En Cuir
 - D) Epais

CHAPITRE

5

LA PRIERE

CONTENUS DU CHAPITRE

- A. CONNAISSANCES GENERALES SUR LES ACTES D'ADORATION
- B. IMPORTANCE ET MERITES DE LA PRIERE
- C. LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA PRIERE
- D. LES FONDEMENTS DE LA PRIERE (RUKN)
- E. LES ACTES SUNNA ET MANDŪB (RECOMMANDES) DE LA PRIERE
- F. LES ACTES MAKRŪH DE LA PRIERE
- G. LES ACTES QUI INVALIDENT LA PRIERE



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Exprimez votre opinion sur la question de savoir si le fait de respecter toutes les règles de la religion peut être considéré comme un acte d'adoration.
2. Allah ﷺ dit dans le Coran: "*Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.*" (al-Dhariyat, 51: 56). Débattez sur l'importance de l'adoration à la lumière des objectifs définis dans ce verset.
3. Quel acte d'adoration est le plus fréquemment accompli en Islam? Pour quoi pensez-vous ainsi?
4. Débattez pour définir la différence qu'il pourrait y avoir en terme de propreté entre une personne qui prie tout le temps, une autre qui prie de temps en temps et une troisième qui ne prie pas.

A. CONNAISSANCES GENERALES SUR LES ACTES D'ADORATION

Dans son sens courant, *ibâda* signifie servir, adorer, se soumettre. D'un point de vue terminologique, *ibâda* désigne la pratique adorative qui consiste à appliquer les ordres d'Allah ﷺ, dans le cadre des lois définies et ce dans le but d'obtenir Sa grâce et de se tenir à l'écart des interdits d'Allah ﷺ et ce encore dans le but d'obtenir Sa grâce.

On dénombre 3 types d'acte d'adoration:

1. *Corporels*:

La prière, le jeûne, la lecture du Coran ...

2. *Matériels*:

La zakât, la sadaka, le sacrifice...

3. *Corporels et matériels* :

Le pélerinage, la omra etc...

I. Le but des actes d'adoration

1. Obéir à Allah ﷺ: Le premier but à viser dans un acte d'adoration, c'est d'obéir à un ordre de Dieu. En effet l'acte d'adoration est réalisé parce qu'il est ordonné par Dieu. Obéir aux ordres d'Allah ﷺ est une obligation de la Servitude. C'est la raison de la création des êtres vivants.¹

2. L'espoir d'accéder au Paradis: L'être humain souhaite être dans l'au-delà loin des supplices de l'enfer et entrer au Paradis. Tout Musulman, qui souhaite la réalisation de ce souhait, essaie de réaliser les devoirs qu'il a en charge dans ce bas-monde.

3. Obtenir la grâce d'Allah ﷺ: Le but principal à viser dans la réalisation des actes d'adoration, c'est l'obtention de la grâce d'Allah ﷺ. Comme le dit ce verset: "*Dis encore: Ma salât et mes actes de dévotion, ma vie et mon trépas sont entièrement voués à mon Seigneur, le Maître de l'Univers.*"²

Nous pouvons obtenir la grâce d'Allah ﷺ, en réalisant les actes d'adoration uniquement pour Lui. Une pratique adorative qui vise les intérêts de ce bas-monde ou une reconnaissance des gens est une forme de blasphème. C'est pour obtenir la grâce d'Allah ﷺ et d'accéder à la paix éternelle dans l'au-delà qu'il faut pratiquer ses actes d'adoration au moment voulu et comme il se doit. .

1. Voir Ad Dhariyat verset 56

2. Al-An'am, 6: 162

II. Les bienfaits des actes d'adoration

1. Les actes d'adoration renforcent la foi: 'La préservation de la foi, sa continuité et son renforcement se font au travers les actes d'adoration qui suivent des ordres de Dieu et sont réalisés pour obtenir Sa grâce. Ils sont un rappel permanent de Dieu. La foi d'une personne qui pense à Allah ﷺ en permanence ne peut que se renforcer.

2. Les actes d'adoration valorisent l'être humain et embellissent sa morale: L'être humain est un être honorable parmi les créatures. Mais, la préservation de cet honneur et de cette distinction repose sur la foi et la pratique adorative de chaque être humain. Notre Messager ﷺ explique que la pratique adorative élève le rang de la morale de l'être : "*Applique-toi à multiplier la prosternation devant Dieu car pour chaque prosternation que tu feras pour Dieu, Dieu t'élèvera d'un rang et t'effacera une faute.*"³

La valeur (le rang) de celui qui prie s'élève auprès de Dieu et des gens car celui qui réalise ses devoirs envers Dieu devient respecté par la société. Car une telle personne ne fait pas de mal aux autres, se comporte avec compassion et respect envers les gens et veille au respect du droit de chacun. Quand il en est ainsi, les autres se comportent aussi avec respect à son égard. Même les personnes qui ne parviennent pas à réaliser leurs devoirs de serviteur accordent de l'importance et du respect envers celui qui est dans la pratique adorative.

3. Les actes d'adoration ont un effet positif sur la psychologie de l'être: Les actes d'adoration permettent à l'être d'être en paix. Chacun des actes d'adoration a un effet positif sur la psychologie des êtres. Par exemple, la prière permet en grande partie à l'âme d'atteindre la sérénité. Après avoir accompli la prière, l'être est dans la paix que lui procure l'accomplissement de ce devoir important. La prière renforce chez l'être la méditation sur le bien et l'honnêteté et l'empêche de céder aux souhaits malveillants de son ego (nafs).

3. Muslim Kitab as Salat 225; At Tirmidhi Bâb as Salat 388

4. Les actes d'adoration physiques contribuent à la bonne santé de l'être: Par exemple, la petite ablution et la grande ablution purifient le corps de toute souillure et le rendent pur. Avec les cinq prières par jour les exercices physiques requis maintiennent le corps en forme. Ce conseil de notre Messager ﷺ est très important: "Faites le jeûne pour être en bonne santé."⁴

En effet, le jeûne contribue à préserver une bonne santé, permet au corps de se reposer et limite ainsi son usure. Les graisses néfastes qui s'accumulent dans le corps sont évacuées pendant le jeûne et le corps est allégé de ses impuretés

5. Les actes d'adoration guident vers une vie planifiée et disciplinée: Les moments où il faut réaliser les actes d'adoration, leurs formes et leurs conditions sont expliquées dans le Coran et la Sunna. Par exemple, les cinq prières par jour se font à des moments définis de la journée, sans débordement. Celui qui fait sa prière organise sa journée dans ses activités quotidiennes, agit de manière à ne pas retarder ni ses prières ni ses tâches quotidiennes et, de ce fait, entreprend aussi ses activités de ce bas-monde de manière structurée.

Le jeûne, qui est un acte d'adoration obligatoire (fard), se fait chaque année pendant le mois de Ramadan. Le pèlerinage aussi se fait pendant une période définie de l'année. Tous ces exemples, entre autres, montrent que les actes d'adoration se font suivant des principes définis et dans une certaine discipline.

4. At Tabarani Bab al sawm 5

6. Les actes d'adoration éloignent l'être du mal:

La pratique adorative (ibâda) embellit le caractère de l'être et le prévient des actes mauvais. Ce verset souligne ce bienfait de la pratique adorative "...la salât préserve des turpitudes et des actes blâmables...".⁵

Celui qui prie régulièrement craint de se présenter à Dieu comme un Serviteur rebelle et se tient à l'écart des mauvais actes interdits par Dieu.

Comme il en est de la prière, le jeûne prévient aussi les êtres des mauvais actes.

A ce sujet, notre Messager ﷺ a dit: "Le jeûne est un bouclier contre les péchés et les actes blâmables."

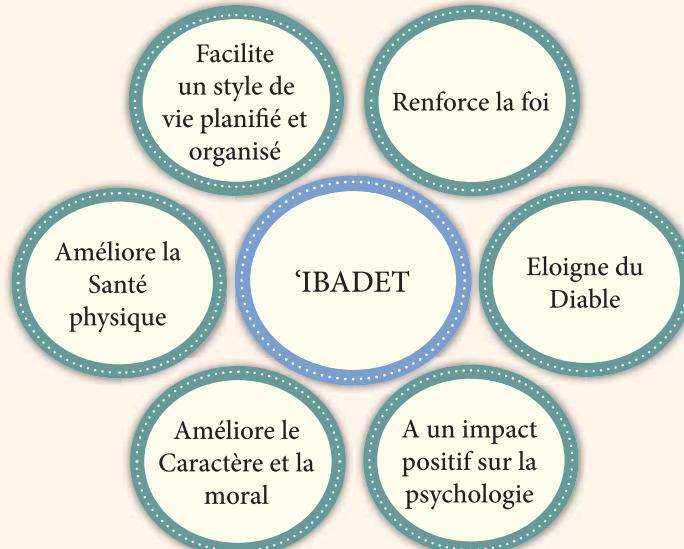
Le jeûne nécessite de cesser de manger et de boire mais aussi de s'abstenir des mauvais actes et du péché. Notre Messager ﷺ a souligné que le jeûne doit aussi agir sur l'attitude et les actes du jeûneur :

"Celui qui ne délaisse pas le mensonge et sa mise en pratique, Allah n'a pas besoin qu'il se prive de manger et de boire".

Celui qui comprend cette importance et cette particularité du jeûne se tiendra à l'écart du mal. Les autres actes d'adoration présentent aussi les mêmes particularités.

Celui qui a la foi et pratique ses actes d'adoration a conscience qu'il sera jugé dans l'au-delà pour tous les comportements et attitudes qu'il adopte dans ce bas-monde. Une telle croyance oriente l'être vers le bien et l'éloigne du mal.

5. Al Ankabout verset 45



B. IMPORTANCE ET MERITES DE LA PRIERE

PRENONS NOTE

La Priere est obligatoire pour tout Musulman sain et mature. Le Prophète ﷺ a dit: "La Priere est le pilier de la religion" (At Tirmidhi, Iman 8). Il exprime ainsi l'importance de la prière en Islam. Il a aussi dit: "Allah Le Tout Haut a rendu les cinq prières quotidiennes obligatoires à chaque homme et femme croyants." (Al Boukhari, Salat 1; Muslim, Iman 263)

I. Importance et statut légal de la prière

Le Messager ﷺ nous enseigne que la prière peut mener au Paradis et son absence peut mener en Enfer: "Dieu a prescrit aux serviteurs cinq prières. Quiconque les accomplit sans rien en négliger par indifférence, Dieu s'engage à le faire entrer au Paradis. Mais celui qui les néglige, Dieu n'est tenu de rien à son égard. S'il veut, Il le punit et s'il veut, Il lui pardonne."⁶

Autre récit: "qui abandonne la salât sciemment, se retire la protection de Dieu et de Son Messager."⁷

Allah ﷺ annonce la situation qui attend celui qui délaisse la prière: "[...] les hommes de la dextre qui seront dans des Jardins, s'interrogeant les uns et les autres sur les damnés. "Qu'avez-vous fait pour mériter l'Enfer?", demanderont-ils à ces derniers. Et les damnés de dire: "Nous n'étions pas de ceux qui accomplissaient la salât [...]"⁸

Selon Abou Hurayra رضي الله عنه le Prophète ﷺ a dit: "La première chose sur laquelle le serviteur aura à rendre des comptes le jour de la résurrection sera sa prière. S'il s'en est bien acquitté, il récoltera le succès, mais si elle est incomplète, alors il aura perdu. Si sa prière obligatoire est imparfaite, le Seigneur dira: "Voyez si Mon serviteur a des prières surérogatoires qui puissent compléter sa prière défectueuse." Ses autres actions seront jugées de la même manière."⁹

6. Ibn Majah Iqamat as salat 194

7. Ibn Hanbal V 238

8. Al-Muddaththir 74: 39-43

9. At Tirmidhi Salat 188

Le Serviteur fidèle (mu'min) ne se permet pas de retarder ou abandonner sa prière. Il est dit dans le Coran: "Cherchez du réconfort dans la patience et la salât! Sans doute la salât est une lourde tâche mais pas pour les humbles qui savent qu'ils sont appelés à rencontrer leur Seigneur et que leur retour vers Lui est inéluctable."¹⁰

Les prétextes de ce bas-monde qui sont mis en avant pour abandonner la pratique de la prière ne sont pas des raisons valables auprès d'Allah ﷺ.

Tout musulman doué de raison doit faire sa prière à l'heure prescrite. Même en situation de guerre, Dieu a accordé la facilité d'écourter la prière mais n'a pas autorisé son abandon.

Les femmes n'ont pas d'autres excuse valable que les menstrues et les lochies.

Nous devons faire la prière, en étant conscient de la Présence de Celui à qui nous nous présentons. Toutefois il n'est pas possible d'abandonner la prière sous prétexte que nous ne parvenons pas à la faire de manière parfaite car les cinq prières (canoniques) ont été prescrites aux êtres humains, en dehors de l'état indisposé des femmes, par Celui qui est informé de toutes les situations. Dieu n'a point accordé de dispense (rukhsa) disant "dans tel cas, vous êtes dispensé d'accomplir la prière" aux croyants. C'est pour cela que, tout Serviteur de Dieu a le devoir de faire l'effort de pratiquer les cinq prières (canoniques) aux moments prescrits et comme il se doit.

La prière est un acte d'adoration qui a beaucoup de mérites car elle empêche l'être de tomber dans le tourbillon des désirs de son nafs comme le dit le Coran: "Accomplis la salât car la salât préserve des turpitudes et des actes blâmables." (Al-Ankabût, 45).

Si on ne peut pas voir pas une telle situation chez celui qui prie, cela signifie alors qu'il ne fait pas sa prière comme il se doit.

Dans le verset coranique suivant, il est rappelé que les vrais croyants (mu'min) sont ceux qui sont assidus dans la pratique de leurs prières: "[...] ceux qui sont assidus à leurs prières (salât)."(Al-Mâ'ârij 34)

10. Al-Baqara 2 : 45-46



La prière, qui dure toute la vie, nécessite donc patience et efforts et est différente des autres actes d'adoration. Celui qui prie ne peut s'occuper d'autre chose que de sa prière. Il en n'est pas de même pour les autres actes d'adoration. Par exemple, celui qui jeûne, peut commerçer dans un marché. Il en est de même pour celui qui fait le pélerinage. Dans la prière, il y a : al-takbîra, al-tawhid, al-tasbîh, al-hamd, al-chukr, al-tawâdu, l'imploration, la prière (du'a) bienfaisante pour tous les croyants (mu'min) et la salât-u salâm à notre Messager ﷺ. La répartition des cinq prières dans différents moments de la journée, représente mille et un mérites et bienfaits cachés pour les hommes. C'est peut-être pour ces raisons connues ou inconnues que notre Messager ﷺ a quitté ce bas-monde après avoir rappelé à ses compagnons ﷺ : *“La prière, la prière et la bienfaisance.”*

La prière confère une sérénité qui ne peut être atteinte avec les autres actes d'adoration. Dans ce bas-monde, le moment où les Serviteurs sont le plus proche d'Allah ﷺ est celui de la prière. Il faut également veiller à s'appliquer à accomplir les prières sunna des cinq prières canoniques obligatoires et ne pas les négliger. Ces prières sunna sont des actes d'adoration pratiqués par notre Messager ﷺ de nature à compléter la prière obligatoire du moment.

Voici certains hadîth à ce sujet:

*“Les deux rak'at de la prière du fajr valent mieux que le monde et ce qu'il contient.”*¹¹

*“Puisse Allah accorder Sa récompense à un homme qui accomplit quatre rak'at avant la prière de 'Asr.”*¹²

L'Islam instaure l'éducation de la prière dès le jeune âge. Notre Messager ﷺ nous rappelle qu'il ne faut pas négliger ce sujet:

*“Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière lorsqu'ils atteignent l'âge de sept ans, et admonestez-les s'ils ne l'accomplissent pas à l'âge de dix ans...”*¹³

Dieu indique dans le Coran que nous devons être assidus à la prière et nous montre l'exemple de l'invocation du Messager Ibrâhîm ﷺ: *“Seigneur! Fais que je sois assidu à la salât ainsi qu'une partie de ma descendance! Seigneur, exauce ma prière!”*
(Ibrâhîm, verset 40)

11. Muslim, Salat al-musafirin, 96

12. At Tirmidhi, Salat, 201

13. Abu Dawud, Salat 26; Ahmad b.Hanbal, II, 180,187



Le Messager d'Allah ﷺ priait à chaque occasion et même la nuit jusqu'à ce que ses pieds enflent. A son épouse Aïcha ؓ qui lui demandait pourquoi il se fatiguait tant il ﷺ montra l'exemple de remerciement:

*“Est-ce qu'il ne m'appartient pas d'agir en homme reconnaissant?”*¹⁴

II. Les mérites de la prière

1. La prière organise la vie quotidienne de l'être et renforce sa volonté : La prière est une obligation permanente qui instille la discipline et l'organisation dans la vie de l'être humain à qui elle permet de se tenir à l'écart des préoccupations de ce bas-monde.

Les versets fréquemment répétés inculquent la peur d'Allah ﷺ et renforcent la foi en instaurant dans le cœur le sentiment de responsabilité et empêchent ainsi l'être de sombrer dans l'insouciance (gafla) et de réaliser des péchés. La prière éduque notre ego

et permet ainsi de nous parer de belles attitudes. La prière élimine la négligence, l'insouciance et protège des tentations du diable comme le Coran le dit: *“Récite ce qui t'est révélé du Livre. Accomplis la salât, car la salât préserve des turpitudes et des actes blâmables...”* (al-Ankabut, 29: 45)

2. La prière renforce la conscience commune: Dans une société composée d'individus qui pratiquent la prière, c'est la pratique adorative (ibâda) qui oriente et organise la vie quotidienne des gens. Par ailleurs celle-ci assure l'unité et la fraternité entre les musulmans. La prière génère la solidarité au sein de la société et entraîne le rassemblement de tous les fidèles (mu'min) sans aucune considération d'ethnies, de couleurs, de langues ou de pays. Grâce aux prières de groupe, comme la prière du vendredi et celle de l'Aïd, les gens se rassemblent, l'union est mise en évidence et prononcée face aux ennemis.

3. La prière habite à remercier Allah ﷺ et procure la récompense et le pardon des péchés: La prière rapproche le serviteur de son Créateur. Celui qui pratique la prière vit toute sa vie avec la paix que lui apporte le fait d'avoir accompli un devoir que lui a demandé Allah ﷺ. Dans un hadîth, il est annoncé : *“Les cinq prières et les vendredis consécutifs sont expiateurs des fautes commises dans leurs intervalles respectifs tant qu'on n'aura pas commis de grand péchés.”*¹⁵

Allah ﷺ a promis le pardon (*maghfira*) à qui fait la salât comme il se doit, sans erreur et réalise toutes ses inclinaisons (rukû) et prosternations.

Le Messager ﷺ a dit: *Que pensez-vous si l'un de vous avait devant sa porte une rivière où il se laverait cinq fois par jour, est-ce qu'il lui resterait quelque chose de sa saleté? Ils dirent: «Il ne lui en reste rien». Il dit: «Telle est l'image des cinq prières quotidiennes par lesquelles Dieu efface les fautes»*¹⁶

4. La prière est bénéfique pour la santé du corps: Les mouvements de la prière renforcent les muscles, les os et articulations du corps et les exercices physiques ainsi réalisés permettent d'être en forme. La prière procure en permanence la purification et la bonne santé de l'être. En effet, celui qui fait la prière doit faire les ablutions au préalable, ce qui revient à purifier plusieurs fois par jour les membres du corps soumis aux impuretés. Par ailleurs, pour que la prière soit valide, il est nécessaire que le corps, les vêtements et le lieu de prière soient purifiés.

15. Muslim, Taharah 14, 15; Tirmidhi, Mawakit, 46

16. Al Boukhari, Mawakit, 6. Nasai, Salat, 7

C. LES ACTES OBLIGATOIRES DE LA PRIERE

Les actes obligatoires de la prière se répartissent en trois groupes::

1. Les conditions légale (wujûb)

La seule condition d'obligation légale (wujûb) de la prière (c'est-à-dire pour que la prière soit obligatoire) est d'avoir atteint la puberté. Compte-tenu de cette condition la prière n'est pas obligatoire pour les enfants. Toutefois il est ordonné aux enfants de faire la prière dès lors qu'ils ont atteint l'âge de sept ans.

2. Les conditions de validité (sîhha)

Pour qu'une prière soit sahîh (valide du point de vue religieux), elle doit répondre à cinq conditions:

- Etre musulman,
- Etre purifié de l'état de hadath (impuretés),
- Etre purifié des najâsa (souillures),
- Couvrir les parties intimes,
- S'orienter en direction de la Ka'ba

3. Les conditions de validité (sîhha) et d'obligation légale (wujûb).

Ces conditions sont au nombre de six:

- Avoir reçu le tabligh de l'Islam,
- Etre doté de raison,
- Respecter l'heure de la prière,
- Etre apte à faire la purification (tahâra),
- Ne pas être en état de sommeil, ni en état de négligence vis-à-vis de la prière,
- Ne pas être en état de menstrues ou lochies (pour les femmes).

Nous avons déjà évoqué certaines de ces conditions. Il existe différentes sentences sur certaines de ces conditions que nous allons traiter ci-dessous:

Purification (tahâra) de l'état de hadath

Pour faire la prière, il est obligatoire de se purifier de l'état d'impureté légale (appelé hadath) c'est-à-dire se purifier des états d'impureté mineure et majeure (janâba). Allah ﷺ impose l'ablution et dans les situations qui l'exigent le ghusl, pour faire la prière:

“Ô croyants! Lorsque vous vous disposez à faire la salât, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'aux chevilles. Mais si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous tout le corps.” (al-Mâ'idah,6)

Notre Messager ﷺ a dit: *“La prière de celui qui se trouve en état d'impureté à la suite d'un hadath n'est agréée qu'après renouvellement des ablutions.”* ¹⁷

Purification (tahâra) des souillures (najâsa)

S'il existe une impureté de quantité à être obstacle à la prière sur le corps et les vêtements de celui qui fait la prière, sur les objets qu'il porte ou sur le lieu de prière, il est alors nécessaire de les purifier.

Couvrir ses parties intimes ('awra)

Les parties intimes se séparent en deux groupes. que voici détaillées pour la femme et pour l'homme:

1) *Parties intimes principales (mugallaza):* Ce sont l'organe sexuel et l'anus de l'homme et pour la femme son ventre, les parties du corps à ce niveau, les hanches, les jambes, et la zone de l'entre-jambes.

2) *Parties intimes secondaires (muhaffafe) :* Ce sont les hanches, l'entre-jambes et les jambes de l'homme et la poitrine, les parties du corps de cette zone, le dos, les épaules, le cou et les genoux des femmes. C'est harâm de regarder les parties intimes principales et secondaires de la femme.

Dans la mesure où la personne est apte à le faire, il est obligatoire (fard) de couvrir ses parties intimes principales lors de la prière. Si l'homme ne trouve rien pour se couvrir, alors il peut faire sa prière nu. La couverture des parties intimes secondaires n'est pas une obligation de la prière mais un acte wajib.

S'orienter vers la Qibla

Si celui qui prie peut s'orienter en direction de la Qibla sans qu'il n'y aie pas de danger, c'est obligatoire de s'orienter vers la Qibla pour la prière. La Qibla correspond à l'endroit où se situe la Ka'ba. La Ka'ba n'est pas seulement le lieu sacré connu de tous. Le dessus de la Ka'ba vers le haut, et la partie inférieure

17. Al Boukhari, Wudu 2



Celui qui, pour une raison quelconque, ne peut pas s'orienter vers la qiblah peut prier dans la direction qui lui est aisée. Celui qui ignore la direction de la qiblah doit questionner celui qui sait. Si personne ne peut lui répondre il doit chercher lui-même pour trouver la qiblah.

de la Ka'ba vers les profondeurs du sol représentent aussi la Qibla. Pour ceux qui sont en dehors de La Mecque, la Qibla correspond à l'orientation vers la Ka'ba.

Celui qui se rend compte, lors de la prière, qu'il a fait erreur d'orientation de la Qibla, en cas de déviation importante (par exemple s'il a le dos tourné à la Ka'ba ou si la Ka'ba est complètement à l'Est ou à l'Ouest de sa direction) doit interrompre sa prière et la recommencer. Il ne peut pas juste se tourner vers la Qibla sans interrompre sa prière. Mais si la déviation par rapport à la direction de la Qibla est faible il peut alors se tourner vers la bonne direction et continuer sa prière sans l'interrompre.

Celui qui se rend compte après avoir terminé sa prière qu'il a fait erreur d'orientation de la Qibla doit, en cas de déviation importante, refaire la prière dans son heure. En cas de déviation faible il n'est pas obligé de refaire sa prière.

L'heure de la prière

Il est obligatoire de faire les prières dans chacune des périodes correspondantes à chaque prière. Tout comme une prière réalisée avant l'arrivée de son heure n'est pas valide, c'est un grand péché que de retarder sans excuse valable la prière après l'heure résolue de celle-ci. Il est écrit dans le Coran : “[...] la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés” (al-Nisa: 4: 103)

BOITE D'INFORMATION

L'intention, le takbir al ihram, être debout pendant le takbir al ihram, la récitation de la Fatiha, le ruku, se relever du ruku, le sajda, l'assise entre les deux sajda, le salam, être assis en donnant le salam, le Tuma'ninah, l'I'tidal sont les actes obligatoires de la prière qu'il faut respecter dans l'ordre.

D. LES FONDEMENTS DE LA PRIERE (RUKN)

Les principes (rukn) de la prière sont:

1. L'intention (Niyyah): Formuler l'intention est obligatoire (Fard) dans tous les actes d'adoration. Pour la prière, l'intention consiste à savoir quelle prière on va accomplir. Bien que cela soit permis (jaiz) il est préférable de ne pas de formuler cette intention verbalement.

2. Le Takbîr du début (Takbîr al Ihrâm): C'est commencer la prière en disant Allâhu Akbar (Dieu

est le plus grand), ce qui exprime louange et respect envers Allah Le Très-Haut.

3. Dire debout le Takbîr al Ihram :

Le Takbîr al Ihrâm des prières obligatoires (fard) doit être dit debout, mais celui des prières surérogatoires (nâfila) peut être prononcé assis.

Celui qui se joint en retard à la prière en cours (al-masbûq) doit le réciter debout.

C'est mandûb (recommandé) pour celui qui n'a pas la force de tenir debout, de prier en s'appuyant contre un mur ou un autre objet.

La prière de celui qui prie assis alors qu'il peut à prier en s'appuyant contre un support est valide.

C'est mandûb (recommandé) pour celui qui prie assis, du fait de son incapacité à rester debout, de s'asseoir les jambes croisées. Le Takbîr d'Ihrâm sera alors dit dans cette position et les mouvements d'inclinaison (rukû) et de prosternation se font aussi dans cette position. Lors de la prosternation, la position d'assise changera de telle sorte à se prosterner sur la pointe des pieds entre les deux prosternations et pendant le Tashahhud, il faut reprendre la même position assise que pendant la prière.

C'est mandûb (recommandé) pour celui qui ne peut pas prier assis, que ce soit en s'appuyant contre un support ou pas, de prier couché sur le côté droit et tourné vers la Qibla en simulant les gestes. S'il ne peut pas se tourner sur son côté droit, il doit se tourner sur son côté gauche. S'il est aussi dans l'incapacité de se tourner vers son côté gauche, il fera alors la prière allongée sur le dos et les pieds allongés en direction de la Qibla. Si c'est aussi en dehors de sa capacité, il prierà alors allongé sur le ventre la tête tournée vers la Qibla.

La personne qui, bien qu'elle peut tenir debout, n'a pas la capacité de s'incliner, de se prosterner ni de s'asseoir, peut en position debout simuler l'inclinaison (rukû) et la prosternation. Elle ne peut en revanche pas simuler l'inclinaison et la prosternation si elle fait la prière en position couchée car sa prière ne serait pas valable.

La personne qui, bien qu'elle peut tenir debout et s'asseoir, n'a pas la capacité de s'incliner ni de se prosterner, peut alors en position debout simuler l'inclinaison (rukû) et, en position assise, simuler la prosternation. Si elle fait autrement, sa prière ne sera alors pas valable.

Celui qui ne peut pas réaliser d'autres fondements (rukñ) de la prière que la formulation de l'intention fait alors ce qu'il peut réaliser. Dans le cas où il est doué de raison, il ne peut retarder la prière. Ce sont ceux qui peuvent juste formuler l'intention de prier et simuler les gestes correspondants.

4. Réciter la Fâtiha

C'est obligatoire pendant une prière en groupe (dirigée par un imam) ou individuelle de réciter la Fâtiha à chaque unité (rak'a), en bougeant la langue même si on ne s'entend pas soi-même. L'obligation de lire la Fâtiha, pour celui qui suit l'imam dans une prière en groupe, est prise en charge par l'imam.

La prière de celui qui omettrait de réciter la Fâtiha volontairement, ne serait-ce que lors d'une unité (rak'a) devient invalide.

5. Réciter debout la Fâtiha

Que ce soit celui qui prie seul ou pour l'imam qui dirige une prière de groupe c'est obligatoire de rester debout pour réciter la Fâtiha. La prière de celui qui prie seul et s'assoit pour la lecture de la Fâtiha devient invalide. Celui qui suit la prière dirigée par l'imam n'a pas obligation de rester debout pour la lecture de la Fâtiha.

6. Ruku' (L'inclinaison)

L'inclinaison (Rukû) consiste à se pencher, de telle sorte à poser ses mains dans la zone qui se situe entre les cuisses et les genoux. Pour l'inclinaison (Rukû), il ne suffit pas de juste pencher la tête. Pendant l'inclinaison, il est mandûb d'avoir le dos droit et de poser les mains au dessus des genoux.

Dans le Coran, Dieu a dit: “Ô vous qui croyez! Inclinez-vous! Prosternez-vous!...” (al-Hajj, 22: 77)

Oum el Mouminin Aïcha ﷺ explique ainsi comment baisser la tête pendant le Ruku: “Quand le Messager de Dieu ﷺ s'inclinait, il ne levait pas la tête, ni ne la baissait, mais la maintenait dans une position intermédiaire.” “Lorsque le Messager de Dieu ﷺ s'inclinait, on pouvait mettre un verre d'eau sur son dos sans qu'il ne se renverse.”¹⁸

7. Se redresser après le Rukû

8. La prosternation

La prosternation consiste à faire toucher le front sur le sol ou sur tout objet fixe lié au sol. Il suffit de faire toucher même une petite partie du front. Lors de la prosternation, il est mandûb (recommandé) de faire toucher également le nez au sol.

Notre Messager ﷺ a dit:

18. Al Boukhari, Adhan 120

“Il m'a été commandé de me prosterner sur sept os: le front, (il indique son nez avec sa main), les deux mains, les deux pieds et les bouts des deux pieds en évitant de rassembler les habits et les cheveux.”¹⁹

La prosternation est un des fondements (rukñ) importants de la prière. Selon l'Islam, il est interdit de se proterner à tout autre qu'Allah. Il s'agit de la plus parfaite expression du respect, de l'humilité et de la glorification envers Allah le Très-Haut.

Dans un hadîth charif, il a été dit: “L'homme est le plus proche du Seigneur quand il est prosterné. Multipliez-y donc l'invocation.”²⁰

9. S'asseoir entre les deux prosternations

10. Le salut final

C'est le dernier acte obligatoire (fard) de la prière. En arabe, le salut se fait en disant : “Assalâmu alaykum”. Il n'est pas suffisant de dire seulement “Salâmun”, il faut dire “Assalâmu” et compléter par “alaykum” sans marquer de pause entre les deux

19. Al Boukhari, Adhan 133

20. Muslim, Salat 215

termes. Si le salut n'est pas prononcé ainsi, la prière n'est pas valide.

11. S'asseoir pour prononcer le salut final

12. Tuma'nîna

C'est la sérénité qu'atteignent les membres du corps lors de la réalisation des fondements (rukñ).

13. Ítidal

Il s'agit de l'obligation de garder une position droite après l'inclinaison et la prosternation, en prononçant le salut final et en lisant la takbira du commencement. Pendant la réalisation de ces fondements (rukñ), il n'est pas suffisant d'avoir une position penchée.

14. Le respect de l'ordre des actes pendant la prière

Celui qui fait la prière, formule d'abord l'intention de prière, puis dit la Takbira, puis récite la Fâtiha, puis s'incline, puis se redresse de l'inclinaison. Il est obligatoire de respecter ainsi l'ordre dans la réalisation de chaque fondement (rukñ).



DEBATTEZ

Trouvez les obligations de la prière selon les madhhabs autre que l'école Malikite et discutez sur les similitudes et les différences.

E. LES ACTES SUNNA ET MANDÛB (RECOMMANDES) DE LA PRIÈRE

La prière se complète par l'accomplissement de ses actes sunna. La prière, en complétant ses actes fard par ses actes sunna et mandûb, devient un acte d'adoration parfait. Appliquer les actes sunna de la prière revient à faire la prière comme le Messager a enseigné. Le non respect de ces actes sunna limite les bienfaits reçus par l'accomplissement de la prière.

1. Les actes sunna de la prière

Il y a quatorze actes sunna de la prière:

1) Dans les 2 premières unités (rak'a) de la prière, réciter un verset coranique après la Fatihâ,

2) Rester debout pendant la lecture du verset après la Fatihâ,

3) Réciter le Coran à voix haute lors des deux premières unités (rak'a) de la prière du matin (subh), la prière du vendredi, la prière du coucher du soleil (maghreb), la prière de la nuit ('ishâ),

4) Réciter le Coran en son for intérieur (silencieusement) toutes les unités (rak'a) des prières du midi (dhor) et de l'après-midi (Al-Asr), lors de la dernière unité de la prière du coucher du soleil (maghreb), et lors des deux dernières unités de la prière de la nuit ('ishâ).

5) Réciter les takbir, autres que ceux du début,

6) Dire “Sami'a Allâhu Liman hamidah, rabbanâ laka Al-hamd” en se redressant du rukû (ceci est valable pour l'imam et celui qui fait sa prière seul),

7) Le Tashahhud,

8) S'assoir pour le Tashahhud,

9) Après la dernière Tashahhud, dire la salat-u salam pour le Messager. La plus de méritoire se lit ainsi : "Allahûmma salli alâ Muhammad wa alâ âli Muhammad kamâ sallayta alâ Îbrâhîm wa alâ âli Îbrâhîm wa bârik alâ Muhammad wa alâ âli Muhammad kamâ bârakta alâ Îbrâhîm wa alâ âli Îbrâhîma fil-âlamâna in-naka hamîdun majîd".

10) En se prosternant, poser au sol les parties du pied à la liaison des doigts, les genoux et les mains,

11) Celui qui suit l'imam doit répondre aux salutations de l'imam et du frère qui se trouve à sa gauche. Ceci peut se faire avec les expressions "Assalâmu alaykûm", "Alaykûmûssalam" et "alaykûm".

12) La salutation finale à la fin de la prière doit se faire à haute voix,

13) Quand l'imam récite à haute voix celui qui le suit dans la prière doit se taire,

14) La tuma'nîna.

2. Les actes mandûb de la prière

Voici certains des actes mandûb de la prière:



- ❖ Formuler l'intention qu'il s'agisse de la prière de l'heure ou d'une prière Qada,
- ❖ Formuler l'intention en référence au nombre d'unités (rak'a) de la prière,
- ❖ Faire preuve d'humilité (hushu),
- ❖ Lors de la prononciation de la takbira, du commencement élever les mains au niveau des épaules,
- ❖ Laisser les mains pendre sur le côté sans les fixer dans une position,
- ❖ réciter une sourate après la Fatihâ,
- ❖ Faire une longue récitation du Coran à la prière du matin (Subh), courte pendant les prières de l'après-midi (Al-'Asr) et du coucher du soleil (Maghreb), intermédiaire à la prière de la nuit ('Isha),

- ❖ Faire la deuxième unité plus courte que la première unité (rak'a),
- ❖ Lors d'une récitation silencieuse, réciter de telle sorte à s'entendre soi-même,
- ❖ Dire Âmin à la fin de la Fâtiha,
- ❖ Dire Âmin de manière silencieuse,
- ❖ Lors de l'inclinaison (rukû), avoir le dos droit, poser les mains sur les genoux, et tenir les jambes tendues,
- ❖ Lors de l'inclinaison (rukû), dire trois fois "subhânallâhi'l-azîm ve bi hamdihi" veya "sûbhâna rabbiya'l-azîm", ne pas réciter le Coran, ne pas réciter de prière,
- ❖ Lors de l'inclinaison (rukû), les bras des hommes doivent être ouverts,
- ❖ Pour celui qui fait la prière seul, dire "rabbanâ wa laka'l-hamd" après avoir dit "samiallahu liman hamidah",
- ❖ Dire "Allâhu Akbar" lors du redressement suite au rukû et à la prosternation,
- ❖ Lors de la prosternation, poser le front et le nez en même-temps au sol,
- ❖ Lors de la prosternation, poser les mains au niveau des oreilles ou proche d'elles,
- ❖ Lors de la prosternation, pour les hommes, éloigner son ventre des jambes, les coudes des genoux et ses biceps du dessous de ses épaules,
- ❖ Que la surface support de la prosternation soit au même niveau que celle où sont posés les pieds,
- ❖ Lors de la prosternation, invoquer Dieu, prononcer le tasbih,
- ❖ Dans toutes les positions assises, poser le pied gauche avec la hanche au sol, tendre le pied droit en direction du dessus du pied gauche à l'arrière, poser le premier orteil du pied droit au sol,
- ❖ Poser les mains sur les jambes de telle sorte à avoir les paumes au bout des jambes et l'extrémité des doigts au niveau des genoux,
- ❖ Pour les hommes, écarter les jambes, ne pas les serrer l'une contre l'autre,
- ❖ Lors du tashahhud , allonger l'index à côté du pouce et replier les trois autres doigts de la main droite,

- ❖ Pendant toute la durée du tashahhud, bouger moyennement l'index vers la droite et la gauche (pas vers le haut et le bas),
- ❖ A la prière du matin, faire l'invocation du qûnût,
- ❖ Pendant le tashahhud après avoir prononcé le salut pour le Messager ﷺ et avant le salut final invoquer Dieu (dû'a) par une invocation silencieuse et générale.

Voici une prière qui peut être récitée à ce moment-là :

“Allahûmmaghfir lanâ wa li wâlidaynâ wa li aimmatinâ wa liman sabakanâ bi'l-îmâni maghfiratan azmâ. Allahûmmaghfir lanâ mâ kaddamnâ wa mâ ahharnâ wa mâ asrarnâ wa mâ a'lannâ wa mâ anta bihî a'lemu minnâ. Rabbanâ âtinâ fi'd-dunyâ hasanatan wa fi'l-âakhirati hasanatan wa qinâ azâba'n-nâr”.

- ❖ Commencer le salut final par le côté droit,
- ❖ Pour l'imam, ou celui qui prie seul, mettre un obstacle (sutrah) devant la zone de prière.

F. LES ACTES MAKRÛH DE LA PRIERE

Voici les actes makrûh de la prière:

1. Lors de la prière obligatoire (fard) réciter Aouzu Basmala avant la Fâtiha et le verset coranique,
2. Faire des prières après le tasbih du commencement, avant ou pendant la lecture de la Fâtiha et de la sourate,
3. Faire une prière lors de l'inclinaison, avant le premier et le dernier tashahhud, après le premier tashahhud ,
4. Faire une prière après le salut final de l'imam,
5. Faire des prières à haute voix lors de la prosternation, ou à d'autres moments,
6. Faire la tashahhud à haute voix,
7. Se prosterner sur quelque chose, comme le vêtement ou le pli de son turban,
8. Réciter le Coran lors de l'inclinaison (rukû) ou lors de la prosternation,
9. Réciter toujours la même invocation pendant la prière,
10. Tourner la tête à droite ou à gauche pendant la prière sans grande nécessité,
11. Croiser les doigts et les faire cracquer,
12. S'asseoir en reposant les hanches sur les talons avec les pieds redressés,
13. Mettre les mains sur la poitrine en position debout,
14. Fermer les yeux,
15. Lever le pied du sol, ou s'appuyer sur un pied,
16. Mettre un pied sur l'autre,
17. Rester pieds joints pendant toute la prière,
18. Penser aux choses de ce bas-monde pendant la prière,
19. Jouer avec sa barbe ou autre chose,
20. Glorifier Allah (dire “al hamdoullah”) après un éternuement,
21. Se gratter sans nécessité,
22. Sourire,
23. Omettre délibérément une des sunna de la prière,
24. Lors des deux dernières unités, réciter un verset ou une sourate après la Fâtiha,
25. Secouer les mains suite à une situation survenue lors de la prière

G. LES ACTES QUI INVALIDENT LA PRIERE

Ces actes invalident la prière:

1. Formuler l'intention de nier la prière et de rendre non valide ce qui a été réalisé jusqu'à cet instant,
2. Négliger consciemment un des fondements (rukñ) de la prière,
3. Rajouter à la prière un acte fondamental, tel que l'inclinaison (rukû) ou la prosternation,
4. Manger de manière délibérée, même en très faible quantité,
5. Boire de manière délibérée, même en très faible quantité,
6. Parler de manière délibérée, même un seul mot,
7. Faire un bruit de manière délibérée,
8. Respirer de la bouche de manière délibérée,
9. Vomir de manière délibérée,
10. Procéder au salut final de manière délibérée en cas de doute sur l'accomplissement final de la prière,
11. Perte de l'ablution pendant la prière,
12. Découvrir ses parties intimes en priant
13. L'application d'une souillure sur soi pendant la prière,
14. Corriger une personne lisant le Coran pendant la prière, en dehors de l'imam,
15. Rire aux éclats pendant la prière,
16. Beaucoup de gesticuler pendant la prière. Ces actes sont de trop: se gratter le corps, jouer avec sa barbe, porter l'extrémité de son habit sur son épaule, faire obstacle à une personne qui passe devant, faire signe de la main. Saluer une personne, manger ou boire quelque chose par inadvertance lors de la prière n'annulent pas la prière mais nécessitent d'accomplir la prosternation de réparation.
17. Omettre une obligation de la prière et se soucier d'autre chose,

18. Pendant la prière, se souvenir de ne pas avoir réalisé une prière précédente,
19. Faire quatre unités de plus lors d'une prière de trois ou quatre unités ou faire faire deux unités de plus lors d'une prière de deux unités. Faire une unité de plus en se trompant n'annule pas la prière.
20. Celui qui rejoint une prière de groupe en cours et qui réalise avec l'imam la prosternation de réparation que l'imam est tenu de faire.
21. Faire la prosternation de réparation avant la prononciation du salut final pour l'omission d'un des actes sunna.
22. Dans le cas de l'omission de trois actes sunna, si la prosternation de correction n'est pas faite et qu'il s'écoule un long moment après.

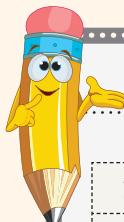
Les actes suivants n'annulent pas la prière :

1. Se taire un court instant suite à une information reçue pendant la prière,
2. Tuer un scorpion pendant la prière,
3. Faire un signe de faible ampleur,
4. Faire un signe pour répondre à une salutation,
5. Gémir un court instant en raison d'une douleur,
6. Pleurer par Amour et Soumission à Dieu,
7. Tousser,
8. Marcher en direction du rang,
9. Eloigner la personne ou l'animal qui passe devant nous lorsqu'on est en état de prière,
10. Marcher sur le côté ou vers l'arrière est permis alors que tourner le dos à la Qibla annule la prière,
11. Arranger ses habits,
12. Mettre la main devant la bouche en baillant,
13. Cracher sans bruit par nécessité,
14. Dire "Subhanallah" pour faire savoir qu'on est en état de prière,
15. Réciter après la Fâtiha, un verset coranique approprié en réponse à la question de quelqu'un.



QUESTIONS DE REVISION

1. Décrivez la prière et écrivez les versets qui la rendent obligatoire
2. Expliquez quels sont les actes requis pour accomplir la prière.
3. Qu'est-ce qui rend la prière supérieure à tout autre acte d'adoration?
4. Est-ce qu'une personne peut maintenir son cœur pur sans prier? Expliquez pourquoi.
5. Quels sont les acquis sociaux de la prière?
6. Quelles sont les conditions et les actes obligatoires de la prière?
7. Comment est faite l'intention (niyyah) pour la prière?
8. Décrivez en détail comment doit être accomplie une prière.
9. Ecrivez cinq actes makruh de la prière.
10. Expliquez pourquoi le fait d'aller dans un espace vide dans le rang devant durant une prière en congrégation n'annule pas la prière.



ASSEMBLEZ LES MOTS ET LEUR DEFINITION

1	Condition de Validité	<i>Commencer la prière avec les mots "Allahu Akbar"</i>
2	Takbir al-Ihram	<i>Le Calme de chaque membre pendant la prière</i>
3	I'tidal	<i>Condition d'obligation pour quelqu'un</i>
4	Wujub	<i>Accomplir un acte dans l'ordre prescrit par le Coran</i>
5	Tuma'ninah	<i>Être religieusement acceptable</i>
6	Tartib	<i>Se lever et rester droit</i>

**QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)**

1. () Celui qui réalise qu'il ne fait pas face à la qiblah peut rapidement se tourner dans la direction de la qiblah et continuer sa prière
2. () Réciter la Fatiha quand on prier derrière un imam n'est pas obligatoire.
3. () La prière est invalidée si, à la fin de la prière, au lieu de dire "As Salam Alaykoum" il est dit "Salam alaykoum".
4. () C'est une obligation de s'asseoir avant de faire le salam terminal de la prière.
5. () C'est sunna de réciter en silence le Coran pendant tous les cycles des prières du Midi (Dhor) et de l'Après-midi (Asr), pendant le dernier cycle de la prière du soir (Maghreb) et les deux derniers cycles de la prière de la nuit (Isha)
6. () Les péchés majeurs d'une personne sont pardonnés avec la prière.
7. () La puberté est une des conditions du Wujub de la prière.
8. () Il n'est pas nécessaire de faire face à la qiblah pour que la prière soit valable.
9. () La prière n'est pas obligatoire pour celui qui ne peut pas accomplir les exigences de la tahara (la purification).
10. () La poitrine et ses parties proches sont les parties intimes principales de la femme (awra)
11. () Tourner sa tête à droite ou à gauche pendant la prière est Makruh.
12. () Répondre au salut de n'importe quelle façon pendant la prière invalide la prière
13. () Accomplir le Soujoud al Sahw pour compenser l'oubli d'un acte mineur de la sunna pendant la prière n'invalidé pas la prière.
14. () C'est Mandub d'aligner ses pieds avec la place de la prosternation
15. () C'est obligatoire de s'asseoir entre deux prosternations (sujud).



REMPILSSEZ LES CASES VIDES AVEC LE SUJET CORRESPONDANT DE LA SCIENCE DU FIQH

Frapper des mains pendant la prière	
Dire dans l'intention la prière qui va être faite	Fard
Dire un Takbir différent du takbir d'ouverture	
Prier avec une attitude pieuse	
Lire la Fatihan pendant la prière	
Joindre les pieds pendant toute la prière	
Se lever du "ruku" pendant la prière	



MOTS CACHES : TROUVEZ LES MOTS

D	N	I	Y	Y	A	H	D	K	Y	K	X
A	W	R	A	H	Q	M	T	X	S	R	B
G	S	K	T	T	I	R	A	X	V	U	L
T	A	Q	G	J	B	A	S	V	C	K	T
R	J	A	I	W	L	T	H	O	A	U	S
M	D	T	D	S	A	Q	A	A	T	D	A
U	A	S	O	A	H	D	H	F	A	I	L
V	H	L	L	L	F	H	Y	R	B	A	
H	S	W	E	A	H	Y	U	A	T	W	H
N	L	A	R	M	J	B	D	T	I	K	G
D	Y	Q	L	T	D	T	F	U	B	S	R
D	O	T	L	P	V	J	J	L	D	K	H

WAQT

QIBLAH

AWRAH

NIYYAH

TARTIB

RUKU

SOUJoud

SALAM

TASHAAHUD

SALAH

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

- 1. Quelle est la condition préalable du Wujub de la prière?**
A) La Puberté
B) La Purification des hadath
C) Faire face à la qiblah
D) Pour une femme ne pas avoir ses menstrues

- 2. Qu'est-ce qui n'est pas un des actes fard de la prière ?**
A) Se relever après le ruku'
B) Tuma'ninah
C) I'tidal
D) Répondre à un salut

- 3. Quelle règle s'applique au fait d'être silencieux alors que l'Imam récite à voix haute le Coran pendant la prière?**
A) Mandub
B) Fard
C) Sunnah
D) Makruh

- 4. Quel acte est mandub?**
A) Faire un du'a après que l'imam ait fait la salutation finale de la prière
B) Reciter une sourate complète après la Fatiha
C) fermer les yeux pendant la prière
D) Dire "Al hamdulillah" après avoir éternué

- 5. Quel acte n'est pas makruh pendant la prière?**
A) Reciter le Coran pendant les ruku ou les soujoud
B) Rire fortement
C) Lire le Qonout pendant la prière du Fajr
D) Faire un dua pendant le soujoud ou un autre acte de la prière

- 6. Qu'est-ce qui annule la prière?**
A) Se couvrir la bouche en baillant
B) Mettre en place les rangs (dans la mosquée)
C) Gémir pendant un temps court en raison d'une douleur
D) Rire fortement pendant la prière

CHAPITRE

6

LES HEURES ET LA PRATIQUE DE LA PRIERE

CONTENU DU CHAPITRE

- A. LES TYPES DE PRIERES
- B. LES HEURES DE PRIERE
- C. LA REALISATION DES CINQ PRIERES CANONIQUES
- D. LA PRIERE DU VENDREDI ET SA REALISATION
- E. LA PRIERE MORTUAIRE (SALAT AL-JANAZAH) ET SA REALISATION
- F. LES PRIERES DES FETES (AÏD)
- G. LA PRIERE DU TARAWIH ET SA REALISATION
- H. CERTAINES PRIERES SUREROGATOIRES (NAFILA)

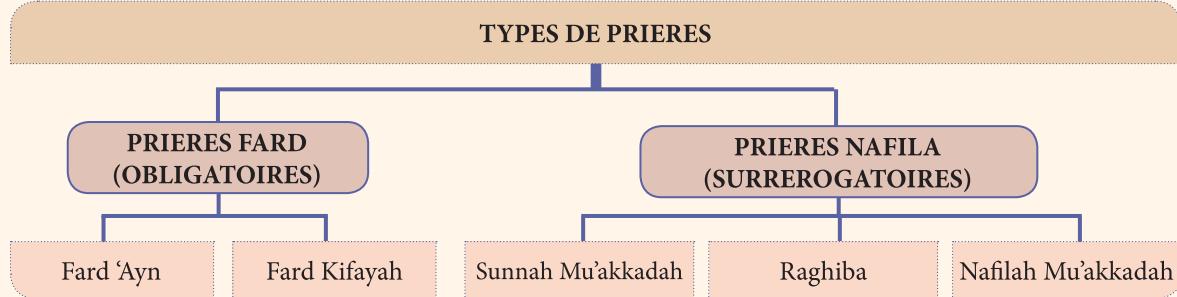


TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Un Musulman doit-il accomplir toutes les prières? Etablissez toutes les sortes de prière et débattez en classe sur le sujet.
2. Pourquoi les prières du Jemouah et des Aïd doivent être accomplies en congrégation ? Recherchez les effets sociaux de ces prières.
3. Recherchez les connexions entre le repas de l'Iftar et les prières de Tarawih.
4. Pensez et recherchez quelles sont nos responsabilités face au défunt.

A. LES TYPES DE PRIERES

Il y a deux types de prières : les prières obligatoires (fard) et les prières surérogatoires (nafila).



I. Les prières obligatoires (fard)

Les prières obligatoires se séparent en deux groupes:

a) Les prières fard 'ayn :

Il s'agit des fard des cinq prières canoniques, des fard des prières à récupérer et de la prière du vendredi. La prière du vendredi n'est obligatoire que pour les hommes.

b) Les prières fard kifaya :

Il s'agit de la prière mortuaire.

II. Les prières surérogatoires (nafila)

Les prières surérogatoires se séparent en trois groupes : les prières sunna muakkada, raghîba et nafila muakkada.

a. les prières sunna muakkada

Ces prières sont au nombre de cinq:

1. La prière du witr: Il s'agit de la plus forte des sunna muakkada. Son heure commence après la prière de la nuit ('ishâ) réalisée de manière valide et de la disparition de l'aube rouge. Pour celui qui est confiant à pouvoir se réveiller à la fin de la nuit,

il est mandûb de reporter cette prière à la fin de la nuit. Celui qui réalise la prière du witr au début de la nuit, qui se réveille ensuite la nuit et réalise des prières surérogatoires, n'a pas besoin de refaire la prière du witr.

2. La prière de la fête de la rupture du jeûne (Aîd al-fitr),

3. La prière de la fête du Sacrifice (Aîd al-adhâ)

4. La prière de l'éclipse solaire (al-kusuf)

5. La prière de demande de pluie (istisqâ).

b. *La prière raghîbat al-fajr*

Il s'agit de la prière de deux unités (rak'a) réalisée à l'heure du fajr (à l'apparition de l'aube). On l'appelle raghîba. La prière raghîba se situe à un niveau inférieur à la sunna et à un niveau supérieur au mandûb.

Selon l'Ecole Malikite, il n'y a pas d'autres prières raghîba en dehors de celle-ci. Il est mandub de réaliser cette prière au masjid, de la pratiquer en ne récitant que la Fâtiha et de faire la qira'at (récitation du Coran) à voix basse.

BOITE D'INFORMATION

خَمْسُ صَلَوَاتٍ كَبَّهُنَّ اللَّهُ عَلَى الْعِبَادِ ، فَمَنْ جَاءَ بِهِنَّ لَمْ يُضِيغْ مِنْهُنَّ شَيْئًا
اسْتِحْفَافًا بِحَقِّهِنَّ كَانَ لَهُ عِنْدَ اللَّهِ عَهْدٌ أَنْ يُدْخِلَهُ الْجَنَّةَ

Allah a prescrit à Ses serviteurs cinq prières. Celui qui les accomplit à la perfection sans négliger et mépriser les principes, Allah lui a promis de le faire entrer au paradis

(Nasai, Salat, 6; Darimi, Salat, 208.)

c. *Les prières nafila muakkada*

Ces prières nafilas sont au nombre de dix:

- Celle avant la prière de Dhor (de midi)
- Celle après la prière du Dhor (de midi),
- Celle avant la prière de la Asr (après-midi),
- Celle après la prière du Maghreb (du coucher du soleil),
- Celle après la prière de l'ishâ (de la nuit).

Il n'y a pas de définition établie pour le nombre d'unités pour ces 5 prières mais du point de vue mandub il est préférable de prier quatre raka'a avant de prier Dhor et six raka'a après celle du Maghreb.

f) La prière du Duhâ (matin) qui se fait en deux unités minimum et en huit unités maximum.

g) La prière du tahajjud qu'il est plus méritoire de réaliser dans la période qui correspond au dernier tiers de la nuit.

h) La prière surérogatoire de deux unités avant la prière du witr d'une unité,

i) La prière du Tarâwîh pendant le mois de Ramadan après la prière de l'ishâ. Elle se compose de vingt unités et le salut final se fait toutes les deux unités.

j) La prière de salut de la mosquée (Tahiyatu'l-masjd). Il s'agit de réaliser une prière de deux unités lorsqu'on entre dans une mosquée.

B. LES HEURES DE PRIERE

I. L'heure de la prière canonique (cinq prières quotidiennes) et de la prière du Vendredi

Deux périodes de temps caractéristiques sont définis pour chacune des prières canoniques:

- une heure "facultative / au choix" (*ihtiyâr*)
- une heure "de nécessité absolue" (*zarûrî*).

Il est jaïz de faire la prière à n'importe quel moment de l'heure facultative (*ihtiyâr*).

L'heure de nécessité absolue (*zarûrî*) est réservée aux personnes qui présentent une inaptitude.

Etudions maintenant les heures facultatives (*ihtiyâr*) et celles obligatoires (*zarûrî*) pour chacune des cinq prières.

a) *Les heures facultatives (ihtiyârî)*

Le Sobh : Du début de l'aube (fajr sadiq) jusqu'à ce que la lumière du jour se répande.

Le Dhor (midi): Du zawaal (quand le soleil bascule à l'Est) jusqu'au moment où la taille de l'ombre de l'objet est égal à sa taille.

La 'Asr (l'après-midi): Quand l'ombre de l'objet atteint sa taille et va jusqu'au jaunissement du soleil.

Le Maghreb (coucher du soleil): Du coucher du soleil jusqu'à une période de temps permettant de prier une fois que les conditions ont été remplies.

La prière de l'Isha (la nuit): De la disparition de l'aube rouge jusqu'à la fin du premier tiers de la nuit.



b) Les heures de nécessité absolue (*zarûri*) :

- De la prière du Sobh (le matin): Du moment où la lumière du jour s'est répandu jusqu'au lever du soleil.

- De la prière du Dhor (du midi): Du moment où l'ombre d'un objet est égale au double de sa taille jusqu'au coucher du soleil.

- De la prière de la 'Asr (de l'après-midi), Du moment où le soleil commence à jaunir jusqu'au coucher du soleil.

- De la prière du Maghreb (du coucher du soleil), C'est le moment où s'écoule une durée permettant de faire la prière une fois que les conditions ont été remplies, jusqu'à l'aurore.

- De la prière de l'Isha (de la nuit), C'est le début du deuxième tiers de la nuit jusqu'à l'aurore.

II. Quelques règles liées aux heures de prière

Prier au début de l'heure est plus méritoire et c'est mandûb pour celui qui veut prier en groupe ou élargir le groupe de reporter un peu la prière.

La prière est faite en temps quand une unité totale de prière (avec les 2 prosternations) a été réalisée pendant l'heure *zarûri* ou l'heure *ihtiyari*.

Celui qui prie à la fin de l'heure *ihtiyari* n'a pas de péché mais il y en a pour celui qui reporte la prière à l'heure *zarûri* sans motif valable.

Il n'y a pas de péché à reporter la prière à l'heure de nécessité absolue (*zarûri*) dans ces cas:

- Un nouveau et fraîchement converti à l'Islam
- L'enfant qui atteint la puberté,
- Lors d'un évanouissement
- Lors d'une crise de folie

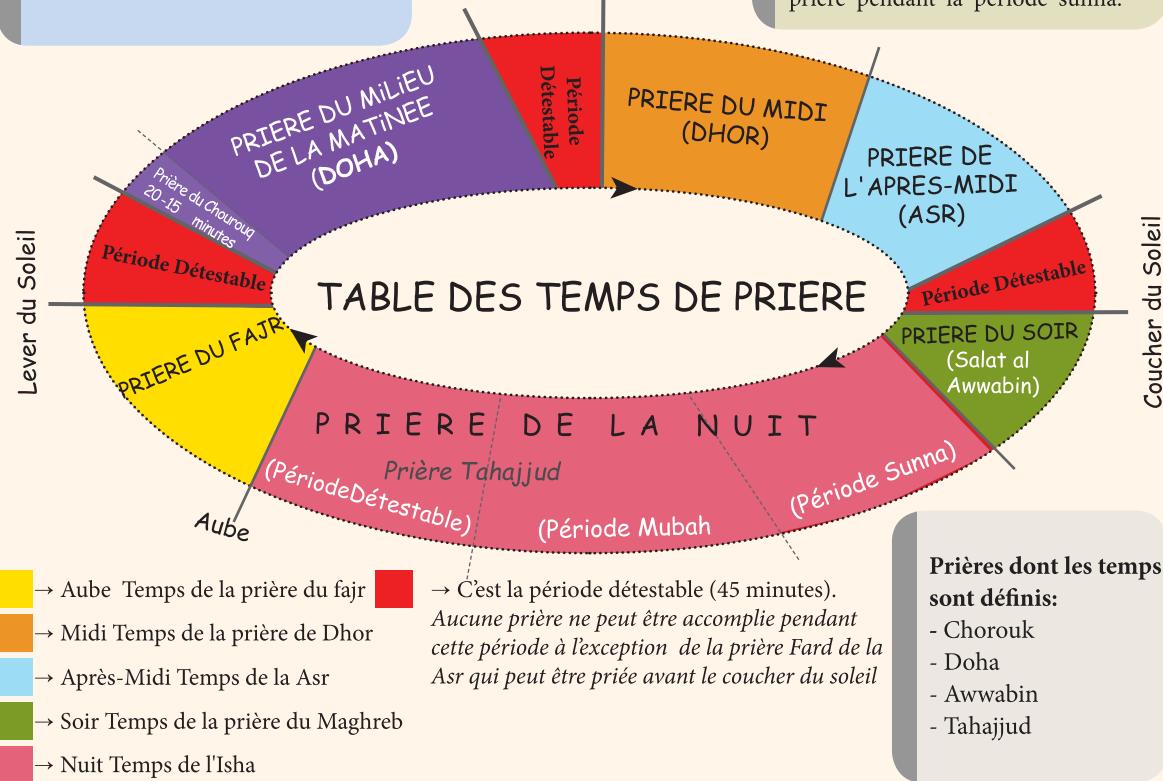
Periodes détestées (Makruh):

Il est détestable de prier:

- Au lever du soleil
- Quand le soleil est au méridien
- Au coucher du soleil

Le temps des prières de la nuit est divisé en trois catégories:

Sunna, Mubah et Makruh.
Le plus vertueux est d'accomplir la prière pendant la période sunna.



Durant les prières de l'Aube et de l'Après-Midi seuls les cycles Sunna de ces prières peuvent être faits. D'autres prières Nafila et de ratrappage (Qada) ne peuvent pas être priées. A d'autres temps de prière on peut faire des prières volontaires supplémentaires.

- S'il n'y a ni eau ni terre pour l'ablution
- Menstruations et de lochies,
- Sommeil, inconscience ou l'ivresse causée par un produit qui n'est pas interdit (harâm) (comme un médicament)

Une fois que ces inaptitudes sont levées, après avoir fait les ablutions, il faut vérifier s'il reste assez de temps pour accomplir une rak'a avec ses deux prosternations:

1. Si c'est l'heure de la prière du matin (sobh), il faut prier le sobh et l'obligation de faire les autres prières est levée.
2. S'il n'y a le temps que de faire une, deux, ou trois unités, l'obligation de réaliser le Dhor est levée et il convient de prier la 'Asr.
3. Si le temps restant permet de réaliser seulement moins de trois unités, l'obligation de réaliser la prière du coucher du soleil est levée et il convient de faire la prière de la nuit.

A certaines heures, il n'est pas convenable de réaliser les prières prescrites en tant que nafila.

C'est harâm (interdit) de réaliser les prières surérogatoires aux sept heures suivantes:

1. Lors du lever du soleil,
2. Lors du coucher du soleil,
3. Pendant que l'Imam lit le Sermon (khutba) du Vendredi
4. Quand l'imam est monté en haut du mimbar pour prononcer le khutba
5. Quand le temps pour prier le fard est serré,
6. Quand on se souvient de ne pas avoir fait une prière au préalable,
7. Lorsque l'iqâmat de la prière canonique du moment a été prononcé.

C'est makrûh de prier une prière surérogatoire (nafila):

- après l'aube (fajr sadiq)
- après la prière de la 'Asr.

La réalisation de ces six nafilan'est pas makrûh:

- les deux unités réalisée avant le witr
- la prière du witr
- la sunna de la prière du matin réalisée avant ou après la diffusion de la lumière du jour
- la prière mortuaire(jenazah)
- le soujoud-at-tilawa avant l'aube ou avant le jaunissement du soleil.

Ces deux dernières prières sont makrûh après l'aube et après le jaunissement du soleil.

III. L'heure des prières des deux fêtes (Aîd) du tarâwîh, du witr

a. L'heure de la prière des deux fêtes:

Elle commence au moment où le soleil s'élève au-dessus de l'horizon de la longueur d'une lance (cela correspond à environ 40-50 minutes après le lever du soleil) et continue jusqu'à ce que le soleil se trouve au centre (au moment du midi).

Il est harâm de faire cette prière lors du lever du soleil et une telle prière n'est pas valide.

Quant à la période qui suit après le lever du soleil, il est makrûh de réaliser cette prière jusqu'à ce que le soleil s'élève au-dessus de l'horizon de la longueur d'une lance.

b. L'heure de la prière du tarâwîh:

Dédiée au mois du Ramadan, son heure commence après la réalisation de la prière de la nuit et continue jusqu'à l'heure de la prière du matin.

Comme il s'agit d'une prière sunna de la prière de la nuit, elle peut être réalisée avant la prière du witr.

En général, on prie le TARAWIH puis le witr.

c. L'heure de la prière du witr:

Elle commence après la réalisation de manière valide de la prière de la nuit et de la disparition de l'aube rouge.

La nuit, il est plus méritoire de réaliser cette prière après la prière du tahajjud et pendant le mois du Ramadan il est plus méritoire de réaliser cette prière après la prière du tarâwîh.

C. LA REALISATION DES CINQ PRIERES CANONIQUES



Nous allons indiquer ci-dessous comment réaliser, parmi les cinq prières du jour, celle du matin et les différences avec les autres prières.

Début de la prière:

Il faut commencer en prononçant la takbira "*Allâhu akbar*" en dehors de tout autre propos, lever les mains au niveau des épaules ou plus bas et commencer ensuite la *Qira'at* (récitation du Coran).

Dans la prière du matin, la récitation de la *Fâtiha* se fait à voix haute.

Il ne convient pas de lire la *Basmala* ni avant la *Fâtiha*, ni avant la récitation des versets ou sourates.

A la fin de la *Fâtiha*, lorsqu'il est dit "*walad-dâllîn*", celui qui fait sa prière seul ou celui qui suit l'imam dit "*âmin*" à voix basse. L'imam ne le dit pas lors des prières où les récitations se font à voix haute et le dit lors des prières où les récitations se font à voix basse.

Ensuite, on récite une sourate.

A la prière du matin, la récitation de cette sourate se fait à voix haute.

Le Ruku (l'inclinaison):

A la fin de la récitation, il faut prononcer la takbîra en allant au rukû, en ne levant pas ni ne baissant pas la tête. Il faut garder les bras loin des deux côtés du corps.

Au rukû on dit "*Subhâna rabbiya'l-azîm*".

Il n'y a pas de limite ni de nombre défini pour cela.

Ensuite on se redresse en disant "*samiallahu liman hamidah*".

Celui qui fait la prière seul, après s'être redressé du rukû, prononce: "*Allahumma rabbanâ wa laka'l-hamd*".

L'imam ne le dit pas. Celui qui suit l'imam ne prononce pas la formule "*samiallahu liman hamidah*", il prononce la formule "*Allahûmma rabbanâ wa laka'l-hamd*".

Ensuite, celui qui prie reste debout bien droit sans bouger avec les mains qui pendent de chaque côté, puis se baisse pour se prosterner en disant "*Allâhu akbar*".

La prosternation (Soujoud):

Il faut poser le front et le nez au sol, et les mains au sol en direction de la qibla, les doigts espacés, au niveau des oreilles ou à l'arrière des oreilles. Pendant la prosternation, il ne convient pas de poser les coudes au sol, ni de rapprocher les bras du corps. Dans la position de prosternation, les pieds sont tendus verticalement, de manière à ce que l'intérieur du premier orteil touche le sol. Lors de la prosternation, on peut lire une invocation comme: "*Rabbî zalem tu nafsi wa amiltu sîan faghfir li*".

Il n'y a pas de durée définie pour rester dans la position de prosternation. Toutefois le minimum est de maintenir les articulations immobiles pendant un instant.

Ensuite on se redresse en disant “Allâhu akbar”.

Dans la position assise entre les deux prosternations, il faut poser le pied gauche au sol et le pied droit dressé de telle sorte que le premier orteil touche le sol. Les mains sont retirées du sol et posées sur les genoux.

La deuxième Prosternation:

Ensuite, on procède à la deuxième prosternation de la même manière que la première.

Puis on se relève debout en appuyant ses mains au sol. En se relevant il faut prononcer la takbîra.

DEUXIEME UNITE DE PRIERE

Dans la deuxième unité, on procède à la récitation du Coran comme dans la première unité ou par une récitation plus courte. On refait l'équivalent de la première unité.

A la prière du matin, après le rukû de la deuxième unité, ou bien à la fin de la récitation du Coran avant l'inclinaison, on récite l'invocation du qonout:

Allahumma innâ nastâ'inuka wa nastaghfiruka wa nu'minu bika ve natawakalu 'alayka ve nakhluu ve natruku man yakfuruk.

Allahûmma iyyâka na'bûdû wa laka nusallî wa nasjûdû wa ilayka nasâ' wa nahfid. Narjû rahmataka wa nahâfu azâbaka'l-jidd. Inna azâbaka bi'l-kâfirîna mulhik.

Ensuite, on procède à la prosternation et la position assise entre les deux prosternations comme indiqué précédemment.

Après la deuxième prosternation, on tend le pied droit de telle sorte à appuyer au sol la zone qui se situe entre les orteils et le reste du pied, on étend le pied gauche au sol, on pose la hanche au sol, on ne s'asseoit pas sur le pied gauche.

Ensuite on récite le Tashahhud:

At-Tahiyâtû lillâhi'z-zâkiyâtû lillâhi't-tayyibâtû'-s-salâwâtû lillâh. Assalâmu alayka ayyûha'n-nabiyyû wa rahmatullahi wa barakâtûh. Assalâmu alaynâ wa alâ ibâdillâhi's-sâlihîn. Achhadû allâ ilâla illâlahu wahdahû lâ charîka lah. Wa achhadû anna Muhammadan abduhû wa rasûlûh.

On peut alors procéder au salut final et ceci est suffisant pour la prière ou si on le veut rajouter:

Wa achhadû annallazî jâa bihî Muhammadûn hakkun wa anna'l-jannata hakkun wa anna'n-nâra hakkun wa anna's-sââta âtiyatûn lâ rayba fîhâ wa annallâha yabâsû man fi'l-qubûr.

Allahûmma salli alâ muhammadin wa alâ âli Muhammadi warham Muhammadañ wa alâ Muhammadi wa bârik alâ Muhammadi wa âlâ âli muhammadin kamâ sallayta wa rahimta wa bârakta alâ Ibrâhîma wa alâ âli Ibrâhîma fi'l-âlamîna in-naka ham'idûn maj'id.

Allahûmma salli alâ malâikatika wa'l-mukarabîna wa alâ anbiyâika wa'l-mûrsalîna wa alâ ahli tâatika ajmaîn.

Allahûmma sallî wa liwâlidayya wa liaimmatinâ wa liman sabaka bi'l-îmâni maghfiratan azmâ.

Allahûmma innâ asâlûka bin kûlli khayrin saa-laka minhu Muhammadûn nabiyyûka wa aûzû bika min kûlli charrin istââzaka minhu Muhammadûn nabiyyûka.

Allahûmmaghfir lanâ mâ kaddamnâ wa mâ ahharnâ wa mâ asrarnâ wa mâ a'lannâ wa mâ anta a'lamu bihî minnâ.

Rabbanâ âtinâ fid-dûnyâ hasanatan wa fi'l-âkhirati hasanatan wa qinâ azâbannâr.

Aûzû bika min fitnati'l-mahyâ wa'l-mamât wa min fitnati'l-qabri wa min fitnati'l-masîhi'd-dajjâl wa min azâbi'n-nâri wa sû'i'l-masîr.

Assalâmu alayka ayyûhannabiyyû wa rahmat-ullâhi wa barakâtûh. Assalâmu alaynâ wa alâ ibâdillâhi's-sâlihîn.

Ensuite on dit une fois “assalâmu alaykûm” et on salue vers la droite en montrant la face avant du visage et en tournant légèrement la tête à droite.

L'Imam, ainsi ce que lui qui prie seul, procède ainsi.

Celui qui suit l'imam doit saluer en tournant juste une fois la tête légèrement vers la droite.

Ensuite il répond à la salutation de l'imam.

Il répond à la salutation de celui qui est assis à sa gauche.

S'il n'y a personne qui ne l'a salué du côté gauche, alors il n'a pas à répondre par une salutation dans cette direction.

Pendant le Tashahhud il convient de poser les mains sur les jambes et de replier la main droite, en avançant le pouce vers l'avant de sorte à orienter la face avant vers le visage. La main gauche reste posée sur la jambe, sans mouvement ni indication.

Pour les prières fard (obligatoire) en dehors de la prière du matin, il ne convient pas de faire l'invocation du "qonout". Les troisième et quatrième unités sont réalisées comme la première et la deuxième unité. .

D. LA PRIERE DU VENDREDI ET SA REALISATION



I. Mérite et bienfaits de la prière du Vendredi

La prière du Vendredi a été déclarée fard (obligatoire) lors de l'Hégire à Médine du Messager ﷺ qui se trouvait alors dans les environs de Médine dans la vallée de Ranuna.

Le premier sermon (khutba) du Vendredi y fut dit dans la masjid de Bani Salim.

L'Islam a toujours incité les musulmans à faire la prière en groupe.

Pour la réalisation de certaines d'entre elles la condition préalable est de prier en groupe (jamā'a).

La prière du Vendredi est obligatoire à tous les hommes qui en remplissent les conditions.

Lors de l'appel à la prière, tous ceux qui sont musulmans doivent cesser le travail et se rendre dès lors à la mosquée.

Lorsque le muezzin prononce l'appel à la prière du Vendredi (Jemouah), les musulmans répondent à cette prescription d'Allah :

*“Ô vous qui croyez! Lorsque l'appel à la prière du vendredi se fait entendre, hâtez-vous de répondre à cet appel en cessant toute activité! Cela vaudra mieux pour vous, si vous le saviez!”.*¹

A propos de la prière du Vendredi Abou Houravra rapporte que le Messager a dit:

“Celui qui a fait ses ablutions et qui les a bien faites puis est allé à la prière commune du Vendredi et en a écouté en silence le sermon, ses péchés lui sont pardonnés pour la période du Vendredi au Vendredi suivant et avec trois jours en sus.”²

Le vendredi est le jour de fête hebdomadaire de la communauté musulmanne.

C'est pour cela que selon Abou Hourayra ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit :

*"Que l'un de vous ne jeûne surtout pas le Vendredi sauf s'il le fait précéder ou suivre d'un autre jour!"*³.

1. al-Jumu'ah, 62: 9

2. Muslim, Jumu'ah, 8

3. Al Boukhari, sawm 63; Muslim, siyam 145, 146



PRENONS NOTE

Le Messager d'Allah ﷺ a fait de très importants avertissements à ceux qui ne prient pas la prière du Jumu'ah: *“Sûrement des gens cesseront de s'absenter à la prière du Vendredi, sinon Dieu mettra un sceau sur leurs coeurs et ils seront alors parmi les distraits”* (Muslim, Jumu'ah 40) *“Celui qui délaisse trois prières du vendredi, par négligence et nonchalance, Allah lui scellera le cœur.”* (Abu Dawud, Salat 204)

Il est mustahâb d'apporter une attention particulière au jour du Vendredi, de se laver et se purifier, de couper ses ongles, de brosser ses dents, de se parfumer et d'aller à la mosquée avec des vêtements propres.

D'après Abu Saïd al-Hudrî رضي الله عنه le Messager de Dieu ﷺ a dit: *“Tout individu pubère est tenu de prendre un bain le vendredi et de se brosser les dents au siwâk et se parfumer dans la mesure du possible.”*⁴

II. Les conditions de la prière du Vendredi

Il y a pour la prière du Vendredi des conditions d'obligations prescriptives (*wujub*) et des conditions de validité (*sihha*):

a. Conditions de wujûb de la prière du Vendredi

Les conditions de wujûb rendant fard (obligatoire) la prière du Vendredi sont au nombre de quatre:

1. Être un homme:

La prière du Vendredi est obligatoire pour les hommes, les femmes en sont dispensées.

2. Être libre:

La prière du Vendredi est obligatoire pour l'homme libre, les esclaves et les prisonniers en sont dispensés.

3. La résidence:

la prière du Vendredi est obligatoire pour le résidant, le voyageur en est dispensé.

4. Al Boukhari, Jumu'ah 4,6; Muslim jumu'ah, 10, 26.

4. Etre en bonne santé et exempt des inaptitudes qui dispensent de la prière du Vendredi:

L'obligation d'assister à la prière du vendredi ne s'applique pas au personnes âgées qui ne peuvent aller à la mosquée, aux malades qui ne peuvent pas marcher ou dont la maladie risquerait de s'aggraver en sortant dehors, ni à ceux qui s'occupent de personnes gravement malades et dont la participation à la prière du Vendredi présenterait un risque pour le malade.

b. Les conditions de validité (sihha) de la prière du Vendredi

Cinq conditions sont requises pour la validité de la prière du Vendredi:

1. Il faut se situer dans une agglomération,
2. Lors de la prière et de la khutba, il doit y avoir au moins douze hommes en dehors de l'imam,
3. La prière doit être dirigée par l'imam,
4. Deux sermons doivent être prononcés,
5. La prière du vendredi doit se faire à la mosquée.

La réalisation de la prière du Vendredi n'est pas soumise à l'autorisation du gouverneur de l'Etat. Il est mandûb de demander son autorisation à ce sujet.

Ces actes font partie de la sunna :

Se tourner vers le prêcheur (khatib) lors du sermon (khutba), le prêcheur doit s'asseoir au début du premier et du deuxième sermon et chacun doit faire au préalable les grandes ablutions avant de se rendre à la prière du vendredi .

Le vendredi, ces actes sont mandûb :

Se raccourcir la moustache, se couper les ongles, se raser les zones ainales, éliminer les poils sous les aisselles, se nettoyer les dents au miswak, porter des vêtements propres et blancs, se parfumer, aller à la prière en marchant, tenir les sermons de courte durée, que l'imam s'appuie sur une canne lors du sermon, la récitation de la Sourate Al-Ghashiya (l'Epreuve universelle) à la première unité de la prière et de la Sourate Al-A'lâ (Le Très-Haut) à la deuxième unité, le fait que les enfants et les femmes âgées rejoignent le groupe (jamâ'a).

c. Conditions de validité du Sermon (khutba) du Vendredi

Les deux sermons du vendredi ont 8 obligations:

1. Être prononcé debout. Le khatib commet un péché s'il s'asseoit quand il prononce le khutba mais la prière du Vendredi reste valide (sahih).
2. Être prononcé une fois que le soleil a tourné vers l'Ouest: si les deux sermons sont prononcés avant, la prière du Vendredi n'est pas valide.
3. Correspondre à ce qu'on entend par "khutba" en langue arabe.

Il ne suffit pas de prononcer pendant le sermon les invocations "soubhanallah", "Lâ ilâha illâllah", "Al-lahu akbar".

4. Être prononcé à l'intérieur du masjid.
5. Être prononcé avant la prière du Vendredi.
6. Deux hommes doivent y être présents.
7. Être prononcé à haute voix.
8. Être prononcé en arabe, même s'il est destiné à des personnes non arabes.

E. LA PRIERE MORTUAIRE (SALAT AL-JANAZAH) ET SA REALISATION

I. Quelques informations sur la jenazah

jenazah signifie le défunt ou le mourant.

Dans la mesure du possible, il convient d'orienter le mourant vers la Qibla, sur son côté droit, lui faire répéter l'attestation de foi (la Chahâda) et le tawhid et lire des versets et des sourates du Coran.

Il est préférable que les personnes en état d'impureté majeure ou en état de menstruations ne s'en approchent pas.

On lie la machoire du mourant dès qu'il rend l'âme pour qu'elle ne reste pas ouverte et on ferme ses yeux. On dépose des encens parfumés à ses côtés et on allonge ses bras sur les côtés.

Dans la mesure du possible il faut enterrer le mort sans perdre de temps.



II. La toilette mortuaire et la mise en linceul

a. Le lavage du défunt

La toilette mortuaire n'est pas faite sur le bébé issu de fausse-couche, le mécréant, le martyr, et celui dont on n'a pas retrouvé plus des deux tiers du corps.

Le lavage du mort se fait avec de l'eau pure et selon la manière indiquée au préalable pour le ghusl.

On rajoute du Sidr (feuilles de jujubier) dans un récipient contenant un peu d'eau qu'on chauffe. Puis les impuretés du corps du défunt sont nettoyées avec cette eau et de l'eau pure est versée sur le cadavre. C'est le premier lavage. S'il n'y a pas de Sidr, on peut utiliser du savon. Pour le lavage, le corps est mis sur un endroit élevé par rapport au sol. Après avoir couvert les parties intimes on ôte ses habits.

Le lavage se fait en nombre impair. On presse doucement le ventre du mort pour faire sortir ce qu'il renferme. On verse de l'eau en grande quantité sur ses parties intimes.

Quand les impuretés du corps ont été nettoyées, on commence le lavage par l'ablution du mort comme pour la prière. On lui rince la bouche, le nez avec de l'eau, on lui nettoie le nez et les dents.

Après avoir lavé sa tête trois fois, on bascule le corps sur la gauche pour laver le côté droit, puis sur la droite pour laver le côté gauche.

En rajoutant du camphre à de l'eau, on lave le défunt pour le rafraîchir. C'est le troisième lavage. Le premier lavage consiste à purifier le défunt de ses impuretés avec du sidr, le deuxième à faire la tahâra du mort avec de l'eau pure et le troisième lavage avec du camphre pour rafraîchir le mort.

Lors du lavage, en dehors de celui ou celle qui aide au lavage, la présence d'autres personnes est makrûh. Après le lavage, on sèche légèrement le corps avec un tissus, avant de l'envelopper dans le linceul. Après le lavage, on ne peut pas reporter la mise en linceul. Pour la personne qui a procédé à la toilette mortuaire du défunt, il est mandûb de faire les grandes ablutions après le lavage.

Pour le lavage du mort, la priorité va aux conjoints puis aux membres de la famille suivant leur degré de parenté. .

b. L'Enveloppement du mort dans un linceul

C'est obligatoire pour la mise en linceul de l'homme de couvrir les parties qui se situent entre son ventre et ses genoux. Le recouvrement des autres parties du corps est sunna suivant une école et fard (obligatoire) suivant une autre école.

Quant à la mise en linceul de la femme, c'est fard (obligatoire) de couvrir tout son corps.



Ces actes sont mandûb :

Avoir un linceul blanc, fait de plus d'un morceau de tissus (dans une quantité impaire) imprégné d'encens, vêtir le mort d'une chemise du haut en bas, lui mettre un turban, lui couvrir le bas du ventre d'un tissus, le couvrir à l'extérieur de deux morceaux de linceul, utiliser sept morceaux de linceul pour la femme, dont quatre pour couvrir le corps (lifafa), pour la femme: utiliser un voile pour couvrir la tête à la place du turban pour l'homme, poser du camphre à l'intérieur de chaque lifafa, recouvrir le mort des tissus qu'il revêtait pour aller à la prière du Vendredi ou à des endroits importants.

II. Prescription et réalisation de la jenazah

La jenazah est Fardh comme la préparation et la mise en linceul du mort. Lors du décès d'un musulman une partie des habitants de sa région doit prier la jenazah et s'occuper du mort. Allah ﷺ a dit:

“Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam...”⁵

Si personne ne prie la jenazah d'un croyant tous les musulmans de cette région sont dans le péché.

Ceux qui s'apprêtent à prier la jenazah doivent être propres, en état d'ablution, couvrir leur parti du corps (comme pour prier) et s'orienter vers la Qibla.

On compte 5 fondements (rukñ) de la jenazah:

1. formuler l'intention,
2. quatre takbira,
3. prier pour le défunt,
4. saluer d'un côté,
5. rester debout pendant la prière.

Les mandûb de la prière mortuaire:

- Lever les mains aux épaules pour la 1^e Takbira,
- Débuter la prière en louant Allah ﷺ (الحمد لله)
- et en saluant le Messager ﷺ
- Prier en silence,
- L'Imam doit se positionner:

- Au centre du corps de la Jenazah d'un homme
- Au niveau des épaules de la femme défunte.

b. La prière mortuaire et ses invocations

Le cadavre du défunt est placé devant le groupe. Lors de l'intention, il n'est pas nécessaire de préciser si le mort est un homme ou une femme, ou un enfant garçon ou fille. Le groupe (jamâ'a) formule aussi son intention de prière et suit l'imam.

La prière mortuaire est faite de quatre takbîra plus la takbîra du début. On ne lève pas les mains lors des autres takbîra. Faire entre les takbîra autant de prières que possibles pour le défunt. L'imam fait une fois et à voix haute pour être entendu du groupe (jamâ'a) la dernière salutation. En dehors de l'imam, les autres personnes font la salutation de manière silencieuse.

5. al-Isra, 17: 70

C'est mandûb de commencer la jenazah par l'invocation (dua) puis la louange à Allah (hamd) puis les salutations au Messager ﷺ puis l'invocation:

Alhamdûlillâhillazî amâta wa ahyâ.

Alhamdûlillâhillazî yuhyi'l-mawtâ wa hûwa alâ kûlli chay'in kadîr.

Allahûmma salli alâ Muhammadin wa alâ âli muhammadin kamâ sallayta wa bârakta alâ Ibrâhîma wa alâ âli Ibrâhîma fil-âlamîn. Înnaka ham'îdûn maj'îd.

La plus belle invocation pour le défunt a été rapportée par Abou Hourayra رضي الله عنه :

Allahûmma innahû abdûka wabnû abdika wabnû amatik.

Kâna yachhadû allâ ilâha illâ anta wahdaka lâ charîka laka wa anna Muhammadan abdûka wa rasûlûk. Anta a'lamû bih.

Allahûmma in kâna muhsinan fazid fî ihsânihâ wa in kâna mûsîan fatacâwaz an sayyiâtih.

Allahûmma lâ tahrîmnâ ajrahû wa lâ taftinnâ ba'dah.

Si le défunt est une femme alors on prie ainsi:

Allahûmma innahâ amatûka wa bintû abdika wa bintû amatik.

Kânat tachhadû allâ ilâha illâ anta wahdaka lâ charîka laka wa anna Muhammadan abdûka wa rasûlûk. Anta a'lamû bihâ.

Allahûmma in kânat muhsinatan fazid fî ihsânihâ wa in kânat mûsîatan fatâjâwaz an sayyiâtihâ.

Allahûmma lâ tahrîmnâ ajrahâ wa lâ taftinnâ ba'dahâ.

On procède à l'enterrement après la préparation, la mise en linceul et la jenazah. L'enterrement ne doit pas être fait la nuit sauf en cas de force majeure.

Le cimetière devient alors pour le mort soit un jardin du Paradis, soit un fossé de l'Enfer, suivant la foi qu'il avait et les actes qu'il a accomplis sur terre.

La mort est une loi divine inévitable qui touche chaque être.

Il n'est pas correct de procéder après le mort à des lamentations et des pleurs et à tout type d'excès qui ne fait pas partie de la religion. Il convient de consoler les proches du défunt, de leur rendre visite et de leur présenter des condoléances.

III. Le martyr et les sentences s'y rapportant

Etre martyr, c'est mourir en combattant dans la voie d'Allah ﷺ et accéder à un grade élevé vis-à-vis d'Allah. A ce sujet, Allah Le Très-Haut a dit:

*"Ne dites pas de ceux qui sont tombés au service de Dieu, qu'ils sont morts, car ils sont bien vivants, mais vous n'en avez pas conscience."*⁶

Le Messager ﷺ a dit au sujet des martyrs :

"Quiconque meurt, ayant une réserve de bien chez Dieu, n'acceptera pas de revenir sur Terre, même avec la promesse de la posséder avec tout ce qu'elle contient, sauf un martyr, vu le mérite que lui procure ce martyre! Il aimerait revenir sur Terre rien que pour mourir une fois supplémentaire en martyr!"⁷

Le Martyr a 3 différents degrés (classifications):

1. *Martyr de ce monde et de l'au-delà(âkhira):*

Appelé aussi martyr absolu ou kâmil c'est le sens qui est compris lorsqu'on parle de martyr. Sa prière mortuaire est réalisée sans lavage du corps et il est enterré avec ses vêtements. Seul ses vêtements épars sont ôtés suivant le hadîth de notre Messager ﷺ.



*"Enterrez les martyrs avec leur sang et ne leur faites pas de toilette."*⁸

Ceux qui combattent dans la voie d'Allah, au péril de leur vie ici-bas, et meurent durant ce combat sont des martyrs de ce bas-monde et de l'au-delà.

6. al-Baqara, 2: 154

7. Al Boukhari, Jihad 6.

8. Muwatta, jihad 37; Ibn Majah, janaiz 28.

C'est explicité dans ce verset coranique:

“Que ceux qui veulent sacrifier la vie d'ici-bas à la vie future combattent au service du Seigneur! A ceux qui combattent pour la cause de Dieu, qu'ils se fassent tuer ou qu'ils soient vainqueurs, Nous accorderons une immense récompense.”(An Nisa 4/74)

Celui qui est persécuté de manière injuste alors qu'il défendait sa vie, ses biens ou son honneur est parmi ces martyrs, quelle que soit celui qui l'a tué.

2. Le martyr de la vie ultime (âkhira):

Ceux qui meurent en tentant de vivre avec sincérité et d'élever la religion sont martyr de l'âkhira.

Sont considérés martyrs de l'âkhira ceux qui:

- Ont consacré leur vie à Dieu, ont émigrés dans la voie de Dieu et meurent à l'étranger ou à la recherche de la science
- sont tués par erreur
- Quittent leur maison pour gagner du pain licite et meurent dans un accident en route
- Meurent:
 - dans un tremblement de terre
 - noyés
 - brûlés dans un incendie
 - de la piqûre d'une bête tel un scorpion
 - d'une maladie contagieuse tel la peste
 - après que l'heure de prière soit écoulée après la fin d'une bataille contre l'opposant après y avoir été blessés
 - non pas lorsqu'ils ont été touchés lors de la guerre mais par la suite;
 - enfant martyr en guerre

- en état d'impureté majeure

- la nuit du Vendredi

- les femmes qui meurent en accouchant.

Les martyrs de lâkhira n'ont pas de traitement spécifique de martyr dans ce bas-monde. Ils sont lavés, mis en linceul, puis enterrés une fois leur prière mortuaire réalisée. Mais le Messager ﷺ a fait savoir qu'ils auront le traitement des vrais martyrs en ce qui concerne leur récompense.

Celui qui a combattu et est blessé, aussi a combattu pour répandre et défendre l'Islam et pour éléver au plus haut la Parole de Dieu et a démontré qu'il était prêt à y sacrifier sa vie. De ce point de vue, il accède aussi vis-à-vis de Dieu à un grade au-dessus de toute considération.

3. Le martyr de ce bas-monde:

Si celui qui participe au combat avec une autre intention que la récompense divine (le gain ici-bas, la notoriété...) est tué par un mécréant n'est pas un martyr de lâkhira mais il est considéré comme étant un "martyr ordinaire". Il n'est pas lavé et est enterré avec ses vêtements une fois sa prière mortuaire accomplie.

Selon Abû Musâl' Achâri ﴿ un homme vint demander au Messager ﷺ: "Envoyé de Dieu! Quand le combat est-il considéré comme étant pour la cause de Dieu? Car l'un de nous combat pour se venger, l'autre par nationalisme tribale, etc!"

Le Messager ﷺ leva la tête et dit:

“Celui qui combat pour que le Verbe de Dieu soit le plus haut milite pour la cause de Dieu le Puissant...”

Discutez dans la classe pour voir s'il faut mourir à la guerre pour être un martyr.

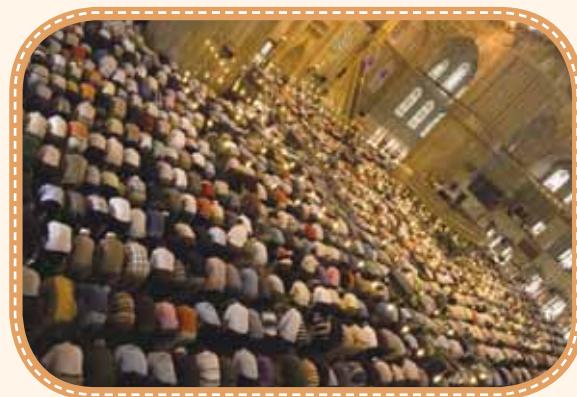
9. Al Boukhari, Ilim, 45; Muslim, Imarah, 149-150

F. LES PRIERES DES FETES (AÏD)

La prière des Aïd est une sunna muakkada obligatoire pour ceux à qui la prière du Vendredi est fard.

Dans sa force de prescription, la prière de la fête (Aïd) se situe après la prière du witr.

En dehors des personnes pour lesquelles la prière du Vendredi est obligatoire c'est une prière mandûb.



I. La prière de l'Aïd ses takbîra

La prière de l'Aïd est faite sans adhâن ni iqâma à partir du moment où l'accomplissement de prières surérogatoires est licite jusqu'au moment du zâwal.

On y récite dans la première rak'a la takbîra du commencement plus six takbîra. A la deuxième unité, on y récite cinq takbîra en plus de la takbîra du redressement debout. Exception faite de la takbîra du début on ne lève pas les mains pour les takbîra. Entre les takbîra, on attend juste un temps qui correspond à la récitation de la takbîra par les gens qui suivent l'imam. La récitation des takbîra se fait avant le Qira'at (récitation du Coran).

L'imam agit ainsi s'il oublie de réciter une partie ou tous les takbîra: s'il s'en souvient avant le Ruku (l'inclinaison) il répète les takbîra puis procède à la Qira'at et fait la prosternation de réparation après les salutations. S'il s'en souvient après l'inclinaison, il abandonne les takbîra et accomplit la prosternation de réparation avant les salutations.

Celui qui rattrappe l'imam avant le rukû récite une takbîra entière. Si l'imam procède au rukû, il abandonne les takbîra et suit l'imam. Celui qui rattrappe l'imam à la deuxième unité, récite cinq takbîra en plus de la takbîra du commencement. En accomplissant par la suite (qâdâ) l'unité qu'il n'a pu faire, il récite six takbîra en plus de la takbîra récitée pendant le redressement en position debout.



II. Ce qui est mandûb lors de la fête (Aïd)

C'est mandûb pendant la fête (Aïd) de:

- ❖ Veiller en prière les nuits de la fête
- ❖ Faire le Ghusl pour la prière de la fête,
- ❖ Se vêtir d'habits beaux et neufs, s'appliquer dans sa tenue pour la fête,
- ❖ Se rendre au lieu de prière en marchant et emprunter un autre chemin au retour,
- ❖ Manger un nombre impair d'aliments sucrés tels que les dattes avant d'aller prier la Salat de l'Aïd el Fitr (Fin de Ramadan) et ne pas manger avant d'aller prier la Salat de l'Aïd el kebir (Fête du Sacrifice).
- ❖ Dire à voix haute la takbîra en allant prier
- ❖ Ne pas prier dans une mosquée mais dans un lieu en plein air dédiés aux prières en groupe,
- ❖ L'Imam doit comme pour la prière du Jemoua prononcer deux khutba, s'asseoir au début de chaque khutba, expliquer l'aumône dans le khutba de l'Aïd el Fitr et les règles du sacrifice dans le khutba de l'Aïd el kebir, l'imam doit prononcer les khutba doivent après une prière de deux raka'as
- ❖ Que les personnes qui ne sont pas tenues de réaliser cette prière y participent aussi,
- ❖ Pendant l'Aïd el kebir, tous ceux qui prient, même les enfants, doivent dire la takbîra du Tâchriq pendant les 15 unités fard, c'est-à-dire du Dhor du 1er jour de la fête jusqu'au sobh du 4e jour de la fête. Ces takbîra ne sont dits ni après les prières naflas, ni après celles de compensation (qâdâ) après la fin de l'heure de nécessité absolue de la prière

Celui qui oublie de réciter la takbîra la récite quand il s'en souvient s'il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps. Mais il ne les récite pas s'il est sorti du lieu de prière ou qu'il s'est écoulé beaucoup de temps.

Quand l'imam ne récite pas la takbîra, c'est mandûb que celui qui le suit dans la prière la récite et que ce soit un rappel pour ceux qui ont oublié de la prononcer.

Lorsqu'on prononce la takbîr, on se contente de dire trois fois "Allahu akbar". A la fin de la troisième takbîra, il est bien de dire "lâ ilâha illâllahu wallahu akbar wa lillâhi'l-hamd".

Toutefois, la première expression est encore meilleure.

Le jour de la fête, c'est makrûh de réaliser des prières surérogatoires (nafila) après la prière du matin et avant la prière de la fête.

Ce n'est cependant pas makrûh de réaliser des prières surérogatoires (nafila) dans les masjid mais dans les lieux de prières en groupe.

G. LA PRIERE DU TARAWIH ET SA REALISATION

Târâwîh est le pluriel du terme "tarwîh" qui signifie "repos". Lors de l'accomplissement de cette prière, on s'assoit toutes les quatre unités et on se repose lors d'une durée qui correspond à quatre unités. D'où l'appellation târâwîh.

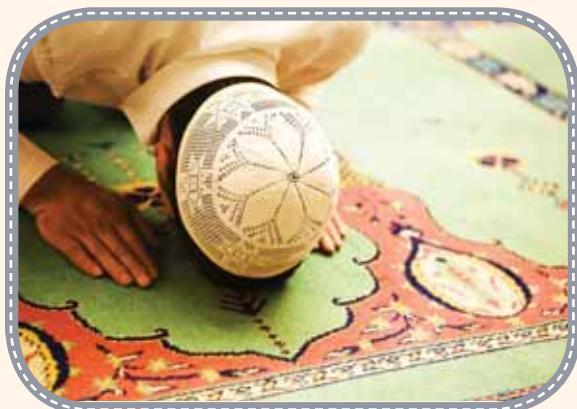
Le târâwîh, qui se prie après la prière de l'Isha est une prière nafila muakkada composée de 20 unités en dehors des unités du witr, à accomplir par tout(e) musulman(e) lors des nuits du mois du Ramadan.

Chaque deux unités on procède aux salutations.

C'est sunna d'accomplir la prière du târâwîh en récitant complètement le Coran (khatm), c'est-à-dire avec 1 juz sur 20 unités de prière chaque nuit.

C'est mandoub, dans le cas où elle n'est pas accomplie dans les mosquées en groupe (jama'a) de la réaliser individuellement chez soi.

H. CERTAINES PRIERES SUREROGATOIRES (NAFILA)



Comme le dit Allah ﷺ dans ce hadith divin (qudsi) l'homme se rapproche de Lui ﷺ par ses actes d'adoration surérogatoires: "...Mon serviteur ne s'approche de Moi que par ce que j'aime le plus, par les devoirs religieux que Je lui ai enjoint et Mon serviteur ne cesse de se rapprocher par des œuvres surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Quand Je l'aime, Je suis l'oreille par laquelle il entend, l'œil par lequel il voit, la main par laquelle il frappe et le pied avec lequel il marche. Qu'il Me demande [quelque chose] et Je lui donnerai sûrement et qu'il Me demande refuge, Je le lui accorderai sûrement..."¹⁰

Voici les principales prières surérogatoires:

Tahiyyatu'l-Masjid: C'est sunna pour celui qui entre dans une mosquée de prier, pour exprimer un respect pour le sanctuaire de Dieu, deux unités avant de s'asseoir. Le Messager ﷺ a dit: "Quand l'un de vous entre à la mosquée, qu'il accomplisse deux rak'a avant de s'asseoir."¹¹ Celui qui va dans la mosquée avec une autre intention que de s'y asseoir n'est pas tenu d'accomplir cette prière. Quand celui qui entre dans la mosquée s'asseoit, il ne perd pas l'opportunité de réaliser cette prière. Cette prière doit être réalisée à une heure où il est jaiz de la faire la. Quand une des cinq prières canoniques est réalisée, le tahiyyatu'l-masjid est considéré comme faite.

La prière du Doha: Le moment de cette prière commence au lever du soleil, lorsque celui-ci a atteint la hauteur d'une lance et continue jusqu'au moment où le soleil est au zénith. La prière du Duhâ se réalise entre deux et huit unités. Il est plus méritoire de la réaliser en huit unités. Aïcha ؓ a dit: "J'ai vu une fois le Messager d'Allah faire la prière du Duhâ. Puis pendant toute ma vie, je n'ai pas abandonné cette prière"¹²

10. Al Boukhari, Rikâk, 38

11. Al Boukhari, Salât, 60

12. Al Boukhari & Muslim

La prière du tahajjud:

Cette prière réalisée la nuit, après avoir dormi une certaine durée après la prière de l'Isha, s'accomplit en minimum deux unités et maximum huit unités avec des salutations toutes les deux unités. Il est plus méritoire de la réaliser dans la période qui correspond au dernier tiers de la nuit. Le Messager ﷺ a dit : “Quand l'homme réveille sa femme la nuit et que tous deux prient deux rak'at, ils seront inscrits du nombre de ceux et de celles qui invoquent fréquemment Dieu.”¹³

La prière de l'éclipse solaire (al-kusuf):

Cette, prière réalisée lors d'une éclipse solaire, est pour ceux qui sont tenus d'accomplir la prière une prière sunna muakkada. Son heure, comme pour la prière des fêtes, va du moment où l'accomplissement de prières surérogatoire est licite (halâl) jusqu'au zaval. La prière du kusuf est faite de deux unités, chaque unité étant composée d'un qiyam et d'un rukû supplémentaires. L'imam, après la takbîra, récite la Fatihâ et un extrait du Coran puis il s'incline pour le rukû et, lorsqu'il se redresse, récite de nouveau la Fatihâ et un extrait du Coran. Il fait de nouveau le rukû, puis après s'être redressé, procède à deux prosternations. La deuxième unité s'accomplit de la même façon. C'est mandûb de la prière en groupe dans une mosquée, de faire la Qira'at de manière silencieuse, de faire une longue récitation de Coran à chacun des deux kiyam, de faire un sermon après la prière, de compléter la prière comme dans les autres prières surérogatoires si le soleil se dégage pendant la prière.

La prière de l'éclipse de la lune (al-husûf):

C'est mandûb de faire la prière de l'éclipse lunaire chez soi et makrouh de la prier dans une mosquée. Tout comme les autres prières surérogatoires, elle s'accomplit en deux unités. La Qira'at se fait à voix haute. C'est mandûb de la répéter jusqu'à ce que la lune soit dégagée, disparaisse de l'horizon ou que la lueur du jour apparaisse.

La prière du Repentir (salât at-tawba):

Lorsqu'un musulman commet un péché, il convient d'être dans le regret et de se repentir (tawba). Pour demander pardon pour un péché c'est mandûb de faire les ablutions et d'accomplir

une prière de deux unités. Le Messager ﷺ a dit:

“Il n'y a pas d'homme qui, ayant commis un péché, se lève pour faire ses ablutions, accomplit deux rak'a et demande à Dieu de l'absoudre sans que Dieu lui pardonne.”¹⁴

La prière de consultation (Istikhâra):

C'est une prière de deux unités qu'on prie avant de se coucher, dans le but de consulter Allah pour savoir si ce qu'on souhaite faire est bon ou pas pour elle. On a recours à la prière de consultation (Istikhâra) pour ce dont on ne sait pas si elles sont bien ou pas. Le premier ressenti qui s'exprime dans le cœur après la prière Istikhâra est considéré comme juste et on agit en fonction.

Jâbir ibn Abdullâh رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهُ أَعْلَمُهُمْ بِالْمَعْرِفَةِ a dit: “Le Messager d'Allah nous enseignait la consultation dans toutes les décisions à prendre comme il nous enseignait le Coran...”¹⁵

La prière du besoin (salât al-hâja):

Le Messager ﷺ d'Allah a dit à propos de l'imploration d'Allah par Son serviteur sur des désirs dans ce bas-monde et de la vie ultime:

“Quiconque s'apprête à solliciter Allah ou même quelqu'un parmi les fils d'Adam pour accomplir une affaire, qu'il fasse convenablement ses ablutions et qu'il accomplisse deux génuflexions. Ensuite, il aura à louer Allah le Très-haut, à prier sur le Messager et à formuler l'invocation de hâja...”¹⁶



14. Ibn Maja Salat 193

15. Al Boukhari Tahajjud 28

16. At Tirmidhi, Salat 348



QUESTIONS DE REVISION

1. Détaillez le nom et le nombre de cycle de chaque prière quotidienne.
2. A quelle périodes est-il Makruh ou Haram de prier ? Quelles prières peuvent ou ne peuvent pas être accomplies durant ces périodes ?
3. Récitez les invocations qu'on doit prononcer pendant le Qonout, durant les positions du tashahhud et dans la prière funéraire.
4. Qu'est-ce que le Witr et quand le prie-t-on?
5. Quelle est la différence entre les temps nécessaires et les temps volontaires de prière?
6. Que signifie Khutba? Quand est-il délivré et quelles sont ses conditions ?
7. Détaillez nos devoirs religieux et humains envers une personne décédée.
8. Qui est considéré martyr (Chahid) et combien de sortes de martyr existent?
9. Décrivez l'accomplissement de la prière de l'Aïd.
10. Qu'est-ce que le takbir al-tashriq?
11. Détaillez les règles des prières Tarawih et leur accomplissement...



ASSEMBLEZ LES MOTS ET LEUR DEFINITION

1	Raghiba	<i>Prière accomplie en cas d'éclipse solaire..</i>
2	Hajah	<i>Prière accomplie à peu près 45 mn après le lever du soleil.</i>
3	Tahiyyat al-Masjid	<i>Prière pour demander la satisfaction d'un besoin.</i>
4	Doha	<i>Début du temps de la prière de l'aube.</i>
5	Kusuf	<i>Prière accomplie après être entré dans la mosquée..</i>
6	Fajr al Sadiq	<i>Deux cycles de prières accomplis au temps du Fajr.</i>



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)



1. () La prière du Vendredi est Fard pour tout Musulman qui a atteint la puberté.
2. () La Sunnah Muakkadah la plus forte est la prière du witr.
3. () La prière pour demander la pluie est une prière nafilah mu'akkadah.
4. () Le Tarawih qui est fait de 8 cycles est une sunnah mu'akkada.
5. () Le temps de la prière du dhor prayer continue jusqu'à ce que la taille de l'ombre d'un objet devienne le double de la taille de cet object.
6. () Celui qui ne prie pas pendant la période volontaire doit prier durant la période nécessaire.
7. () Celui qui sans empêchement reporte sa prière jusqu'au temps nécessaire a commis un péché
8. () Quand l'iqama pour la prière est fait, c'est bon de commencer à prier une prière nafila.
9. () Le temps de al prière du Tarawih débute après la prière de l'Isha jusqu'à la prière du Fajr.
10. () Celui qui se relève pendant la prière doit placer ses mains sur le sol comme support
11. () La récitation n'est pas faite à voix haute durant la prière de l'Isha
12. () S'il n'y a personne à sa gauche quand on fait les salutations finales après la prière on doit se tourner vers la droite pour donner le salam
13. () La prière du Jemouah est faite avec la permission du chef d'état
14. () Pour que la prière du Jemouah soit valable il faut qu'au moins 12 personnes assistent au Khutba
15. () Le khutba de la prière du Vendredi (Jemouah) doit être lu en Arabe.

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

1. Quelle prière n'est pas une sunnah muakkada ? La prière de :
 - A) L'Aïd el Fitr
 - B) Tahajjud
 - C) Kusuf (de l'éclipse solaire)
 - D) Istisqa (Demande de la pluie)
2. Quand le temps nécessaire de la prière de dhor se termine ?
 - A) Au lever du Soleil
 - B) Quand l'ombre de l'objet est égale à la moitié de la taille de l'objet
 - C) Au moment du temps de la prière de la 'Asr
 - D) Quand l'ombre de l'objet atteint le double de la taille de cet objet
3. Qu'est-ce qui marque le début du temps de prière volontaire pour la prière de l'isha ?
 - A) Quand le soleil est au méridien
 - B) Au moment du Fajr
 - C) A la disparition du filet rouge
 - D) Au lever du soleil
4. Qu'est-ce qui n'est pas une excuse valable pour retarder la prière à son temps nécessaire ?
 - A) Être nouvellement converti à l'Islam
 - B) Dormir
 - C) Oublier sans avoir été averti
 - D) S'occuper aux travaux mondains
5. Qu'est-ce qui n'est pas le temps pendant lequel prier une prière Nafila n'est pas acceptable ?
 - A) Le lever du soleil
 - B) Pendant le Khutba de Jemoua
 - C) Le Tarawih après le witr
 - D) Quand il y a peu de temps avant la prière Fard
6. Dans quelle prière le Dua Qonout est-il récité ? La prière de :
 - A) Fajr
 - B) Tawba
 - C) Istikhara
 - D) Tahajjud


QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

- 7. Quelle affirmation n'est pas correcte ?**
- A) Au début de la prière les mains sont levées au niveau des épaules
 - B) La congrégation ne dit pas « Samia Allah liman hamidahou »
 - C) L'imam dit la Basmallah à voix haute avant la Fatiha
 - D) Les bras doivent être séparés du corps pendant la prosternation
- 8. Qu'est-ce qui n'est pas une condition de wujub pour la prière du Jemouah ?**
- A) L'autorité légale
 - B) Être un homme
 - C) Être libre
 - D) Être résident
- 9. Qu'est-ce qui n'est pas une condition requise pour que la prière du Jemouah soit valable ?**
- A) Deux khutba
 - B) Prier dans la ville
 - C) Prier dans une mosquée
 - D) Être dans sa ville de résidence
- 10. Qu'est-ce qui n'est pas une condition de la prière Jenazah ?**
- A) Des invocations pour le défunt
 - B) Les Salawat
 - C) L'Intention
 - D) Donner le salam sur un seul côté
- 11. Qu'est-ce qui est correct à propos de la prière Jenazah?**
- A) Si la personne décédée est une femme l'imam doit se tenir au niveau de ses épaules
 - B) On doit préciser le sexe de la personne décédée pendant l'intention
 - C) Elle est faite de quatre takbir
 - D) Il n'y a pas besoin d'ablution
- 12. Lequel est considéré hukmi shahid et qu'on enterre avec ses habits ?**
- A) Celui qui meurt pendant un voyage pour acquérir la science
 - B) Un Hypocrite qui meurt pendant la guerre
 - C) Ceux qui sont tués par erreur
 - D) Celui qui meurt des suite d'une maladie contagieuse

AUTRES SUJETS CONCERNANT LA PRIERE

CONTENU DU CHAPITRE

- A. RACCOURCIR LES PRIERES (*Qasr*)
- B. REGROUER LES PRIERES (*Jam'*)
- C. LE RATTRAPAGE DES PRIERES OBLIGATOIRES MANQUEES (*Qadâ'*)
- D. L'IMAMAT ET LA CONGREGATION (*Jamâ'a*)
- E. L'APPEL A LA PRIERE (ADHAN) ET LE SECOND APPEL A LA PRIERE (*Iqâma*)
- F. LES PROSTERNATIONS DE REPARATION (SUJUD AS SAHW) ET DE TILAWAT



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Recherchez les facilités données pour les prières au voyageur, malade et autres cas semblables
2. Un Musulman peut-il intentionnellement reporter sa prière après la période normale ? Débattez sur le sujet
3. Repérez les versets et paroles du Prophète ﷺ sur l'importance des mosquées et de leur édification.
4. Recherchez s'il y a un lien entre les appels à la prière pendant une journée et la structure du monde.
5. Quelle est la signification de la prosternation et devant qui on doit se prosterner?

A. RACCOURCIR LES PRIERES (QASR)

I. Prières qui peuvent être raccourcies

Raccourcir la prière consiste à réaliser les prières obligatoires (fard) de quatre unités en deux unités. Les prières du matin (Subh) et du coucher du soleil (Maghreb) ne peuvent pas être raccourcies.

C'est Sunnah muakkada d'écourter les prières.

C'est sunna pour le voyageur de raccourcir sa prière s'il a entrepris son voyage à l'heure ihtiyârî ou zarûrî de la prière, ou s'il a reporté sa prière pendant son voyage (même s'il prie alors en résident).

II. Conditions du Qasr de la prière

Conditions de la prière du voyageur:

- a) Le voyage doit être réalisé en une fois,
- b) Le voyage doit être un voyage mûbah,
- c) Le voyageur doit parcourir au moins 80 km ¹
- d) L'intention de parcourir cette distance doit être formulée dès le départ
- e) Le voyage doit avoir commencé.

Le citadin doit entamer son voyage lorsqu'il dépasse les jardins et potagers qui se trouvent à côté de son quartier. S'il n'y a ni jardin ni potager dans sa

région son voyage commence quand il dépasse les habitations de cette région.

Celui qui vit dans le désert commence son voyage quand il dépasse les habitats et tentes de sa communauté.

III. La fin du raccourcissement de la prière

Le voyageur doit cesser de prier en Qasr s'il:

1. Entre dans sa ville d'origine (où il habite),
2. Arrive au lieu où réside son épouse avec laquelle il a eu une relation conjugale,
3. Entre dans une ville où il a résidé plus de 4 jours,
4. Pense rester au moins 4 jours au même lieu.

Celui qui voyage peut, s'il ne connaît pas sa date de retour, raccourcir ses prières quelle que soit la durée de son voyage.

C'est makrûh pour le résident de suivre la prière du voyageur et pour le voyageur de suivre celle du résident.

Le voyageur, quand il suit le résident, fait alors avec lui la prière de manière complète sans Qasr.



1. (4 burud) Selon le dögme malékite si le fidèle fait la réduction pour une distance inférieure de 13,44 km à celle précisée c'est à dire si son voyage fait 67,2 km il lui est valide de faire le qasr

B. REGROUER LES PRIERES (JAM')

L'autorisation est donnée, en cas de voyage terrestre, et non lors d'un voyage maritime, de grouper les prières dont les heures sont communes (c'est à dire la prière de midi (Dhor) et de l'après-midi ('Asr), d'une part, et la prière du coucher du soleil (Maghreb) et de la nuit (Isha) d'autre part).

Il existe six raisons pour regrouper les prières: se trouver à Arafat, se trouver à Muzdalifa, être en voyage, en cas de pluie, en cas de boue dans l'obscurité, en cas d'évanouissement, etc.

C'est jaïz pour le voyageur qui fait une pause après que le soleil a commencé à basculer à l'Ouest et qui a l'intention de faire sa prochaine pause après le coucher du soleil de regrouper par jam-i takdim la prière de midi (Dhor) et de l'après-midi ('Asr), c'est-à-dire en réalisant les deux prières à l'heure de la prière de midi.

S'il a l'intention de faire une pause avant le jaunissement du soleil, il reporte alors sa prière de l'après-midi ('Asr) à son heure facultative (ihtiyâri).

S'il a l'intention de faire une pause après le jaunissement du soleil, il peut regrouper sa prière de l'après-midi ('Asr) à sa prière de midi (Dhor) par jam-i taqdim ou bien la regrouper par jam-i tahir. Le premier regroupement étant meilleur.

Celui qui est en voyage lorsque le soleil a commencé à basculer à l'Ouest et qui a l'intention de faire une pause au jaunissement du soleil ou avant doit reporter ses prières du midi (Dhor) et de l'après-midi ('Asr) pour les accomplir par la suite par jam-i tahir.

S'il a l'intention de faire une pause après le coucher du soleil, il doit alors faire chacune des prières à son heure facultative (ihtiyâri) : celle de midi (Dhor) au début de son heure et celle de l'après-midi ('Asr) à la fin de son heure. Il s'agit alors de sûr-jam.

Celui qui ne sait pas quand il fera une pause et celui qui est malade regroupe les prières ainsi.

Le regroupement des prières du coucher du soleil (Maghreb) et de la nuit (Isha) se fait aussi de la même manière. Dans ce cas c'est le début de l'aube qui est considéré, à la place du coucher du soleil du cas précédent.

Et les deux derniers tiers de la nuit sont considérés de la même manière que le jaunissement du soleil.

Quant à la période précédent ces deux événements, elle est considérée comme la priode qui précède le jaunissement du soleil.

C. LE RATTRAPAGE DES PRIERES OBLIGATOIRES MANQUEES (QADÂ')

I. Le péché de ne pas prier à temps

Un des aspects les plus importants de la prière, est qu'elle soit réalisée dans les délais impartis.

Dans le Coran, il est dit :

“[...] la salât est une obligation pour les croyants et elle doit avoir lieu à des moments précis.”²

On demanda au Messager ﷺ :

“Quel est l'acte le plus méritoire aux yeux de Dieu?”

Il répondit:

“La prière faite au moment prescrit.”³



La foi de celui qui ne prie pas au moment prescrit et abandonne la prière est en danger car il est dans l'impiété et le blasphème.

2. An-Nisâ 4,103

3. Al Boukhârî, Mevâkîtu's-salât, 5

A ce sujet, le Messager ﷺ a dit : "Certes ce qui sépare l'homme du polythéisme et de l'impiété, c'est l'abandon de la prière."⁴

Celui qui n'a pas prié par oubli ou car il a dormi doit prier par compensation (qadâ) au plus tôt.

Le musulman pubère doit prier à l'heure. Une prière réalisée en son heure est acquittée (adâ). Une prière non faite à son heure doit être rattrapée (qadâ).

Une prière rattrapée est considérée accomplie, mais c'est un grand péché, dont il faut se repentir auprès d'Allah ﷺ que de reporter délibérément l'accomplissement d'une prière après son heure.

II. Règles du rattrapage de prières (qadâ)

Celui qui n'a pas prié à l'heure, par oubli, ou parce qu'il a dormi, sans aucune raison valable, se

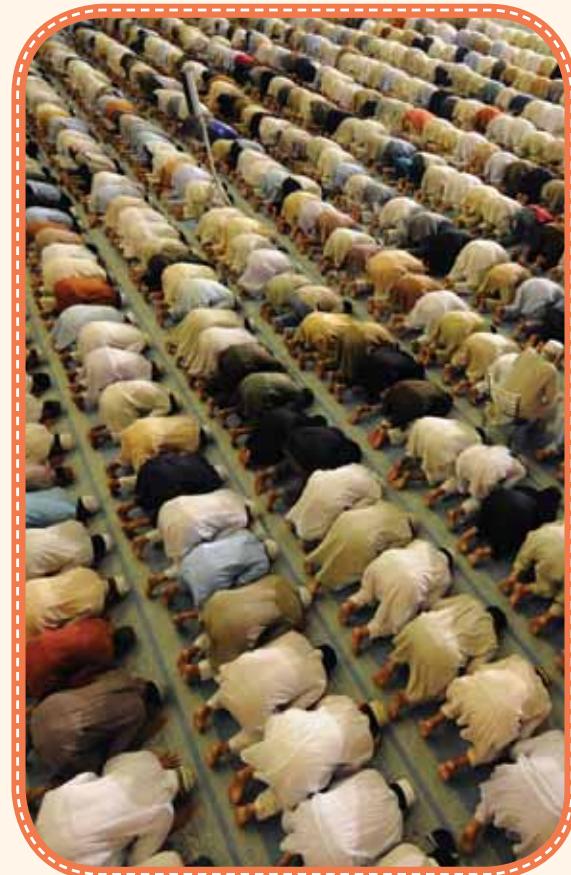
4. Muslim, iman 134; Abou Daoud, sunna.

doit de l'acquitter par compensation (qadâ). Quand une prière qui n'a pas pu être réalisée en son heure doit être acquittée par compensation, que ce soit en situation de voyage ou de résident, on considère l'état du moment où la prière n'a pu être réalisée.

Ainsi, une prière qui n'a pas pu être accomplie lors d'un voyage, doit être acquittée par la suite dans la même manière qu'en voyage, où qu'elle soit réalisée. De la même manière, une prière qui n'a pas pu être accomplie en situation sédentaire, doit être acquittée par la suite dans la même manière qu'en situation sédentaire, où qu'elle soit réalisée.

Quand les prières sont acquittées par compensation, s'il y a moins de cinq waqt (heures) de prières, l'ordre doit être respecté. Cette obligation d'ordre s'applique entre la prière de l'heure en vigueur et la prière acquittée par compensation et aussi entre les prières acquittées par compensation.

D. L'IMAMAT ET LA CONGREGATION (JAMÂ'A)



La "Jamâ'a" désigne "celui ou ceux" qui suit (suivent) l'imam pendant la prière".

Elle se compose d'au moins une personne et le nombre de personnes qui la composent est illimité.

Quant au terme "Imam", même s'il signifie – en langage courant - "leader" ou "meneur", dans les sujets liés à la prière, il désigne la personne que suit le jamâ'a lors de la réalisation de la prière.

I. Mérites et prescriptions liées au jamâ'a

Notre religion accorde une prime importance à la prière en groupe (jamâ'a). C'est une condition de validité de la prière du Vendredi et c'est sunna de faire ces prières en groupe: les prières fard 'ayn, fard kifâya, la prière des deux fêtes (Aïdeen), la prière de l'éclipse solaire et la prière de demande de la pluie.

Prier en groupe le târâwîh est mandûb.

Suivre la jamâ'a de sa mosquée est de la plus grande importance car selon Abou Hourayra رضي الله عنه le Messager d'Allah ﷺ a dit que parmi les sept personnes qui seront couvertes par l'ombre d'Allah le jour du Jugement dernier il y aura ceux dont le cœur est accroché aux mosquées.⁵

5. Voir Sahih Al Boukhari n°630 et Muslim n°1031

Selon Abû Saïd al-Khodrî ﷺ le Messager ﷺ a dit: *“Quand vous voyez quelqu'un aller régulièrement aux mosquées, attestez pour lui qu'il est croyant.”*⁶

Ceux qui prient en groupe dans les mosquées ont plus de récompense que ceux qui prient seuls. A ce sujet le Messager ﷺ a annoncé cette bonne nouvelle : *“La prière en commun surpassé celle de l'homme tout seul de vingt-sept degrés.”*⁷

Les mérites de la prière en groupe s'appliquent quand on rejoint l'imam dans la prière pour une unité entière au moins c'est-à dire le rattraper à la dernière unité avant le redressement suite au rukû.

II. L'imamat et ses attributs

Le Messager ﷺ puis les califes Râchideen ﷺ (les 4 grands califes) ont assuré l'imamat des prières en groupe.

Pour l'imamat il faut que l'imam soit:

- Un homme musulman
- Doué de raison
- A l'âge de la puberté
- Capable de réaliser les rukn de la prière
- Ne se joigne pas à la prière après-coup



On faisait attention, dans les premiers temps de l'Islam, à ce que l'Imam ait une vaste science de la religion et vive en conformité avec les principes religieux.

- Connaisse les règles du fiqh sur la validité de la prière et la récitation du Coran (Qira'ât).

L'imamat d'un aveugle et de celui qui adhère à une école juridique différente est valide (sahih).

Pour les conditions de validité de la prière de l'imam, on tient compte de son madhhab et pour celui qui le suit on tient compte de son madhhab.

3 conditions sont requises pour suivre l'imam:

- 1) L'intention de le suivre,
- 2) Prier la même prière que l'imam
- 3) Se soumettre à l'imam pour la takbîra du début et les salutations.

L'imam doit formuler l'intention d'imamat quand il dirige: la prière du Vendredi, les prières

6. At Tirmidhi, Iman 8; Ibni Majah, Masajid 19
7. Al Boukhari, Adhan 30; Muslim, Masajid 42

jâm, la prière de la peur et les prières où il est remplacé par une autre personne.

L'imamat revient de droit au souverain ou à celui qu'il désigne, puis, dans l'ordre, à l'imam permanent de la mosquée, au maître de maison, à celui qui est le plus instruit dans la science du fiqh, à celui qui est le plus instruit dans la science du hadîth, à celui qui est le plus instruit dans la connaissance du Coran, à celui qui est le plus avancé dans les actes d'adoration, à celui qui a le plus de vécu en tant que musulman, à celui qui est de la tribu des Quraychites, à celui dont la famille est connue, à celui qui a une attitude noble, à celui qui a belle allure et porte de beaux vêtements.

C'est makrûh que:

- le prévaricateur (fâsiq),
 - le bédouin,
 - celui qui a des fuites d'urine,
 - celui qui n'est pas circoncis.
- dirigent la prière en groupe.

C'est aussi makrûh que :

- celui qui a subi l'ablation des testicules,
- celui qui ressemble à une femme,
- le bâtard,
- l'esclave

assurent la fonction régulière d'imam d'une mosquée.

III. Règles de la prière en groupe

C'est mandûb que:

- Les hommes se positionnent à droite et légèrement derrière l'imam.
- Quand deux personnes ou plus suivent l'imam qu'ils prennent position derrière l'imam.
- Les femmes se placent à l'arrière du groupe.



DEBATTEZ

Débattez dans votre classe pour savoir pourquoi la mémorisation de tout le Coran n'est pas une conditions requises pour être Imam.



Cas de figure makrûh:

- Dans la mesure où il n'y a pas de nécessité absolue que celui qui suit l'imam prie devant l'imam,
 - qu'un homme prie entre les femmes ou qu'une femme prie entre les hommes.
- Cas de figure Jaâz:
- Se précipiter sans courir pour rejoindre à temps la Jemaa en prière,
 - emmener les enfants à la mosquée s'ils ne perturbent pas la prière en groupe,
 - que les femmes prient dans le groupe sans attirer l'attention des hommes
 - que les jeunes filles participent à la prière en groupe et à la prière mortuaire sans éveiller la perturbation (fitna),
 - Qu'il y ait entre l'imam et celui qui le suit une petit rivièvre, une route,
 - En dehors de la prière du Vendredi le que celui qui suit l'imam se trouve à une position plus haute que celle de l'imam,
 - L'utilisation d'un microphone lors de la prière.

IV. Règles des prières derrière l'imam

Le "muqtadi" ou "mu'tamm" est celui qui prie en suivant l'imam. Il y a deux catégories de muqtadi:

1. Le Mudrik:

C'est celui qui prie chaque unité de la prière avec l'imam, formule debout l'intention de prière, prononce la takbîra avant que l'imam ne se redresse du rukû (inclination) et rattrappe l'imam au rukû.

Il est considéré comme ayant joint à temps l'unité (rak'a) en cours.

2. Le Masbûq:

Rejoint l'imam en prière, après le rukû de la première unité (rak'a).

Le Masbûq se lève debout après les salutations de l'imam et acquitte par compensation les unités qu'il n'a pas pu faire avec l'imam.

S'il a rejoint l'imam au tashahhud de la deuxième unité lors d'une prière de deux ou quatre unités, ou bien s'il a rejoint l'imam sur moins d'une unité (par exemple lors du dernier tashahhud), il se lève en disant la takbîra une fois que l'imam a prononcé les salutations finales.

Lorsque le masbûq se lève, du point de vue de la récitation, il accomplit par compensation les unités qu'il n'a pas réalisées et, du point de vue gestuel, il rajoute les unités aux unités qu'il a déjà accomplies.

Ainsi le masbûq, vis à vis de la Qira'ât (récitation du Coran) considère les unités qu'il n'a pas pu réaliser comme les premières unités de sa prière, et celles qu'il a réalisées avec l'imam comme les dernières unités de sa prière.

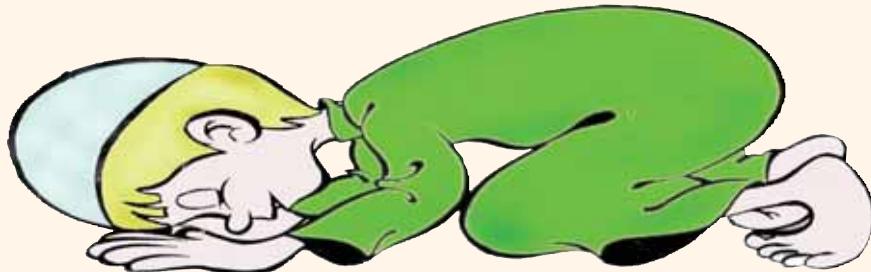
Alors que, du point de vue gestuel, il considère les unités qu'il a réalisées avec l'imam comme les premières unités de sa prière et les unités qu'il accomplit par la suite comme les dernières unités de sa prière.

V. Interrompre sa prière pour se joindre à la prière en groupe (jamâ'a)

Lorsque l'iqâma est prononcé pour l'imam de la mosquée, c'est harâm de commencer la prière.

Si l'iqâma pour l'imam de la mosquée est prononcé après que la personne ait commencé sa prière, il faut aviser :

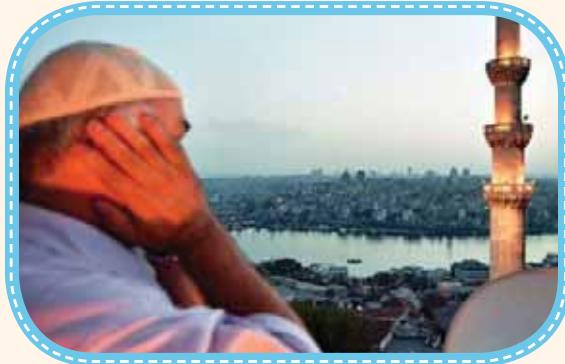
- si pour finir sa prière on risque de louper une unité entière réalisée par l'imam il faut interrompre sa prière et se soumettre à l'imam. Mais si ce risque ne se présente pas, la personne peut terminer sa prière.



E. L'APPEL A LA PRIERE (ADHAN) ET LE SECOND APPEL A LA PRIERE (IQÂMA)

I. Les règles liées à l'adhân et à l'iqâma

Le terme adhân, dont l'utilisation a commencé en l'an 1 de l'Hégire, signifie au sens courant “annoncer”, “faire entendre”, “déclarer”. En tant que terme juridique, adhân correspond aux nobles paroles récitées suivant un rituel connu aux heures définies pour les prières canoniques.



Dans chaque religion, il existe des sons, des paroles qui préviennent les adeptes de cette religion lors des moments de pratique adorative. Chaque religion présente à ce titre un outil qui lui est propre: le clairon pour les juifs, la cloche pour les chrétiens, et l'adhân pour les musulmans.

L'adhân est le symbole de la présence de l'Islam dans un pays. C'est pour cela que, il est récité en arabe, quel que soit le peuple concerné. Avec l'adhân, sont annoncées à la population les heures de prière, mais aussi sont déclarés à l'univers entier les fondements les plus nobles de l'Islam. L'adhân récité pour chaque prière est une occasion d'invoquer le nom d'Allah sur Terre à chaque instant.

La prescription de l'adhân est fixée par le Coran, la Sunna, et la Ijma.

Le Coran dit:

“quand ils entendent votre appel à la salât...”⁸

Notre Prophète ﷺ a dit:

“Si trois personnes réunies n'appellent pas à la prière ni à son exécution, le diable les vainc et les domine”⁹

Les savants considèrent comme étant un grave problème l'abandon par la population d'une région de l'adhân et de l'iqâma car ils sont considérés comme étant un des plus importants symboles de l'Islam.

Celui qui récite l'adhân est appelé Muezzin.

8 al-Maidah, 5: 58

9. Nayl al-Awtar, II, 31

II. Les paroles de l'Adhan

الله أكْبَرُ الله أكْبَرُ الله أكْبَرُ
الله أكْبَرُ الله أكْبَرُ الله أكْبَرُ
أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا الله
أَشْهَدُ أَنْ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله
حَيٌّ عَلَى الصَّلَاةِ حَيٌّ عَلَى الصَّلَاةِ
حَيٌّ عَلَى الْفَلَاحِ حَيٌّ عَلَى الْفَلَاحِ
الله أكْبَرُ الله أكْبَرُ
لَا إِلَهَ إِلَّا الله

Toutes les paroles de l'adhân, excepté la dernière phrase, sont répétées.

Le muezzin dit d'abord deux fois “Allâhu akbar”.

Ensuite, en baissant la voix, il dit “ach-hadû an lâ ilâha illâllah, ach-hadu an lâ ilâha illâllah, ach-hadû anna Muhammadarrâsûlullah, ach-hadû anna Muhammadarrâsûlullah”.

Il répète ensuite les mêmes paroles, cette fois-ci, à voix haute.

Ensuite, il prononce “hayya ala 's-salâ, hayya ala' s-salâ, hayya ala'l-falâh, hayya ala'l-falâh”.

Lorsqu'il fait l'appel à la prière du Subh (matin), il rajoute à deux reprises “as-salâtu khayrun mina'n-nawm”.

A la fin de l'adhân, il termine par “Allahu akbar, Allahu akbar, lâ ilâha illâllah”.

Pendant l'iqâma, les paroles à part "Allahu akbar" sont dites une fois et après "Hayya alal-Falah" on dit 1 fois (قد قامت الصلوة) "Qad qamat as-Salah".

Pendant l'adhâن, le muezzin s'arrête à la fin de chaque formule alors que pour l'iqâma, les formules sont prononcées avec les liaisons, sans arrêt.

L'iqâma doit être prononcé dans toutes les prières fard, même pour les prières qadâ. L'iqâma est plus fort que l'adhâن. Les qualités requises chez celui qui récite l'iqâma sont les mêmes que celles requises chez celui qui récite l'adhâن. En plus, pour la récitation de l'iqâma, il est faut être en état d'ablution. Alors que pour celui qui fait l'appel à la prière (l'adhâن) c'est mustahab d'être en état d'ablution.

Si les formules de l'adhâن ne sont dites qu'une seule fois, l'adhâن n'est pas valide. Si les formules de l'iqâma sont dites deux fois l'iqâma n'est pas valide.

III. Points sur lesquels il faut être attentif en disant l'adhâن et l'iqâma

Qu'on soit résident ou voyageur l'adhâن est une sunna muakkada dans ces conditions:

- Qu'il soit fait pour un groupe (jama'a)
- Que personne d'autre n'ait appelé à prier
- Que la prière soit une prière fard (obligatoire) et non surérogatoire,
- Que l'heure de la prière soit définie,
- Que la prière soit faite à l'heure facultative (ihtiyâri) et non à celle de nécessité absolue (zarûri).

C'est mandûb qu'une personne seule en voyage fasse l'appel à la prière (adhâن), ou que l'appel à la prière soit fait pour un groupe (jama'a) alors qu'il n'y a pas d'autres personnes à appeler à la prière.

C'est makruh de faire l'adhâن dans ces cas :

- Que le résident prie seul et n'attende pas un groupe ou une autre personne pour la prière
- Pour la prière de rattrapage (qadâ),
- Pour la prière faite à l'heure de nécessité,
- Pour la prière jenazah
- Pour la prière Naafilah.

Pour que l'adhâن fait par le muezzin soit valide, il faut qu'il soit musulman, homme, doué de raison et que l'heure de la prière ait commencé

C'est mandûb que le muezzin soit en état d'ablution, dans une position en hauteur orienté vers la Qibla, qu'il se tienne debout et ait une voix portante

IV. Ce à quoi doivent faire attention ceux qui écoutent l'appel à la prière

C'est mustahab que ceux qui entendent l'appel à la prière, s'arrêtent, écoutent, arrêtent de parler et prêtent attention à l'adhâن. Même c'est mieux que celui qui lit le Coran s'arrête de lire et écoute l'appel à la prière.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit à ce sujet: "Quand vous entendez l'appel à la prière, répéter ce que le muezzin dit. Dites la salat-u salam pour moi. Celui qui répète ce que le muezzin dit en dehors des "Hayya-alas-salah", ira au Paradis. Lorsque le muezzin dit les "Hayya-alas-salah" dites "la havla wa la kuwwata illa billah"."

A la fin de l'appel à la prière, après avoir formulé la salat-u salam pour notre Messager ﷺ il convient de lire l'invocation de wasila.

Car le Messager d'Allah ﷺ a dit: "Quand vous entendez l'appel du muezzin répétez ce qu'il dit puis priez pour moi. Celui qui prie sur moi une fois, Dieu prierà sur lui dix fois. Demandez ensuite à Dieu de m'octroyer le haut degré (wasila). Il ne doit être accordé qu'à un seul serviteur de Dieu et j'espère que ce sera moi. Quiconque prie Dieu de me l'accorder, bénéficiera de mon intercession au Jour de la Résurrection."¹⁰

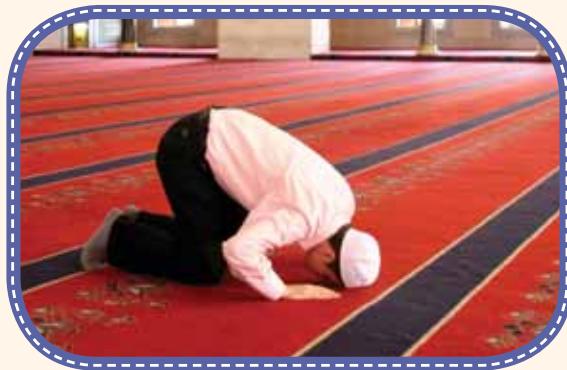
Invocation à réciter à la fin de l'adhâن:

اللَّهُمَّ رَبَّ هَذِهِ الدُّعْوَةِ التَّامَّةِ
وَالصَّلَاةِ الْقَائِمَةِ أَتِ مُحَمَّدًا الْوَسِيلَةَ
وَالْفَضِيلَةَ وَالدَّرَجَةَ الرَّفِيعَةَ
وَابْعَثْنَاهُ مَقَامًا مَحْمُودًا لَذِي وَعْدَتَهُ
وَارْزُقْنَا شَفَاعَةً يَوْمَ الْقِيَامَةِ
إِنَّكَ لَا تُخْلِفُ الْمِيعَادَ

"O Seigneur Dieu! Maître de cet appel parfait et de cette prière inaltérable, donne à Mohammad le pouvoir d'intercession et la place d'honneur. Ressuscite-le dans la position louable que Tu lui as promise», celui-là obtient de plein droit mon intercession le jour de la résurrection."

10. Muslim, Salat, 11

F. LES PROSTERNATIONS DE REPARATION (SUJUD AS SAHW) ET DE TILAWAT



I. La prosternation de réparation (Sujud as Sahw)

"La prosternation de réparation" se fait en cas d'oubli d'une ou plusieurs sunna muakkada de la prière ou de deux ou plusieurs sunna légères.

En cas d'omission et de réalisation incomplète, le sujud as sahw est fait avant les salutations finales.

En cas de rajout, ou d'omission en plus d'une erreur, le sujud est fait après les salutations finales.

Il y a huit sunna muakkada de la prière:

1. Réciter un extrait du Coran après la Fatiha,
2. Réciter le Coran en étant debout
3. Réciter à voix haute ou silencieusement selon les prières,
4. dire deux takbîra ou plus en plus de celle du début,
5. dire deux fois ou plus "sami allahu liman hamidah",
6. réciter la première tashahhud,
7. s'asseoir pour ce faire,
8. faire la deuxième tashahhud.

Comment faire le Sujud as Sahw?

Le Sujud as Sahw se fait soit avant les salutations finales (qabli) soit après les salutations finales (ba'di).

C'est obligatoire que celui qui lors de la prière réalise un acte supplémentaire, que en lien avec la prière ou pas fasse la prosternation de réparation d'oubli après les salutations finales. Mais, les actes qui ne sont pas en lien avec la prière doivent être limités, sinon la prière risque d'être invalidée.

Celui qui, pendant la prière, doute d'avoir fait un fondement de la prière, doit le faire en considérant qu'il l'a omis et faire le sujud as sahw après les salutations finales. Il en va ainsi pour celui qui est rarement confronté à une telle situation. Celui qui est souvent confronté à une telle situation, doit considérer le minimum, sans refaire ce sur quoi il doute et faire le sujud as sahw après le salam final.

Onze personnes doivent faire la prosternation de réparation d'oubli. C'est le cas de celui qui:

- 1) Doute d'avoir fait les salutations finales,
- 2) Doute d'avoir fait la prosternation de réparation d'oubli d'avant les salutations finales,
- 3) Doute d'avoir fait 1 ou 2 prosternations,
- 4) A fait la Qira'at lors des deux dernières unités d'une prière de quatre unités ou lors de la troisième unité de la prière du Maghreb,
- 5) Passe d'une sourate à l'autre,
- 6) Lors de la prière, vomit en faible quantité,
- 7) Fait la Qira'at à voix haute alors qu'il s'agit d'une prière où elle doit être faite en silence et réciprocement. Ceci s'appliquant pour un verset de la Fâtiha ou d'une sourate.
- 8) Refait la Qira'at – silencieuse ou à voix haute- telle qu'elle est prescrite en tant que sunna,
- 9) Pendant une prière où la récitation se fait à voix haute, récite d'une telle façon que lui seul peut s'entendre ou bien lorsqu'il lit à voix haute au point d'être entendu par celui qui est à ses côtés quand la récitation doit être silencieuse,
- 10) Fait un geste en priant tel que regarder à côté,
- 11) L'imam qui fait passer à sa droite un orant qui le suit dans la prière.

Le Sujud as Sahw après le salam final a 5 Fards:

1. L'intention,
2. Une première prosternation,
3. Une deuxième prosternation,
4. s'asseoir entre les deux prosternations,
5. faire les salutations finales.

C'est sunna de dire la takbîra et de réciter le tashahhud.

Le sujud as sahw avant les salutations finales est identique à celui qui se fait après les salutations à l'exception de la formulation de l'intention et de la réalisation des salutations finales.

C'est harâm d'anticiper le Sujud as Sahw qui doit être fait après les salutations et makrûh de le reporter après les salutations s'il doit être fait avant les salutations mais la prière n'est pas invalidée.

Celui qui se joint au groupe après le début de la prière fait avec l'imam la prosternation faite avant les salutations finales s'il a pu se joindre à une unité de la prière. Mais dans le cas de la prosternation après les salutations finales, il l'accomplit après les salutations finales et non pas avant (avec l'imam) s'il la réalise avant, sa prière est annulée.

La prière de celui qui n'a pas pu prier une unité de prière avec le groupe et qui fait le Sujud as Sahw avec l'imam avant les salutations finales est nullifiée.

Celui qui se trompe dans la prière, alors qu'il suit l'imam, n'a pas à accomplir le Sujud as Sahw, ni avant ni après les salutations finales.

C'est seulement s'il se trompe dans l'unité de prière qu'il n'a pas faite avec l'imam et qu'il acquitte par la suite par compensation (qadâ) qu'il doit faire le Sujud as Sahw.

Dans le cas où on procède à une prosternation de réparation d'oubli, suite à l'omission d'un acte méritoire ou d'un acte de sunna légère de la prière, la prière devient bâtil (non valide).

Si la prosternation de réparation d'oubli qui doit être réalisée après les salutations finales est omise, même délibérément, la prière n'est pas invalidée. Même après l'écoulement d'une longue durée, elle peut être réalisée lorsqu'on s'en souvient.

Si la prosternation de réparation d'oubli qui doit être faite avant les salutations finales suite à l'omission de trois actes sunna est omise, et s'il s'écoule une longue durée après ou si la personne quitte le masjid, alors la prière s'annule.

Mais l'oubli du Sujud as Sahw qui doit être réalisée suite à l'omission de deux actes de sunna légère n'entraîne pas l'annulation de la prière.

La prière de celui qui omet délibérément un fondement (rukñ) de la prière s'annule. La prière de celui qui omet par erreur un fondement (rukñ) de la prière s'annule aussi s'il s'écoule une durée importante après. Dans le cas où il compense cet oubli, sa prière ne s'annule pas.

II. Sujud at-Tilawah (de la lecture du Coran)

Tilawat signifie "lire". Et la "prosternation de Tilawat" signifie la "prosternation de la lecture".

Du point de vue terminologique, la "prosternation de Tilawat" est une prosternation sunna pour le muqallaf qui lit ou entend un des onze versets coraniques soujoud (de prosternation).

La prosternation de Tilawat est faite d'une seule prosternation, sans takbîra au début ni de salutations finales. Elle est réalisée par celui qui lit ou entend un des versets de prosternation.

L'auditeur fait cette prosternation seulement:

- S'il écoute dans le but d'apprendre le Coran
- Si celui qui lit peut assurer l'imamat,
- Si celui qui lit remplit les conditions de la prière,
- Si celui qui lit, le fait pour être entendu par autrui.

C'est makrûh :

- d'omettre cette prosternation si le moment correspond à une heure où l'accomplissement de prosternation est jaiz,
- de seulement lire les versets de prosternations,
- de réciter délibérément les versets de prosternation lors des prières fard (obligatoires).

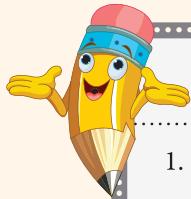
C'est mandûb, que l'imam récite à voix haute les versets de prosternation lors d'une prière où la Qira'at est silencieuse, et qu'il récite avant le rukû le verset de prosternation même si celui-ci est d'une autre sourate.

Celui qui lit et répète le verset de prosternation doit aussi répéter la prosternation.

Seuls ceux qui enseignent ou apprennent le Coran ne sont pas tenus de répéter la réalisation de prosternation.

En cas de gratitude envers Allah

Pour le rite Malikite, c'est mandûb d'accomplir une prière de remerciement (Choukr) en cas de bonne nouvelle ou de sauvetage suite à un évènement grave (tremblement de terre etc...) aussi les savants Malikites jugent Makruh d'accomplir dans de telles circonstances le Sujud ach Choukr (prosternation de remerciement) qui est accepté par les autres rites...



QUESTIONS DE REVISION

1. Que signifient les termes voyage et voyageur? Dites ce que vous connaissez sur le sujet.
2. Quels genres de facilités donne la religion aux malades et aux voyageurs ?
3. Comment les malades accomplissent leurs prières ? Expliquez
4. Que signifient « ada » et qada » ?
5. Pourquoi le fait de ne pas prier en son temps est considéré comme un grand péché ?
6. Que doit faire celui qui a laissé sa prière pour l'accomplir en « qada » ?
7. Recensez les bénéfices au niveau religieux, moral, culturel et social de la prière en groupe
8. Qui peut être un Imam ? Définissez les mérites et les qualifications d'un Imam
9. Qui peut être un Muezzin ? Recherchez l'importance et les vertus d'être Muezzin.
10. Qui ne doit pas se joindre à la jama'ah qui prie ?
11. Ecrivez le sens dialectal et lexical de iktida, muktadi, munfarid, mudriq, masbuq et lahiq?
12. Etablissez les circonstances dans lesquelles on doit suivre ou pas suivre un Imam?
13. Précisez les invocations et versets qui doivent être lus à la fin de la prière.
14. Qu'est-ce que le Soujoud as Sahw et dans quelles circonstances doit-on le faire ?
15. Comment le Soujoud at Tilawa doit-il être accompli ? Précisez ses règles.



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)

1. () Accomplir la prière en la raccourcissant est une sunnah muakkada.
2. () Celui qui est marié et entre dans la ville où habite son épouse n'a pas le droit de raccourcir sa prière.
3. () C'est autorisé qu'une personne qui ne voyage pas suive un imam voyageur ou qu'un voyageur suive un imam qui ne voyage pas.
4. () Le voyageur qui ne sait pas quand il va rentrer chez lui peut raccourcir ses prières quelle que soit la durée de son voyage..
5. () La personne qui fait une expédition autre que maritime est autorisée à joindre les prières dont les temps se suivent (Dhor – Asr & Maghreb – Icha) (concession).
6. () C'est jaïz que le voyageur, qui a fait une pause après que le soleil ait dépassé le méridien et a l'intention de faire sa prochaine pause après le coucher du soleil, groupe par Jam-i takdim la prière de Dhor et de la 'Asr (pour les réaliser à l'heure du Dhor).
7. () Quand on rattrape une prière manquée, on doit prendre en considération sa situation (voyageur ou résident) au moment de la prière manquée.
8. () L'imam doit formuler l'intention d'imamat lorsqu'il dirige la prière du Vendredi, les prières regroupées (jâm), la prière de la peur et les prières où il est remplacé par une autre personne.
9. () Il n'est pas permis de prier en congrégation derrière un pécheur.
10. () C'est Sunnah de courir pour rattraper et prier avec la congrégation.
11. () Il faut accomplir le soujoud as sahw quand on a négligé une ou plus Sunnah Muakkadah ou qu'on a négligé deux ou plus Sunnah mineures.



REMPILSSEZ LES CASES VIDES AVEC LE SUJET CORRESPONDANT DE LA SCIENCE DU FIQH

- | | |
|---|---------------|
| Etre en état d'ablution pendant qu'on lit l'Adhan | |
| L'utilisation d'un microphone pendant la prière | |
| Celui qui lit l'appel à la prière n'est pas circoncis | Makruh |
| Commencer à prier après que l'iqama ait été fait | |
| Faire l'Adhan pour appeler à une prière nafila | |
| Faire la prosternation de l'oubli après les salutations finales | |
| Réciter intentionnellement un verset de prosternation pendant la prière | |



WORDSEARCH: FIND THE WORDS

J	A	M	A	A	H	M	C	S	A	Q	X
O	A	D	H	A	N	U	L	I	D	A	D
T	X	F	X	V	R	A	B	T	A	S	L
A	N	M	Q	O	U	D	P	I	M	R	L
Z	O	P	B	C	Z	H	I	L	U	R	N
I	Q	A	M	A	H	D	M	A	K	J	S
M	U	D	R	I	Q	H	A	W	T	H	A
U	Q	Z	A	B	I	I	M	A	A	B	H
Q	S	Y	N	M	O	N	Z	H	D	S	W
I	H	S	C	Y	Q	A	D	A	I	H	Y
M	M	A	S	B	U	Q	N	S	D	E	X
S	A	F	A	R	I	P	F	Q	L	B	F

QASR
 MUQIM
 SAFARI
 ADA
 QADA
 MUADHDHIN
 IMAM
 JAMAAH
 MUKTADI
 MUDRIQ
 MASBUQ
 ADHAN
 IQAMAH
 SAHW
 TILAWAH



QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

1. Quelle prière ne peut pas être raccourcie quand on est en voyage?
- A) Fajr
 - B) Dhor
 - C) Asr
 - D) Isha
4. Quelle situation n'est pas une excuse pour prier en regroupant les prières ?
- A) L'évanouissement
 - B) Etre au travail
 - C) La pluie violente et des inondations
 - D) Être en voyage
2. Quelle condition ne permet pas au voyageur de raccourcir sa prière?
- A) Le voyage doit être réalisé en une fois
 - B) Avoir l'intention de voyager 70 km
 - C) Avoir commencé le voyage
 - D) Que le voyage soit obligatoire (Fard)
5. Quelle affirmation n'est pas correcte?
- A) Celui qui veut se reposer avant le jaunissement du soleil peut reporter la Asr à son temps facultatif
 - B) Celui qui veut se reposer après le jaunissement du soleil peut regrouper les prières de Dhor et de la Asr
 - C) Celui qui veut se reposer après le coucher du soleil prie chaque prière à son temps ihtiyari, Dhor à son début et la Asr à sa fin
 - D) On peut regrouper les prières en voyage en mer comme sur terre.
3. Dans quelle circonstance la permission donnée au voyageur de raccourcir ses prières continue-t-elle?
- A) Le retour dans sa ville?
 - B) Vouloir rester 4 jours dans une tente
 - C) Entrer dans la ville
 - D) Entrer dans la ville de sa femme
6. Quelle condition n'est pas requise pour être Imam?
- A) Être un homme
 - B) Suivre le même rite que la jemaate
 - C) Être conscient
 - D) Pouvoir accomplir tous les rukns

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

7. Quelle situation n'est pas makruh pour l'imam qui prie en jemaate?

- A) Être un pécheur
- B) Avoir une incontinence d'urine
- C) Avoir de beaux habits
- D) Ressembler à une femme

8. Quelle action n'est pas autorisée quand on veut prier en congrégation avec la Jamaah?

- A) Courir pour attraper la jamaah
- B) Amener un enfant dans la jamaah
- C) Pour la femme prier avec la jamaah
- D) Utiliser un microphone

9. Quelle information sur l'Adhan et l'Iqamah est fausse?

- A) Celui qui fait l'iqamah doit avoir ses ablutions
- B) C'est makruh que le voyageur solitaire fasse l'adhan
- C) Réciter 2 fois les paroles de l'iqamah invalide cet iqamah
- D) Il est bon que celui qui lit le Coran arrête de lire pour écouter l'Adhan

10. Quelle personne n'est pas obligée d'accomplir le soujoud al-sahw?

- A) Celui qui doute d'avoir ou de ne pas avoir fait la salutation finale
- B) Celui qui doute d'avoir effectué 1 ou 2 prosternations
- C) Celui qui n'accomplit pas un des actes bénéfiques (fadilah) de la prière
- D) Celui qui passe d'un verset du Coran à un verset d'une autre sourate

11. Dans quelle situation la prosternation (Soujoud) n'est pas accomplie?

- A) Celui qui entend un verset de prosternation
- B) Celui qui écoute la traduction interprétative d'un verset du Coran
- C) Celui qui remercie après avoir appris une bonne nouvelle
- D) Celui qui récite un verset d'un verset de prosternation

CHAPITRE

8

LE JEÛNE

CONTENU DU CHAPITRE

- A. DEFINITION, MERITES ET BIENFAITS DU JEÛNE
- B. COMMENT LA PRATIQUE DU JEÛNE EST DEVENUE OBLIGATOIRE (FARD)
- C. LES DIFFRENTS TYPES DE JEÛNE
- D. LES FONDEMENTS (RUKN) DU JEÛNE
- E. LES OBLIGATIONS DU JEÛNE
- F. LES EXCUSES QUI RENDENT MUBÂH LA NON PRATIQUE DU JEÛNE
- G. LA CONTREPARTIE DU JEÛNE MANQUE (FIDYA)
- H. CE QUI ANNULE N' ANNULE OU PAS LE JEÛNE
- I. LES ACTES MUSTAHAB POUR CELUI QUI JEÛNE
- J. LA RETRAITE SPIRITUELLE (I'TIKAF)

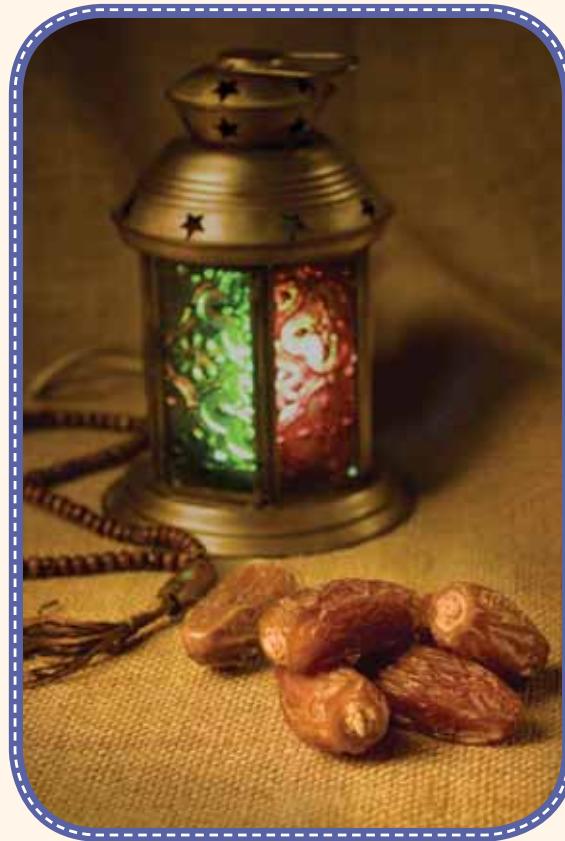


TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Apprenez d'un docteur si possible les effets positifs du jeûne sur la santé humaine.
2. Récolter de vos enseignants les sagesses et mérites du jeûne.
3. Lisez et apprenez à partir d'un livre de Fiqh les actions qui annulent le jeûne.
4. Avez-vous jeûné ou vécu parmi des gens qui ont jeûné en dehors du mois de Ramadan? Quels genres de jeûnes sont ces jeûnes?
5. Avez-vous déjà été avec d'autres personnes au moment du repas de la rupture du jeûne (iftar)? Est-ce que vous pensez qu'il n'y a pas de différence entre ce repas avec les repas habituels quotidiens des gens ? Si vous trouvez des différences expliquez -les.
6. Quel genre de facilité a été donnée par notre religion aux personnes agées et malades qui ne sont pas capables de jeûner? Regroupez des informations sur le sujet à partir de livres de Fiqh.

A. DEFINITION, MERITES ET BIENFAITS DU JEÛNE

a. Sens propre et sens terminologique du terme sawm (jeûne)



Le terme “sawm”, signifie selon son sens propre “s’abstenir, se tenir à l’écart de quelque chose”, “se priver de boire et de manger”.

En droit Islamique ce terme désigne “pour ceux ayant le devoir d’accomplir le jeûne, de renoncer, au nom d’une pratique adorative, à manger, boire, aux relations charnelles, du lever de l’aube jusqu’au coucher du soleil”.

b. L’importance et les bienfaits du jeûne

La pratique du jeûne présente beaucoup de bienfaits pour l’être humain. La pratique du jeûne permet, par un renforcement de la maîtrise de soi, de prendre le contrôle sur les désirs et souhaits de l’ego (nafs). Celui qui, par le jeûne, empêche les souhaits de son ego l’induisant aux péchés, atteint une maturité spirituelle, dans la mesure où il se tient à l’écart des péchés. Celui qui par le jeûne, ren-

force la maîtrise de soi, essaie d’accomplir les ordres d’Allah comme il se doit.

Celui qui pratique le jeûne comprend mieux l’importance et la valeur des aliments dont il n’a pu profiter et se garde de toute forme de gaspillage car il a ressenti la faim pendant toute la journée. En outre il ne cesse de penser à son Créateur qui lui a tout octroyé. Il se tient à l’écart de tout péché.

Dans la vie, on peut être confronté à certaines difficultés et calamités. Pour résister et faire face à celles-ci, il faut être patient. Justement, le jeûne nous apprend à être patient.

Notre Messager ﷺ a ainsi exprimé cette réalité: *“Le jeûne est la moitié de la patience (sabr).”*¹

Celui qui pratique le jeûne prend conscience de la situation des gens pauvres, des desherites et ainsi, plus que d’habitude, il agit à leur égard avec solidarité.

Voici un autre hadîth qui souligne l’importance de la pratique du jeûne:

Abou Oumama ﷺ a dit: « J’ai dit: ô messager d’Allah! Montre-moi un acte par lequel je vais rentrer au paradis. »

Le prophète ﷺ m'a dit:

*“Je te conseille le jeûne car certes il n'a pas d'équivalent.”*²

Comme la pratique du jeûne fait ressortir chez l’être humain les sentiments de tendresse, de compassion et de miséricorde, elle permet à la paix de s’instaurer à la place des fâcheries et des déceptions.

La pratique du jeûne permet au corps humain de se reposer et de bien fonctionner. Grâce à la pratique du jeûne, les graisses néfastes qui s’accumulent dans le corps sont éliminées, permettant ainsi au corps de retrouver un équilibre. C'est pour cela que notre Messager ﷺ a dit: *“Jeûnez, vous aurez la santé.”*³

Voici un autre hadîth de notre Messager ﷺ sur la pratique du jeûne:

1. Sunan Ibn Majah, Kitab as-siyam, 44.
2. Sunan an-Nasai, Kitab as-siyam, IV, 165.
3. Sunan at-Tabarani, Bab as-sawm, 5.

*"Le jeûne est un refuge (contre l'Enfer). Aussi, lorsque l'un de vous est en état de jeûne, qu'il s'abstienne de se comporter avec grossiereté et ignorance et si quelqu'un l'agresse ou l'insulte, qu'il dise : "Je suis en état de jeûne", en répétant cela deux fois. [...] Allah dira: "Mon serviteur a laissé sa nourriture, sa boisson, et son plaisir pour Moi! Le Jeûne M'appartient et c'est Moi qui le récompense. [...]."*⁴

4. Sahih al-Muslim, Kitab al-siyam, 162.

Et avec le hadîth suivant, notre Messager ﷺ a expliqué que la pratique de jeûne permettait aussi le pardon des péchés :

*"Qui jeûne le mois de Ramadan avec une foi sincère et en comptant sur la récompense divine, ses péchés passés lui seront pardonnés."*⁵

5. Sahih al-Boukhari, Kitab al-sawm, v. II, p. 288.



B. COMMENT LA PRATIQUE DU JEÛNE EST DEVENUE OBLIGATOIRE (FARD)

Le jeûne du mois de Ramadan, un des cinq piliers de l'Islam, a été prescrit fard la deuxième année de l'Hégire. C'est ce que le Coran indique:

*"Ô croyants! Le jeûne vous a été prescrit comme il a été prescrit aux peuples qui vous ont précédés, afin que vous manifestiez votre piété."*⁶

*"... Quiconque parmi vous aura pris connaissance de ce mois (mois du Ramadan) devra commencer le jeûne..."*⁷

Notre Messager ﷺ a dit: "L'Islam est bâti sur cinq fondements, à savoir: l'attestation qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Muhammad est Son Messager, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pélerinage (hajj) et le jeûne du mois du Ramadan".⁸

Pour que le jeûne du mois du Ramadan soit obligatoire (fard) il faut que ce mois ait commencé.

6. Al Baqarah 2:183

7. Al-Baqarah, 2: 185

8. Sahih al-Al Boukhari, Kitab al-Iman, v. I, p. 8; Sahih al-Muslim, Kitab al-Iman. 21.



Notre Messager ﷺ a dit: "Jeûnez lorsque vous voyez le croissant de lune du début du mois de Ramadan."⁹

Comme nous pouvons le comprendre des versets coraniques et des hadith charif, la pratique du jeûne chaque année au mois du Ramadan est

9. Sunan al-Tirmidhi, Bab al-sawm, 683.

obligatoire (fard) pour tout musulman mukallef. Négliger la pratique du jeûne ou ne pas la considérer comme une obligation (fard) fait l'objet de mécroyance.

Quant à celui qui considère le jeûne comme un acte obligatoire mais que ne le pratique pas sans excuse valable, il est dans le péché.

C. LES DIFFERENTS TYPES DE JEÛNE

On peut regrouper les pratiques de jeûne suivant leur prescription juridique : les pratiques de jeûne fard, les pratiques de jeûne mandub, les pratiques de jeûne makruh, les pratiques de jeûne haram.

TYPES DE JEÛNE

JEÛNES OBLIGATOIRES	JEÛNES MANDUB	JEÛNES MAKRUH	JEÛNES HARAM
<ul style="list-style-type: none"> - Le jeûne du mois de Ramadan - Le jeûne qadâ des jours du jeûne fard du mois de Ramadan non jeûnés <p>Le jeûne kaffarah des jours du jeûne fard du mois de Ramadan non jeûnés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le jour d'Arafat de Dhul Hijja (sauf pour le pèlerin) - Les 8 jours avant Arafat - Le 10 Muharram (Achourâ) - Les mois de Rejeb et Cha'âbân, - Le lundi et le jeudi, - Le 14 Cha'âbân, - Le jeûne de trois jours de chaque mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Jeûner de façon coutumière en continuité le jeûne Sunna des trois jours de lune blanche de chaque mois du calendrier lunaire. - Les 6 jours de chawâl tout de suite après les 3 jours de la fête 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jour de l'Aïd el Fitr et de l'Aïd al Adhâ. - Les 2 jours après la fête du sacrifice (Sauf pour les pèlerins) - La femme pendant ses menstrues ou ses lochies (nifâs). - Le jeûne nafila de la femme sans l'accord de son mari s'il est présent et a besoin d'elle.

a. Les jeûnes obligatoires (fard)

Il y a deux types de jeûne obligatoire (fard):

1.a) Le jeûne du mois de Ramadan:

Tout musulman doté de raison ayant atteint l'âge de puberté et apte à la pratique de la prière doit jeûner pendant le mois de Ramadan.

**1.b) Le jeûne qadâ ou kaffarah de Ramadan:**

C'est fard de compenser le jeûne (qadâ) qui n'a pas été fait à temps ou qui a été rompu du fait d'une inaptitude.

C'est aussi Fard de procéder à la réparation expiatoire du jeûne (kaffarah) rompu sans excuse valable.

La compensation et la réparation expiatoire du jeûne de Ramadan sont dans la catégorie des jeûnes obligatoires dont la date n'est pas définie.

Selon un grand nombre de faqih, le qadâ et la Kaffarah du jeûne de Ramadan doit être fait la même année où le jeûne n'a pas pu être accompli.

Le jeûne qadâ :

Celui récupère des jours de jeûne par compensation le fait les jours où il est mubâh de jeûner en dehors du mois de Ramadan.

Le jeûne kaffarah:

Celui qui récupère des jours de jeûne par réparation expiatoire peut le faire sur une période où il n'y a pas d'obstacle à jeûner deux mois (selon la calendrier lunaire) ou soixante jours consécutifs.

2. Le jeûne votif (Nadhr) :

C'est le jeûne consacré en vue d'obtenir la grâce de Dieu.

b. Les jeûnes mandûb (recommandés)

- Le jeûne du jour d'Arafat pour celui qui n'est pas au Hajj
- Le jeûne des 8 jours précédent le jour d'Arafat
- Le jeûne du jour de l'Achoura (10 Muharrem) et du 8e et du 9e jour de Muharrem
- Faire des jeûnes volontaires (Nafila) pendant les mois de Rejeb et de Cha'âbâne
- Jeûner les Lundis et Jeudis
- Jeûner le 14 Chaâbâne
- Jeûner 3 jours de chaque mois lunaire.

c. Les jeûnes makrûh (détestables)

- Jeûner de façon coutumière en continuité le jeûne Sunna des trois jours de lune blanche de chaque mois du calendrier lunaire.

- Jeûner les 6 jours du mois de Chawal immédiatement après les jours de fête de la fin du ramadan

d. Les jours où il est Haram de jeûner

Les jours de l'Aïd Fitri et de l'Aïd al Adhâ

Les 2 jours après la fête du sacrifice sauf pour le Qârin ou le Mutamatti pendant le Hadj

Si jeûner est dangereux pour la santé (maladie grave qui risque par le jeûne de nous tuer ou nuire à nos facultés vitales...)

Pendant la période de lochies (nifâs) et la période menstruelle de la femme.

Le jeûne Nafila de la femme mariée sans le consentement de son mari s'il est présent.

D. LES FONDEMENTS (RUKN) DU JEÛNE



On dénombre 2 fondements (rukñ) du jeûne:

a. Formuler (intérieurement) l'intention

L'intention doit être intérieure (n'a pas besoin d'être dite) la nuit ou au début de l'aube pour être valide. Les évènements qui se produisent après la formulation de l'intention de jeûne n'ont pas d'incidence sur le jeûne.

Les Malikite estiment en ce qui concerne les jeûnes accomplis de manière consécutive, qu'une

seule formulation d'intention est suffisante. Mais dans ce cas, il faut que la pratique du jeûne ne soit pas interrompue pour des raisons de voyage, de maladie ou de menstruation. C'est mandub de formuler l'intention de jeûne séparément chaque nuit.

b. S'abstenir d'actes qui annulent le jeûne

Le deuxième fondement (rukñ) de la prière est de s'abstenir depuis la pointe de l'aube jusqu'au coucher du soleil des actes qui annulent le jeûne.

E. LES CONDITIONS DU JEÛNE

Il existe trois types de conditions en rapport avec la pratique du jeûne:

a. Les conditions qui rendent le jeûne obligatoire (fard)

Ces conditions de prescription sont au nombre de trois:

1. Avoir atteint la puberté,
2. Avoir la force de pratiquer le jeûne,
3. Ne pas être en voyage.

b. Les conditions de validité (sahih) du jeûne

Le jeûne pour être valide a deux conditions :

1. Être musulman,
 2. Jeûne lors d'une période qui s'y prête.
- c. Les conditions de prescription et de validité du jeûne**

Les conditions de prescription et de validité sont au nombre de trois:

1. Etre doué de raison,
2. Pour la femme, ne pas être en état de menstrues ou lochies,
3. Le mois de Ramadan doit avoir commencé.

F. LES EXCUSES QUI RENDENT MUBÂH LA NON PRATIQUE DU JEÛNE

Allah le Très-Haut n'a pas chargé Ses serviteurs de devoirs dont ils n'ont pas la capacité. Ceci est valable aussi pour la pratique du jeûne. En effet, Il précise les dispenses qui ont été accordées vis-à-vis de la pratique du jeûne, dans ces versets:

" Ce jeûne devra être observé pendant un nombre de jours bien déterminé. Celui d'entre vous qui, malade ou en voyage, aura été empêché de l'observer devra jeûner plus tard un nombre de jours équivalent à celui des jours de rupture. Mais ceux qui ne peuvent le supporter qu'avec grande difficulté devront assumer, à titre de compensation, la nourriture d'un pauvre pour chaque jour de jeûne non observé. Le mérite de celui qui en nourrira davantage ne sera que plus grand. Mais savez-vous qu'il est préférable pour vous de jeûner? "¹⁰

Voici les excuses qui rendent mubâh la non pratique du jeûne pendant le mois de Ramadan:

1. Le voyage: il est autorisé de ne pas pratiquer le jeûne pendant le voyage si les conditions suivantes sont vérifiées: le voyage se fait sur une distance qui entraîne le raccourcissement des prières, il s'agit d'un voyage mubâh, le premier jour du voyage, le voyage débute avant le début de l'aube; les autres

10. Al-Baqarah, 2:183184

jours du voyage, pendant la nuit, il est formulé l'intention de ne pas pratiquer le jeûne le lendemain.

2. La maladie: les personnes atteintes de maladie grave ou les personnes malades pour lesquelles un médecin de confiance a donné un avis défavorable à la pratique du jeûne sont autorisées à ne pas pratiquer le jeûne.

3. La femme enceinte et la femme qui allaité son enfant: les femmes enceintes et les femmes qui allaitent leur enfant, sont autorisées à ne pas pratiquer le jeûne si elles estiment que cela présente un risque pour l'enfant.

4. La vieillesse: les personnes âgées qui n'ont pas la force de jeûner sont autorisées à ne pas jeûner. Si cette inaptitude au jeûne dure toute l'année, cette personne âgée doit alors donner, en contrepartie, une aumône d'un mudd de nourriture pour chaque jour de jeûne manqué.

5. Degré élevé de soif et de faim: celui qui, suivant avis médical, court un danger vital pour des raisons de faim et de soif lors de la pratique du jeûne est autorisé à rompre le jeûne.

6. La menace: celui qui est menacé de mort avec une arme pour rompre le jeûne, est autorisé à rompre le jeûne.

G. LA CONTREPARTIE DU JEÛNE MANQUE (FIDYA)

La Fidya est la contre-partie monétaire que doit acquitter pour chaque jour de jeûne obligatoire non accompli celui qui n'a pas la capacité de pratiquer le jeûne ou celui qui sans raison valable n'a pas récupéré ses jours de jeûne manqués jusqu'au prochain mois de Ramadan.

La fidya pour le jeûne non accompli est prescrite dans ce verset:

"...ceux qui ne peuvent le supporter (le jeûne) qu'avec grande difficulté devront assumer, à titre de compensation, la nourriture d'un pauvre pour chaque jour de jeûne non observé."¹¹

11. al-Baqarah, 2:184



Débattez en classe pour savoir dans quelles conditions on peut rompre son jeûne.

Le fidya, correspond à l'aumône versée à un pauvre à hauteur d'un mudd (approximativement 687 grams) de nourriture par jour de jeûne manqué.

Celui qui doit rattrapper par compensation (qadâ) des jours manqués de jeûne du mois de Ramadan doit récupérer ces jours avant l'arrivée du prochain mois du Ramadan.

S'il ne récupère pas, sans aucune raison valable, ces jours de jeûne manqués jusqu'au Ramadan suivant, il doit alors en même temps que l'acquittement des jours de jeûne concernés verser la fidya.

En dehors de cela, concernant la prescription de verser une fidya en même temps que l'acquittement des jours de jeûne que ne peut réaliser la femme enceinte ou la femme qui allaite son enfant, il existe au sein de notre mâdhhab deux approches différentes.

Pour les personnes âgées qui n'ont pas la force de jeûner, bien qu'elles ne soient pas tenues de verser une fidya, il est mustahab de le faire.

H. CE QUI ANNULE N' ANNULE OU PAS LE JEÛNE



a. Ce qui annule le jeûne et requiert compensation (qadâ) et expiation (kaffarah)

Cas de rupture du jeûne de Ramadan qui requiert à la fois compenser son jeûne (qadâ) et payer son expiation.

1. Un rapport sexuel,
2. Une éjaculation délibérée de sperme,
3. cesser l'intention de jeûne le jour ou la nuit
4. Absorber sciemment un liquide ou un solide
5. vomir de manière délibérée.
6. Manger ou boire sciemment pendant le jeûne.

L'expiation du jeûne peut se faire de trois manières différentes, au choix:

1. Nourrir soixante pauvres: Pour chaque pauvre, donner un mudd de nourriture, conformément à la mesure en vigueur à l'époque de notre Messager (qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix).

2. Pratiquer le jeûne pendant deux mois consécutifs selon le calendrier lunaire. Si celui qui pratique ce jeûne, omet lors des deux mois délibérément la pratique d'un jour de jeûne, alors

l'expiation de la période qu'il a jeûnée d'ici-là perd sa validité et il doit alors recommencer une période de soixante jours.

3. Libérer un esclave.

b. Situations qui annulent le jeûne et qui nécessitent seulement compensation (qadâ)

- Oublier son état de jeûne et manger ou boire,
- Avaler de l'eau par inadvertance lors des ablutions, etc.
- Etre contraint sous menace de manger ou boire quelque chose qui annule le jeûne,
- Une fois que le jeûne est rompu soit par inadvertance (oubli) soit sous menace, continuer de boire ou manger sous prétexte que le jeûne a été annulé,
- Malgré le fait de rentrer de voyage avant l'aube, croire qu'il est mubâh de ne pas jeûner le matin qui suit et ainsi boire ou manger,
- Passer la nuit en état d'impureté majeure, ne pas faire les grandes ablutions avant l'aube et boire ou manger en pensant qu'il est mubâh de ne pas jeûner dans cet état.

c. Les situations qui n'annulent pas le jeûne

- Vomir malgré soi,
- Avaler involontairement une mouche,
- Avaler involontairement de la poussière de la route,
- Pour les hommes de métiers tels que les meuniers, les boulanger, etc.: avaler involontairement de la poussière de farine,
- Appliquer un produit médical liquide sur une blessure au niveau du ventre ou de la poitrine,
- Se brosser les dents avec un bâton de bois de miswak,
- Se rincer la bouche,
- Etre en état d'impureté majeure.

I. LES ACTES MUSTAHAB POUR CELUI QUI JEÛNE

BOITE D'INFORMATION

C'est mustahab de prononcer cette invocation au moment de l'iftar:

"Allahumma laka sumtu wa bika amantu wa alayka tawakkaltu wa ala rizqiqa aftartu: O Allah! I fasted for You and I believe in You and I put my trust in You and I break my fast with Your sustenance."

- Se lever pour le Sahûr (repas qui précède le début du jeûne du jour suivant)
- Reporter le Sahûr à la deuxième partie de la nuit.
- Hâter la rupture du jeûne dès le coucher du soleil.
- Rompre le jeûne avec des dattes, de l'eau ou un aliment sucré.
- Invoquer Dieu au moment de rompre le jeûne.
- Offrir le repas de rupture de jeûne à un croyant en état de jeûne.
- Pendant le mois de Ramadan, en comparaison aux autres mois, apporter davantage d'aide, de solidarité, d'aumône aux proches et aux pauvres.
- S'abstenir de propos inutiles en état de jeûne.
- Dire "Je suis en état de jeûne!" dans une situation conflictuelle (afin d'éviter la dispute).
- Lire le Coran, faire la Muqâbala.
- Effectuer la retraite spirituelle (itikaf).

J. LA RETRAITE SPIRITUELLE (ITIKAF)

Au sens propre, "itikaf" signifie "rester dans un lieu", "attendre", "patienter", "ne pas bouger d'un lieu".

Dans le fiqh un Musulman qui fait "l'itikaf" est celui qui ayant l'âge de discernement se retire dans un masjid loin de toute relation charnelle et de tout ce qui y mène.

Le minimum pour la retraite spirituelle (itikaf) est un jour une nuit, l'idéal étant dix jours.

C'est mandûb de rester un mois en retraite spirituelle mais l'itikaf le plus méritoire est fait les 10 derniers jours de Ramadan où est située la "nuit du destin" (Layl al Qadr).

Dans ce cas celui qui est en retraite spirituelle rentre chez lui après la prière de la fête du Ramadan (Aïd).

Celui qui s'apprête à faire l'itikaf se rend dans la mosquée (où il souhaite faire sa retraite spirituelle) avant le coucher du soleil et sort de la mosquée après le coucher du soleil du jour suivant.

Dans le cas où la personne se rend à la mosquée après le coucher du soleil et avant l'aube, sa retraite spirituelle est valide (sahih) selon la vision mutamad du madhhâb.

Les fondements (rukñ) de la retraite spirituelle sont au nombre de quatre:

- 1) La personne qui pratique l'itikaf :

Même l'enfant ou la femme, tout musulman qui atteint l'âge de discernement peut pratiquer la retraite spirituelle.

2) Le lieu où est pratiqué l'itikaf :

Une mosquée ou une salle de prière (masjid). Celui qui souhaite rester en retraite spirituelle plus d'une semaine devra choisir pour l'itikaf un masjid où se fait la prière du Vendredi.

3) Le jeûne :

Sans jeûne, l'itikaf n'est pas valide (sahih).

4) Continuer le pratique adorative:

Celui qui fait l'itikaf doit poursuivre sa pratique adorative, telle que:

- la prière,
- la lecture du Coran,
- l'invocation de Dieu,
- la réalisation de dua pour sa vie de ce bas-monde et celle de l'au-delà.

Pour celui qui est en retraite spirituelle, c'est makrûh d'abandonner les pratiques citées ci-dessus et se consacrer à d'autres occupations telles que la visite de malades dans le masjid, la montée au minaret en vue d'effectuer l'appel à la prière, l'acquisition de sciences juridiques, l'écriture - même s'il s'agit d'un mushaf.

L'objectif de la retraite spirituelle n'est pas de recevoir une grande récompense, mais de purifier le cœur.

Pour celui qui pratique l'itikaf, il est makrûh d'entrer en retraite spirituelle sans apporter avec lui la nourriture, la boisson et les vêtements dont il aura besoin lors de son séjour dans le masjid.

La retraite spirituelle de celui qui entre en itikaf s'annule par les actes suivants :

- s'il ne fait pas le jeûne ou s'il a rompu son jeûne,
- s'il entretient un rapport charnel,
- s'il procède à des actes menant au rapport charnel,
- s'il sort du masjid sans nécessité absolue,
- s'il ingère une boisson qui peut le rendre ivre.

Lorsque la retraite spirituelle s'annule, elle doit être recommencée du début.

Si celui qui pratique l'itikaf devient malade au point de ne plus pouvoir rester dans le masjid, il quitte alors le masjid et y revient une fois guéri pour reprendre sa retraite spirituelle là où il a dû l'interrompre.

Dans le cas où un des parents de celui qui pratique l'itikaf est malade ou vient à décéder, il est alors wajib d'interrompre la retraite spirituelle.

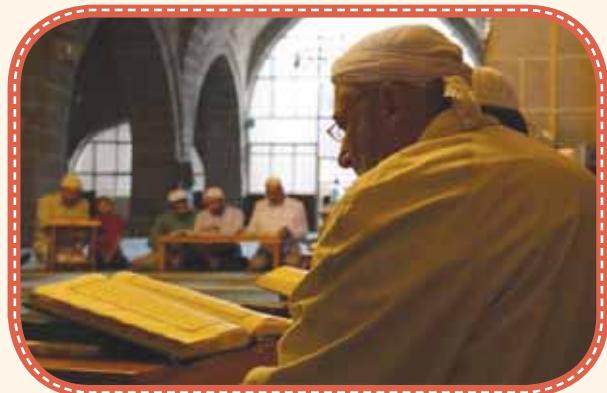
Dans ce cas, l'itikaf devient non valide et il convient de l'acquitter par compensation (qadâ) par la suite.

Si l'itikaf tombe pendant la fête (Aïd) il est mandûb de rester en retraite spirituelle la nuit de la fête (Aïd).

Il est, de même, mandûb de séjourner dans la zone du masjid qui est la plus éloignée des gens.

Celui qui pratique l'itikaf peut:

- se rendre au commerce le plus proche pour y acheter ce dont il a besoin,
- saluer la personne qui vient à ses côtés,
- se parfumer
- sortir pour faire les grandes ablutions,
- se couper les cheveux,
- se couper les ongles.





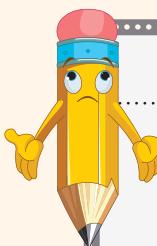
QUESTIONS DE REVISION

1. Définissez le mot jeûner
2. Précisez le moment où le jeûne devient Fard (Obligatoire).
3. Ecrivez un verset du Coran qui rend obligatoire le jeûne.
4. Quelles sont les conditions pour que le jeûne soit obligatoire?
5. Quels sont les différents types de jeûne?
6. Dites les conditions requises pour qu'un jeûne soit valable.
7. Dans quel cas celui qui rompt le jeûne devra faire l'expiation (kaffarah)?
8. Comment l'expiation du jeûne (Kaffarah) doit-elle être faite?
9. Quels sont les actes et les actions qui font rompre le jeûne?
10. Citez les conditions qui autorisent de ne pas jeûner.
11. Quels sont les actes makruh du jeûne?
12. Qu'est-ce que l'itikaf? Comment doit-elle être exécutée?



REGROUPEZ LES SUIVANT

1	Sohour	<i>Lire et écouter ensemble le Coran tout entier</i>
2	Itikaf	<i>Le moment de rupture du jeûne</i>
3	Muqabala	<i>Le repas pris le matin pour se préparer à jeûner</i>
4	Fidya	<i>Punition encourue par celui qui viole les interdits</i>
5	Kaffarah	<i>Rester dans la mosquée avec l'intention d'Ibadet</i>
6	Iftar	<i>Donner suffisamment d'argent pour nourrir un pauvre</i>

**QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)**

1. () C'est Makruh qu'une femme en état de menstruation ou de locchies jeûne.
2. () Jeûner le jour de l'Aïd el Fitr, 4 jours de l'Aïd el Adha et les jours de Tachrik est Haram.
3. () Une femme enceinte ou qui allaite peut ne pas jeûner si elle craint pour la santé de son enfant.
4. () Celui qui a laissé le Ramadan n'a pas à le récupérer "qada" avant le Ramadan suivant
5. () Celui qui, sans excuse, n'a pas rattrapé son jeûne (Qada) avant le Ramadan suivant doit donner le fidya en récupérant son jeûne.
- 6) () La personne agée qui ne peut pas jeûner à cause de son âge n'a pas à donner le Fidya mais c'est mustahab de le faire.
- 7) () Le Qada et le Kaffarah sont nécessaire si on émet intentionnellement du sperme alors qu'on est en état de jeûne.
- 8) () Vomir intentionnellement requiert seulement de refaire le jeûne.
- 9) () L'eau qui rentre dans la bouche pendant les ablutions n'annule pas le jeûne
- 10) () C'est mustahab de rompre le jeûne avec des dattes, de l'eau ou quelque chose de sucré.
- 11) () Celui qui fait l'itikaf entre dans la mosquée au coucher du soleil et en sort au plus tôt après le coucher du soleil du lendemain.
- 12) () Un enfant en âge de discernement peut faire le itikaf.
- 13) () ce n'est pas Makruh que celui qui fait l'itikaf monte au minaret pour faire l'adhan.
- 14) () C'est mandub de faire l'itikaf dans la zone de la mosquée la plus éloignée des autres..



**REmplissez les cases vides avec le sujet
correspondant de la science du fiqh**

Accomplir le jeûne votif (Nadhr)

Fard

Jeûner 3 jours des mois du calendrier lunaire

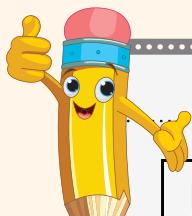
Jeûner pendant le mois de Chawal

Par oubli manger et boire pendant le jeûne

Se nettoyer les dent avec un miswak pendant le jeûne

Faire l'itikaf sans jeûner

Jeûner 8 jours avant le jour de Arafat



MOTS CACHES : TROUVEZ LES MOTS

E	G	U	D	D	I	Z	C	T	S	M	I
L	Q	S	A	H	U	R	G	G	N	U	M
I	F	T	A	R	J	P	L	U	I	H	S
N	S	H	A	W	W	A	L	P	J	A	A
A	R	A	M	A	D	A	N	B	H	R	Q
F	I	D	Y	A	H	X	G	Y	R	R	B
C	R	E	S	C	E	N	T	V	N	A	R
G	R	P	A	S	H	A	B	A	N	M	N
I	F	A	S	T	I	N	G	H	V	C	X
S	G	V	U	G	N	M	K	J	H	F	Q
A	R	A	F	A	C	F	H	Z	X	O	D
A	M	A	Q	I	T	I	K	A	F	T	P

FASTING
RAMADAN
SHAWWAL
SHABAN
CRESCENT
MUHARRAM
IMSAQ
SAHUR
IFTAR
FIDYA
ITIKAF
ARAFAT

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

- 1. Lequel de ces jeûnes n'est pas Fardh?**
 - A) Le jeûne du mois de Ramadan
 - B) Le jeûne qada du jeûne de Ramadan
 - C) Le jeûne votif (nadhîr)
 - D) Le jeûne après un serment

- 2. Lequel de ces jeûnes n'est pas Mandub?**
 - A) 6 jours de Shawal juste après l'Aïd el Fitr.
 - B) Des mois de Rejeb & Chaaban
 - C) Le jeûne de la moitié de Chaaban
 - D) Le jeûne des lundi et jeudi

- 3. Quelle situation casse le jeûne et requiert à la fois qada et kaffarah?**
 - A) Rejeter l'intention de jeûner
 - B) Manger ou boire sous la contrainte
 - C) Continuer à manger et à boire en pensant avoir rompu son jeûne par oubli ou par contrainte
 - D) Ne pas jeûner en pensant que c'est autorisé après le retour d'un voyage avant l'aube.

- 4. Quelle situation de rupture du jeûne ne requiert que le jeûne "qada"?**
 - A) Appliquer un liquide médical sur une zone blessée près de l'estomac
 - B) Se laver les dents avec un miswak
 - C) Manger et boire par oubli du fait qu'on doit jeûner
 - D) Être en état de jenabah

- 5. Qu'est-ce qui n'est pas un rukn de l'iti-kaf?**
 - A) Jeûner
 - B) Être un homme
 - C) Accomplir des actes d'adoration
 - D) Se retirer dans une mosquée

CHAPITRE 9

LA ZAKÂT ET L'AUMÔNE (SADAQA)

CONTENU DU CHAPITRE

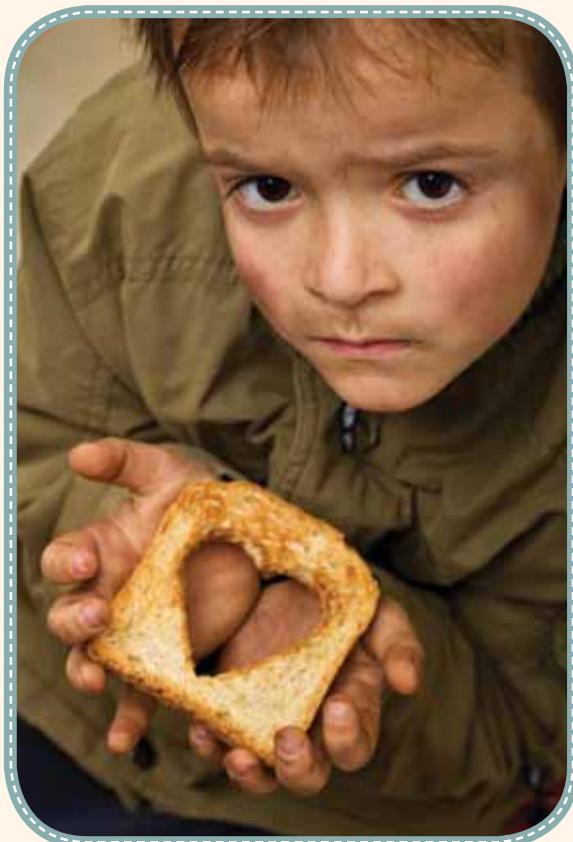
- A. DEFINITION LOIS JURIDIQUES DE LA ZAKÂT
- B. LES BIENFAITS DE LA ZAKÂT
- C. CRITERES DE PRESCRIPTION
- D. COMMENT VERSER LA ZAKÂT
- E. A QUI EST DESTINEE LA ZAKÂT ?
- F. A QUI LA ZAKÂT NE DOIT PAS ETRE DONNEE
- G. LES BIENS SOUMIS A LA ZAKÂT
- H. L'AUMÔNE (SADAQA) ET SES DIFFERENTS TYPES
- I. L'IMPORTANCE DE DONNER ET DEPENSER (INFÂQ) DANS LA VOIE D'ALLAH
- J. 'AUMÔNE DU FITR (Zakât AL FITR)



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Recherchez l'importance de la Zakat pour assumer le devoir de solidarité et d'entraide mutuelle.
2. Demandez à vos enseignants les conditions qui rendent obligatoire de lui donner de la Zakat.
3. Savez-vous à qui la Sadaka (charité) ne peut pas être donnée ? Dites ce que vous savez sur le sujet.
4. Recherchez dans un livre de Fiqh les similitudes et les différences entre la Zakat et la Sadaka.
5. Recherchez les Fondations (wakf) dans votre entourage et les objectifs de leur édification.
6. Débattez sur le thème de l'institution des « qardan hasanan » (prêt sincère, de bonne grâce) et ce que cela apporte dans la société pour résoudre des problèmes existants

A. DEFINITION LOIS JURIDIQUES DE LA ZAKÂT



Au sens propre zakât signifie propreté et baraka.

Dans la terminologie du fiqh, zakât signifie "pour le Musulman considéré riche suivant la Religion, donner pour la Grâce de Dieu une partie de ses biens suivant ce qu'il a été ordonné".

La zakât qui est un des cinq piliers fondamentaux de l'Islam a été prescrite la deuxième année de

l'Hégire du Messager ﷺ pendant le mois de Chawwal.

Allah Le Très-Haut a ordonné la zakât dans un grand nombre de versets coraniques:

“Acquittez-vous de la salât, faites la zakât...”¹

“..Nous leur avons inspiré la pratique du bien, l'accomplissement de la salât et l'acquittement de la zakât...”²

“Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de recueillir ces dons et de les répartir, à ceux dont les cœurs sont à gagner, au rachat des captifs, aux endettés insolubles, à ceux qui se consacrent à la cause de Dieu et aux voyageurs démunis. C'est là un arrêt de Dieu et Dieu est Omniscient et Sage.”³

Les richesses et les biens matériels qu'on obtient en travaillant sont créés et mises à disposition par Allah ﷺ.

Notre devoir en tant que créatures humaines est d'utiliser à bon escient la richesse que Dieu nous confère quand on travaille et de valoriser ces biens conformément à Ses prescriptions.

Une des voies de valorisation de cette richesse est la zakât.

Puisqu'Allah Le Très-Haut nous a ordonné de pratiquer la zakât c'est pour nous un devoir d'appliquer cette prescription.

1. al-Baqarah, 2:110 ,43; al-Nisa 4:77; al-Nur, 24:65

2. al-Anbiya, 21:73

3. al-Tawbah, 9:60

BOITE D'INFORMATION

Le paiement de la Zakat n'est pas une chose laissée aux désirs des personnes. C'est le droit du pauvre et le devoir que le riche doit assumer.

Cette clause est clairement établie dans le Coran dans ce verset : « *et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité.* » (Al-Dhariyat, 51: 19)

C'est pour cette raison qu'Abou Bakr ؓ, quand il fut nommé à la tête de l'état, voulut combattre ceux qui ne voulaient pas payer la Zakat.

B. LES BIENFAITS DE LA ZAKÂT

La communauté joue un grand rôle dans la constitution de la richesse des personnes nanties. Une personne peut-elle devenir riche en vivant toute seule ?

Celui qui paie la zakât acquitte donc à Allah (qui l'a enrichi) sa dette de choukr (gratitude) et sa dette de remerciement à la société.

La zakât apporte de la baraka aux biens et elle permet leur accroissement.

Il est dit dans le Coran:

“J'augmenterai Ma grâce, si vous êtes reconnaissants”⁴

et *“Et toute dépense que vous faites, Dieu vous la restituera”⁵*

La zakât, c'est en quelque sorte comme tailler un arbre. Celui qui pratique la zakât, voyant que ses biens se sont en partie réduits, travaille davantage et accède ainsi à un accroissement de sa richesse.

Les croyants doivent valoriser leur argent et le transformer en investissement. Celui qui ne parvient pas à valoriser et investir son argent se retrouve à payer plus de zakât.

Ainsi la zakât incite les gens à ne pas garder leurs économies sous l'oreiller, ravive en permanence le marché monétaire et permet la circulation d'argent.

La zakât éloigne l'être de l'avarice et le rend généreux. Les musulmans riches en versant la zakât aux personnes pauvres obtiennent leur compassion.



Ainsi une société sereine où chacun agit envers l'autre avec compassion et respect, dans un climat de confiance réciproque, se forme à l'écart de toute forme de jalousie et où la solidarité sociale s'applique de la plus belle manière.

La zakât purifie les biens des gens riches de gains illicites (harâm) et leur cœur de l'avarice.

Dans le Coran, Allah le Très-Haut dit:

“Prélève une aumône sur leurs biens pour les purifier et les bénir...”⁶

La zakât est un système d'aide social: La zakât ainsi que les autres fomes d'entraide et de solidarité prescrites par l'Islam instaure paix et sérénité dans la société, par une compensation des déséquilibres qui peuvent naître des différences de richesses entre gens aisés et gens pauvres.

La zakât, pont de solidarité en Islam, rapproche le riche et le pauvre.

Le Messager ﷺ a dit: *“Protégez vos biens par la zakât, guérissez vos malades par l'aumône et affrontez les vagues de l'épreuve avec l'invocation et le recueillement!”⁷*

4.Ibrahim, 14:7

5. Saba', 34:39

6. Al-Tawbah, 9: 103

7. Rapporté par Abou Daoud

C. CRITERES DE PRESCRIPTION

La prescription légale de la zakât repose sur certains critères. Une partie d'entre elles concerne la personne qui doit verser la zakât et l'autre partie les biens matériels qui font l'objet du versement de la zakât.

Il faut que la personne qui verse la zakât soit musulmane et libre. Il n'y a pas d'obligation à être doué de raison et à avoir atteint l'âge de puberté. Les tuteurs de ces personnes verseront la zakât issue de leurs biens.

Les biens qui font l'objet de la zakât doivent être des biens "imposables" au versement de la zakât.

Il existe trois catégories de biens soumis à la zakât: l'or et l'argent, les bestiaux, les récoltes.

Tout comme les produits commerciaux qui appartiennent à ces catégories, les biens possédés liés à ces catégories sont également soumis à la zakât. Pour cela, la personne doit posséder intégralement ce bien matériel.

Pour les pierres précieuses en dehors de l'or et de l'argent, pour les biens de consommation, pour les biens comme les chevaux, le miel, le lait, etc. il n'y a pas de zakât dans la mesure où la production

de ces derniers n'est pas l'objet d'une activité commerciale.

Le bien soumis à la zakât doit avoir atteint ou être égal à un montant minimum légal (nisâb).

Pour qu'une somme d'argent soit soumise à la zakât une période d'un an lunaire après l'acquisition de cette somme doit s'être écoulée.

Pour que des produits agricoles soient soumis à la zakât, il faut que moisson soit faite.

Pour que des bestiaux soient soumis à la zakât, il faut que l'agent de la zakât soit passé.

Pour que des biens comme l'or et l'argent soient soumis à la zakât, il faut que la personne ne soit pas endettée.

Le nisâb est une mesure et quantité que la religion établit pour les biens matériels.

Voici les nisâb définis à l'époque de notre Messager ﷺ pour les biens soumis à la zakât :

- Pour l'or: 20 dinars, soit 85 grammes dans l'unité de poids d'aujourd'hui.
- Pour l'argent en espèces et les produits commerciaux: la quantité correspondante à la valeur de 20 dinars d'or.



OR
20 Misqal (96 gr.)



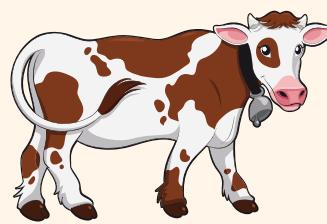
**L'ARGENT LIQUIDE &
BIENS COMMERCIAUX**
20 fois le Misqal de l'Or



L'ARGENT
200 Dirham



**MOUTONS
& CHEVRES**
40 Bêtes



**BOVINS &
BUFFLES:**
30 Bêtes



CAMELIDES
5 Bêtes



**PRODUITS DE
LA TERRE**
5 Wask

- c) Pour l'argent: 200 dirhams. Ce qui correspond à environ 595 grammes.
- d) Pour les moutons et les chèvres: 40 unités.
- e) Pour les bovins et les buffles: 30 unités.
- f) Pour les chameaux: 5 unités.
- g) Pour les produits agricoles: 5 wasq. Ce qui correspond à environ 750 kg.

Les biens soumis à la zakât

Il existe trois types de biens soumis à la zakât:

1. Les bestiaux

Ce sont les chameaux, les bovins et les ovins.

Il n'y a pas de zakât pour les chevaux, les ânes et les mulets.

2. Les produits agricoles

Ce sont les céréales, les grains, les végétaux dont est extraite l'huile, les dattes et le raisin. Il n'y a pas de zakât pour les fruits tel que les figues et les grenades.

3. L'or et l'argent :

Il n'y a pas de zakât pour les autres métaux en dehors de l'or et de l'argent.

D. COMMENT VERSER LA ZAKÂT

Il y a 2 obligations (fard) de la zakât qui sont:

1) L'intention au moment de verser la zakât.

Lorsqu'on donne à un pauvre un bien en tant que zakât, il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit de zakât.

C'est même makrûh de le lui dire car cela peut toucher l'orgueil du pauvre.

2) Distribuer les biens qui correspondent à la zakât, là où la zakât a été prescrite obligatoire ou proche de ce lieu.

Si une personne verse sa zakât loin du lieu où celle-ci a été prescrite à une personne qui en présente un besoin moindre, alors cette zakât n'est pas valide.

Ne compte pas comme zakât ce qui est distribué avant que l'année de zakât soit écoulée ou bien sans que la zakât ait été prescrite à cette personne.

Dans les cas suivants, la zakât n'est pas valable:

- si la zakât est versée à une personne qui ne la mérite pas,
- si la personne verse la zakât à quelqu'un pour qui il doit verser une pension,
- si pour les biens matériels en dehors des bestiaux et des produits agricoles la zakât est versée sous forme de biens et non d'argent,

- si un bien qui doit être versé en tant que zakât est échangé par un bien d'une autre espèce.

Les biens versés en tant que zakât ne doivent pas être de mauvaise qualité.

Ces biens ne doivent pas être usés ou de moindre qualité au point de ne pas pouvoir être utilisés.

Dans le cas où le bien qui est considéré pour la zakât ne présente pas d'utilité pour le pauvre, il convient alors de lui donner la somme d'argent équivalente à la valeur du bien.

La zakât doit être versée aux personnes aptes à la recevoir.

Il est clairement spécifié dans le Coran les personnes et conditions auxquelles la zakât doit être versée.

1. Le musulman doit verser la zakât et l'aumône pour obtenir la seule grâce de Dieu.

Il doit remplir cette obligation sans adresser de reproches, ni humilier celui à qui il donne car une bonne œuvre réalisée en vexant, méprisant ou en infligeant peines et reproches n'a aucune valeur auprès de Dieu.

2. Le Musulman ne doit pas donner comme zakât et aumône ce qu'il n'aimerait pas recevoir lui-même.



3. Selon les Hanafites, C'est mieux de donner la zakât en secret, de telle sorte à ne pas blesser l'honneur de celui qui la reçoit et de se tenir à l'écart de toute forme d'ostentation.

Selon les Châfiites et Hanbalites, il convient de verser la zakât ouvertement de telle sorte à inciter les gens à pratiquer cet acte d'adoration.

Selon tous les fuqahâ, il est préférable de procéder en cachette aux autres aides financières en dehors de la zakât.

Allah a dit:

“Faire l'aumône publiquement est certes une bonne action; mais la faire discrètement au profit des pauvres est un acte plus méritoire qui contribuera davantage à la remise d'une partie de vos péchés car, de tout ce que vous faites, Dieu est parfaitement informé.”⁸

4. Il est préférable que celui qui verse la zakât ne dise pas au pauvre que les biens qu'il lui donne sont de la zakât.

Les fuqahâ Mâlikites ont dit “Il est makrûh que celui qui donne dise qu'il s'agit de zakât car il risque de blesser l'orgueil du pauvre.”

5. Il faut verser la zakât, lorsque le moment de la donner est arrivé, sans la faire retarder.

Un bien dont la zakât n'a pas été payée n'est plus pur.

C'est pour cela que celui qui, sans excuse, tarde le versement de sa zakât commet un péché.

8. Al-Baqarah, 2:271

6. Lors du versement de la zakât et de l'aumône, il convient de distinguer

- Les gens effrontés,
- les véritables pauvres,
- ceux qui vivent leur pauvreté et leurs difficultés discrètement.

Le mukallef en charge de la zakât, doit rechercher, investiguer et verser sa zakât aux personnes qui craignent Dieu et qui, par décence, n'osent pas exprimer leurs besoins.

7. Il est plus méritoire de verser la zakât à ses proches dans la mesure où ils sont aptes à la recevoir.

8. La zakât doit être donnée en priorité aux pauvres qui sont dans la région où se trouvent les biens soumis à la zakât.

Il peut être envisageable de verser la zakât en dehors de la région considérée seulement s'il est question de proches dans le besoin ou de gens encore plus pauvres.

9. Lors du versement et de la réception de la zakât, il est nécessaire de faire une invocation.

Allah le-Très Haut, dans le verset 103 de la Sourate At-Tawba (Le Repentir), s'adresse ainsi au Messager ﷺ:

“Prélève une aumône sur leurs biens pour les purifier et les bénir. Prie pour eux afin que leurs âmes retrouvent leur quiétude. Dieu est Audient et Omnisscient”.

Le Messager ﷺ en application de cet ordre invoquait Dieu pour celui qui apportait l'aumône en disant:

“Seigneur! Bénis la famille d'un tel!”⁹

En versant la zakât, il est mandûb d'invoquer Allah ﷺ comme le faisait notre Messager ﷺ :

“Seigneur, rends mon aumône méritoire, garde-la d'être une dette accordée de mauvaise volonté”.

10. Il n'est pas obligatoire qu'un Musulman verse sa zakât lui-même. Pour l'accomplissement de ce devoir, il peut mandater un musulman de confiance.

Certains fuqâha Mâlikites ont considéré qu'il était préférable de verser la zakât par l'intermédiaire d'un mandataire, pour éviter toute forme d'éloge et d'ostentation.

9. Al Boukhari, Zakât 64

E. A QUI EST DESTINEE LA ZAKÂT ?

Au sujet des personnes et aux entités auxquelles sont destinées la zakât, il est dit dans le Coran:

إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسَاكِينِ وَالْعَامِلِينَ
عَلَيْهَا وَالْمُؤْلَفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ
وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةٌ مِّنَ
اللَّهِ وَاللَّهُ عَلَيْمٌ حَكِيمٌ

“Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de recueillir ces dons et de les répartir, à ceux dont les cœurs sont à gagner, au rachat des captifs, aux endettés insolubles, à ceux qui se consacrent à la cause de Dieu et aux voyageurs démunis. C'est là un arrêt de Dieu et Dieu est Omnipotent et Sage.”¹⁰

Selon ce verset coranique, voici les catégories de personnes auxquelles la zakât est destinée:

1. Les pauvres:

Il s'agit des personnes qui ne possèdent pas la nourriture de base pour une année.

2. Les nécessiteux:

Ce sont ceux qui ne possèdent rien. Les nécessiteux sont plus dans le besoin que les pauvres.

3. Les collecteurs de la zakât :

Une rétribution de la zakât est versée aux agents chargés de la collecter et de la distribuer.

4. Ceux dont on veut gagner le cœur (Muallafa-i qulûb):

La zakât est versée aux mécroyants ouverts d'esprit dans l'espoir de les rapprocher de l'islam ou

bien aux nouveaux convertis dans le but d'affermir et de consolider leur foi.

5. L'affranchissement des esclaves musulmans:

La zakât peut être versée pour l'affranchissement, la libération d'esclaves musulmans.

6. Les endettés :

Il s'agit de ceux qui n'ont pas les moyens de rembourser leurs dettes à l'échéance fixée. Il est nécessaire que cet endettement n'ait pas été réalisé pour une action mauvaise.

7. Ceux qui sont dans la voie de Dieu:

Il s'agit de ceux qui se sont préparés à la guerre pour Dieu, mais qui n'y ont pas participé faute de moyens (nourriture, monture, armes etc.).

8. Les voyageurs (loin de leurs pays):

Il s'agit des voyageurs qui ont épuisé leur argent lors de leur voyage et qui, de ce fait, ne peuvent pas retourner dans leur contrée.

Dans les catégories ci-dessus - excepté ceux dont on essaie de gagner le cœur - il est nécessaire qu'ils soient libres et musulmans.

Il n'est pas nécessaire de distribuer la zakât de manière équilibrée entre les différentes catégories.

Tout comme il est possible de verser toute la zakât à une seule personnes, il est également possible de la répartir entre plusieurs personnes.

A ce sujet, il convient d'agir en fonction de ce qui sera le plus utile. C'est mieux de répondre à un besoin fondamental d'un pauvre et de le délivrer de son état de nécessiteux.

Pour celui qui a du mal à se suffire avec la zakât, il peut même être envisagé de lui permettre d'être propriétaire pour l'affranchir des loyers.

10. Al-Tawbah, 9:60

RECHERCHE

Est-ce que la Zakat peut être donnée à un riche?

Recherchez les circonstances dans lesquelles la Zakat peut-être donnée à un riche.

F. A QUI LA ZAKÂT NE DOIT PAS ETRE DONNEE

1. Aux personnes en charge du mukallef:

La zakât ne peut pas être versée à ses parents, grand-parents, enfants, et petits-enfants, même s'ils sont pauvres.

Le mukallef ne peut pas verser la zakât à son épouse car elle est sujette à recevoir de son mari une pension alimentaire (nafaqa).

2. Aux personnes riches:

La zakât ne peut pas être versée aux riches qui possèdent des biens ou de l'argent à hauteur du nisâb. L'enfant dont le père est riche et la femme dont le mari est riche sont considérés comme riches.

Le versement de zakât par un autre est jaïz, à l'enfant d'un père riche qui devient adulte dans la mesure où il est inapte à gagner sa vie et aussi au père (en état de pauvreté) d'un riche.

Il ne peut non plus être versé de zakât aux personnes qui se suffisent largement, même s'ils ne possèdent pas de biens à hauteur du nisâb.

3. Aux institutions comme les mosquées, les écoles, les fontaines, les routes, les ponts:

La zakât étant le droit de personnes réelles ne peut pas être versée pour la construction de tels lieux. Car la zakât présente la condition d'aliénation de bien (tamlîk) à la personne.

G. LES BIENS SOUMIS A LA ZAKÂT

a. La zakât sur l'or, l'argent et l'argent liquide

Le nisâb de l'or est de 20 dinars (85 gr.).

Celui de l'argent est de 200 dirhams (595 gr.).

La nisâb de la monnaie ou des devises est équivalente à celle de l'or.¹¹

L'argent en espèces qui atteint une valeur équivalente à celle de 85 grammes d'or est soumis à la zakât.

Pour l'or, l'argent et l'argent en espèces, le taux de zakât est 1/40^e soit 2,5%.

Celui qui a de l'argent en espèces, des devises, de l'or ou de l'argent, s'il est certain de percevoir une somme supérieure à la valeur de 85 grammes d'or après avoir additionné ce qu'il est, et qu'une année s'est écoulée, est redevable d'une zakat de 2,5% du montant et doit donc payer cette zakat.

L'or ou l'argent sous forme d'objets de décoration, de bijoux, de lingots, de couverts ou plats, de tableaux est également soumis à la zakât.

Dans le cas où l'or ou l'argent se trouve sous forme d'alliage, il convient de considérer la matière qui est de quantité plus importante dans l'alliage.

Les bijoux [en quantité raisonnable] portés par les femmes en tant qu'ornement ne sont pas soumis à la zakât.

Toutefois, les bijoux et objets de décoration qui sont épargnés pour être revendus plus tard en cas de difficulté financière sont soumis à la zakât.

Les objets tels que des tableaux faits d'or ou d'argent sont soumis à la zakât dès lorsqu'ils atteignent la mesure du nisâb.



11. De nos jours le nisab de l'or est pris en compte pour le calcul du nisab de l'argent. Toutefois, certains savants (âlim) considèrent qu'il est préférable au niveau de la taqwa de considérer le nisab qui est en faveur du pauvre.

Les objets de décoration et les bijoux (tels que les perles, les émeraudes, les rubis etc...) qui sont confectionnés dans d'autres matériaux que l'or ou l'argent ne sont pas soumis à la zakât.

Seuls sont soumis à la zakât ceux qui font l'objet d'une activité commerciale.

Un objet métallique qui est réalisé avec d'autres métaux et qui n'est pas utilisé, n'est pas soumis à la zakât.

b. La Zakât sur les biens commerciaux

Un bien pour être considéré comme un produit commercial doit répondre à deux critères :

- 1) 'Amal (l'activité de vente et achat)
- 2) L'intention (la volonté de faire du profit).

Si un des deux critères n'est pas rempli, on ne peut faire état de produit commercial.

Tout produit commercial, quelle que soit sa nature, destiné à réaliser un profit par une activité commerciale est soumis à la zakât dans la mesure où sa valeur atteint la nîsab de l'or.

Il existe trois formes d'activité commerciale:

1) l'administration (Idara):

Celui commerce sous cette forme n'attend pas une période donnée pour vendre ses biens et est en permanence occupé dans l'achat et la vente.

Le commerçant du marché fait partie de cette catégorie.

Ceux-ci font l'inventaire de leurs biens durant un mois de l'année qu'ils définissent et connaissent la valeur de leurs biens avec également celle de l'or et de l'argent qu'ils possèdent.

Si après avoir déduit le montant des dettes, la valeur des biens, de l'or et de l'argent en possession atteint la quantité du nîsab, il convient alors d'en payer un quarantième pour la zakât.

2) la rétention (ihtikâr) :

Celui qui fait du commerce sous cette forme, retient les biens qu'il a achetés jusqu'à ce que leur valeur augmente et, de ce fait, n'a pas une activité permanente d'achat et de vente.

S'il vend ses biens une ou plusieurs années plus tard, il en paie la zakât pour seulement un an.

3) L'association avec participation aux bénéfices (mudâraba):

Cette forme de commerce implique la mise à disposition par une partie de capitaux et une activité d'achat-vente exercée par l'autre partie qui utilise les capitaux mis à sa disposition.

Les deux parties, si elles sont assujettis (Mu-kallef) à la zakât, devront payer leur zakât.

Mais si une seule des parties est assujetti à la zakât, les prescriptions correspondantes sont détaillées dans les livres de fiqh.

c. Le zakât sur les bestiaux

Les camélidés, les bovins et les ovins sont soumis à la zakât.

Peu importe qu'ils aient paturé une grande partie de l'année, qu'ils se soient nourris de pâture ou qu'ils soient utilisés pour divers travaux.

Pour qu'ils soient soumis à la zakât, il faut que la quantité du nîsab soit atteinte, qu'une année soit écoulée et que l'agent qui collecte la zakât soit passé.

Les moutons et les chèvres s'additionnent.

Les buffles s'ajoutent aux vaches et aux veaux.

Les camélidés s'additionnent entre eux.

Les mères et les petits sont tous comptabilisés

La zakat n'est pas prélevée ni sur les meilleures d'entre eux ni sur les moins bons mais sur ceux qui ont une valeur moyenne.

La zakât n'est pas prélevée ni sur les meilleurs d'entre eux ni sur les moins bons mais sur ceux qui Les petits ne sont pas pris en tant que zakât.

Les petits qui naissent dans l'année sont additionnés aux mères.

La zakât sur les moutons et les chèvres:

Moins de 40 moutons: Pas de zakât.

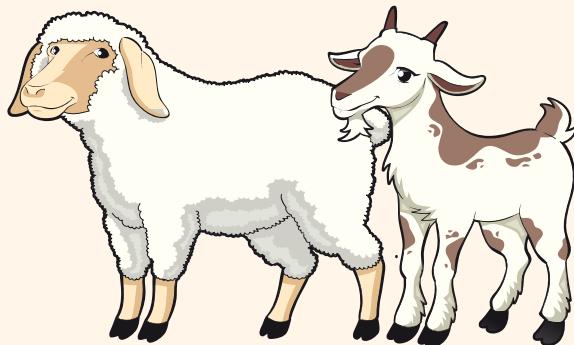
Entre 40 et 120 moutons : 1 mouton

Entre 121 et 200 moutons : 2 moutons

Entre 201 et 399 moutons : 3 moutons

Pour 400 moutons : 4 moutons

Au delà: 1 mouton en plus par tranche de 100.



Deux associées pour un troupeau, versent la zakât comme une seule personne.

L'association n'est effective que si chacun des associés isolément est soumis à la zakât.

Ils ne sont pas soumis à la zakât si le nisab est atteint lors du regroupement des deux.

Si un associé possède une quantité égale au nisab, et que l'autre a une quantité inférieure au nisab, seul celui qui possède une quantité égale au nisab verse la zakât de sa propre part.

Pour que l'association soit effective, il faut que le berger, les vaches destinées à la reproduction, le seau utilisé pour arroser le troupeau et l'endroit où le troupeau se repose et passe la nuit soit les mêmes..

Les ovins donnés pour la zakât doivent être âgés d'au moins un an.

Les deux espèces "mâle ou femelle" peuvent être données en tant que zakât.

La zakât sur les bovins et les buffles :

Entre 0 et 29, il n'y a pas de zakât..

Entre 30 et 39 : 1 bovin mâle ou femelle d'1 an

Entre 40 et 59 : 1 bovin femelle de 3 ans

Au delà de 60: Un bovin d'1 an par trentaine et un bovin de 3 ans par quarantaine.

La zakât sur les chameaux (camélidés):

Moins de 5 chameaux: Pas de zakât.

De 5 à 9 chameaux : 1 mouton

De 10 à 14 chameaux : 2 moutons

De 15 à 19 chameaux : 3 moutons

De 20 à 24 chameaux : 4 moutons

De 25 à 35 chameaux : une chamelle d'1 an ou un chameau de 2 ans s'il n'y a pas de femelle.

De 36 à 45 chameaux : une chamelle de 2 ans

De 46 à 60 chameaux : une chamelle de 3 ans

De 61 à 65 chameaux : une chamelle de 4 ans

De 76 à 90 chameaux : 2 chamelées de 2 ans

De 91 à 120 chameaux : 2 chamelées de 3 ans

De 121 à 129 chameaux : 2 chamelées de 3 ans

Pour 130 : 1 chamelle de 3 ans et 2 chamelées de 2 ans.

Au delà: 1 chamelle de 3 ans par tranche de 50 chameaux et 1 chamelle de 2 ans par tranche de 40 chameaux

d. Zakât sur les trésors (rikâz) et les minerais

da. La zakât sur les trésors (rikâz)

Les rikâz sont les richesses et trésors enterrés par les gens à l'époque de l'ignorance (Jâhiliyya).

Les sentences liées aux rikâz varient suivant le terrain où ce trésor a été trouvé.

Il y a 4 types de terrain où se trouve un trésor:

a) *Pour le trésor trouvé sur un terrain public et appartenant à l'époque de l'ignorance (Jâhiliyya), si celui-ci est d'or ou d'argent, celui qui a trouvé le trésor en verse 1/5e (20%) à l'Etat et le reste devient sa possession.*

Celui qui trouve quelque chose en dehors de l'or ou de l'argent n'a rien à payer à l'Etat.

b) *Le trésor qui est trouvé sur un terrain privé appartenant à celui qui l'a trouvé ou au propriétaire du terrain suivant les avis des écoles juridiques.*

c) *Le trésor qui est trouvé sur un terrain concquis par voie de guerre appartient à celui qui l'a trouvé.*

d) *Le trésor qui est trouvé sur un terrain acquis par voie de paix appartient à celui qui l'a trouvé suivant une école, aux personnes qui ont établi l'accord d'acquisition du terrain suivant une autre école.*

Tout ceci est valable si sur les trésors trouvés n'apparaît aucun signe ou marque appartenant aux Musulmans, auquel cas le trésor trouvé est soumis aux sentences des "biens trouvés".

db. La zakât sur les minérais

Les minéraux que sont l'or et l'argent extrait sous terre se distinguent en trois catégories:

a) *Extraits d'un terrain sans propriétaire* les minéraux deviennent la propriété de l'Etat.

b) *Extraits d'un terrain privé* les minéraux sont la propriété du propriétaire du terrain.

c) *Extraits d'un terrain acquis par voie de guerre ou de paix* les minéraux deviennent la propriété de ceux qui ont concquis les terres selon une école, de l'Etat suivant une autre école.

Si les minéraux atteignent la quantité du nîsab une zakât d'un taux de 1/40e (2,5%) est dû et s'ils n'atteignent pas le nîsab, il n'y a pas de zakât.

e. La zakât sur les produits agricoles (Ushr)

Par "produits agricoles" on entend les produits provisionnés, cumulés et stockés, constitués de la moisson et des fruits.

Quand les grains des cultures se séparent et que les fruits sont suffisamment mûrs pour être consommés, la zakât devient obligatoire (fard) et son versement dans la période de récolte est obligatoire.

La nîsab des produits agricoles est de cinq wask soit 750 kilogrammes.

Celui qui a arrosé ses cultures avec l'eau de pluie, de rivière, ou d'innondations, et celui qui arrose ses cultures sans difficulté particulière, verse une zakât d'un dixième (10%).

Celui qui a arrosé ses cultures avec des moyens spécifiques d'arrosage autre que ceux-là verse une zakât d'un vingtième (5%).

Les produits agricoles soumis à la zakât sont:

Les dattes, le raisin, le blé, l'orge, le millet, le riz, les pois chiches, la fève, les lentilles, la gesse, les petits pois, les olives, les graines de sésame, la carthame, le radis.

Aucune zakât n'est due pour un autre produit

f. La zakât des créances

Il existe quatre catégories de créances:

a) *La créance de profit (fâ'ida):*

Il s'agit des créances d'héritage, de donation, de dot, de diya, de loyer, de rémunération, du montant d'une vente, etc.

Du moment que la personne n'a pas perçu ces créances et qu'il ne s'est pas écoulé un an après l'encaissement, ces créances ne sont pas soumises à la zakât.

b) *La créance commerciale:*

La sentence de ces créances est comme celle des produits commerciaux. Celui qui pratique l'activité commerciale définit la valeur de ces biens.

Ceux qui ont une activité de commerce en dehors du commerce administratif, versent une zakât d'une année une fois que la créance a été encaissée.

c) *la créance du prédecesseur (salaf):*

Ceux qui ont une activité de commerce en dehors du commerce administratif versent une zakât d'une année une fois que cette créance a été encaissée.

Il existe plusieurs approches juridiques en ce qui concerne la définition de la valeur de cette créance par celui qui pratique une activité commerciale administrative.

d) *La créance d'usurpation:*

Celui qui récupère cette créance paie une zakât d'une année une fois la créance encaissée.

Celui qui a récupéré une partie de la créance à hauteur d'un montant qui atteint la valeur de nîsab doit en verser la zakât ainsi que la zakât du montant qu'il va encaisser par la suite (que ce montant soit faible ou pas).

Si la créance encaissée est inférieure à la valeur du nîsab, alors elle n'est pas soumise à la zakât.



Est-ce qu'il y a une différence entre la zakat et la sadaqa? Discutez-en en classe.

H. L'AUMÔNE (SADAQA) ET SES DIFFERENTS TYPES

a. La définition de sadaqa (aumône)

Au sens propre, sadaqa signifie “confirmer”, “parler juste”, “dépenser quelque chose de manière licite”.

Dans son sens terminologique, sadaqa désigne l'aide matérielle apportée par une personne aux gens dans le besoin, dans l'unique souci d'obtenir la grâce de Dieu. Sadaqa est un terme générique qui couvre également la zakât et les autres types d'aides.

Il est possible de voir l'étendue de la notion de sadaqa dans ce hadith suivant. Le Messager ﷺ a dit :

"Toute articulation du corps humain est redévable d'un bienfait à tout lever de soleil: rendre un jugement équitable entre deux personnes est une charité, aider quelqu'un à s'installer sur le dos de sa monture est une charité, porter le fardeau d'autrui sur le dos de sa monture est une charité, prononcer une parole aimable est une charité, chaque pas fait pour se rendre à la prière est une charité, débarass-

er la voir publique de ce qui gêne le passant est une charité".¹²

b. Les différents types de sadaqa

Les sadaqa se distinguent en trois groupes suivant leur prescription juridique : fard, wajib ou nafila:

1. La sadaqa obligatoire (fard): Il s'agit de la zakât et de l'aumône du Fitr.
2. Les sadaqa surérogatoires (nafila): Il s'agit des sadaqa en dehors de la zakât et de l'aumône du Fitr.

Une des plus belles sadaqa surérogatoires est celle qu'on appelle sadaqa-i jariya, une forme de sadaqa qui est pratiquée en continu. Cette pratique adorative peut être accomplie en réalisant des dons aux espaces de prière, aux instituts d'enseignements, pour la construction de routes, fontaines, ponts, etc., à des organismes d'entraide et de solidarité.

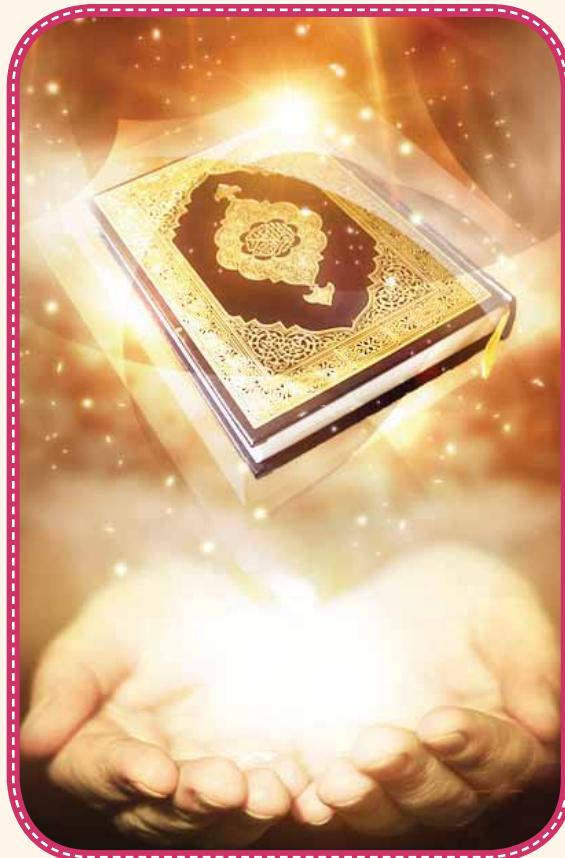
12. Al Boukhari, Sulh, 11; Jihad, 72,128; Muslim, Zakat, 56

I. L'IMPORTANCE DE DONNER ET DEPENSER (INFÂQ) DANS LA VOIE D'ALLAH

Infâq désigne l'aide financière apportée aux pauvres et aux nécessiteux, qu'ils soient des proches ou pas en vue de couvrir leurs besoins.

Dans plusieurs versets coraniques, il est conseillé et ordonné aux croyants riches “l'Infâq dans la voie d'Allah” et ceux qui dépensent dans la voie d'Allah sont glorifiés.





Allah Le Très-Haut dit dans le Coran:

“... ceux d'entre vous qui ont la foi et qui font l'aumône auront une magnifique récompense.”¹³

“Ceux qui dépensent leurs biens pour la Cause de Dieu sont à l'image d'un grain qui produit sept épis contenant chacun cent grains. C'est ainsi que Dieu multiplie Sa récompense à qui Il veut car Dieu est Omniprésent et Omniscient.”¹⁴

“Tous ceux qui, de nuit et de jour, en secret et en public, dépensent leurs biens, par charité, trouveront leur récompense auprès de leur Seigneur et n'auront à connaître ni angoisse ni peine..”¹⁵

“Donnez donc en œuvres charitables une partie des biens dont Nous vous avons pourvus avant que la mort ne vienne surprendre l'un de vous...”¹⁶

Ne pas venir en aide aux pauvres, aux nécessiteux, aux orphelins alors qu'on en a les moyens est de nature à conduire la personne en Enfer.

On peut comprendre ceci aussi par le verset suivant:

“...Qu'avez-vous fait pour mériter l'enfer?” demanderont-ils à ces derniers. Et les damnés de dire: “Nous n'étions pas de ceux qui accomplissaient la salât. Nous n'avions jamais soulagé un homme dans la misère.”¹⁷

Allah Le Très-Haut évoque les croyants ayant atteint la taqwa comme suit:

“... ceux [...] qui effectuent des œuvres charitables sur les biens que Nous leur avons accordés..”¹⁸

Comme on peut le comprendre de ce verset, c'est Dieu qui met à disposition des hommes les biens, la nourriture. Les êtres humains doivent en être conscients et ne pas se comporter en avare vis-à-vis des pauvres mais les protéger et les aider. En agissant ainsi, ils recevront d'Allah leur récompense au plus haut degré.

En effet le Messager ﷺ dit : “Allah aidera celui qui vient en aide à ses frères et Il soulagera des tourments du Jugement Dernier celui qui soulage un musulman dans l'affliction.”¹⁹

On doit faire l'effort d'infraq quelle que soit notre situation financière et cela pour la cause d'Allah ﷺ qui dit dans le Coran:

“ [...] à ceux qui font l'aumône, qu'ils soient à l'aise ou dans la gêne, qui savent réprimer leur colère et pardonner leurs semblables car Dieu aime les bienfaiteurs..”²⁰

PRENONS DES NOTES

Ce verset à propos de l'infraq attire l'attention :

« Et ils t'interrogent: “Que doit-on dépenser (en charité)?” Dis: “L'excédent de vos bien. »

(Al-Baqarah, 2: 219)

13. al-Hadid, 57:7

14. al-Baqarah, 2:261

15. al-Baqarah, 2:274

16. Al-Munafiqun, 63:10

17. Al-Muddaththir, 74:44-40

18. Al-Baqarah, 2:3

19. Sahih al-Muslim, Kitab al-Birr wa as-Sila, 58.

20. Al-i Imran, 3:134

Le Messager d'Allah ﷺ encourageait l'infâq même pour celui qui ne possédait rien.

Par exemple, il encourageait ainsi l'infâq à Abou Dhar ﷺ, un des plus pauvres des compagnons:

“Ô Abû Zar! Quand tu fais de la soupe, rajoutes-y de l'eau et ménage tes voisins !”²¹

C'est pour cette raison que les compagnons ﷺ se trouvaient toujours dans une mobilisation pour l'infâq. Pour la Bataille de Tabuk, Omar ﷺ avait apporté la moitié de ses biens et Abou Bakr ﷺ avait fait l'infâq de l'intégralité de ses biens.

Après s'être marié, un homme a l'obligation de subvenir aux besoins (nafaqa) de sa femme et de ses enfants. Les dépenses réalisées pour les membres de la famille sont en même temps considérées au statut de la sadaqa. Il est dit dans le hadîth:

“Le musulman qui subvient aux dépenses de sa famille, dans l'espoir de la rétribution d'Allah, cela compte pour lui comme une aumône”

Si parmi les membres de la famille, il y en a qui sont en grande difficulté, il ne convient pas d'essayer d'aider ceux qui sont éloignés. De même celui qui a des dettes à d'autres personnes, se doit d'abord de rembourser ses dettes. Le Messager ﷺ a dit:

“Le dinar le plus méritoire qu'un homme dépense est celui qu'il dépense pour sa famille, celui qu'il dépense pour sa monture [en vue du combat] pour la cause de Dieu ou encore celui qu'il dépense pour ses compagnons [dans la lutte] pour la cause de Dieu.”²²

21. Muslim, Birr, 142

22. Muslim Zakat 38; Ibn Majah Jihad 4; Ibn Hanbal V 279 284

Pour celui qui a une bonne situation financière, l'infâq le plus méritoire est la dépense faite pour ses proches qui sont dans le besoin. Le Messager ﷺ a attiré l'attention à ce sujet, par le hadîth suivant:

“La meilleure aumône est celle prélevée sur le surplus des besoins de l'homme. Il doit commencer par ceux qui sont à sa charge.”²³

Il est aussi dit dans le Coran:

“...Soyez bons envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, les voisins qu'ils soient de votre sang ou éloignés, ainsi que vos compagnons de tous les jours, les voyageurs de passage et les esclaves que vous possédez...”²⁴

Les femmes sont également encouragées à l'infâq. Le Messager ﷺ s'est un jour adressé aux femmes:

“Ô femmes, faites l'aumône, même s'il s'agit de vos bijoux.”

Une femme dont le mari est pauvre se doit de l'aider à partir de ses propres biens. Le Messager ﷺ a dit: *“Ton mari et ton enfant sont ceux qui méritent le plus ton aumône (tasadduq)”²⁵*

La sadaqa apporte de la baraqah aux biens. Le Messager ﷺ a dit à ce sujet

“L'aumône ne diminue pas l'argent.”²⁶

23. Al Boukhari, Zakat 18, Nafakat 3; Muslim, Zakat 41; At-Tirmidhi, Zakat 38, Zuhd 32; Nesai, Zakat, 60 ,53 ,51

24. al-Nisa, 4:36

25. Abu Dawud, Zakat, 44; Talaq, 19

26. Sahih al-Muslim, Kitab al-Birr wa as-Sila, 19.

J. 'AUMÔNE DU FITR (ZAKÂT AL FITR)

a. Définition & importance de la Zakât al Fitr

La Zakât al Fitr, est l'aumône versée à titre de gratitude pour les bienfaits et la bénédiction apportée par le mois du Ramadan.

La Zakât al Fitr a été prescrite et rendue obligatoire (wajib) la deuxième année de l'Hégire.

Selon Abdallah Ibn Abbas ﷺ le Prophète ﷺ a dit:

“La Zakat de la rupture du jeûne obligatoire est une purification des paroles et des actes futiles, et un moyen de nourrir les pauvres [le jour de la Fête].”²⁷

27. Abou Daoud n°1609; Al-Shawkani, Nayl al-Awtar, II, 406.

b. La nîsab de la Zakât al Fitr

Le Nisab de la Zakât al Fitr correspond aux biens et produits excédentaires après avoir prélevé les quantités de biens et produits nécessaires à son entretien et à l'entretien des personnes dont il est responsable.

Celui qui remplit ces conditions est chargé de verser la zakât al Fitr pour lui-même ainsi que pour tout musulman dont il est en charge, que celui-ci soit esclave ou libre, jeûne ou âgé, homme ou femme.

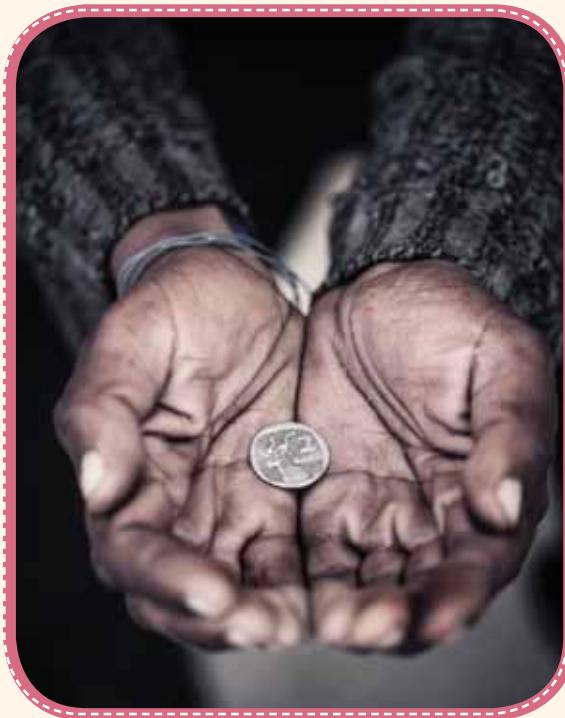
Par exemple, chacun est chargé de verser l'aumône pour ses enfants, ses parents, ses esclaves, de sa femme et de la servante de sa femme, pour lesquels lui incombe l'obligation de subvenir à leurs besoins quotidiens (nafaqa).

Si le jeûne enfant possède des biens, il convient aussi de prélever son aumône de ses biens.

Si l'enfant plus âgé n'est pas apte à subvenir lui-même à ses besoins, c'est alors à son père de verser son aumône.

c. De quoi est constituée la Zakât al Fitr ?

A l'époque du Messager d'Allah ﷺ la Zakât al Fitr était acquittée à partir de produits courants tels que le blé, l'orge, les dattes sèches, le raisin sec, le riz et le millet dans une quantité d'un sâ (environ 3 kg).



Abdoullah Ibn 'Omar ﷺ rapporte :

"Le prophète ﷺ ordonna (aux musulmans) de donner une sâ de dates ou une sâ d'orge pour l'aumône d'al-Fitr. Les gens donnaient deux Mouds de farine en équivalent à cela".²⁸

Selon Abou Saïd Al Khodri ﷺ :

« Nous sortions l'aumône de rupture du jeûne un sâ de nourriture, ou un sâ d'orge ou un sâ de dattes ou un sâ de fromage ou un sâ de raisin sec ».²⁹

Mais selon les régions, si d'autres aliments de bases sont en vigueur, la Zakât al Fitr peut être versée de ces produits-là.

d. A qui doit être versée la Zakât al Fitr ?

La Zakât al Fitr peut être versée à tout musulman pauvre, en formulant l'intention du Fitr. Toutefois, C'est mieux de considérer en priorité ceux qui sont le plus dans le besoin, les proches ainsi que les voisins.

Lors de son versement il est possible de choisir les gens qui n'ont pas les moyens de couvrir leurs besoins pour la fête, comme des familles avec enfants, des étudiants et des nécessiteux.

Tout comme il est jaîz de répartir le versement d'un sâ à plusieurs pauvres, il est jaîz de donner une Zakât al Fitr de plusieurs sâ à un seul pauvre.

On ne peut donner sa Zakât al Fitr à ses parents, ses grands-parents, ses enfants, ses petits-enfants, sa femme ni à toute autre personne dont elle est en charge de subvenir aux besoins.

C'est makrûh de verser l'aumône du Fitr à des gens éloignés quand il y a des pauvres à proximité.

e. Quand doit être versée la Zakât al Fitr ?

Bien qu'il soit mustahâb de la verser le matin du jour de l'Aïd el Fitr après l'aube avant la prière, il est aussi jaîz de la verser dans la période qui précède de deux jours la fête du Ramadan.

Nafee ﷺ a dit: "Ibn 'Omar ﷺ donnait la zakat al 'fitr à ceux qui en avaient le droit. Il leur remettait un ou deux jours avant la rupture (la fin de ramadan)".³⁰

28. Sahih Al-Boukhari Vol.2 livre 25 no 583

29. Al Boukhari Sahih n°1506; Muslim Sahih n°985

30. Rapporté par Al Boukhari.



QUESTIONS DE REVISION

1. Expliquez l'importance de la Zakat des biens et informez sur les bénéfices de la Zakat
2. Détaillez pour qui la Zakat est obligatoire
3. Donnez des précisions sur l'état des biens qui doivent être donnés en Zakat
4. Détaillez le montant du Nisab concernant l'or et l'argent et expliquez si la Zakat est due ou n'est pas due pour l'or et l'argent qui se trouve dans la maison.
5. Comment les marchandises commerciales sont acquises? Lorsque la zakat des biens commerciaux est calculée quel minéral est utilisé comme base de calcul? Expliquez.
6. Donner des informations sur les quantités de Zakat des bovins, des buffles, des moutons et des chèvres.
7. Apprenez quels produits agricoles exigent Zakat et écrivez-le dans votre ordinateur.
8. Spécifiez les produits qui ne sont pas soumis à la zakat.
9. Dites à qui la zakat ne peut être donnée.
10. Donner des informations sur les personnes à qui la zakat ne peut être donnée.
11. Définir Sadaka et donner des informations sur ses types.
12. Donner des informations sur l'importance de la Sadaka et ses mérites. Mémorisez trois versets et trois hadiths concernant ce sujet.
13. Définir zakât al-Fitr.
14. Indiquez le Nisab du fitr et de ce qu'elle peut être donnée, indiquez leurs montants.
15. Dis quand le fitr peut être donnée.
16. Donner des informations sur l'importance de la solidarité du point de vue de l'unité et de solidarité.

**QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)**

1. () Les minéraux extraits d'une terre qui n'a pas de propriétaire appartiennent à l'Etat.
2. () Une personne qui atteint le montant du Nisab en compensant ses dettes avec ce qu'il doit recevoir, mais qui ne reçoit pas tout cela n'a pas à payer la zakat.
3. () Lorsque les minéraux atteint la quantité de Nisab 1/5e de Zakat est du.
4. () Lorsque la zakat de l'animal est calculé, toutes les mères et leur progéniture sont prises en compte pour le calcul.
5. () C'est obligatoire pour les musulmans de donner leur zakat.
6. () C'est Makruh de donner le fitr à des gens qui sont loin alors qu'il y a des gens dans le besoin à proximité.

**REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE**

(*dinar, wask, rikâz, muellefe-i kulub, nisab, dirham*)

1. La mesure spécifiée et le montant que la religion a mis en avant pour les marchandises est appelé
2. La mesure utilisée pour l'or à l'époque de notre Prophète était, celle de l'argent était et celle des produits agricoles était
3. Un des groupes à qui on donne la zakat est celui dont les cœurs sont à gagner à l'Islam, en d'autres termes les
4. Le trésor et la richesse qui ont été enfouis sous terre par des personnes est appelé



QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

1. Dans quelle circonstances la Zakat est valable?
 - A) Quand celui qui la donne la verse à quelqu'un dont il a la responsabilité de subvenir à ses besoins
 - B) Quand la Zakat est donnée avant qu'une année se soit écoulée
 - C) Quand la Zakat est versée à un pauvre qui vit dans le lieu où la Zakat devient obligatoire
 - D) Quand la zakât est donné avant qu'elle ne devienne Fard

2. Quelle information est fausse en ce qui concerne le Nisab?
 - A) Les bovins et les buffles : 5
 - B) L'Or : 5 Misqal
 - C) Les Ovins et les Caprins : 40
 - D) L'Argent : 200 dirham

3. Quel groupe n'est pas parmi les 8 à qui la Zakat peut être donnée?
 - A) Les Pauvres
 - B) Les Voyageurs
 - C) Les personnes endettées
 - D) Les Orphelins

4. A qui peut-on donner la Zakat?
 - A) Les écoles et les mosquées
 - B) L'enfant pauvre d'un homme riche
 - C) A nos propres petits-enfants
 - D) A des gens qui peuvent s'assurer un style de vie confortable

5. Qu'est-ce qui n'est pas une méthode commerce?
 - A) La Rétention (Ihtikar)
 - B) Musahaba
 - C) Mudarabah
 - D) Management

6. Quelle information est fausse à propos de la Zakat sur les animaux?
 - A) Entre 40 & 120 moutons: 1 Mouton
 - B) Entre 5 & 9 Chameaux: 1 Mouton
 - C) Entre 201 & 399 moutons: 1 mouton
 - D) Entre 30 & 39 bovins: 2 bovins

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

7. Quelle est l'affirmation correcte au sujet de la zakat sur les minéraux? Quand la quantité de minéraux atteint le Nisab on doit payer:
- A) 20% de Zakat (1/5e)
 - B) 10% de Zakat (1/10e)
 - C) 5% de Zakat (1/20e)
 - D) 2,5% de Zakat (1/40e)
8. Pour quel produit extrait du sol la Zakat n'est pas due?
- A) Les Dattes
 - B) Les Cépages
 - C) Les figues
 - D) Le Blé
9. Quelle information concernant la Zakat sur les dettes à recevoir est fausse ?
- A) Quand la dette est encaissée la zakat annuelle est immédiatement due
 - B) Quand la créance de profit est encaissée la zakat d'un an est immédiatement due
 - C) Lorsque la créance du prédecesseur (salaf) est encaissée la zakat d'un an est immédiatement due
 - D) Lorsque les créances d'usurpation sont obtenus, la zakat d'un an est immédiatement due
10. En quelle année de l'Hijra la Zakat et Fitr est-elle devenue Fard ?
- A) La première
 - B) La troisième
 - C) La deuxième
 - D) La quatrième
11. A qui ne doit-on pas payer la Zakat et Fitr ?
- A) A son serviteur
 - B) A un parent nécessiteux
 - C) A son conjoint
 - D) A ses enfants mariés
12. Quel jour n'est-il pas permis de payer la zakat al-fitri?
- A) Un jour avant l'Aïd
 - B) Deux jours avant l'Aïd
 - C) Trois jours avant l'Aïd
 - D) Le matin de l'Aïd

CHAPITRE 10

LE PELERINAGE (HAJJ) ET LA 'OMRA

CONTENU DU CHAPITRE

- A. DEFINITION, IMPORTANCE ET BIENFAITS DU HAJJ
- B. LES CONDITIONS DE PRESCRIPTION DU PELERINAGE
- C. LES DIFFERENTS TYPES DE PELERINAGE
- D. TERMINOLOGIE DU HAJJ ET DE LA OMRA
- E. LES PILIERS (RUKN) DU HAJJ
- F. ORDRE DES ACTES OBLIGATOIRES LE JOUR DE LA FETE
- G. LA OMRA (LE PETIT PELERINAGE)
- H. AUTRES SUJETS CONCERNANT LE PELERINAGE (HAJJ) ET LA OMRA



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Apprenez de vos enseignants quand le Hajj est devenu obligatoires aux croyants
2. Apprenez d'un membre de votre famille qui a été au Hajj comment se déroule le hajj
3. Recherchez dans les livres relatant l'histoire des religions si les religions précédant l'Islam ont instruites des actes d'adoration similaires au Hajj.
4. Donnez votre opinion sur l'importante que donnent les Musulmans à la Kaaba.
5. Débattez sur l'importance du Hajj pour les Musulmans du monde.
6. Quel changement avez-vous observé sur ceux qui sont revenus du Hajj.
7. Apprenez, à partir d'un livre relatant les actes d'adoration en Islam, la signification des mots « Ihrâm, Shawt, Tawaf, Say »..

A. DEFINITION, IMPORTANCE ET BIENFAITS DU HAJJ

Le pélerinage (hajj), qui est un des 5 piliers de l'Islam, est d'un acte d'adoration d'ordre physique et matériel, à réaliser une fois dans la vie de tout musulman répondant aux conditions requises.

Au sens propre, hajj signifie "visiter les endroits et lieux honorables".

Dans la terminologie du droit Islamique, le terme hajj désigne la visite réalisée en état de sacralisation (ihram), composée de la pause (wakf) à 'Arafât, la course entre As-Safâ et Al-Marwa, et le tawaf de la Ka'ba comme il se doit.

a. La Place du Hajj dans notre Religion

Le pélerinage (Hajj) a été prescrit comme un acte d'adoration obligatoire (fard) à la neuvième année de l'Hégire. Cette prescription est indiquée dans le Coran, la Sunna et par l'Ijma (l'unanimité des savants).

Allah Le Très-Haut établit dans ce verset:

*"Accomplir le pelerinage est un devoir envers Dieu pour quiconque en a la possibilité. Quant aux infidèles, qu'ils sachent que Dieu se passe volontiers de tout l'Univers."*¹



1. Al-i Imran, 3:97

Celui qui accomplit les actes d'adoration du Hajj est appelé "hadji" (pluriel hujjej).¹

Celui qui accomplit une Omra est appelé "mu'tamir".

1. Ces appellations ne sont valables qu'au moment où la personne accomplit les rituels du Hajj
(Note du Rédacteur)

Notre prophète ﷺ a évoqué à de nombreuses reprises le sujet. Voici une de ces évocations :

*"Ô hommes, Dieu a prescrit le pelerinage, alors accomplissez-le."*²

Dans le récit qui suit notre Messager ﷺ indique que le pélerinage (hajj) est une des obligations de l'Islam:

*"L'Islam est bâti sur cinq fondements, à savoir: l'attestation qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Muhammad est Son Messager, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pelerinage (hajj) et le jeûne du mois du Ramadan"*³

Le pélerinage (Hajj) est un acte d'adoration obligatoire pour tout musulman qui répond aux conditions requises. Pour celui qui n'a pas d'excuse valable, il n'est pas acceptable (jaiz) d'envoyer à sa

place une autre personne pour la réalisation de son pélerinage. Celui qui n'est pas apte à accomplir le pélerinage peut, quant à lui, envoyer à sa place une personne pour la réalisation de son pélerinage.

Un musulman qui a les capacités pour accomplir le pélerinage (Hajj), doit s'acquitter de ce noble devoir sans trop tarder. Si un musulman accomplit son pélerinage dans une période où il n'est pas soumis à cette obligation, il est acquitté de ce devoir et n'a pas l'obligation de refaire un pélerinage.

Une femme soumise à l'obligation de pelerinage (Hajj), doit l'accomplir dans la mesure où elle a un mahram qui l'accompagne. Son mari ne peut pas l'empêcher d'aller au pelerinage. Par contre, la femme qui n'a pas obligation d'aller au pelerinage et qui souhaite accomplir le pelerinage surégogatoire (nafila) doit obtenir la permission de son mari.

2. Sahih al-Muslim, Kitab al-Hajj, IV, 224.

3. Sahih al-Al Boukhari, Kitab al-Iman, I, 20-19.

BOITE D'INFORMATION

Il faut fortement éviter d'avoir une attitude négligente vis à vis du pèlerinage faute de quoi l'avertissement de Muhammed ﷺ est terrible et effrayant: “*Quiconque possède des provisions et une monture capable de le transporter à la Maison Sacrée d'Allah, mais qui n'accomplit pas le pèlerinage, qu'il meurt en étant juif ou chrétien!*” (At Tirmidhi, Hajj, 3)

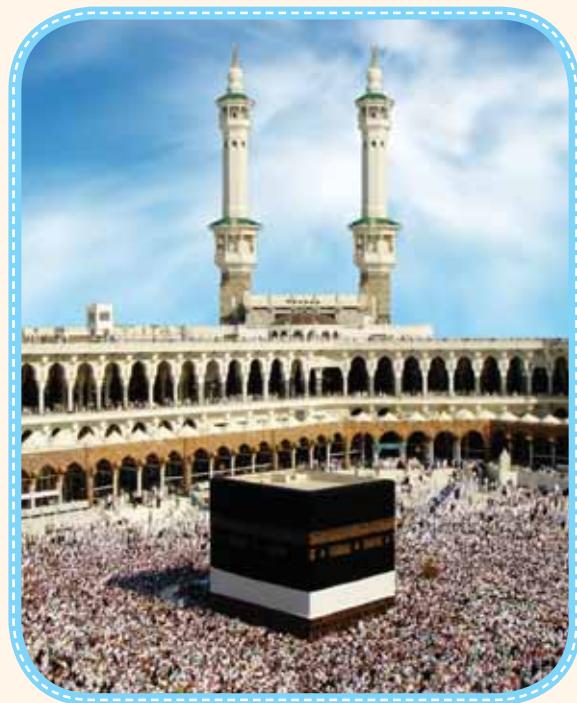
b. Les sagesses et bienfaits du pèlerinage

Le pèlerinage (Hajj) nous permet de combattre (lapider) notre ennemi intérieur, nafs (ego), ainsi que les incitations extérieures démoniaques et de nous réfugier auprès du Créateur entouré de linceul en nous détachant de toute considération de classe sociale.

Un pèlerinage (hajj) valide est une occasion pour entrer au Paradis. Le Messager d'Allah ﷺ a dit:

“...Le pèlerinage pur de tout péché n'a d'autre récompense que le Paradis!”⁴

Il est aussi possible de saisir l'importance du pèlerinage au travers du hadîth suivant, rapporté par Abou Hourayra ﷺ:



4. Al Boukhari, Omra, 1

« On demanda au Messager ﷺ : “Quelle est l'œuvre la plus méritoire?” Il dit: «La foi en Dieu et à son Messager». On dit: «Et quoi d'autre encore?» Il dit: «Le combat au service de Dieu». On dit: «Et quoi d'autre encore?» Il dit: «Un pèlerinage pur de tout péché »»⁵

Pour accomplir un pèlerinage (Hajj) agréé de Dieu, il est nécessaire d'observer les cinq obligations suivantes:

1. Aller au pèlerinage avec une intention extrêmement pure, c'est-à-dire n'y aller que pour Dieu. Aller au pèlerinage comme si on allait rendre visite à Dieu Lui-même et se passer de toute chose en dehors de Dieu.
2. Aller au pèlerinage avec de l'argent gagné honnêtement et licitement (tayyib).
3. Rembourser le dû (dettes) aux tiers. Si la personne a des dettes vis-à-vis d'Allah, de prières et de jours de jeûne à récupérer, elle doit se décider fermement à les récupérer et à commencer l'acquittement de ceux-ci par compensation (qadâ),
4. Pendant tout le pèlerinage (hajj), se tenir à l'écart de propos vains et médisants, d'intentions et d'actes mauvais, de disputes et conflits.
5. Faire le pèlerinage conformément à ses prescriptions apparentes (zâhir) et intérieures (bâtin). Doter le pèlerinage de pratiques adoratives vertueuses (sâlih) de repentir (tawba), d'imploration et d'invocation de Dieu et s'engager auprès de Dieu à perdurer cet état d'adoration après le pèlerinage.

5. Al Boukhari, Jihad 1; Hajj, 102 ,34 ,4; Omra, 1; Muslim, Iman,135,140; At Tirmidhi, Mawakit, 13, Hajj, 88 ,6,14; Darimi, manasik, 8, Salat, 135 ,24

Le pélerinage accompli en suivant les autres serviteurs, pour obtenir la grâce de Dieu est l'occasion de se faire pardonner les péchés comme le Messager ﷺ l'a dit :

“Quiconque accomplit le hajj pour plaire à Dieu et s'abstient de toute obscénité et immoralité sort de ses péchés, pur comme le jour de sa naissance”

Le pélerinage rassemble les musulmans vivant dans différents pays du monde et instaure ainsi la fraternité de foi en leur offrant une occasion de se rencontrer, de partager leurs difficultés et d'y trouver des solutions ensemble.

De plus le pélerinage, du fait du rassemblement et de l'action commune de millions de musulmans venant de différents pays du monde, représente aussi une expression de force envers leurs ennemis.

L'ihrâm porté lors du pélerinage plonge le serviteur dans un climat de méditation (*tafakkur*) d'extinction (*mawt*). Le fait que, pendant le pélerinage, tous les musulmans soient vêtus de la même manière quelle que soit leur situation sociale et en particulier la foule lors du *waqf* (la pause) à 'Arafât, rappellent aux gens le Jour du Jugement Dernier.

L'ihrâm, oriente l'être vers sa vie intérieure, enseigne à être patient et à ne pas s'énerver vis-à-vis des croyants quels que soient nos états et situations. Les difficultés et les privations rencontrées lors du voyage et du pélerinage enseignent aux gens l'importance des bienfaits et des faveurs et la reconnaissance (choukr) à observer pour ceux-ci. Le respect des interdits pendant l'ihrâm rend les gens plus compatissants, respectueux envers la faune, la flore et les gens nécessiteux et contribue à la formation d'un climat spirituel sensible.

Le pélerinage est une pratique adorative très délicate car un grand nombre d'actes *machrû* deviennent interdits pendant le pélerinage. C'est pour cela qu'il faut accomplir le voyage du pélerinage avec, au préalable, une préparation spirituelle. Par ailleurs, lorsqu'une personne formule l'intention d'effectuer le pélerinage, le diable se met alors à ses trousses. C'est pour cela que ceux qui s'apprêtent à aller au pélerinage doivent se munir avant tout de l'arme de la patience. En effet, le pélerinage est un acte d'adoration différent des autres. En apparence,

cette pratique paraît être la plus simple à réaliser mais, en réalité, il s'agit d'une des pratiques adoratives les plus compliquées. C'est pour cela que dans la formulation d'intention, on retrouve l'expression suivante: “Ô Allah! Facilite-moi la tâche!...”

c. Les sagesses (hikma) des rituels (manasik) du Pélerinage (Hajj)

Le Hajj, qui ressemble au rassemblement des humains le Jour du Jugement Dernier, est de ce fait l'acte d'adoration qui permet de vivre la réalité du secret (sîr) ”Mourez avant de mourir!”.

Il se déroule dans un climat noble et triomphal où se réunissent les musulmans du monde sur lesquels se manifestent (*tajallî*) la compassion divine (*rahma*). Les lieux sacrés où s'effectue le pélerinage sont remplis de signes divins.

La Mecque est le lieu où se manifeste la réalité d'unicité du peuple que composent tous les serviteurs d'Allah ﷺ, au nom de la fraternité de l'Islam, loin de toutes considérations de pays, de couleurs, d'ethnies, de tenues vestimentaires, etc.

Al Madina al Munawara, est la ville sacrée où ont vécu notre Messager ﷺ envoyé en miséricorde pour toute l'humanité et ses compagnons ﷺ. Inhaler l'air qu'a respiré notre Messager ﷺ apporte au croyant une profonde inspiration (*fayd*) et un enthousiasme spirituel. La visite de la Masjid Al-Nabawi, de la tombe de notre prophète ﷺ du cimetière des martyrs⁷ ﷺ, nous rappelle l'époque de “Asr-i Saada”. Ces visites intensifient l'amour du Messager ﷺ qui est dans les coeurs et incitent à se fier davantage à la Sunna.

La Kâ'ba est la cible de l'orientation de la salât ainsi ordonnée par Allah ﷺ dans le Coran : “**Prosterne-toi et rapproche-toi**”⁸

Al Hajarul Aswad (la Pierre Noire) est la pierre sacrée saluée et embrassée (si possible) en promettant à Dieu servitude et engagement.

'Arafât rappelle la résurrection et le rassemblement sur la place du Jour du Jugement Dernier. Tous les serviteurs attendent vulnérables, nécessiteux et plein d'espoir le pardon et la miséricorde d'Allah ﷺ. Les coeurs et les yeux se mouillent des

6. Al Boukhari, Hajj 4; Nasai, Hajj 4

7. جنة القيع Al Jannatul Baqi

8. Al-Alaq, 96: 19

larmes du repentir (tawba), un grand nombre de dûa sincères et d'implorations s'élèvent à Dieu. De nouvelles pages blanches s'ouvrent dans le livre de la vie et les serviteurs promettent de passer le reste de leur vie dans l'obéissance et la soumission à Allah Le Très-Haut.

A Muzdalifa les coeurs s'imprègnent de l'Incommensurabilité ('azama), la Puissance déterminante (qudra) la Grandeur immense, des manifestations divines (tajallî) du Créateur et où sont abandonnées les préoccupations de ce bas monde.

Mina est le maqâm de tawakkul (soumission à la volonté divine) d'Ibrahim ﷺ et d'Ismail ﷺ.

La lapitation du diable: revient à maudire Iblis, rejeter toute forme de mal et d'injustice, et orienter vers Dieu son cœur épuré de toute forme de négligence (gafla) ou de pensées négatives (was-was). Pour ce faire, il faut commencer par lapider nos mauvais penchants et le diable qui est en notre for intérieur.

As-Safâ et Al-Marwa, c'est courir vers Dieu pour s'y réfugier avec le sentiment de vulnérabilité rappelé par notre Mère Hajar à la recherche d'eau.

Le sacrifice est un air de compassion et de sagesse qui nous fait revivre la soumission de Hz Ismail, nous rappelle la soumission à Allah ﷺ, en se débarrassant de tout désir et souhait matériel, liés aux biens et à la vie de ce bas-monde.



ARGUMENTEZ

Le hajj est un acte ponctuel qui doit être accompli dès que possible. Ceux qui sont aptes à faire le pèlerinage doivent le faire dès la première année qu'ils en ont les capacités et les conditions requises. Notre prophète ﷺ a dit: "Dépêchez-vous de vous acquitter du Hajj car aucun de vous, ne sait quand il mourra" (Abou Dawud, Manasik 5)

Développez les aspects positifs de partir au hajj en jeûne âge et en étant âgé.

B. LES CONDITIONS DE PRESCRIPTION DU PELERINAGE

- Etre Mukellef c'est-à dire :

- Être musulman,

- Être doté de raison,

Avoir atteint l'âge de la puberté. En fait celui qui accomplit les rituels du Hajj avant d'avoir atteint l'âge de la puberté ne s'acquitte pas de son devoir de pèlerinage et devra recommencer les manasik du Hajj dès qu'il en aura les capacités .

- Etre libre: le pèlerinage n'est pas fard (obligatoire) pour les esclaves.

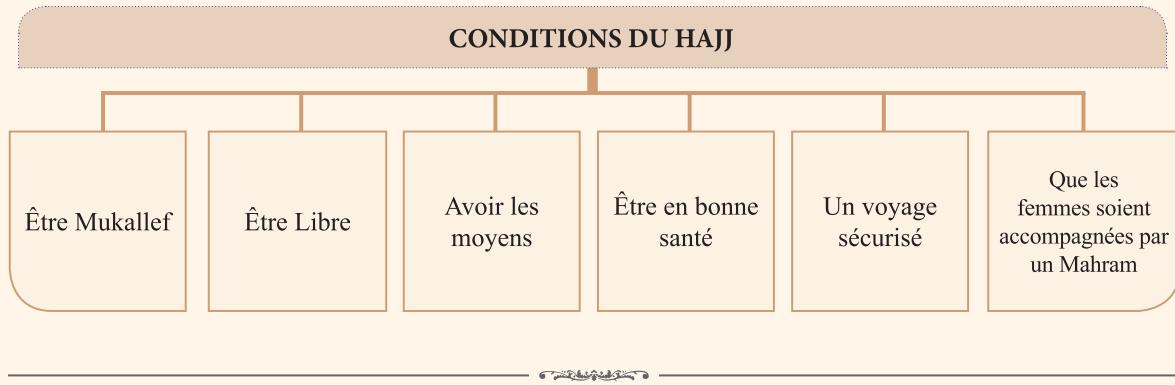
- Etre suffisamment riche pour aller au Hajj : il est nécessaire de posséder les moyens matériels qui permettent de couvrir les frais du voyage pendant le pèlerinage ainsi que mes moyens matériels nécessaires pour subvenir aux besoins des personnes à charge pendant toute la durée du pèlerinage.

- Etre en bonne santé: le Hajj n'est pas fard (obligatoire) pour les aveugles, les paralysés et ceux qui sont malades ou âgés au point de ne pas pouvoir supporter le voyage du pèlerinage.

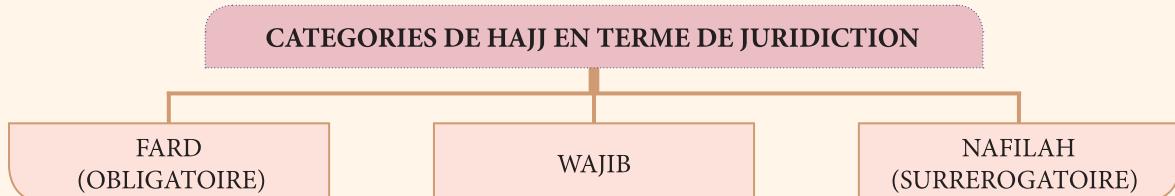
- Le voyage doit être sécurisé: une guerre à la Mecque ou une épidémie contagieuse peut remettre en cause la caractére d'obligation (fard) du pèlerinage cette année-là.

- La femme doit être accompagnée de son mari ou de son mahram: la femme doit être accompagnée par son père, son grand-père, son frère, son fils, son petit-fils, son oncle ou toute autre personne pour qui elle est interdite de mariage.⁹

9. Selon le Mezheb Shafi la femme qui n'est pas accompagnée de son mari ou d'un Mahram peut partir avec un groupe de femmes digne de confiance pour accomplir le pèlerinage qui lui est obligatoire.



C. LES DIFFERENTS TYPES DE PELERINAGE



a. La juridiction du pélerinage

1. Le pélerinage (hajj) obligatoire (fard) :

C'est le pelerinage dont doit s'acquitter une fois dans sa vie tout musulman qui remplit les critères requis.

2. Le pélerinage (hajj) wajib:

C'est wajib d'acquitter par compensation (qadâ) un pelerinage wajib qui a été interrompu en cours de route. Le pelerinage voué, quelle qu'en soit la raison, est aussi un pelerinage wajib que la personne doit réaliser.

3. Lepelerinage(hajj)surérogatoire (nâfila):

C'est le pelerinage réalisé pour obtenir la grâce de Dieu par les personnes qui se sont déjà acquittées du pelerinage obligatoire (fard) ou par les enfants n'ayant pas atteint la puberté.

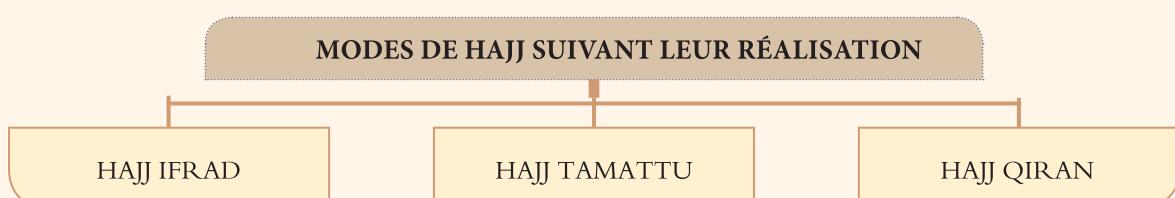
b. Modes de Hajj suivant leur réalisation

Il y a trois mode de réalisation du Hajj : l'ifrâd, le tamattu et le qiran.

1. Ifrad: Ce pelerinage est accompli sans faire d'Omra en se mettant en état d'ihram avec l'intention de pelerinage. Pour l'ifrad il convient de formuler l'intention pour le pelerinage (hajj) seul quand on se met en état d'ihram. C'est le pelerinage le plus vertueux car le Messager ﷺ a fait le pelerinage d'ifrâd et il ne requiert pas d'immoler l'offrande sacrificielle dite hady.

2. Tamattu: C'est le pelerinage réalisé, à la suite d'une 'Omra accomplie avant la période de pelerinage en ayant formulé l'intention de 'Omra lors de l'ihram. Pour le pelerinage, on se met de nouveau en état d'ihram, sans retourner chez soi.

3. Qiran: C'est accomplir en période de pelerinage la 'omra et le pelerinage avec un seul ihram et une seule intention. La personne se met d'abord en état d'ihram et prononce l'intention de la Omra en disant: "Me voici Seigneur pour faire un pelerinage et une omra" ou bien elle dit l'intention de la 'Omra puis rajoute, avant de terminer le Tawaf, l'intention du pelerinage.



D. TERMINOLOGIE DU HAJJ ET DE LA OMRA

AFAKI: Pélerins venant d'en dehors des limites du miqât. Cela signifie qu'ils viennent de loin.

ARAFAT: Lieu situé à 25 km au Sud-Est de Makka al-Mukarram et où se fait le wakf (pause).

LE HARAM: Zone protégée à La Mecque et autour, où seuls les musulmans sont autorisés à entrer et où il est interdit de cueillir les plantes, de porter préjudice au animaux. Les limites du Haram ont été définies par le Messager ﷺ sous la guidance de l'ange Jibri(Gabriel) ﷺ.

HARWALA: C'est la marche rapide que font les hommes dans la zone entre les deux colonnes vertes pendant le Sa'y entre As-Safâ et Al-Marwa.

LA ZONE HILL: Zones situées entre le Haram et le miqât.

IHRAM: Le fait que la personne qui formule l'intention de faire la 'Omra ou le hajj, s'interdise (considère harâm) certains gestes et actes mubâh (autorisé) en d'autres temps jusqu'à ce que les fondements de la 'Omra ou du pélerinage soient finis.

IZAR: Pièce d'étoffe (pagne) que les hommes entourent sur la partie inférieure de leur corps quand ils se mettent en état de sacralisation (ihrâm).

MANASIK: Les actes d'adoration et rituels en rapport avec le pélerinage. On appelle nusûq chacun des actes qui doivent être réalisés lors du pèlerinage et de la 'Omra.

MASJID AL-HARAM: Mosquée autour de la Ka'ba (Baytullah). C'est la plus vertueuse sur Terre. "Une prière dans la Masjid Al-Haram vaut cent mille prières accomplies dans d'autres mosquées." ¹⁰

LE MIQAT: Endroit où débutent les interdits de l'ihrâm, et où on se prépare pour notre visite à Dieu. Ces 5 endroits que ceux qui viennent à la Mecque ne peuvent pas dépasser sans être en ihrâm sont ainsi définis par le Messager d'Allah ﷺ.

1. Dhû al-Hulayfa: Miqât de ceux qui viennent à la Mecque en passant par Médine situé à 10 km de Médine, et à 430 km de la Mecque. C'est le miqât le plus éloigné de la Mecque. Le Messager ﷺ s'y est

mis en état d'ihrâm pour le Hajj wadâ (pélerinage d'adieu).

2. Juhfa: Miqât de ceux qui viennent qui viennent d'Egypte et de Syrie. Juhfa est situé 187 km de la Mecque. Ceux qui viennent de Suez par la Mer Rouge, se mettent en état de sacralisation (ihrâm) au niveau de Rabig, près de Juhfa.

3. Dhât'Irq: Miqât de ceux qui viennent d'Irak qui est situé 94 km de la Mecque.

4. Qarn al-Manâzil: Miqât de ceux qui viennent du Najd et du Koweit sis à 96 km de la Mecque.

5. Yalamlam: Miqât de ceux qui viennent du Yémen et de l'Inde situé 54 km de la Mecque.

Celui qui passe par les miqât dans le cadre d'une activité commerciale, et n'a pas l'intention de passer à la Mecque, n'est pas assujetti au wâjib de se mettre en état de sacralisation (ihrâm).

MÎNA: Région située dans les limites de la zone du Haram entre la Mecque et Muzdalifa où les pèlerins lapident les stèles et font le sacrifice d'une bête.

LA VALLEE DE MUHASSAR: Endroit qui sépare Minâ et Muzdalifa et où les pèlerins ne doivent pas s'arrêter en allant à Minâ. C'est là que Ashab-i Fil¹¹ subit la défaite.

MULTAZAM: C'est l'endroit du mûr de la Ka'ba situé entre la porte de la Ka'ba et la Pierre noire (Hajarul Aswad).

MUZDALIFA: Zone à l'intérieur des frontières du Haram située entre Arafat et Minâ. C'est wâjib de séjourner une courte durée à Muzdalifa et d'y faire un waqf, le premier jour de la fête du sacrifice dans la période entre le fajr et le lever du soleil.

RAMAL: Marche rapide que font les hommes lors des trois premiers tours du tawaf. Le ramal est sunna uniquement pour les tawaf précédant le sa'y.

RIDÂ: Pièce d'étoffe non cousue que les hommes entourent sur la partie supérieure de leur corps lorsqu'ils se mettent en état de sacralisation (ihrâm).

11. Compagnons de l'éléphant Abraha vice-roi du Yémen et son armée venu à Mekkah pour détruire la Ka'ba

RUKN-İ YAMANI: C'est l'angle yéménite, (coin sud de la Ka'ba en direction du Yémen) qu'il faut saluer comme la Pierre Noire (Hajarul Aswad).

SE RASER OU SE COUPER LES CHEVEUX: Pour quitter l'état d'ihram après avoir lapidé la stèle d'Akaba, se raser ou se couper les cheveux est une des wâjib du hajj et de la 'omra. Pendant le hajj, le moment pour se couper ou se raser les cheveux correspond aux jours d'acquittement du sacrifice.

C'est wâjib de réaliser à Mina les actes de sortie d'ihram dans cet ordre: La lapidation des stèles, puis le du sacrifice et enfin se raser ou se couper les cheveux.

SA'Y: C'est la course réalisée sept fois entre les mont de Safâ et de Marwa. On fait quatre allers entre Safâ et Marwa et trois retours entre Marwa et Safâ. Le sa'y est un des wâjib du hajj et de la 'Omra.

CHAWT: On commence le tawaf au niveau de la Pierre Noire et on revient au point initial en tournant autour de la Ka'ba. Pendant le sa'y, on va une fois de Safâ à Marwa ou bien de Marwa à Safâ. Chaque tawaf et chaque sa'y comporte sept chawt.

LA LAPIDATION DU DIABLE: C'est les jours de la fête du sacrifice jeter des petites pierres sur les 3 stèles (représentant symboliquement Satan) qui sont à Mina: la petite, la moyenne et celle d'Akaba.

Le premier jour de la fête, la lapidation ne se fait que sur la stèle d'Akaba. Cette période se poursuit jusqu'au moment de fajr du deuxième jour de la fête. Avec le lancer de la première pierre, on cesse de réciter la Talbiya, puis dans la suite il n'y a plus de Talbiya. Après le lancer de pierres sur la stèle d'Akaba, les pèlerins se rasent ou se coupent les cheveux et sortent de leur état de sacralisation (ihram).

La période pour la lapidation correspond au quatre jour de la fête. Le deuxième et troisième jour de la fête, les pèlerins procèdent à la lapidation des trois stèles. Le deuxième et le troisième jour de la fête, l'heure de lapidation commence au moment où le soleil est au zénith et continue jusqu'au fajr du jour suivant. Le quatrième jour de la fête, l'heure de lapidation prend fin au coucher du soleil.

Il convient de jeter sur les stèles les pierres une par une avec la main et non toutes en même temps.

C'est sunna de jeter les sept pierres de manière consécutive, de dire au lancer de chaque pierre "Bismillah! Allahu Akbar", les deuxième et troisième jours de la fête de lapider d'abord la petite stèle, ensuite la moyenne, puis celle d'Akaba dans l'ordre, et d'utiliser des petites pierres.

TAWAF: l'acte de tourner (circumambulation) sept fois autour de la Ka'ba, en commençant par la Pierre Noire et en prenant la Ka'ba à sa gauche.

Tawaf AL QUDÛM: Premier Tawaf réalisé en arrivant à la Mecque c'est une sunna pour les Afaqi (ceux qui viennent de l'extérieur de la Mecque).

Tawaf DE TATAWWU: C'est le tawaf surérogatoire que réalisent de temps à autre les gens qui se trouvent à la Mecque.

Tawaf DE L'OMRA: C'est de le tawaf que fait celui qui a formulé l'intention de l'Omra.

Tawaf AL-WADÂ: C'est le Tawaf de l'adieu, (appelé aussi Tawaf-i Sadr) que les afaqi doivent réaliser pendant le pèlerinage avant de se séparer de la Mecque, une fois qu'ils ont terminé la lapidation des stèles.

C'est avec ce tawaf que les devoirs du pèlerinage prennent fin.

Ce tawaf n'est pas wâjib pour ceux qui habitent à l'intérieur des limites du miqât, à la Mecque et dans la zone du Haram, et pour ceux qui n'ont accompli que la 'Omra. Les femmes en état de menstrues avant de faire le tawaf al-wadâ et qui se séparent de la Mecque avant de pouvoir se purifier ne sont pas tenues de faire le tawaf al-wadâ.

Tout tawaf réalisé après le tawaf d'arrivée est considéré comme tawaf al-wadâ.

Tawaf DE L'IFÂDA: Il s'agit de le tawaf réalisée pendant les jours de la fête du sacrifice, une fois après être descendu d'Arafât.

C'est le tawaf qui fait partie des piliers (rukna) du pèlerinage. C'est mieux de l'accomplir après être sorti de l'état de sacralisation et de s'être lavé.

TALBIYA: C'est l'invocation qui est récitée très fréquemment lors du pèlerinage, lors de la rencontre d'un groupe, lors de la montée vers un lieu en altitude, lors de la descente dans une vallée, lors du réveil du sommeil et aussi à l'aube:

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ, لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ
لَكَ لَبَّيْكَ, إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ
وَالْمُلْكُ لَا شَرِيكَ لَكَ.

"Me voilà Ô Seigneur me voilà! Me voilà, Tu n'as pas d'associé, me voilà. En vérité la louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé."

Après avoir réalisé en état d'ihrâm une prière de deux unités, la talbiya est récitée jusqu'au début du tawaf comme réponse à la promesse faite lors du "Bazm-i Alast".

JOUR DE TAWIYA: Huitième jour de Dhû-Hijja. Ce jour-là c'est sunna de monter à Minâ et d'y passer la nuit.

OMRA: Acte d'adoration accompli en se mettant en état d'ihrâm n'importe quel jour de l'année, puis en se rasant ou se coupant les cheveux après avoir réalisé le tawaf et le sa'y.

LA VALLEE D'URANAH: Nom d'une vallée située dans la plaine d'Arafat mais où le waqf d'Arafat ne se fait pas

WAKF : Séjours réalisés la veille de la fête à Arafât, et la nuit de la fête après minuit à Muzdalifa, en y passant en adoration d'Allah avec des dhikr comme la talbiya, la tasbih, la tâkbira, par des tawba et des dûa, par des états de tafakkur et tazarruf. C'est un des plus importants devoirs du pèlerinage.

E. LES PILIERS (RUKN) DU HAJJ

1. L'IHRAM

C'est un pilier du pèlerinage (hajj) qui consiste à formuler l'intention d'accomplir le pèlerinage ou la 'omra ou les deux en même temps.

L'ihrâm a des limites de lieu et de temps:

Limite de temps:

Pour le pèlerinage l'ihrâm commence la première nuit de la fête du Ramadan et s'étend jusqu'à l'aube de la Fête du sacrifice.

Les limite de lieu ont été spécifiées plus haut.

Les Actes Obligatoires de l'Ihram

En général le dogme Malikite utilise dans le même sens les termes "fard" et "wâjib" mais en ce qui concerne le hajj ce qui est fard est un pilier du pèlerinage sans lequel le pèlerinage n'est pas valide et devient nul (bâtil).

Quant au wâjib, bien qu'il soit harâm de l'abandonner en temps normal s'il n'y a pas de contrainte, sa non réalisation n'entraîne pas l'annulation du pèlerinage, il peut être compensé par le sacrifice d'une bête.

Actes wâjib de l'ihram:

1. Pour l'homme: ne porter ni vêtements qui couvrent tout le corps ni de vêtements cousus.

2. Pour l'homme: découvrir sa tête, ôter sa montre et son alliance.

3. Pour la femme : découvrir son visage et ses mains. La femme peut porter des vêtements cousus qui couvrent tout son corps, mais elle ne doit pas porter de voile qui couvre le visage, ni de gants. Dans la mesure où il n'y a pas de fitna, il est harâm qu'elle se couvre le visage.

4. Prononcer la Talbiya.

5. Prononcer la Talbiya en se mettant en état d'ihrâm continuer jusqu'au commencement du Tawaf, puis la répéter ensuite jusqu'à atteindre le lieu de prière à 'Arafât. Celui qui fait la 'Omra prononce la Talbiya tout le long de son parcours depuis l'endroit du miqât jusqu'à la zone de Haram.

Actes sunna de l'ihrâm

Les actes Sunna de l'Ihram sont :

1. Juste avant l'ihrâm accomplir son Ghusl.

Avant de faire son Ghusl c'est mandûb de couper ses ongles, raccourcir ses moustaches, raser les poils des aisselles et du pubis, et se peigner les cheveux.

La femme en état de menstrues ou de lochies fait également son Ghusl pour l'ihrâm et pratique tous les rituels du hajj sauf le tawaf de la Kâ'ba mais

elle ne peut entrer au Masjid al-Haram qu'après avoir accompli son ghusl à la fin de sa période de menstrues ou lochies.

2. Porter l'izâr (pagne), le ridâ (pélerine sans capuchon) et des socques. Celui qui couvre son corps d'une seule pièce d'étoffe, bien que ceci soit suffisant, aura agi contre la sunna.

3. Après s'être lavé, faire une prière de deux rak'â avant de se mettre en état de sacralisation.

Les actes interdits en état d'ihrâm

Les "interdits de l'ihrâm" sont les gestes et actes prohibés pour ceux qui sont en état d'ihrâm jusqu'à ce qu'ils en sortent.

1. Avoir un rapport intime et tout acte qui y mène
2. Se parfumer
3. Se couper les ongles, se couper les cheveux,
4. Nuire aux animaux et insectes ou à leurs oeufs.

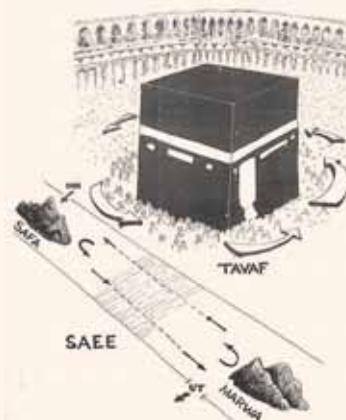
Actes qui ne sont pas interdits en état d'ihrâm

1. Porter quelque chose sur la tête tant que ce n'est pas avec un but commercial,
2. Attacher avec une ceinture son viatique. La ceinture doit être en contact avec la peau du pèlerin.
3. Changer son vêtement et le laver,
4. Se reposer à l'ombre d'arbres, de toits, de bâtiments, etc.
5. Se protéger du soleil et du vent sans lier les mains à son corps.

2. LE PARCOURS (SA'Y) ENTRE SAFÂ ET MARWA

Le parcours (Sa'y) entre As-Safâ et Al-Marwa composée de sept tours commence à As-Safâ et se termine à Al-Marwa. L'aller est compté comme un tour et le retour est aussi compté pour un tour.

Le Sa'y doit être réalisé après le Tawaf accompli correctement en tant que fard ou nâfila pour être valide. Toutefois pour ceux qui font le pèlerinage de l'ifrâd ou de qirân, le Sa'y doit être réalisé après le Tawaf nâfila, comme le Tawaf de Qudûm. Sinon il faut le reporter après le Tawaf de l'Ifâda. En cas de maladie ou de menstrues, etc. qui empêche la réalisation du Tawaf al Qudûm, la personne n'est plus tenue de la pratiquer.



Celui qui fait le pèlerinage de tamattu, reporte le sa'y après le tawaf de l'Ifâda qui est un pilier (rukñ).

Voici les actes sunna du sa'y:

- a. Embrasser la Pierre noire (Hajarul Aswad) avant de commencer le sa'y,
- b. Pour les hommes, grimper aux monticules d'As-Safâ et Al-Marwa.

Pour les femmes, le faire si elles ne portent rien comme charge (NB: actuellement, il n'est plus physiquement possible de grimper sur les monticules).

- c. Accélérer la marche entre les deux colonnes vertes,
- d. Invoquer Dieu sur les monticules de As-Safâ et Al-Marwa.

C'est mandûb de boire abondément de l'eau de zamzam avec une belle intention, avant de commencer le sa'y.

A Muzdalifa, c'est wâjib de séjourner une période qui permet de faire la prière et de manger. C'est mustahâb d'y passer la nuit et après la prière du matin de s'orienter vers la Qibla, de faire un waqf (une pause) à Machar El-Haram, de réciter de nombreuses invocations de dhikr, dûa et salawat.

Le pèlerin, après le lever du soleil, s'oriente vers la stèle d'Akaba (à pied ou en monture) et y jette sept pierres, l'une après l'autre, en disant la Takbîra à chaque lancer de pierre. Après la lapidation de la stèle d'Akaba se produit ce qu'on appelle le tahâl-lul-i asgar; c'est-à-dire que les interdictions pour le pèlerin prennent fin à ce moment, à l'exception du rapport sexuel et de la chasse de gibier.

S'il a déjà accompli le sa'y auparavant, il est makrûh qu'il se parfume jusqu'à le tawaf d'ifâda. Il convient de se raser le crâne ou de se couper les cheveux. Celui qui a une bête auprès de lui pour l'offrande sacrificielle (hady) accomplit le sacrifice. Pour les hommes, bien qu'il soit suffisant de raccourcir leurs cheveux, il est plus méritoire de les raser. Pour les femmes, il est sunna de couper une longueur d'un doigt du bout de leurs cheveux.

3. STATIONNER A 'ARAFÂT

C'est un pilier (rukn) du pèlerinage d'être à 'Arafât la nuit de la fête du sacrifice, quelle que soit la zone d'Arafât. Lors du séjour à Arafât il faut attendre immobile un laps de temps correspondant à la durée de position assise entre 2 prosternations.

Le jour de la veille de la fête, faire le waqf après midi dans la journée, n'est pas un pilier (rukn) du pèlerinage mais un wâjib. S'il ne peut être accompli, il peut être compensé par la suite par le sacrifice d'une bête.

Voici les actes sunna du waqf à Arafât:

a. L'après-midi, l'imam prononce deux sermons (khutba) dans la masjid à Arafât pour enseigner aux pèlerins les rituels du pèlerinage.

b. Regrouper par jam-i taqdim la prière de Dhor et de la Asr sauf pour les habitants d'Arafat. L'appel à la prière (adhâan) se fait d'abord pour la prière du Dhor puis à la fin de celle-ci est prononcé l'appel à la prière de la Asr, puis les prières sont regroupées. Puis les pèlerins vont sur la colline de Rahma et font des dûa en état de tawâdu' (en



s'abaissant) jusqu'au coucher du soleil. Puis ils s'orientent avec l'imam vers Muzdalifa où avec la condition de raccourcir la prière la nuit ('Isha), ils font les prières du coucher du soleil (Maghreb) et de la nuit ('Isha) en les regroupant par jam-i tahir.

4. FAIRE LE TAWAF AL IFÂDA

Le tawaf Al Ifâda se fait en tournant sept fois autour de la Ka'ba le jour de la fête à l'apparition du fajr. Avant, il faut lapider la stèle d'Akaba.

Conditions de validité du tawaf Al Ifâda

- Se purifier des hadath et des najâsa,
- Se couvrir les parties intimes,
- Lors du tawaf se placer à la droite de la Ka'ba,
- Faire le tawaf dans la Masjid al-Haram,
- Ne pas faire d'interromption entre les tawafs,
- Le corps entier doit rester en dehors du Chadharwan (partie du sous-basement de la Ka'ba qui l'entoure et qui fait une hauteur d'un peu moins d'un zira par rapport au sol) et de la zone du Hijr. .

Actes wâjib du tawaf al 'Ifâda

- Commencer chaque chawt à la Pierre Noire,
- Faire le tawaf en marchant pour celui qui le peut.

Actes sunna du tawaf al 'Ifâda

- Au début du tawaf, embrasser silencieusement la Pierre Noire. A défaut, poser la main dessus puis embrasser sa main. A défaut la toucher avec un bâton, puis embrasser le bâton. A défaut, faire signe avec la main et prononcer la takbîra.

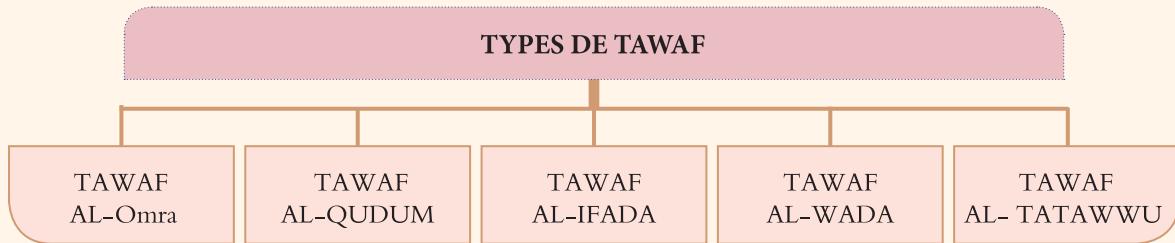
b) Toucher le Rukn-i yamâniya.

- Pour les pèlerins entrés en état de sacralisation (ihrâm) au miqât, faire la Ramal lors des trois premiers chawt de le tawaf.

Le pèlerin qui accomplit le tawaf d'Ifâda est libéré de tous les interdits liés à l'état de sacralisation (y compris le rapport intime, la chasse et le parfum).

Actes mandûb du tawaf Al 'Ifâda

- Faire le tawaf avec les vêtements d'ihrâm,
- Faire le tawaf après avoir coupé ses cheveux, sans trop attendre.

LES DIFFERENTS TYPES DE TAWAF

1. Le tawaf de l'Omra:

Les quatre premiers chawt font partie des piliers de l'Omra. Ce tawaf réalisé en état d'ihrâm est fard pour qui fait la Omra.

2. Le tawaf Qudûm:

Ce tawaf qui doit être réalisé en état d'ihrâm par les Afaki est sunna.

3. Le tawaf al Ifâda :

Ce tawaf réalisé au retour d'Arafât fait partie des piliers (rukñ) du Hajj.

4. Le tawaf al Wadâ:

C'est dernier tawaf réalisé au retour de Mina après la lapidation des stèles. Pour les afaqi venant de l'extérieur de la Mecque, c'est mandûb de l'accomplir.

5. Le tawaf du Tatawwu (nâfila) :

C'est le tawaf réalisé de temps à autre par les Musulmans qui sont à la Mecque. Pour ceux qui viennent de l'extérieur de la Mecque il est plus méritoire de l'accomplir que de faire des prières naflas car ils auront rarement l'occasion et le temps de le faire.

F. ORDRE DES ACTES OBLIGATOIRES LE JOUR DE LA FETE

Le jour de la fête on doit dans l'ordre :

- Lapider la stèle d'Akaba,
- Accomplir le sacrifice,
- Raser ou racourcir ses cheveux,
- Faire le tawaf al Ifâda.

La lapidation avant le rasage des cheveux et le tawaf al Ifâda est wajib sinon il faut compenser par le sacrifice d'une bête.

Dans les cas suivants, il n'y a pas de pénalité: accomplir le sacrifice avant la lapidation; faire le tawaf Al 'Ifâda avant l'accomplissement du sacrifice ou avant le rasage des cheveux ou avant les deux; se raser les cheveux avant d'accomplir le sacrifice.

C'est wâjib que les pélerins retournent à Mina après le tawaf Al 'Ifâda. Ils y restent deux jours s'ils sont pressés de retourner à la Mecque, trois jours s'ils ne sont pas pressés de retourner à la Mecque.



Après être retourné à Mina, il est wâjib , chaque jour après-midi, de jeter sept pierres sur chacune des stèles de Satan (grande, moyenne, petite). L'heure de lapidation continue jusqu'au coucher du soleil. La lapidation la nuit est une compensation (qadâ).

Pour que la lapidation soit valide il faut lancer séparément les sept pierres, que la lapidation soit faite pour dans l'ordre des trois stèles. C'est mandûb de jeter les pierres avec la main droite, de

dire la takbîra à chaque jet de pierre, de marquer une pause après le lancement des sept pierres, après la lapidation du grand Satan et du Satan moyen; faire des dûa sur une durée qui permettrait de lire la Sourate al Baqara.

Après avoir fini tous les rituels du pèlerinage, il est mandûb de réaliser le tawaf al Wadâ.

Si l'ordre précisé ci-dessus n'est pas respecté il faut compenser par le sacrifice d'une bête.

G. LA OMRA (LE PETIT PELERINAGE)

a. Définition du terme Omra

Au sens propre, 'Omra signifie "visite". Alors qu'en terminologie du fiqh, 'Omra désigne l'arrivée à la Ka'ba dans le but d'y accomplir en état de sacralisation (ihrâm) les actes d'adoration que sont le tawaf de la Ka'ba et le Sa'y entre As-Safâ et Al-Marwâ. Pour indiquer les valeurs d'une Omra, le Messager ﷺ a dit : "Les péchés commis entre une 'Omra et la suivante sont pardonnés."¹² et "Faites suivre le hajj et la 'omra car ils éliminent la pauvreté et le péché comme le soufflet élimine les impuretés de fer, de l'or, et de l'argent et le hajj mabrûr n'a pas d'autre récompense que le paradis."¹³

b. La juridiction de la 'Omra

C'est une sunna muakkada que de faire l'Omra une fois dans sa vie. Tout comme la 'Omra peut être réalisée avec le pèlerinage (Hajj), elle peut aussi être réalisée avant ou après le pèlerinage

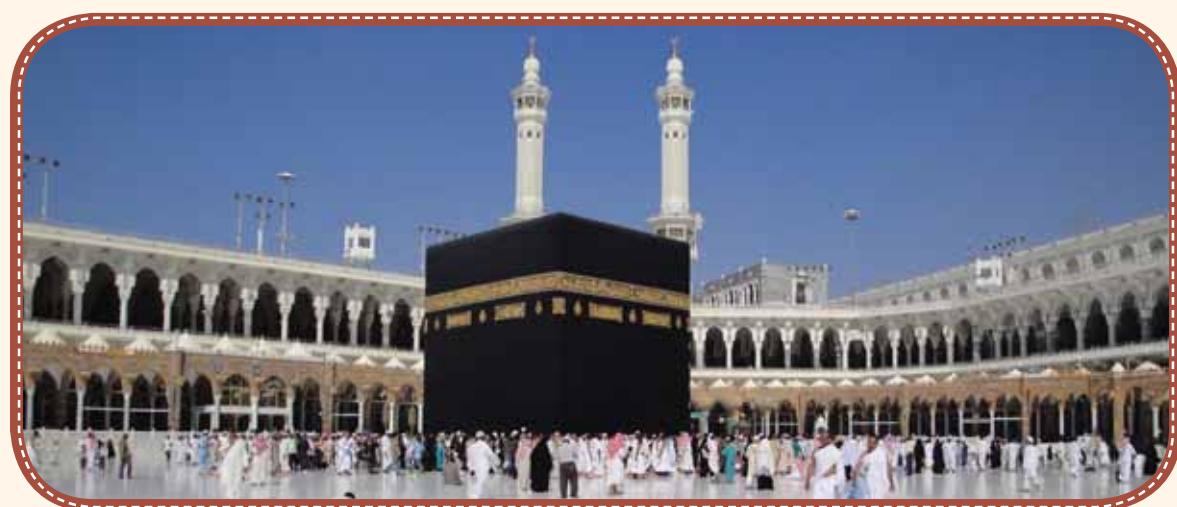
12. Al Boukhari, "Omra", 1; Muslim, "Hajj", 437

13. At Tirmidhi, "Hajj", 2; Nesai, "Hajj", 6

c Différences entre le Hajj et la 'Omra

Bien qu'il y ait des points communs entre le pèlerinage (Hajj) et la 'Omra, il existe aussi des différences. Voici ces différences:

1. C'est fard (obligatoire) d'accomplir une fois dans la vie le pèlerinage (Hajj), alors que c'est sunna muakkada d'accomplir une fois dans la vie la 'Omra.
2. La période d'accomplissement du pèlerinage est définie, alors qu'il n'y a point de période définie pour la 'Omra. A l'exception de celui qui s'est mis en état de sacralisation (ihrâm) pour le pèlerinage, il est possible de faire une Omra à n'importe quel moment de l'année.
3. Pour le pèlerinage il y a des rituels tels que les waqf d'Arafât et de Muzdalifa, la lapidation de Satan, la khutba, les tawaf de Qudûm et de Wadâ, l'accomplissement des prières en les regroupant. Alors que ces rituels ne sont pas accomplis lors de la 'Omra.



4. Pendant le pelerinage, on accomplit le sacrifice, alors que ce n'est pas le cas pour la 'Omra. La compensation d'une erreur lors du pelerinage se fait par les sacrifices d'un bovin ou d'un chameau alors que celle d'une erreur lors de la 'Omra se fait par le sacrifice d'un mouton.

d. Les piliers (rukn) de la 'Omra

Les piliers de la 'Omra sont identiques à ceux du Hajj à l'exception de la station (waqf) à Arafât.

e. Certains sujets concernant la 'Omra

Ceux qui viennent de l'extérieur de la Mecque ont le même lieu de miqât pour le hajj et l'Omra

mais la période du miqât de la Omra couvre tous les jours de l'année. Celui qui est à la Mecque et qui s'apprête à se mettre en état d'ihrâm pour la 'Omra, sort en dehors de la zone du Haram.

C'est makrûh de faire plus d'une 'Omra par an.

Ce qui est harâm pour le hajj l'est aussi pour la 'Omra.

Celui qui a un rapport charnel ou tout acte s'y rapportant avant d'avoir accompli tous les rukn (piliers) de la 'Omra, voit sa 'Omra annulée automatiquement et il devra l'acquitter par compensation (qadâ) et procéder à l'offrande sacrificielle (hady).



COMPARONS

Comparons les différences entre le Hajj et la Omra.

	TYPES OF IBADAH	TEMPS	IHRAM	TAWAF	SA'Y	WAQFA	WAQFA A MUZDALIFA	COLLECTE DE PIERRES	LAPIDATION DU DIABLE	SACRIFICE D'UN ANIMAL
HAJJ	FARD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
OMRA	SUNNAH	✗	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗

H. AUTRES SUJETS CONCERNANT LE PELERINAGE (HAJJ) ET LA OMRA

a. L'offrande sacrificielle (hady) Ce sont des offrandes sacrificielles faites lors du pelerinage, en dehors des interdits de chasse, de rapport charnel, et du non respect des interdits de l'ihrâm. La bête choisie pour l'offrande sacrificielle doit répondre aux mêmes critères que la bête du sacrifice.

Il y a trois types d'offrande sacrificielle:

1. wâjib: c'est l'offrande sacrificielle des hajj tamattu et qirân. Elle est aussi requise en cas d'annulation du hajj pour des fautes commises (violation des interdits de l'ihrâm, rapport charnel, violation de l'interdiction de chasse) ou pour l'empêchement (ihsar) d'accomplir une obligation du hajj, de manquement au hajj (fawat) ou d'un manquement à une sunna du hajj.

2. Nadhr(vœu): C'est le sacrifice voué aux pauvres ou voué de manière absolue.

3. Nâfila (surrérogatoire): C'est l'offrande faite pour la Grâce de Dieu par ceux qui font seulement

le hajj ifrad ou seulement une Omra. L'auteur de cette offrande peut également manger de sa viande, le reste étant distribué aux pauvres.

Hady désigne l'offrande sacrificielle destinée à la Ka'ba et à la région du Haram. De ce fait, qu'elle soit wâjib ou nâfila, elle doit être faite dans les limites de la zone Haram.

L'offrande dont l'accomplissement est wâjib pour les pelerins tamattu et qirân doit être acquittée entre l'aube du 1^{er} jour de la fête jusqu'au coucher du soleil du 3^e jour de la fête. C'est plus méritoire de l'accomplir le 1^{er} jour de la fête à Mina ou ses environs. Si elle n'est pas acquittée lors de cette période et est reportée, il faut alors s'acquitter d'une pénalité en sacrifiant une bête. Il n'y a pas de période définie pour l'accomplissement des offrandes sacrificielles d'ihsar, de sanction, de nazir. Celle-ci peut être réalisée à tout moment dans la mesure où elle est réalisée dans la zone de Haram.



Celui qui réalise le hajj tamattu ou qirân doit, s'il ne trouve pas de bête pour le sacrifice, jeûner dix jours, dont trois jours pendant le pèlerinage et le reste une fois de retour dans son pays. Le dernier jour des trois jours de jeûne qui doivent être réalisés pendant le pèlerinage, est celui qui précède la fête.

b. Interdits du Hajj et de la Omra

Ceux qui se sont mis en état d'ihrâm pour le Hajj ou la Omra doivent respecter des interdits religieux dits "jinayatû'l-hajj" dont la violation est sanctionnée. Le terme "fidya" désigne l'acquittement de ces sanctions. La fidya varie en fonction de la nature de l'interdit violé. L'infraction à certains interdits nécessite le sacrifice d'un mouton ou d'une chèvre et la violation d'autres interdits nécessite le sacrifice d'un bovin ou d'un chameau. Il n'y a pas de différence entre le fait de savoir ou pas que l'acte réalisé est une jinâya (faute), et pas plus entre le fait que l'acte ait été réalisé délibérément, par erreur, par omission, par oubli ou par contrainte.

A) INCIDENTS EXIGEANT LE SACRIFICE D'UN BOVIN OU D'UN CHAMEAU

1. Lors du pèlerinage, avoir un rapport sexuel avant d'avoir quitté l'état de sacralisation (ihrâm),
2. Faire le Tawaf Al 'Ifâda en état d'impureté majeure, de menstrues ou de lochies.

B) INCIDENTS EXIGEANT LE SACRIFICE D'UN MOUTON OU D'UNE CHEVRE

Ces cas se divisent en deux catégories, suivant qu'il s'agit de jinâya (faute) commis par omission ou le report d'un wâjib du pèlerinage, d'annulation de l'Omra ou de non respect des interdits de l'ihrâm:

- a- Les jinâya (fautes) en rapport avec l'omission ou le non-accomplissement à temps d'un wâjib du pèlerinage: passer le mîqât sans ihrâm, aban-

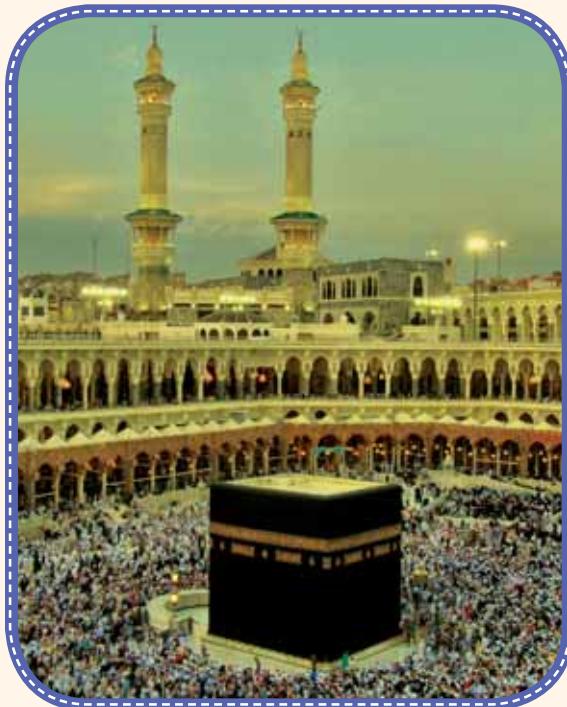
donner complètement le sa'y ou au moins quatre de ses chawt, ne pas accomplir le waqf de Muzdalifa sans excuse valable, ne pas accomplir la lapidation de Satan ou bien ne pas jeter plus de la moitié des pierres qui doivent être lancées en une journée, ne pas accomplir les trois dernières chawt ou bien seulement une chawt des tawaf d'Omra ou a d'Ifâda, pour ceux qui viennent de l'extérieur des mîqât abandonner le tawaf de wadâ ou ne pas en accomplir une grande partie (quatre ou plus de quatre chawt non accomplies), accomplir le tawaf d'Ifâda sans être en état d'ablutions, accomplir la tawaf de wadâ ou de Qudûm en état d'impureté majeure, quitter Arafât avant le coucher du soleil, accomplir le tawaf d'Ifâda après les jours de fête sans excuse valable, se raser en étant en dehors de la zone de Haram pour quitter l'état d'ihrâm ou bien après les jours de la fête, ne pas respecter l'ordre des rituels du pèlerinage.

b- Les jinâya (fautes) en rapport avec le non respect des interdits de l'ihrâm: appliquer sur un organe complet du corps du parfum, de la crème, du henné (ou autre produit colorant) en guise de beauté; pendant une journée entière ou une nuit porter un vêtement cousu, des chaussettes ou des chaussures qui couvrent les talons; couvrir le visage et la tête; se raser les cheveux, la barbe, la moustache ou une autre partie du corps; couper tous les ongles d'une main ou ceux d'un pied; avoir un rapport sexuel après s'être rasi et avoir quitté l'état d'ihrâm mais avant d'accomplir a Tawaf d'Ifâda; accomplir des actes susceptibles de conduire à un rapport charnel en état d'ihrâm.

C) INCIDENTS EXIGEANT DE VERSER UNE AUMÔNE EGALÉ A L'AUMÔNE DU FITR

Le paiement d'une aumône est dû dans ces cas:

- L'application sur une partie du corps d'un parfum ou d'une crème,
 - en état d'ihrâm se raser moins d'un quart des cheveux ou de la barbe,
 - raser quelqu'un d'autre
 - pendant moins d'un jour entier ou d'une nuit entière porter un habit cousu, des chaussures qui couvrent les talons, ou se couvrir la tête
 - couper une partie des ongles de la main ou du pied



- Accomplir le tawaf de wadâ ou un Tawaf surérogatoire sans être en état d'ablutions,
- Ne pas accomplir les chawt restantes après la quatrième chawt du Tawaf al wadâ ou du Sa'y;
- Lancer moins de pierres que le nombre défini lors de la lapidation des stèles.
- Dans la zone du Haram, chasser du gibier , couper ou déraciner plantes et arbres non séchés poussant naturellement, est harâm pour tous en état d'ihram ou pas.

Le contrevenant à cette interdiction doit en sanction verser une aumône aux pauvres.

Il n'y a pas de sanction pour celui qui cueille ou coupe des plantes ou des arbres plantés par des gens.

Celui qui chasse dans la zone du Haram doit verser le montant correspondant à son gibier, en aumône aux pauvres (tasadduq).

c. Ihsâr (l'empêchement)

Ihsâr est l'empêchement - pour le pèlerin en état de sacralisation (ihram) pour l'Omra ou le hajj - d'accomplir les actes rituels du waqf à Arafât et du tawaf.

Les raisons de l'ihâsâr peuvent être multiples : ennemi, emprisonnement, maladie, perte de son

argent etc...Toutes les raisons qui empêchent le voyage du pèlerinage, ou l'accomplissement de le tawaf et du waqf peuvent être la cause d'ihâsâr.

Celui qui à cause d'ihâsâr ne peut pratiquer le waqf à Arafât ainsi que le tawaf quitte l'état d'ihram là où il subit l'empêchement.

Il n'est pas tenu d'accomplir l'offrande sacrificielle de hady mais si toutefois une bête pour l'offrande sacrificielle de hady se trouve près de lui il procède alors au sacrifice à l'endroit où il subit l'empêchement.

d. Fawat (manquer le pèlerinage)

Celui qui, en état d'ihram pour le hajj, ne peut se rendre, ne serait-ce qu'un instant le jour de la veille de la fête du sacrifice du moment du zâwâl jusqu'à l'aube du jour de la fête à Arafât, est considéré comme ayant raté le pèlerinage.

Il accomplit une 'Omra, quitte l'ihram et devra faire par compensation (qadâ) les années suivantes son hajj..

e. Le hajj par procuration (badal)

C'est jaiz pour celui qui n'a pas la capacité de faire le Hajj d'envoyer une autre personne en son nom, c'est ce qu'on appelle *badal*.

Ibn Abbâs ﷺ rapporte:

“ Al-Fadl ibn ‘Abbâs était en croupe derrière le Messager d'Allah ﷺ.

Une femme de la tribu de Khâthâ'âm (tribu yéménite) se présenta, et al-Fadl et elle se mirent à se regarder.

Le Messager d'Allah ﷺ détourna le visage d'al-Fadl de l'autre côté.

La femme dit alors :

Ô Messager d'Allah, l'obligation d'accomplir le Hadj, prescrite par Allah à Ses serviteurs s'applique à mon père, mais celui-ci est un vieillard âgé incapable de se tenir sur sa monture. Puis-je accomplir le Hadj à sa place? ’

‘Oui’, répondit le Prophète ﷺ

Ceci eut lieu lors du Hadj d'adieu.”¹⁴

14. Al Boukhari, Hajj 1-2; Muslim, Hajj 713

Suivant une autre source une personne de la tribu de Junaya s'adressa au Messager ﷺ:

“Ma mère avait voué de faire le pélerinage, mais elle est décédée avant de pouvoir l'accomplir. Puis-je faire le pélerinage en son nom ?”

Le Messager ﷺ répondit:

“-Oui, accomplis le pélerinage. Si ta mère avait une dette, ne l'aurais-tu pas acquittée ? Dans ce cas, acquittez sa dette envers Allah. Car la dette envers Allah est celle qui mérite le plus d'être acquittée.”¹⁵

Celui qui n'a pas accompli le hajj alors qu'il est tenu de le faire, doit avant de mourir établir son testament en déléguant une personne qui fasse le pélerinage à son nom.

Si un tiers de ses biens suffit pour envoyer une personne accomplir le hajj en son nom, les héritiers doivent réaliser ce testament.

Sinon, ce n'est pas une dette pour les héritiers d'accomplir ce testament.

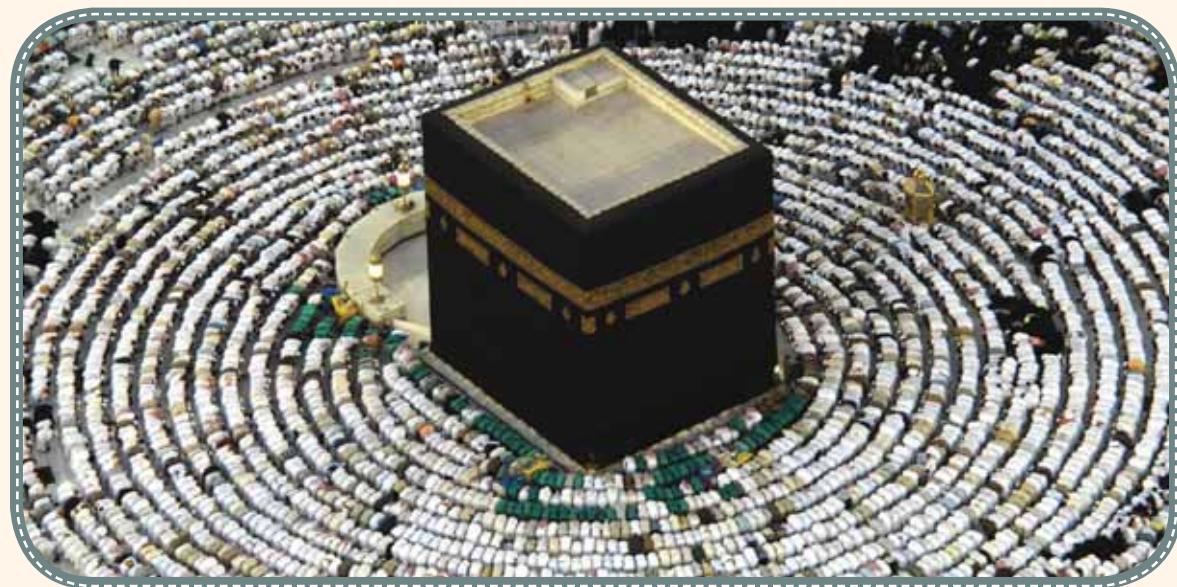
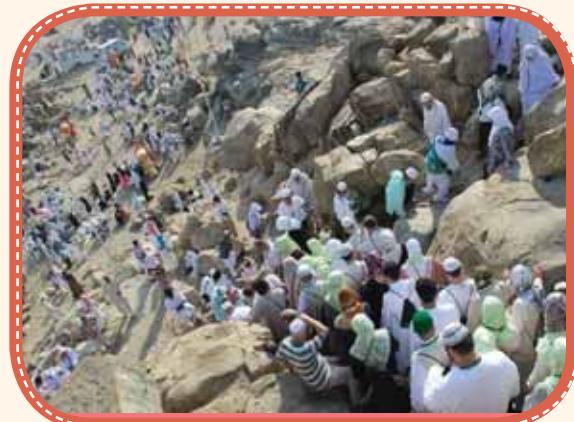
Celui qui accomplit le pélerinage au nom d'une autre personne doit, en se mettant en état d'ihrâm, formuler l'intention au nom de celui qui l'envoie.

Tous les frais du représentant détaché pour ce pélerinage doivent être couverts par la personne qui l'a délégué..

BOITE D' INFORMATION

Celui qui viole un interdit de l'Ihram avec une excuse valable peut choisir une de ces expiations:

- Sacrifier un animal dans la zone du Hâram
- Jeûner où il veut trois jours l'un après l'autre ou bien par intervalle.
- Nourrir 6 pauvres une journée entière du matin au soir ou bien nourrir 1 pauvre pendant 6 jours
- Donnez la Zakat al Fitr à 6 pauvres



15. Al Boukhari, Jaza al-Sayd 22



QUESTIONS DE REVISION

1. Définissez le mot Hajj
2. Expliquez la sagesse et les bienfaits du Hajj
3. Expliquez brièvement ce que signifient « Ihram, Talbiya, Tawaf et Waqf ?
4. Classez le Hajj en fonction de ses accomplissements
5. Quels sont les Rukn du Hajj ?
6. Pour qui le Hajj est-il obligatoire ? Donnez des explications
7. Que signifie et quelles sont les règles de l'Omra ? Quand doit-elle être accomplie? Donnez quelques brèves informations sur le sujet..



ASSEMBLEZ LES MOTS ET LEUR DEFINITION

1	Manasik	<i>Turner autour de la Kaaba 7 fois</i>
2	Afaqi	<i>Rester dans un lieu avec l'intention d'Ibadah</i>
3	Shawt	<i>La mosquée autour de la Ka'bah</i>
4	Waqf	<i>Aller une fois autour de la Kaaba</i>
5	Hill	<i>L'endroit où commencent les interdits du Ihram</i>
6	Mosquée duHaram	<i>Actions et ibadahs concernant le hajj</i>
7	Limite du miqat	<i>Le 8^e jour de Dhul hijja</i>
8	Tawaf	<i>Pèlerins qui viennent d'en dehors des Miqats</i>
9	Tarwiya	<i>Espace entre la zone du Haram et les miqat</i>



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)

1. () Le Hajj est un acte « impulsif ». En d'autres termes on doit l'accomplir la première année où il devient obligatoire pour nous et ce sans réfléchir.
2. () Le Hajj qui est accompli avec la seule intention de Hajj sans accomplir de Omra est le Hajj Qiran
3. () Mina est la zone qui se trouve entre Mekkah et Muzdalifa à l'intérieur des zones Haram.



REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

(Rida, Tawaf Tatawwu, Sa'y, Madinah Munawwara, Hajar al-aswad, Izar)

1. est la place où notre Prophète ﷺ, qui a été envoyé à l'univers comme miséricorde, et ses compagnons bénis ﷺ ont vécu.
2. est la pierre bénie qui est saluée et embrassée et où le serment d'allégeance à Allah est proclamé.
3. Le vêtement sans couture que les hommes portent dans le bas de leur corps est appelé et celui qu'ils portent sur le haut de leur corps est appelé
4. Le est l'accomplissement à 4 reprises des aller et retour à la marche entre Safa et Marwa
5. Le est le Tawaf surérogatoire (nafila) accompli de temps en temps par les résidents de la Mecque.



REmplissez les cases vides avec le sujet correspondant de la science du fiqh

Une femme qui découvre son visage pendant ihram	Wajib
Une personne qui accomplit plus d'une Omra dans une année	
Revêtir l'izâr, le ridâ et des socques en se mettant en état d'ihram	
Faire le tawaf wada après avoir accompli les obligations du hajj	
Faire le tawaf al ifada	



TROUVEZ LES MOTS CACHES

F	N	W	Y	S	H	W	U	Q	U	F	Q
E	H	Z	N	S	W	A	E	J	F	S	M
C	A	T	K	C	Y	J	J	C	T	A	I
V	D	I	H	R	A	M	N	J	A	Y	N
C	Y	R	A	R	A	F	A	T	W	C	A
S	A	F	A	D	V	M	I	Q	A	T	H
C	B	G	L	F	A	W	A	T	F	Z	B
M	U	Z	D	A	L	I	F	A	O	M	B
N	F	F	M	A	R	W	A	V	M	J	O
M	U	L	T	A	Z	A	M	J	R	U	U
J	H	A	R	W	A	L	A	J	A	K	W
T	A	L	B	I	Y	A	H	B	H	I	Q

TAWAF
 OMRA
 HADY
 FAWAT
 ARAFAT
 SAFA
 MARWA
 IHRAM
 TALBIYA
 WUQUF
 MINA
 MULTAZAM
 MUZDALIFA
 MIQAT
 HARWALA
 HAJJ
 SAY

**QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)**

- 1. Quel est le nom du Hajj pendant lequel on revêt l'ihrâm avec l'intention d'accomplir une Omra pendant la saison du Hajj puis qu'on revêt une 2e fois avec l'intention d'accomplir le Hajj avant de retourner à la maison ?**
A) Tamattu
B) Qiran
C) Ifrad
D) Wada

- 2. Quel lieu n'est pas une place de mîqât ?**
A) Juhfa
B) Yalamlam
C) Arafat
D) Dhul khulaifa

- 3. Où les Wakf sont-ils accomplis ?**
A) Mina et Muzdalifa
B) Arafat et Muzdalifa
C) Safa et Marwa
D) Arafat et Mina

- 4. Qu'est-ce qui n'est pas interdit à une personne en état d'ihrâm ?**
A) Se parfumer
B) Couper ses ongles
C) Couper ses cheveux
D) Changer d'habits ou nettoyer ses habits

- 5. Qu'est-ce qui n'est pas un des rukn du hajj ?**
A) Le tawaf Qudum
B) Le Waqf a Arafat
C) L'Ihram
D) Le Say'

- 6. Dans quel ordre les pèlerins font leurs actes d'adoration le premier jour de l'Aïd el Kebir (Aïd el Adha) ?**
A) Lapidation de la jamrat al-Aqabah, le sacrifice d'un animal, se couper les cheveux et le Tawaf al Ifada
B) Le Tawaf al Ifada, le Sacrifice d'un animal, la lapidation à la Jamrat al Aqabah et la taille des cheveux
C) La taille des cheveux, le Tawaf al Ifada, La lapidation de la Jamrat al Aqaba et le sacrifice.
D) Le sacrifice, la taille des cheveux, la lapidation de la Jamrat al Aqaba et le Tawaf al Ifada

- 7. Quelle punition n'est pas une de celles infligées en guise d'expiation à celui qui a commis une infraction, avec des circonstances atténuantes et des raisons valables, aux interdits en état d'ihrâm ?**
A) Egorgé en sacrifice un animal
B) Jeûner 3 jours
C) Donner l'aumône à un pauvre
D) Nourrir 6 pauvres

CHAPITRE 11

LE SACRIFICE (UDHIYA)

CONTENU DU CHAPITRE

- A. DEFINITION ET IMPORTANCE DU SACRIFICE (UDHIYA)
- B. PERSONNES POUR QUI LE SACRIFICE (UDHYA) EST SUNNAH
- C. CATEGORIES D'ANIMAUX QUI PEUVENT ÊTRE OFFERTS EN UDHYA
- D. QUAND ET COMMENT IMMOLER
- E. LE SACRIFICE D'AQÎQA



TRAVAUX PREPARATOIRES

1. Débattez sur les apports du sacrifice en terme de contribution à l'assistance mutuelle.
2. Dites ce que vous savez sur l'histoire du sacrifice.
3. Rassemblez des informations sur l'état des animaux qui peuvent être égorgés en sacrifice.
4. Que signifie le sacrifice "Nadhr"? Quelles sont les différences entre les animaux qui sont sacrifiés le jour de l'Aïd el Adha et ceux sacrifiés en "Nadhr"? Collectez les informations sur ce point en demandant à votre enseignant.
5. Collectez les informations sur les animaux dont la viande peut être mangée et ceux dont la viande ne peut pas être mangée..
6. Est-ce que vous savez comment un animal est égorgé ? Qu'observez vous quand l'animal vient d'être sacrifié ?
7. La chasse de certains animaux est parfois et de temps en temps interdite ou réglementée. Quel peut-être l'objectif de telles limitations ?

A. DEFINITION ET IMPORTANCE DU SACRIFICE (UDHIYA)



a. Définition du terme

Au sens propre Udhya signifie "se rapprocher".

Du point de vue terminologique, l'udhiya est "la bête sacrifiée en acte d'adoration, à un moment défini, pour se rapprocher de la Rahma d'Allah et qui répond aux critères requis pour le sacrifice."



Notre Prophète ﷺ a statué à propos du sacrifice (Udhya):

"Il n'y a pas une œuvre plus agréable auprès de Dieu que l'homme puisse accomplir le jour du sacrifice que de faire couler le sang. La bête sacrifiée est amenée le jour de la résurrection avec ses cornes, ses poils et ses sabots ; son sang atteint une place élevée auprès de Dieu avant même qu'il ne touche le sol. Réjouissez-vous-en !

(Imam Malik Al-Muwatta, Kitab al-Udhiya, 24)



b. L'importance de l'udhiya en Islam.

Le sacrifice est une occasion pour se rapprocher d'Allah et une dette de choukr (gratitude) envers les bienfaits que nous accorde le Créateur.

C'est un moyen pour se rapprocher de Dieu, et pour atteindre Son Rahma et Son pardon.

c. La prescription juridique du sacrifice

Le sacrifice est une sunna muakkada.

Le Prophète ﷺ a indiqué qu'il s'agit d'un acte d'adoration pratiqué depuis Ibrahim ﷺ:

"Faites le sacrifice. C'est la tradition de votre père Ibrahim."¹

Ce n'est pas accomplir l'acte d'adoration du sacrifice que d'offrir la bête au pauvre sans l'immoler ou verser le montant correspondant.

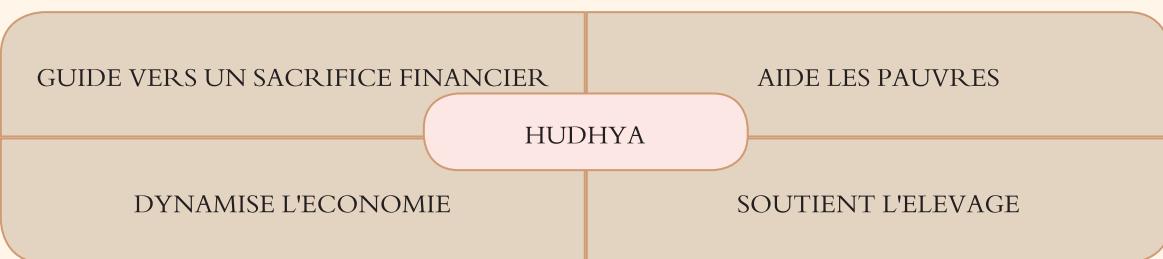
d. Les bienfaits du sacrifice

Le sacrifice a plusieurs bienfaits dont le fait:

- D'orienter la personne vers un sacrifice financier dans la voie d'Allah. ﷺ
- De permettre l'aide aux gens pauvres.
- De donner l'occasion, même infime de couvrir les besoins alimentaires des pauvres. Sur la terre, des milliers de bêtes sont abattues chaque jour et ceci profite surtout aux gens aisés. Alors que pendant la fête du sacrifice, les bêtes sacrifiées dans l'intention d'accomplir un devoir religieux profitent essentiellement aux gens pauvres et nécessiteux.

1. Sunan Ibn Majah

- La viande et la peau des bêtes sacrifiées distribués aux organismes caritatifs permettent de porter des aides dans les zones les plus isolées du monde.
- Le sacrifice apporte un dynamisme au marché.



B. PERSONNES POUR QUI LE SACRIFICE (UDHYA) EST SUNNAH

C'est sunna que les personnes qui répondent aux critères accomplissent l'Udhiya lors de la fête du sacrifice dans l'intention d'un acte d'adoration:

- Etre musulman.
- Etre doué de raison.
- Etre libre

d Ne pas être en pèlerinage. En effet pour les pèlerins, c'est le sacrifice de hadj qui est une sunna.

e. Avoir une situation financière qui permette de faire le sacrifice.

C. CATEGORIES D'ANIMAUX QUI PEUVENT ÊTRE OFFERTS EN UDHYA

Les bêtes abattues en offrande sacrificielle doivent être des ovins, des bovins, des caprins ou bien des camélidés.

Les buffles font partie de la catégorie des bovins.

Ces bêtes, qu'elles soient mâles ou femelles, peuvent être immolées pour le sacrifice.

Une personne peut, en son nom et au nom de ceux dont elle a la charge, immoler en offrande sacrificielle, un mouton, une chèvre ou bovin.

Les agneaux agés de plus de six mois et qui sont aussi consitants que des moutons d'un an peuvent également être immolés en tant qu'offrandes sacrificielles.

Pour le sacrifice en commun de bovin et de chameau, sept personnes maximum peuvent s'associer.

Chacun de ces associés prenant part au sacrifice, doit être musulman, avoir payé sa part et avoir formulé l'intention d'accomplir le sacrifice pour la Grâce de Dieu.



Malformation des bêtes n'empêchant pas l'Udhiya

1. Les bêtes qui ont l'oreille trouée ou coupée, l'oreille fendue, quelques dents manquantes, l'organe sexuel rendu stérile, peuvent être immolées en offrande sacrificielle.

2. Les bêtes bigleuses (qui ont une mauvaise vue ou qui louchent), boiteuses, galeuses, démentes, celles qui sont nées sans corne ou avec la corne légèrement cassée peuvent aussi être immolées en offrande sacrificielle.

Malformation des bêtes qui font interdire le sacrifice:

a) Les bêtes qui sont borgnes ou aveugles, qui ont plusieurs dents manquantes, une des cornes ou les deux cassées depuis la racine, plus de la moitié de l'oreille ou de la queue taillée, sans oreille ou sans queue de naissance, ne peuvent être immolées en offrande sacrificielle.

b) Les bêtes suivantes aussi ne peuvent pas être immolées en offrande sacrificielle: extrémité de la mamelle coupée, très maigres, malades au point de ne pouvoir tenir debout ou de ne pouvoir faire quelques pas, boiteuses au point de ne pas pouvoir marcher..

BOITE D'INFORMATION

L'Udhiya avant la prière de l'Aïd, le jour de Arafat, avant ou après les jours de sacrifice, est invalide comme c'est stipulé dans ce hadith selon Bara ibn Azib :

Le prophète ﷺ a dit :

« Certes la première chose par laquelle nous commençons durant ce jour, c'est la prière. Puis nous revenons et nous égorgeons. Et celui qui fait cela aura certes pratiqué notre sunnah. Et celui qui égore avant la prière, alors ce n'est que de la viande qu'il a apporté à sa famille et ce n'est en rien un sacrifice.» (Al Boukhari Livre du Sacrifice 5545 / Mouslim Livre du Sacrifice 1961)

D. QUAND ET COMMENT IMMOLER

a. L'heure de l'immolation

L'immolation de la bête pour le sacrifice débute le 1er jour de la fête du sacrifice après la prière de la fête ('Id) et se termine le troisième jour de la fête au moment du coucher du soleil.

b. La manière et les invocations de l'Udhyia

Un pilier (rukñ) de l'accomplissement du sacrifice est de faire couler le sang de la bête immolée pour le sacrifice. Si la bête est tuée avant que son sang coule, elle ne pourra alors être considérée comme offrande sacrificielle.

Parmi les bêtes pouvant faire l'objet d'offrande sacrificielle, le plus méritoire est le mouton, ensuite la chèvre, puis le chameau.

La bête à immoler pour le sacrifice doit être emmenée au lieu du sacrifice sans être blessée. Elle doit être couchée sur son côté gauche et face à la Qibla. Sa patte droite arrière est laissée libre et les autres sont attachées.

Puis lire ce verset: "...*Ma salât et mes actes de dévotion, ma vie et mon trépas sont entièrement voués à mon Seigneur, le Maître de l'Univers.*"²

قُلْ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ
وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

2. al-An'am, 6:162

Ensuite, en disant "Bismillahi Allahu Akbar", le couteau est passé au niveau du cou de la bête. Sont coupées alors la trachée artère, l'œsophage ainsi que les deux artères qui se trouvent entre.

Il est suffisant de couper l'œsophage ainsi que les deux artères. Du moment que la bête ne rend pas l'âme, il ne faut pas couper et détacher complètement la tête de son corps.

Celui qui offre l'Udhyâ doit, s'il le peut, immoler lui-même la bête et prononcer la Basmala avant d'immoler.

A défaut il peut donner une procuration à un sacrificateur Musulman pour qu'il égore à sa place, mais il doit se trouver sur le lieu de l'immolation et prononcer la basmala et faire les invocations (douas).

Ceux qui souhaitent faire immoler leur sacrifice dans un lieu différent de leur lieu de résidence, peuvent donner procuration à une personne qu'ils connaissent.

La viande de la bête qui a été immolée sans que la Basmala n'ait pas été prononcée délibérément ne peut être consommée.

Mais si la Basmala a été omise par oubli la viande de la bête peut être consommée en prononçant la Basmala en la mangeant.

Le mécroyant ou le polythéiste (mushrik) ne peut pas immoler une bête pour le sacrifice. Il est

également makrûh de charger un chrétien ou un juif d'égorer la bête du sacrifice.

C'est seulement dans le cas où le chrétien ou le juif prononcent le nom d'Allah lors de l'immolation que la viande de la bête immolée peut être consommée.

c. Comment agir avec la viande et la peau de la bête du sacrifice

La viande de la bête immolée pour la fête du sacrifice peut être consommée par le propriétaire du sacrifice et sa famille. Il convient de partager la viande en trois parts: un tiers distribué aux pauvres, un tiers distribué à l'entourage (famille, proches, amis,...), le reste consommé chez soi. Celui qui, malgré sa situation financière difficile, accomplit le sacrifice, peut garder l'intégralité de la viande de la bête immolée chez lui, pour sa famille.

La peau de la bête immolée pour le sacrifice, doit être offerte aux gens qui reçoivent l'aumône. Elle peut également être donnée aux organismes humanitaires qui agissent conformément à l'Islam ou à des organismes qui s'occupent de la construction de mosquée, écoles, routes, ponts, fontaines, etc. Il n'est pas jaïz de la donner à une personne ou un organisme qui ne respecte pas la Religion et qui agit dans une voie illicite (harâm).

Le propriétaire du sacrifice, peut aussi utiliser la peau de la bête immolée pour en faire un objet utilisable comme un tapis.

E. LE SACRIFICE D'AQÎQA

Dans son sens courant, aqîqa désigne les poils sur la tête d'un nouveau né.

En terminologie du fiqh, aqîqa désigne la bête que l'on sacrifie pour la compte d'un nouveau-né en choukr (gratitude) envers Dieu.

L'accomplissement du sacrifice d'aqîqa est une sunna. Il est sunna d'immoler un mouton pour la naissance d'un petit garçon ou d'une petite fille.

Le sacrifice d'aqîqa peut être réalisé à partir du jour de naissance de l'enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de puberté.



Toutefois il est plus méritoire d'accomplir ce sacrifice le septième jour de la naissance de l'enfant. Ce jour-là, on procède au sacrifice d'aqîqa, au rituel du prénom de l'enfant et on coupe les cheveux du nouveau-né.

C'est mustahab de verser en aumône une quantité d'or ou d'argent correspondant au poids des cheveux de l'enfant.

La viande de la bête immolée pour le sacrifice d'aqîqa peut être consommée par celui qui immole et par sa famille.

Sa peau peut-être utilisée par le propriétaire du sacrifice ou distribuée en aumône.





QUESTIONS DE REVISION

1. Expliquez les relations entre le sens lexical du mot “Udhiya” et l’acte d’adoration “Udhiya”.
2. Recherchez les règles du Sacrifice selon les différentes écoles de Fiqh.
3. Expliquez qui doit offrir un sacrifice.
4. Transcrivez les qualités requises pour qu’un animal soit sacrifié.
5. Quels animaux ne peuvent pas être offerts en sacrifice ? Dites lesquels et pourquoi.
6. Quel est le temps adéquats pour sacrifier un animal ?
7. Précisez les règles qui s’appliquent aux sacrifices effectués avant la prière de l’Aïd.
8. Dans quelle circonstance on pratique le sacrifice de l’Aqiqah ?



QUESTIONS VRAI - FAUX (Cochez entre parenthèse V pour Vrai et F pour Faux)



1. () Les animaux qui sont nés sans oreille et sans ongles ne peuvent pas être immolés.
2. () Le dernier moment pour immoler un animal est le coucher de soleil du 4e jour de l’aid.
3. () La viande d’un animal immolé, en prononçant le nom d’Allah, par un juif ou un chrétien est licite.
4. () Celui qui immole un animal pour l’Aqiqah et les membres de sa famille ne peuvent pas manger de la viande de l’animal immolé.
5. () Les moutons agés de 6 mois qui ont la corpulence d’un mouton d’1 an peuvent être immolés.



QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

1. Quelle information est fausse :

- A. Les seuls animaux qui peuvent être sacrifiés sont les bovins, les ovins, les caprins et les chameaux.
- B. Celui qui est chargé du sacrifice doit être musulman, sain d'esprit et libre.
- C. Le sacrifice peut être fait sans immoler l'animal mais en donnant l'animal ou sa valeur à un pauvre
- D. La viande d'un animal tué sans faire couler le sang ne sera pas accepté comme sacrifice.

2. Quel défaut n'interdit pas l'immolation d'un animal?

- A) S'il louche
- B) S'il ne voit pas d'un œil
- C) Si sa corne est brisée
- D) Si la majeure partie de ses dents sont tombées

3. Le sacrifice de quel animal est considéré le plus vertueux ?

- A) Les Moutons
- B) Les chameaux
- C) Les Bovins
- D) Les Caprins

4. Quelle affirmation concernant l'immolation est correcte ?

- A) Un non croyant et un polythéiste peut immoler
- B) La viande de l'animal égorgé peut être consommée même si intentionnellement la Basmallah n'a pas été prononcée.
- C) Si pendant l'immolation la Basmallah a été oubliée, la viande peut être consommée après que la Basmallah ait été dite.
- D) La viande d'un animal égorgé par un juif ou un chrétien ne peut pas être consommée.

5. Il est recommandé de répartir la viande du sacrifice en combien de parties?

- A) 4
- B) 3
- C) 2
- D) 5

6. Quelle affirmation est fausse en ce qui concerne l'Aqiqah ??

- A) On l'appelle aussi Nusuk
- B) C'est une immolation faite pour remercier Allah
- C) Sa peau peut être vendue.
- D) C'est vertueux de sacrifier dès le 7e jour de la naissance de l'enfant.



REPONSES AUX QUESTIONS



CHAPITRE 1

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses: 2, 3, 6, 5, 1, 4

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-F, 2-V, 3-F

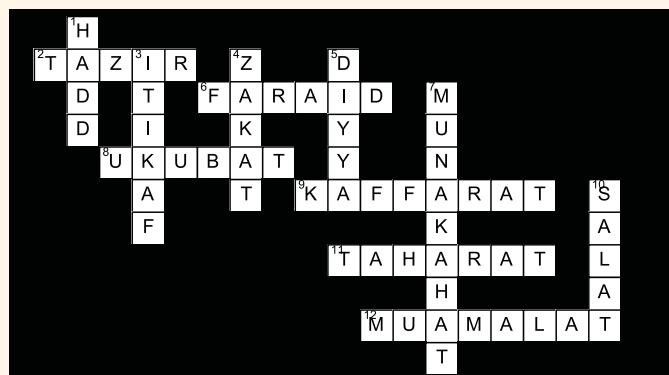
REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

Réponses: 1-faraïd 2-fuqaha 3-règles taabudi 4-ibadat, mu'amalat, ukubat

REmplissez les cases vides avec le sujet

correspondant de la science du fiqh

Réponses (De Haut en Bas): 1-1-**Íbadat** 1-2-Ukubat 1-3-Mu'amalat 1-4- Ukubat
2-1-**Ibadat** 2-2-Ukubat 2-3-Mu'amalat 2-4- **Íbadat**
3-1- **Mu'amalat** 3-2- **Mu'amalat** 3-3- **Ukubat** 3-4- **Íbadat**



QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-C, 2-C, 3-D, 4-B, 5-C



CHAPITRE 2

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses (par ordre): 5, 3, 6, 1, 4, 2

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-V, 2-F, 3-V

REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

Réponses: 1- Hanafite, Malikite, Chafi'ITE - Hanbalite, 2- Jafariyya, 3- Zayd bin Zaynalabidin, 4- Ottomans, Majallat al Ahkam al-Adliyyah 5- Kufa, Medîne, , 6-AfriCAİN

ECRIVEZ DANS LES CASES VIDES LES VILLES OÙ VECURENT LES MUJTAHIDS

Réponses: 1-1-Makkah 1-2-Baghdad 1-3-Kufa 1-4-Medine
2-1-Medine 2-2-Damas 2-3-Basra 2-4-Baghdad

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-C, 2-B, 3-C, 4-A, 5-A, 6-D,



CHAPITRE 3

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses (par ordre): 2, 4, 5, 6, 3, 1

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-F, 2-F, 3-V

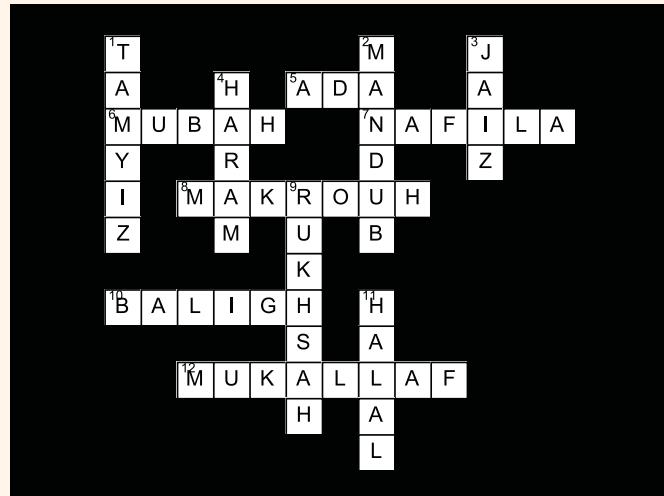
REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

Réponses: 1-ahliyyah 2-Sunnah al- huda 3-halal 4-Sunnah, nafilah, mustahab 5-haram

REmplissez les vides avec les règles correspondantes de la science du fiqh

Réponses (De Haut en Bas): 1-1-Fard kifayah 1-2-Makruh 1-3-Mubah 1-4-Fard ayn
2-1-Makruh 2-2-Sunnah 2-3-Fard kifayah 2-4- Nafilah

MOTS CROISES



QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-D, 2-A, 3-D, 4-B, 5-B, 6-C



CHAPITRE 4

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-F, 2-V, 3-F, 4-V, 5-V

REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

Réponses: 1-najasah solide najasah fluide, 2-Eau mutlaq 3- istinja, istibra 4-hadath mineure

ECRIVEZ LES REGLES DE LA SCIENCE DU FIQH POUR CHAQUE SITUATION

Réponses (De Haut en Bas): 1-Fard 2-Fard 3- Makruh 4-Fard 5-Sunnah 6-Fard 7-Mustahab

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses:1-**D**, 2-**A**, 3-**C**, 4-**B**, 5-**A**, 6-**D**



CHAPITRE 5

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses (par ordre): **2, 4, 5, 6, 1, 3**

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-F, 2-T, 3-F, 4-T, 5-T, 6-F, 7-T, 8-F, 9-T, 10-F, 11-T, 12-F, 13-F, 14-T, 15-T

ECRIVEZ LES REGLES DE LA SCIENCE DU FIQH POUR CHAQUE SITUATION

Réponses: 1-Makruh 2-Fard 3-Sunnah 4-Mandub 5-Fard 6-Makruh 7-Fard

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-A, 2-D, 3-C, 4-B, 5-C, 6-D



CHAPITRE 6

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses (par ordre): **5, 4, 2, 6, 3, 1**

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-F, 2-V, 3-F, 4-F, 5-F, 6-V, 7-V, 8-F, 9-V, 10-F, 11-F, 12-V, 13-F, 14-V, 15-V

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-B, 2-D, 3-C, 4-D, 5-C, 6-A, 7-C, 8-A, 9-B, 10-B, 11-A, 12-B



CHAPITRE 7

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-V, 2-V, 3-F, 4-V, 5-V, 6-V, 7-F, 8-V, 9-F, 10-F, 11-V

ECRIVEZ LES REGLES DE LA SCIENCE DU FIQH POUR CHAQUE SITUATION

Réponses (De Haut en Bas): 1-**Mustahab** 2-**Mandub** 3-**Makruh**
4- **Haram** 5-**Makruh** 6-**Haram** 7-**Makruh**

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-A, 2-D, 3-C, 4-B, 5-D, 6-B, 7-C, 8-A, 9-B, 10-C, 11-C



CHAPITRE 8

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses (par ordre): 3, 6, 1, 5, 2, 5

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses: 1-F, 2-V, 3-V, 4-F, 5-V, 6-V, 7-V, 8-F, 9-F, 10-V, 11-V, 12-V, 13-F, 14-V

ECRIVEZ LES REGLES DE LA SCIENCE DU FIQH POUR CHAQUE SITUATION

Réponses (De Haut en Bas): 1-**Fard** 2-**Mandub** 3-**Makruh** 4- **Nécessite le Qada**
5-**Ne casse pas le jeûne** 6-**Batil (invalide)** 7-**Mandub**

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses: 1-D, 2-A, 3-A, 4-C, 5-B



CHAPITRE 9

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses:1-V, 2-F, 3-F, 4-V, 5-F, 6-V

REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

Réponses:1-**nisab** 2-**dinar, dirham, wask** 3-**Muallafa-i qulub** 4-**rikâz**

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses:1-C, 2-A, 3-D, 4-B, 5-B, 6-D, 7-D, 8-C, 9-B, 10-C, 11-D, 12-C



CHAPITRE 10

ASSEMBLEZ LES MOTS

Réponses (par ordre): **8, 4, 6, 3, 7, 1, 9, 2, 5**

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses:1-V, 2-F, 3-V

REPLACEZ LES POINTILLES PAR LES MOTS EN ITALIQUE

Réponses:1-**Madinah al Munawwara** 2-**Hajar al-aswad** 3-**Izar, Rida** 4-**Sa'y** 5-**Tawaf-1 tatawu**

ECRIVEZ LES REGLES DE LA SCIENCE DU FIQH POUR CHAQUE SITUATION

Réponses (De Haut en Bas): 1-**wajib** 3-**Makruh** 4-**Sunnah** 5-**Mandub** 6-**Fard**

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses:1-A, 2-C, 3-B, 4-D, 5-A, 6-A, 7-C



CHAPITRE 11

QUESTIONS VRAI - FAUX

Réponses:1-V, 2-F, 3-V, 4-F, 5-V

QUESTIONS A REPONSES MULTIPLES (Cochez la bonne réponse aux questions)

Réponses:1-C, 2-A, 3-A, 4-C, 5-B, 6-C



DES OUVRAGES ISLAMIQUES GRATUITS AU FORMAT PDF

Approximativement 1180 ouvrages islamiques traduits dans 54 langues
A télécharger gratuitement sur internet

Vous pouvez gratuitement télécharger sur votre ordinateur au format PDF des ouvrages que vous pouvez imprimer, dupliquer ou transmettre par e.mail à vos proches et amis.

Anglais - Albanais - Allemand - Azéri - Arabe - Français - Espagnol - Russe - Italien - Portugais - Bachkirie
Bambara - Bengale - Bosniaque - Bulgare - Chinois - Tatar de Crimée - Perse - Néerlandais - Géorgien
Hindi - Haousa - Hongrois - Indonésien - Kazakh - Kazan Tatar - Kirghize - Letton - Lituanien - Luganda
Ahiska - Malais - Roumain - Mongolie - Maure - Turkmène - Tigrinya - Swahili - Tadjik - Amharique - Ouzbek
Chinois traditionnel - Twi - Ukrainien - Ouighour - Wolof - Zarma - Slovène - Urdu - Coréen - Kurde - N'Ko
Polonais - Japonais

